

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes

URBAIN J. VAES

relatif au septième exercice financier de  
la C.E.C.A. (1<sup>er</sup> juillet 1958 au 30 juin 1959) et  
à l'exercice 1958 des Institutions Communes

**DEUXIÈME VOLUME**

- Deuxième partie : Analyse des dépenses administratives  
de la Haute Autorité
- Conclusions

Déposé à Luxembourg, le 30 janvier 1960

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER

R A P P O R T

du

Commissaire aux Comptes

URBAIN J. VAES

relatif au septième exercice financier de  
la C.E.C.A. (1<sup>er</sup> juillet 1958 au 30 juin 1959) et  
à l'exercice 1958 des Institutions Communes

---

Ce rapport est divisé en quatre parties :

- Première partie** : Analyse financière
- Deuxième partie** : Dépenses administratives de la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959
- Troisième partie** : Opérations financières et dépenses administratives de la Cour de Justice de la C.E.C.A. pendant l'exercice 1958-1959
- Quatrième partie** : Opérations financières et dépenses administratives des Institutions Communes pendant leur exercice 1958

Le Volume I a été déposé à Luxembourg le 1<sup>er</sup> décembre 1959

Le présent Volume II a été déposé à Luxembourg, le 30 janvier 1960

TABLE DES MATIERES	Volume II <u>Pages</u>
<u>D E U X I E M E P A R T I E</u>	
<u>LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITE</u>	
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PARAGRAPHE I</u>	
<u>NOTATIONS GENERALES RELATIVES A L'EVOLUTION DES ETATS PREVISIONNELS ET DES DEPENSES ADMINISTRATIVES, AUX VIREMENTS DE CREDITS ET A L'UTILISATION DES CREDITS</u>	
A.- Les états prévisionnels	4
B.- Les dépenses administratives	4
C.- Virements de crédits et utilisation des crédits	6
<u>PARAGRAPHE II</u>	
<u>ANALYSE DES DEPENSES ADMINISTRATIVES ET OBSERVATIONS</u>	
<u>Chapitre I : Traitements, indemnités et charges sociales (Annexes II, III et IV)</u>	8
A.- Traitements, indemnités et charges sociales des Président et Membres et du personnel statutaire - Frais et indemnités à l'entrée en fonctions et lors de la cessation des fonctions (Annexe II)	8
B.- Personnel auxiliaire (Annexe III)	11
C.- Dépenses pour heures supplémentaires (Annexe IV)	13
<u>Chapitre II: Frais et fonctionnement (Annexes V à XIII)</u>	14
A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel (Annexe V)	14
B.- Dépenses d'équipement	16

TABLE DES MATIERES	Volume II
	<u>Pages</u>
C.- Dépenses de fonctionnement des services (Annexe VII)	16
D.- Dépenses de publications (Annexe VIII)	18
E.- Dépenses d'information (Annexe IX)	19
F.- Frais relatifs aux missions et aux réunions (Annexe X)	21
G.- Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes (Annexe XI)	23
H.- Dépenses de réception et de représentation (Annexe XII)	24
I.- Dépenses non spécialement prévues (Annexe XIII)	24
<u>Chapitre III</u> : <u>Dépenses diverses</u> (Annexe XIV)	25
<u>Chapitre IV</u> : <u>Dépenses extraordinaires</u> (Annexe XV)	26
<u>CONCLUSIONS</u>	29
(Annexes I à XV)	



## D E U X I E M E P A R T I E

### LES DEPENSES ADMINISTRATIVES DE LA HAUTE AUTORITE

(Exercice 1958-1959)

#### I N T R O D U C T I O N

La partie de notre rapport consacrée aux dépenses administratives de la Haute Autorité est présentée d'une manière sensiblement différente de celle que nous avons adoptée pour les exercices antérieurs.

Soucieux de tenir compte des critiques et des observations formulées à différentes reprises quant à l'ampleur de notre rapport, nous nous sommes efforcés de concilier, d'une part, le désir de certaines instances d'avoir à leur disposition un document concis, ne reprenant que les constatations les plus importantes auxquelles nos contrôles ont donné lieu, et, d'autre part, les exigences essentielles de la mission qui nous est impartie par le Traité.

Comme pour les exercices précédents, notre rapport contient encore une analyse relativement détaillée des dépenses et un exposé complet des observations que nous estimons devoir présenter au sujet de la régularité des opérations comptables et de la gestion financière. Toutefois, cette analyse et ces observations sont groupées dans un certain nombre d'annexes, chacune d'elles étant consacrée à un article ou à un poste, voire à plusieurs articles, de l'état prévisionnel.

Par contre, notre rapport proprement dit, présenté en tête du présent volume, ne comprend, en quelque sorte, qu'un résumé de l'analyse et des observations figurant dans les différentes annexes. Encore, n'y avons-nous inclus que les constatations qui nous paraissent les plus importantes ou les observations sur lesquelles nous souhaitons attirer particulièrement l'attention des instances compétentes.

Nous espérons, de la sorte, que, même en se limitant à ce rapport condensé, ces instances pourront avoir une vue d'ensemble suffisamment claire et précise de nos travaux et de leurs résultats. En outre, si une question leur paraît nécessiter des explications plus complètes ou plus détaillées, elles les trouveront dans les annexes reproduites à la suite du rapport lui-même.

Nous insistons sur le fait que ce dernier étant, pour partie tout au moins, un résumé, nous n'avons pu y inclure une justification complète de nos observations ni un exposé détaillé des réponses que, sur certains points, les services de la Haute Autorité nous ont fait parvenir. Toutes les explications que nous avons jugées utiles sont toutefois données dans les annexes dont il a été question ci-dessus.

Ajoutons encore qu'en tête de la présente partie du rapport, on trouvera quelques notations générales relatives à l'évolution des états prévisionnels et des dépenses ainsi qu'à l'utilisation des crédits.

°  
°            °

Le plan de la deuxième partie de notre rapport se présente, dès lors, comme suit :

Paragraphe I : Notations générales relatives à l'évolution des états prévisionnels et des dépenses administratives, aux virements de crédits et à l'utilisation des crédits.

Paragraphe II : Analyse des dépenses administratives et observations.

Conclusions

°  
°            °

A la suite de cette deuxième partie du rapport, sont reproduites différentes annexes dans l'ordre indiqué ci-dessous :

Annexe I	Crédits, virements de crédits, dépenses et crédits annulés (tableaux)
Annexe II	Traitements, indemnités et charges sociales des membres et fonctionnaires statutaires de la Haute Autorité
Annexe III	Personnel auxiliaire
Annexe IV	Dépenses pour heures supplémentaires
Annexe V	Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel
Annexe VI	Dépenses d'équipement
Annexe VII	Dépenses diverses de fonctionnement des services
Annexe VIII	Dépenses de publications
Annexe IX	Dépenses d'information
Annexe X	Frais relatifs aux missions et aux réunions
Annexe XI	Honoraires d'experts, frais de recherches d'études et d'enquêtes
Annexe XII	Dépenses de réception et de représentation

Annexe XIII	Dépenses non spécialement prévues
Annexe XIV	Dépenses diverses
Annexe XV	Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles.

Dans chacune de ces annexes, nous indiquons et nous commentons tout d'abord l'évolution des dépenses pendant les trois ou quatre derniers exercices financiers. Nous analysons, ensuite, les dépenses de l'exercice 1958-1959 et nous présentons enfin, les observations diverses que ces dépenses suscitent de notre part.

•  
°            °

Les contrôles auxquels nous avons procédé en ce qui concerne les opérations financières, et spécialement les dépenses de l'exercice 1958-1959, sont identiques à ceux que nous avons toujours effectués aux cours des exercices antérieurs. Nous les avons déjà décrits dans plusieurs de nos rapports annuels.

Il nous est agréable de remercier les instances et les services responsables de la Haute Autorité de la bonne volonté et de l'empressement avec lesquels ils nous ont généralement communiqué les documents, explications ou justifications que nous avons jugés indispensables à l'accomplissement de notre mission. Au cours de l'exercice, une procédure simplifiée a été mise en vigueur pour les demandes d'explications ou d'informations que nous estimons devoir adresser aux services responsables de l'Institution. Grâce à la diligence et à l'esprit de collaboration manifestés par les fonctionnaires plus spécialement chargés de mettre cette procédure en oeuvre, celle-ci nous a donné entière satisfaction et a facilité l'accomplissement de nos travaux de contrôle.

°  
°            °

Le présent rapport a été rédigé en langue française. Il a été traduit et reproduit par les services de la Haute Autorité que nous remercions vivement pour leur interventions dévouée et compétente.

PARAGRAPHE INOTATIONS GENERALES RELATIVES A L'EVOLUTION DES ETATS PRE-VISIONNELS ET DES DEPENSES ADMINISTRATIVES, AUX VERSEMENTS DE CREDITS ET A L'UTILISATION DES CREDITSA.- Les états prévisionnels

- 1.- Nous indiquons ci-dessous le montant global des états prévisionnels de la Haute Autorité pour les quatre derniers exercices financiers. Nous y ajoutons, à titre d'information, le montant des crédits ouverts pour l'exercice 1959-1960 actuellement en cours :

Exercice 1955-1956	FB 353.246.000,--
Exercice 1956-1957	FB 499.438.000,--
Exercice 1957-1958	FB 590.883.462,--
Exercice 1958-1959	FB 573.486.558,--
Exercice 1959-1960	FB 473.384.000,--

En ce qui concerne les exercices clôturés, les chiffres ci-dessus ont trait aux états prévisionnels tels qu'ils ont été définitivement établis compte tenu des états prévisionnels supplémentaires autorisés par la Commission des Présidents. En effet, la Haute Autorité a obtenu, en cours d'exercice, les crédits supplémentaires suivants :

Exercice 1955-1956	FB 28.250.000,--
Exercice 1956-1957	FB 7.000.000,--
Exercice 1957-1958	FB 16.707.800,--

De plus, la Haute Autorité a été autorisée à reporter sur les exercices 1957-1958 et 1958-1959, des crédits non utilisés de l'exercice précédent pour des montants respectifs de FB 41.375.662,-- et FB 32.395.558,--. Ces montants ont été ajoutés dans les chiffres cités ci-dessus, à l'état prévisionnel des exercices sur lesquels ils ont été reportés.

B.- Les dépenses administratives

- 2.- Sans doute, ne peut-on examiner l'évolution des crédits qu'en relation avec celle des dépenses. Pendant les quatre derniers exercices financiers, les dépenses administratives ont atteint les montants totaux indiqués ci-dessous :

Exercice 1955-1956	FB 317.944.086,08
Exercice 1956-1957	FB 384.526.347,--
Exercice 1957-1958	FB 474.866.855,30
Exercice 1958-1959	FB 477.275.741,--

A l'examen de ces chiffres, on constate que les dépenses de l'exercice 1958-1959 accusent une augmentation de l'ordre de FB 2.400.000,-- par rapport à celles de l'exercice précédent.

En réalité cette augmentation couvre, à la fois, une diminution sensible (environ FB 37.900.000,--) des dépenses extraordinaires, concernant principalement la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles, et une augmentation importante (environ FB 40.300.000,--) des dépenses ordinaires de l'Institution. L'augmentation porte aussi bien sur les dépenses de traitements, indemnités et charges sociales (+ FB 28.750.000,--) que sur les frais de fonctionnement (+ FB 3.500.000,--) et les dépenses diverses (+ FB 8.050.000,--).

<u>COMPARAISON DES DEPENSES EXPOSEES PAR LA HAUTE AUTORITE PENDANT LES EXERCICES</u> 1956-1957, 1957-1958 et 1958-1959			
	Exercice 1956-1957	Exercice 1957-1958	Exercice 1958-1959
<b>I. <u>TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES</u></b>	240.020.250,--	265.938.162,15	294.697.077,--
- Traitements, indemnités et charges sociales des Président, Vice-Présidents et Membres de la Haute Autorité	7.639.098,--	9.187.512,--	8.276.819,--
- Traitements, indemnités et charges sociales du personnel permanent	212.093.385,--	236.919.849,65	251.460.779,50
- Heures supplémentaires	2.633.055,--	2.853.061,--	2.850.720,--
- Honoraires, indemnités et charges sociales du personnel auxiliaire	11.267.722,--	10.909.963,50	24.143.155,50
- Frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et à la cessation des fonctions	6.386.990,--	6.067.776,--	7.965.603,--
<b>II. <u>FRAIS DE FONCTIONNEMENT</u></b>	118.542.084,--	134.365.421,15	137.875.235,50
- Dépenses relatives aux immeubles, mobilier et matériel	16.166.835,--	18.972.018,50	21.489.125,50
- Dépenses d'équipement	7.085.377,--	7.778.698,--	7.392.949,50
- Dépenses diverses de fonctionnement des services (Papeterie et fournitures diverses - affranchissements et télécommunications - livres, frais de bibliothèque - entretien et utilisation du parc automobile - tenues de service - déménagement des services - frais de recrutement - cours de langues)	21.537.614,--	22.552.272,65	26.425.900,35
- Dépenses de publications	10.369.109,--	12.902.575,--	10.851.411,--
- Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation à des manifestations publiques	21.045.216,--	30.004.696,--	23.762.536,65
- Frais de mission des Membres et du personnel de la Haute Autorité	10.405.278,--	12.610.051,--	16.957.965,--
- Frais de voyage et de séjour pour réunions et convocations (Commissions et Comité Consultatif)	10.331.740,--	9.503.750,--	10.250.538,50
- Honoraires d'experts	18.940.707,--	15.208.295,--	16.398.626,--
- Organe Permanent pour la sécurité dans les mines	-	334.030,--	1.519.869,--
- Réception de banquiers et industriels américains	-	2.103.320,--	-
- Frais de représentation et de réception	2.161.896,--	2.316.164,--	2.607.484,50
- Dépenses non spécialement prévues	498.312,--	79.551,--	218.829,50
<b>III. <u>DEPENSES DIVERSES</u> (Oeuvres sociales du personnel - contributions diverses)</b>	13.699.675,--	10.453.740,--	18.509.786,50
<b>IV. <u>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	12.264.338,--	64.109.532,--	26.193.642,--
- Exposition Internationale et Universelle de Bruxelles 1958	8.624.338,--	60.609.532,--	20.692.985,--
- Installation de la Délégation de la Haute Autorité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni	3.640.000,--	-	-
- Frais d'installation et d'équipement de l'Ecole Européenne	-	3.500.000,--	-
- Frais d'achat et aménagement d'immeuble	-	-	5.500.657,--
<b><u>TOTAL DES DEPENSES</u></b>	<b>384.526.347,--</b>	<b>474.866.855,30</b>	<b>477.275.741,--</b>

Le tableau ci-avant relève le montant des dépenses imputées aux principales rubriques de l'état prévisionnel des trois derniers exercices financiers. L'évolution des dépenses qu'il fait ressortir est expliquée et commentée, pour chaque catégorie de dépenses de l'exercice 1958-1959, dans le paragraphe II de cette partie du rapport et dans les annexes reproduites à la fin du présent volume.

Signalons encore que dans l'Annexe I figure un tableau indiquant, pour chaque chapitre, article et poste de l'état prévisionnel 1958-1959 :

- le montant des crédits initiaux
- les virements de crédits effectués en cours d'exercice
- le montant des crédits après virements
- le montant des dépenses
- le montant des crédits non utilisés à la clôture de l'exercice.

### C.- Virements de crédits et utilisation des crédits

3.- On sait que les virements de crédits de chapitre à chapitre ou d'article à article d'un même état prévisionnel doivent être autorisés par la Commission des Présidents. Quant aux virements de crédits de poste à poste à l'intérieur d'un même article, ils sont autorisés par le Président de l'Institution.

Le tableau ci-dessous relève le nombre d'articles et de postes dont le crédit initial a été modifié (augmenté ou diminué) au cours de l'exercice 1958-1959. Le montant des augmentations ou diminutions de crédit figure au tableau qui est reproduit dans l'annexe I.

Virements de crédits autorisés par la Commission des Présidents		Virements de crédits autorisés par le Président de l'Institution
Nombre d'articles ayant subi une ou plusieurs modifications	Nombre de postes ayant subi une ou plusieurs modifications (1)	Nombre de postes ayant subi une ou plusieurs modifications
7	7	19

On constate que le nombre d'articles et de postes qui ont subi une modification des prévisions initiales reste relativement important (près de la moitié du nombre d'articles et environ les deux cinquièmes du nombre des postes).

En ce qui concerne l'utilisation des crédits, on trouvera au tableau ci-après, pour l'exercice 1958-1959, les pourcentages des dépenses des principales catégories par rapport aux crédits prévus et le pourcentage des dépenses totales par rapport au montant global de l'état prévisionnel. Ces pourcentages sont d'abord calculés par rapport aux crédits de l'état prévisionnel initial et, ensuite, par rapport aux crédits définitifs, tels qu'ils s'établissent après les virements et les reports de crédits autorisés en cours d'exercice.

(1) Il s'agit des postes dont le montant initial a été modifié suite aux virements d'article autorisés par la Commission des Présidents.

<u>UTILISATION DES CREDITS PREVUS POUR L'EXERCICE 1958-1959.</u> <u>POURCENTAGE DES DEPENSES PAR RAPPORT AUX CREDITS.</u>		
	Exercice 1958-1959	
	Pourcentages des dépenses par rapport	
	à l'état prévisionnel initial	aux crédits après virements et reports des crédits
- Traitements, indemnités et charges sociales	93,7	93,7
- Frais de fonctionnement et dépenses diverses	73,9	75,8
- Dépenses extraordinaires	174,6	49,6
Total des dépenses	88,2	83,2

Un examen plus approfondi de l'importance des crédits inutilisés peut être fait au moyen du tableau détaillé figurant dans l'annexe I. Cet examen montre que, si les crédits inscrits à certains postes ont été presque entièrement utilisés, par contre, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice sont beaucoup plus importants pour d'autres rubriques de l'état prévisionnel (1).

#### PARAGRAPHE II

#### ANALYSE DES DEPENSES ADMINISTRATIVES ET OBSERVATIONS

4.- Pendant l'exercice 1958-1959, les dépenses de la Haute Autorité ont atteint un montant total de FB 477.275.741,-- qui se répartit comme suit :

Chapitre I	: Traitements, indemnités et charges sociales	FB 294.697.077,--
Chapitre II	: Frais de fonctionnement	FB 137.875.235,50
Chapitre III	: Dépenses diverses	FB 18.509.786,50
Chapitre IV	: Dépenses extraordinaires	FB 26.193.642,--

(1) Tel est le cas des crédits prévus pour l'aménagement des bâtiments, pour l'achat d'objets d'équipement, pour les frais de publications, pour les dépenses d'information, pour les honoraires d'experts et les frais de recherches, d'études et d'enquêtes, pour les frais de réception et de représentation, etc...

Nous allons analyser les dépenses inscrites à ces différents chapitres de l'état prévisionnel et présenter les observations qu'elles soulèvent de notre part au point de vue de la régularité des opérations comptables et de la gestion financière et, plus particulièrement, sur le plan de l'application, voire de l'interprétation, des dispositions réglementaires. A côté de chaque rubrique de cette analyse, nous indiquons, entre parenthèses, le numéro de l'annexe correspondante.

CHAPITRE I.- TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES  
(Annexes II, III et IV)

5.- Les dépenses imputées au Chapitre I.- comprennent :

- les traitements, indemnités et charges sociales des Président et Membres . . . . .	FB 8.276.819,--
- les traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire . . . . .	FB 251.460.779,50
- les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions ou de mutations . . . . .	FB 7.965.603,--
- les émoluments et charges sociales du personnel auxiliaire . . . . .	FB 24.143.155,50
- la rémunération des prestations supplémentaires du personnel statutaire . . . . .	FB 2.850.720,--
soit un montant total de . . . . .	FB 294.697.077,--

A.- Traitements, indemnités et charges sociales des Président et Membres et du personnel statutaire - Frais et indemnités à l'entrée en fonctions et lors de la cessation des fonctions (Annexe II)

6.- Les traitements, indemnités et charges sociales des Président et Membres sont liquidés suivant les dispositions du Statut qui leur est applicable

Les dépenses de l'exercice 1958-1959 (FB 8.276.819,--) comprennent, à concurrence de FB 109.380,--, la pension versée à un ancien Président de la Haute Autorité et, à concurrence de FB 725.000,--, les indemnités transitoires payées à un ancien Président et à un ancien Vice-Président de la Haute Autorité.

7.- Quant aux dépenses relatives aux traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire, elles se décomposent comme suit :

- traitements de base	FB 158.094.141,--
- indemnités de résidence et de séparation	FB 50.626.540,50
- allocations familiales	FB 12.359.716,50
- couverture des risques de maladies et d'accidents et contribution au fonds des pensions	FB 35.973.927,--
- autres interventions (frais de voyage pour le congé annuel, allocations de naissance et secours)	FB 1.276.642,50
soit un montant total de	FB 258.330.967,50



La Haute Autorité ayant déduit de ce montant une somme de FB 6.870.188,--, représentant les remboursements effectués par les autres Institutions des Communautés Européennes pour les agents mis à leur disposition, le montant net des dépenses s'élève à FB 251.460.779,50.

Ces dépenses sont en augmentation d'environ FB 20.500.000,-- par rapport à celles de l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique principalement par les promotions intervenues en cours d'exercice, par les avancements biennaux d'échelon dont les agents ont bénéficié et, enfin, par le fait que l'indemnité de résidence a été portée, le 1er janvier 1958, de 5 à 15 % du traitement de base.

- 8.- Les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions et de mutations comprennent des frais de voyage (FB 57.707,50), des frais de déménagement (FB 1.187.377,50) des indemnités d'installations et de réinstallation (FB 5.669.518,--) et les indemnités d'incompatibilité payées à d'anciens fonctionnaires de l'Institution (FB 1.051.000,--).

Ces indemnités d'incompatibilité, dont le montant est fixé à 50 % du dernier traitement de base, sont dues, pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions, à certains agents qui ont dû prendre l'engagement de n'exercer, pendant la période précitée, aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations relevant du Charbon et de l'Acier.

L'indemnité d'incompatibilité a été payée à trois personnes pendant toute la durée de l'exercice 1958-1959 et à six autres pendant une partie de l'exercice. La Haute Autorité a suspendu le paiement de l'indemnité d'incompatibilité à deux de ses anciens fonctionnaires devenus, l'un Juge à la Cour de Justice, l'autre fonctionnaire à la Commission de la C.E.E.

- 9.- Le nombre d'agents statutaires de la Haute Autorité s'élevait, au 30 juin 1959, à 903 unités contre 851 à la clôture de l'exercice précédent.

Si l'on fait abstraction des agents détachés, dans la position d'appel sous les drapeaux ou en congé de convenance personnelle (82 agents au total), le nombre des fonctionnaires effectivement en service était de 821 au 30 juin 1959 contre 828 au 30 juin 1958.

Pour l'exercice 1958-1959, un effectif de 885 unités avait été prévu et autorisé par la Commission des Présidents.

L'effectif de la Haute Autorité au 30 juin 1959 comprenait 681 fonctionnaires titulaires (dont 75 détachés ou en congé de convenance personnelle), 8 stagiaires (dont 2 en congé de convenance personnelle), 97 temporaires, 116 locaux (dont 5 en congé de convenance personnelle) et 1 agent bénéficiant d'un contrat spécial. Par catégorie, la répartition s'établissait comme suit :

Catégorie A	:	227
Catégorie B	:	155
Catégorie C	:	447
Cadre linguistique	:	73
Contrat spécial	:	1

La répartition des agents par grades est indiquée dans l'Annexe II du présent rapport.

- 10.- En ce qui concerne les décisions prises par la Haute Autorité sur base des dispositions du Statut et du Règlement Général, on constate qu'environ 160 fonctionnaires ont bénéficié d'une promotion au cours de l'exercice 1958-1959, ce qui porte à près de 320 le nombre de promotions accordées depuis l'entrée en vigueur du Statut du personnel (1er juillet 1956). Plusieurs agents ont changé de catégorie à la suite de concours.

Pendant l'exercice 1958-1959, 17 agents ont été chargés d'un interim et ont touché (pour un montant variant de FB 607,-- à FB 9.240,-- par mois) l'indemnité différentielle prévue par le Statut.

Relevons encore que le droit à une pension (à charge du fonds des pensions) a été reconnu à quatre agents (pension d'ancienneté pour deux d'entre eux et d'invalidité pour les deux autres).

Au 30 juin 1959, 79 agents de la Haute Autorité (dont 63 engagés par les Institutions des nouvelles Communautés et 5 par les Institutions Communes) étaient en congé de convenance personnelle et deux agents dans la position de détachement. Le nombre des congés de convenance personnelle est particulièrement élevé; la situation qui en résulte n'est pas exempte de danger. (1)

D'autres décisions spéciales en matière d'allocations familiales et de congés spéciaux sont signalées dans l'Annexe II du présent rapport.

11.- De très nombreuses questions, relatives à l'application et à l'interprétation des dispositions réglementaires, ont été soulevées dans notre précédent rapport (exercice 1957-1958). Dans celui-ci, nous avons mis formellement en cause la régularité de plusieurs décisions prises par les Institutions des Communautés.

Sur certains points, la Commission des Présidents a pris position (2) en décidant, soit de ne pas donner suite à nos observations, soit de déclarer irrégulières les dépenses engagées par les Institutions en invitant celles-ci à tirer les conséquences administratives appropriées de cette irrégularité (3).

Bon nombre d'autres questions ont été renvoyées pour examen et étude, soit au Comité des Intérêts Communs, soit aux "délégués de la révision du Règlement Général". Nous souhaitons qu'une prise de position définitive intervienne, le plus rapidement possible, sur ces différentes questions afin de clarifier la situation actuelle en matière d'application et d'interprétation des textes réglementaires.

Nous insistons particulièrement pour que soit rendu possible, dans le meilleur délai, un contrôle efficace du classement barémique des agents et des promotions accordées par l'Institution. En l'absence d'un organigramme précis et d'un tableau indiquant clairement le nombre des emplois et des grades autorisés, les possibilités de contrôler l'application des dispositions réglementaires sont très limitées.

12.- Dans le présent rapport (Annexe II, Paragraphe III, lettre B), nous avons relevé plusieurs décisions prises par la Haute Autorité que nous estimons irrégulières et que nous soumettons dès lors à l'appréciation des instances compétentes. Il s'agit :

- du maintien en fonctions, en qualité d'agent temporaire ou "contractuel", de fonctionnaires ayant atteint l'âge de 65 ans;
- de la nomination d'un agent (avec maintien de son grade actuel et "blocage d'échelon") à un poste correspondant à un grade inférieur au sien;
- du recrutement d'un fonctionnaire ne remplissant pas la condition de nationalité prévue à l'article 27 du Statut;

(1) Les dispositions statutaires ne précisant pas clairement, à notre avis, les droits pécuniaires des agents qui, faute d'une vacance, ne pourraient être réintégrés, à l'expiration de leur congé de convenance personnelle, dans un emploi correspondant à leur grade, il serait souhaitable, pour éviter toute contestation ultérieure, que les instances compétentes fixent dès à présent la ligne de conduite à suivre par les Institutions.

(2) Journal Officiel des Communautés, n° 66 du 21 décembre 1959.

(3) Nous supposons que la prise de position de la Commission des Présidents vaut également pour les dépenses de l'exercice 1958-1959 résultant de décisions ou de mesures antérieures qui ont été déclarées irrégulières. Dès lors, nous n'avons pas relevé spécialement ces dépenses dans le présent rapport.

- de promotions accordées avant l'expiration du délai d'ancienneté de deux ans;
- de l'octroi de l'indemnité de séparation à un agent qui, suivant les critères appliqués jusqu'à présent par la Haute Autorité, devrait être considéré comme résident.

Moins importantes sont les décisions relatives au maintien en fonctions pendant un mois (en qualité d'agent auxiliaire) d'un fonctionnaire démissionnaire et à la continuation du paiement des émoluments (à charge de remboursement par un Etat Membre) à un agent en congé de convenance personnelle, décisions que nous soumettons également à l'appréciation des instances compétentes.

Il conviendrait, enfin, que la Commission des Présidents examine à nouveau pour lui donner une solution définitive, le problème de la reconnaissance, par la Haute Autorité, de la qualité de non-résident à un agent habitant Luxembourg au moment de son entrée en fonctions. Au sujet de ce problème, traité dans un de nos rapports antérieurs, la Commission des Présidents avait décidé qu'il s'agissait d'une application douteuse du Règlement et avait invité la Haute Autorité à examiner les possibilités de trouver une autre solution.

- 13.- D'autres questions, qui soulèvent des problèmes d'interprétation, sont également examinées dans ce rapport (Annexe II). Elles ont trait au cumul d'allocations pour enfants à charge, à l'octroi de l'allocation scolaire pour l'enfant d'un fonctionnaire qui n'est pas à sa charge au sens de l'article 5 du Règlement Général et, enfin, au report de l'ancienneté d'échelon en cas de promotion ou de changement de catégorie.

Il serait souhaitable que les instances compétentes se prononcent sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner des textes réglementaires en cause.

- 14.- Nos contrôles des émoluments nous ont amené à relever un certain nombre d'erreurs ce qui a donné lieu à plusieurs régularisations et à la récupération de paiements indus.

Les lacunes du contrôle interne, que ces erreurs révèlent, nous ont amené à souhaiter un renforcement de la coordination entre les différents services intéressés. La Haute Autorité nous a donné l'assurance que des mesures avaient été prises en vue de renforcer le contrôle.

En ce qui concerne plus particulièrement la récupération des paiements indus, nous ne croyons pas que la Haute Autorité devrait appliquer systématiquement, quelle que soit la part de responsabilité incombant aux agents eux-mêmes, la règle admettant l'échelonnement sur plusieurs mois du remboursement des sommes indûment touchées.

- 15.- Conformément à la demande formulée dans notre précédent rapport, la Haute Autorité a invité ses agents à fournir les pièces justificatives (concernant, notamment, leur état civil, et leur situation de famille) destinées à compléter les dossiers individuels constitués par l'Administration.

#### B.- Personnel auxiliaire (Annexe III)

- 16.- Les dépenses relatives au personnel auxiliaire (émoluments et charges sociales) se répartissent comme suit :

- interprètes free-lance . . . . .	FB	2.285.928,--
- analystes et réviseurs . . . . .	FB	117.300,--
- auxiliaires occupés par les bureaux de presse. . . installés dans les villes autres que Luxembourg. . .	FB	1.728.319,--
- auxiliaires rémunérés au mois, stagiaires et élèves-interprètes . . . . .	FB	17.964.899,--
- auxiliaires rémunérés au jour ou à l'heure . . . . .	FB	3.149.924,50
soit un montant total de	FB	25.246.370,50

De ce montant l'Institution a déduit une somme de FB 1.103.215,-- représentant le remboursement des honoraires et charges sociales des agents auxiliaires mis directement à la disposition des nouvelles Communautés Européennes. Compte tenu de cette déduction, le montant net des dépenses s'élève de FB 24.143.155,50.

- 17.- Les dépenses résultant du recrutement d'agents auxiliaires accusent une augmentation très importante (environ FB 7.300.000,--) par rapport à celles de l'exercice précédent. Ces dépenses, qui étaient de l'ordre de FB 6.300.000,-- pour l'exercice 1955-1956, ont atteint un montant d'environ FB 16.000.000,-- et FB 17.000.000,-- pendant les deux exercices suivants, pour s'élever finalement à FB 24.000.000,-- pendant l'exercice 1958-1959.

Le montant et l'augmentation des dépenses se comprennent lorsqu'on sait que près de 400 agents auxiliaires ont été occupés par la Haute Autorité pendant des périodes variables du dernier exercice. En ce qui concerne les agents à rémunération mensuelle, environ 120 d'entre eux étaient en service au 30 juin 1959, la plupart travaillant de manière permanente depuis au moins trois mois. Une cinquantaine de ces agents, auxquels il faut ajouter une trentaine d'auxiliaires à rémunération horaire (assembleuses, standardistes, etc...), ont d'ailleurs été occupés, pratiquement sans interruption, pendant toute la durée de l'exercice.

On conçoit aisément l'importance du travail nécessité par la gestion et la surveillance de ce personnel.

- 18.- Les services de la Haute Autorité expliquent principalement l'évolution des dépenses et de la situation en matière de personnel auxiliaire par la collaboration instaurée entre elle et les nouvelles Communautés (prestations effectuées pour ces Communautés) et par le départ d'agents recrutés par les nouvelles Institutions. Ils tirent également argument de la dispersion actuelle des services et de l'accroissement des tâches qui en résulte, notamment dans les secteurs courrier et surveillance.

On peut certainement comprendre et admettre que l'aide apportée par la Haute Autorité aux nouvelles Communautés ait eu des conséquences en ce qui concerne l'organisation de ses propres services. Il importe, toutefois, que cette situation soit régularisée dans le plus bref délai, que la collaboration entre les trois Communautés soit développée sur des bases financières précises et équitables - c'est là un problème que nous reprenons par ailleurs - et que chaque Institution puisse fonctionner, tant au point de vue de ses effectifs qu'au point de vue du régime appliqué au personnel dans des conditions aussi normales que possible.

- 19.- Il est par ailleurs certain que la situation existant à la Haute Autorité en matière de personnel auxiliaire (nombre élevé des agents recrutés par l'Institution et relative permanence d'emploi pour un grand nombre d'entre eux), n'est pas nouvelle et n'a fait, en quelque sorte, qu'empirer pendant le dernier exercice.

Cette situation soulève différents problèmes au sujet desquels il n'est pas nécessaire, croyons-nous, de répéter les observations formulées à de multiples reprises dans nos rapport antérieurs. Elle recèle des dangers dont le moindre n'est pas la possibilité de dépasser indirectement, par le recours à des engagements auxiliaires, l'effectif autorisé par la Commission des Présidents.

Nous estimons qu'il doit être possible de régler - de manière à la fois souple et précise - le recours à ce personnel et de garder au recrutement d'auxiliaires le caractère exceptionnel qu'il devrait présenter.

- 20.- Dans l'Annexe III du présent rapport, nous relevons quelques dépenses particulières, relatives à des agents auxiliaires, exposées par la Haute Autorité (interprètes free-lance payés par la Haute Autorité pour des réunions tenues à Luxembourg par des organismes qui n'ont pas de rapport direct avec la C.E.C.A.; maintien en service, en qualité d'agents auxiliaires, de quatre fair-hostess recrutées en vue de l'Exposition de Bruxelles).

Nous y soumettons à l'appréciation des instances compétentes le cas d'un agent recruté (pour la liquidation de la Caisse de péréquation-ferrailles) à des conditions qui ne sont pas conformes aux dispositions du Règlement arrêté pour le personnel auxiliaire.

#### C.- Dépenses pour heures supplémentaires (Annexe IV)

- 21.- Les dépenses pour heures supplémentaires de l'exercice 1958-1959 n'ont pratiquement pas augmenté par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent. Elles ont atteint un montant de FB 2.850.720,--.

Ce chiffre comprend, pour un total de FB 545.000,--, les allocations forfaitaires (FB 2.500,-- par mois) payées aux chauffeurs de l'Institution. Par contre, il n'englobe pas la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les agents auxiliaires, cette rémunération étant imputée en même temps que les émoluments eux-mêmes au poste 119 de l'état prévisionnel.

- 22.- Si l'on examine la répartition des dépenses par agents et par mois, on constate que de nombreux agents ont encore touché, pour l'exécution de prestations supplémentaires, une rémunération relativement importante, celle-ci dépassant, dans plusieurs cas, FB 30.000,-- pour l'exercice. Il en résulte que ces agents effectuent des heures supplémentaires de manière assez régulière.

Par ailleurs, on constate également que la solution de principe inscrite dans le Règlement Général, à savoir la compensation des heures supplémentaires par l'octroi d'un congé, a de nouveau été très peu utilisée. Les heures supplémentaires compensées par congé n'ont atteint qu'environ 3 % du nombre total des heures supplémentaires effectuées par les agents.

- 23.- Dans nos précédents rapports, et tout particulièrement encore dans celui relatif à l'exercice 1957-1958, nous avons formulé diverses observations relatives à l'importance des dépenses pour heures supplémentaires, au montant élevé des rémunérations payées à certains agents et au recours trop peu fréquent à l'octroi de congés compensatoires. Depuis plusieurs exercices, nous déplorons que les prestations supplémentaires et leur rémunération ne conservent pas un caractère exceptionnel.

Aucune amélioration substantielle n'ayant été constatée pendant l'exercice 1958-1959, nos observations antérieures gardent toute leur valeur.

- 24.- Dans notre rapport consacré à l'exercice 1957-1958, nous avons soulevé quelques problèmes en rapport avec l'application et l'interprétation des dispositions réglementaires applicables aux heures supplémentaires. La plupart de ces questions ont été renvoyées, pour examen, au Comité des Intérêts Communs.

La Commission des Présidents a, par ailleurs, décidé que le paiement aux chauffeurs d'une allocation forfaitaire pour heures supplémentaires n'était pas contraire aux règles en vigueur. Cette décision devrait toutefois être précisée en ce qui concerne le montant de l'allocation à payer aux chauffeurs de la Haute Autorité

autres que les chauffeurs des Membres. Il serait également souhaitable que la révision du Règlement Général actuellement en cours soit mise à profit pour insérer, dans ce document, des dispositions précises relatives au principe, au montant et aux modalités d'octroi des allocations forfaitaires.

CHAPITRE II. - FRAIS DE FONCTIONNEMENT  
(Annexes V à XIII)

25.- Au chapitre des frais de fonctionnement, la Haute Autorité a imputé pendant l'exercice 1958-1959 les dépenses suivantes :

- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel	FB	21.489.125,50
- Dépenses d'équipement	FB	7.392.949,50
- Dépenses diverses de fonctionnement des services	FB	26.425.900,35
- Dépenses de publications	FB	10.851.411,--
- Dépenses d'information	FB	23.762.536,65
- Frais de mission et de réunions	FB	28.728.372,50
- Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes	FB	16.398.626,--
- Frais de réception et de représentation	FB	2.607.484,50
- Dépenses non spécialement prévues	FB	218.829,50
	FB	<u>137.875.235,50</u>

A.- Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel (Annexe V)

26.- Les dépenses exposées pendant l'exercice 1958-1959 se subdivisent comme suit :

- Loyer relatif aux immeubles	FB	7.892.876,20
- Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	2.468.807,80
- Nettoyage et entretien des locaux	FB	4.076.658,--
- Location des installations techniques	FB	5.157.607,--
- Entretien et réparation des installations techniques, du mobilier et du matériel	FB	1.193.020,50
- Assurances relatives aux immeubles et au matériel	FB	118.156,--
- Aménagements et autres dépenses des bâtiments	FB	582.000,--
soit un montant total de	FB	<u>21.489.125,50</u>

On constate, pour l'ensemble de ces dépenses, une augmentation d'environ FB 2.500.000,-- par rapport à celles de l'exercice précédent. Cette augmentation porte sur les dépenses relatives directement aux immeubles occupés par les services (loyer, entretien et nettoyage, gaz, électricité, chauffage) et, surtout, sur les frais de location de l'installation mécanographique. L'extension de cette installation, par la prise en location d'appareils hautement perfectionnés (ordinateur électrique), a entraîné pour l'exercice 1958-1959 une augmentation des dépenses de l'ordre de FB 2.000.000,--.

- 27.- A Luxembourg, les services de la Haute Autorité étaient répartis au 30 juin 1959 dans 15 immeubles ou parties d'immeubles.

Dans un bâtiment occupé, au début de l'exercice 1958-1959, par les services de la Haute Autorité (service mécanographique, partie de la Division du Marché, Administration de la Caisse péréquation-ferrailles), l'Institution a dû faire des frais d'aménagement (installation électrique, conditionnement d'air, transformation) pour un montant d'environ FB 400,000,--. Dans cet immeuble, un appartement a été mis à la disposition d'un fonctionnaire qui doit assurer, avec sa famille, la surveillance générale et permanente du bâtiment.

- 28.- Le loyer des bureaux de presse de Bonn, La Haye, Paris et Rome, considérés comme bureaux communs, est pris en charge par les trois Communautés. La répartition des dépenses s'est faite par tiers jusqu'au 31 décembre 1958; à partir de cette date la Haute Autorité supporte 47 % des dépenses, la Commission de la C.E.E. 33 % et la Commission de la C.E.E.A. 20 %.

Par contre, les dépenses de loyer exposées pour le bureau de Washington et pour la Délégation de Londres restent entièrement à charge de la Haute Autorité.

A Paris, les trois Communautés ont acheté ensemble une partie d'immeuble pour y installer 32 bureaux et une salle de conférence. Le prix d'achat (environ FF 170.000.000) et les dépenses d'aménagement doivent être répartis entre elles à raison de 28 % pour la Haute Autorité et de 36 % pour chacune des deux Commissions. Les dépenses supportées à ce titre par la Haute Autorité, pendant l'exercice 1958-1959, ont été imputées à l'article 43 de son état prévisionnel.

- 29.- Suivant des modalités déjà signalées dans notre précédent rapport, la Haute Autorité a encore payé, pendant l'exercice 1958-1959, des dépenses résultant de la location d'appartements et de chambres meublés destinés aux fonctionnaires se rendant à Bruxelles pendant la durée de l'Exposition Universelle ou dans le cadre de la collaboration avec les nouvelles Communautés Européennes.

Compte tenu des déductions forfaitaires opérées en considération des frais d'hôtel que ces fonctionnaires auraient normalement exposés, il en est résulté une dépense supplémentaire nette d'un montant de FB 162.757,50.

- 30.- La Haute Autorité rembourse à deux fonctionnaires de la Délégation de Londres le loyer qu'ils paient pour leur logement privé. L'Institution base son intervention sur le fait que ces deux fonctionnaires, chargés d'offrir des réceptions, ont dû, de ce fait, prendre en location un immeuble plus important que celui qui suffirait à leurs besoins personnels.

Après déduction d'une somme de FB 3.000,-- censée représenter le loyer que ces fonctionnaires paieraient s'ils étaient restés à Luxembourg, la Haute Autorité leur rembourse une somme fixée mensuellement à FB 15.200,-- et 10.300,--. Depuis le premier avril 1959, ces remboursements sont imputés au crédit prévu pour les frais de réception. La régularité de ces remboursements, dont on notera par ailleurs le montant élevé, ne nous paraît pas certaine. Nous souhaitons que les instances compétentes examinent à nouveau le problème qu'ils soulèvent et lui donnent une solution définitive.

- 31.- La dispersion des services de la Haute Autorité dans 15 immeubles ou parties d'immeubles, pour l'aménagement desquels elle a dû souvent engager des dépenses relativement importantes, présente des inconvénients certains sur lesquels nous avons déjà attiré l'attention dans nos rapports antérieurs. C'est là une conséquence, parmi d'autres, de l'absence de décision fixant définitivement le siège de la Haute Autorité.

B.- Dépenses d'équipement (Annexe VI)

32.- Les dépenses d'équipement de l'exercice 1958-1959 se répartissent comme suit :

- Achat de machines de bureau	FB	1.284.951,--
- Achat de mobilier et de matériel	FB	2.709.491,--
- Achat d'installations techniques	FB	2.633.019,--
- Achat de matériel de transport	FB	765.488,50
soit, un montant total de	FB	7.392.949,50

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses sont en diminution d'environ FB 385.000,--. Toutefois, elles atteignent encore un montant relativement important qui indique qu'il ne s'agit pas uniquement de dépenses de simple renouvellement. A l'analyse des dépenses, on constate d'ailleurs l'achat d'équipements complémentaires (machines à calculer, appareils pour la reproduction des documents, machine adressographe).

33.- Ainsi que nous l'avons signalé dans nos rapports, la Haute Autorité a imputé aux crédits ordinaires de l'état prévisionnel d'exercices antérieurs le prix d'achats de mobilier et de matériel destinés au Pavillon de la C.E.C.A. à l'Exposition de Bruxelles. Bon nombre de ces objets d'équipement ont été ramenés à Luxembourg pendant l'exercice 1958-1959, pour être utilisés par les services de la Haute Autorité ou être mis à la disposition du Foyer Européen.

34.- La Haute Autorité a imputé, au crédit ouvert à son état prévisionnel pour l'achat d'objets d'équipement, les dépenses résultant de l'acquisition de mobilier pour le Cercle des fonctionnaires et de matériel divers destiné au restaurant fonctionnant dans le cadre du Foyer Européen. (1)

Nous estimons que l'utilisation de crédits à des fins qui ne sont pas l'équipement des services eux-mêmes - utilisation qui peut d'ailleurs constituer une subvention indirecte - devrait préalablement faire l'objet d'une approbation expresse des instances budgétaires. Nous croyons également que l'état prévisionnel et le compte de gestion gagneraient en clarté si toutes les dépenses résultant des interventions, dites à caractère social, en faveur du personnel étaient imputées à même article ou poste de l'état prévisionnel.

35.- Le problème de la concordance à établir entre les dépenses comptabilisées par l'Institution pour l'achat d'objets d'équipement et les valeurs inscrites au livre des inventaires n'a toujours pas reçu de solution.

La Commission des Présidents a renvoyé ce problème à l'examen du Comité des Intérêts Communs.

C.- Dépenses diverses de fonctionnement des services  
(Annexe VII)

36.- Nous indiquons ci-dessous la répartition et le montant des dépenses de fonctionnement des services pour l'exercice 1958-1959 :

---

(1) En ce qui concerne le Foyer Européen, infra, commentaire des dépenses imputées au chapitre III et annexe XIV.



- Papeterie et fournitures de bureau	FB 8.786.944,--
- Affranchissements et télécommunications	FB 10.010.401,50
- Bibliothèque, journaux, abonnements aux agences d'information	FB 4.095.172,85
- Entretien et utilisation du parc automobile	FB 1.336.390,50
- Autres dépenses de fonctionnement (tenues de service, frais de recrutement, déménagement des services, cours de langue, frais médicaux etc...)	FB 2.196.991,50
soit un montant total de	FB 26.425.900,35

- 37.- Toutes les dépenses de fonctionnement ont augmenté assez sensiblement pendant l'exercice 1958-1959. Par rapport aux dépenses de l'exercice précédent, cette augmentation est de l'ordre de 27,5 % pour les dépenses d'affranchissements et de télécommunications, de 16 % pour les dépenses de bibliothèque, journaux et agences d'information, de 10 % pour les dépenses de papeterie et fournitures de bureau ainsi que pour celles d'entretien et d'utilisation du parc automobile. Ces augmentations s'expliquent sans nul doute, mais dans une mesure qu'il est difficile de préciser, par l'augmentation du prix de certaines fournitures et par l'évolution des activités de la Haute Autorité (et notamment, pour certaines dépenses, par les contacts étroits maintenus avec les nouvelles Communautés Européennes). Elles n'en doivent pas moins retenir l'attention des instances responsables et conduire à un "resserrement" du contrôle interne en vue d'éviter, dans toute la mesure du possible, que de nouvelles augmentations aussi importantes ne se manifestent.
- 38.- Ainsi que nous l'avons déjà signalé dans notre précédent rapport, nous croyons que, malgré les difficultés évidentes auxquelles on se heurte, le problème général des bibliothèques devrait être envisagé dans la perspective d'une collaboration permanente et aussi étroite que possible entre les Institutions des trois Communautés Européennes. Il serait souhaitable, dans cette perspective, d'inviter tous les services responsables à étudier, de manière approfondie et avec la préoccupation de réaliser des économies, les formes diverses que pourrait revêtir cette collaboration. En ce qui concerne le dépouillement et l'exploitation des nouvelles de presse, cette collaboration est déjà réalisée en ce sens que le service compétent de la Haute Autorité travaille également pour les deux autres Communautés. Dans ce domaine - mais c'est là un problème général que nous reprenons par ailleurs - il faudra définir le plus rapidement possible, sur des bases équitables et relativement permanentes, les modalités financières de cette collaboration.
- 39.- Nous avons suggéré aux services de la Haute Autorité de mettre en oeuvre une procédure de liquidation accélérée des factures de manière à bénéficier, dans le plus grand nombre de cas possible, de l'escompte que de nombreux fournisseurs accordent, moyennant le paiement dans un court délai des sommes qui leur sont dues.
- 40.- Parmi les "autres dépenses de fonctionnement", celles qui ont trait aux déménagements internes des services ont encore atteint, tout comme au cours d'exercices précédents d'ailleurs, un montant relativement élevé (FB 861.358,50 y compris des transports d'objets divers achetés pour le Pavillon de la C.E.C.A. à l'Exposition de Bruxelles et réutilisés à Luxembourg). On doit espérer qu'une stabilisation relative de l'installation des services pourra finalement être obtenue et qu'il en résultera une diminution importante de ces dépenses.
- 41.- Nous répétons notre voeu de voir la Commission des Présidents réglementer les modalités du remboursement des frais de voyage et du paiement d'indemnités de séjour aux candidats à des emplois convoqués à des concours ou aux fins de présentation. Nous croyons que, dans ce domaine, rien n'empêche l'adoption d'une réglementation précise applicable dans toutes les Institutions de la Communauté.

- 42.- Dans notre précédent rapport, nous avons signalé l'absence de dispositions prévoyant et réglementant le remboursement aux Membres de la Haute Autorité des frais relatifs au poste téléphonique installé à leur domicile privé. Au cours de l'exercice 1958-1959, le Président de la Haute Autorité a pris une décision autorisant formellement le remboursement aux Membres, sur déclaration de leur part, de la moitié des frais d'abonnement du poste téléphonique installé à leur domicile, de la moitié du prix des communications locales et du prix des communications internationales de services.

#### D.- Dépenses de publications (Annexe VIII)

- 43.- Les dépenses de publications ont atteint, pendant l'exercice 1958-1959, un montant de FB 10.851.411,-- et se répartissent comme suit :

- impression du Journal Officiel	FB 2.142.787,--
- autres publications	FB 8.708.624,--

Par rapport aux dépenses de l'exercice précédent, celles de l'exercice 1958-1959 accusent une diminution sensible, de l'ordre de FB 2.000.000,--. La diminution est moins marquée pour les frais d'impression du Journal Officiel; elle est très importante pour les dépenses en rapport avec les autres publications.

En ce qui concerne le Journal Officiel, celui-ci est d'ailleurs devenu commun aux trois Communautés et la Haute Autorité répartit les frais d'impression entre toutes les Institutions intéressées, en fonction du nombre de pages utilisées par chacune d'elle. A ce titre, une somme de FB 665.482,--, portée en déduction de ses propres dépenses, a été remboursée à la Haute Autorité.

Signalons encore qu'une partie importante des dépenses imputées au crédit prévu pour les activités d'information concerne également l'impression et la diffusion de divers documents.

- 44.- Parmi les dépenses relatives aux publications autres que le Journal Officiel, les plus importantes ont trait à l'impression du bulletin statistique, des rapports généraux sur l'activité de la Communauté, d'une brochure "Lehrmodelle im Steinkohlenbergbau", d'un rapport sur les Investissements, d'une brochure consacrée au programme de construction expérimentale de maisons ouvrières, etc..

La Haute Autorité a continué à imputer au crédit ordinaire de son état prévisionnel les dépenses relatives à la publication des résultats de recherches techniques et économiques entreprises avec son concours financier. Puisque cette publication est le prolongement obligé de l'activité de la Haute Autorité en matière de recherches techniques et économiques, nous avons suggéré que les dépenses en résultant soient imputées, comme les interventions principales de la Haute Autorité elles-mêmes, à la provision spéciale constituée dans ce but. Les services de la Haute Autorité viennent de nous signaler qu'à partir du 1 juillet 1959, la procédure suivie précédemment avait été modifiée dans le sens que nous avons préconisé.

- 45.- Pendant l'exercice 1958-1959, les ventes de publications ont atteint un montant net de FB 1.154.264,-- en ce qui concerne le Journal Officiel et de FB 889.442,-- pour les autres publications. Une partie du produit de la vente du Journal Officiel est ristournée aux autres Institutions depuis que cette publication est devenue commune aux trois Communautés Européennes.

Les chiffres cités ci-dessus résultent des enregistrements effectués par le Service des Publications de la Haute Autorité. Comme au cours des exercices précédents, il n'a pas été possible d'opérer un rapprochement précis entre ces chiffres et le montant des recettes comptabilisées par la Haute Autorité.

- 46.- Nous avons déjà traité à de multiples reprises des frais supplémentaires fréquemment portés en compte par les imprimeurs pour des corrections d'auteurs, heures supplémentaires, travail de nuit, de dimanches et de jours fériés. De nos contrôles, il résulte que ces dépenses supplémentaires ont diminué en nombre et en importance au cours de l'exercice 1958-1959.

C'est là le résultat d'efforts qu'il conviendra de poursuivre, voire d'intensifier, avec la collaboration des services desquels émanent les manuscrits destinés aux imprimeurs.

#### E.- Dépenses d'information (Annexe IX)

- 47.- Pendant l'exercice 1958-1959, les dépenses d'information ont atteint un montant de FB 23.762.536,65 alors qu'au cours de l'exercice précédent, elles s'étaient élevées à environ FB 30.000.000,--.

Ces dépenses sont analysées dans l'annexe IX du présent rapport. Parmi les principales catégories de dépenses, relevons la participation à la foire commerciale de New-York (FB 2.944.226,35), l'impression et la diffusion de brochures, études, documents (FB 5.694.812,--) ainsi que des bulletins et lettres d'information (FB 1.350.735,50), les réalisations cinématographiques (FB 1.635.200,50), l'invitation de journalistes et d'experts pour l'information (FB 725.375,--), l'organisation de stages et de journées d'information à Luxembourg (FB 5.029.987,--), la participation à l'organisation de stages et de journées d'information à l'étranger (FB 2.290.319,50), etc...

L'évolution du montant global des dépenses par rapport à celui de l'exercice précédent s'explique, en partie tout au moins, par le fait que les dépenses relatives aux activités d'information entreprises dans le cadre de l'Exposition de Bruxelles ont été moins importantes. La portée exacte de cette évolution est, par ailleurs, difficile à déterminer compte tenu de ce que le service d'information est devenu commun aux trois Communautés et qu'il y a eu, à des conditions sur lesquelles nous allons revenir, une certaine répartition des dépenses entre les Institutions intéressées. Précisons que les chiffres cités ci-dessus ne représentent que la quote-part des dépenses prise en charge par la Haute Autorité.

- 48.- Cette dernière circonstance ne nous permet plus, comme nous l'avions fait pour les exercices précédents, d'évaluer, si ce n'est très approximativement, le coût total des activités d'information (dépenses proprement dites d'information, dépenses de personnel, frais généraux de fonctionnement, etc...). On se souviendra que, pour l'exercice 1957-1958, nous étions arrivés à la conclusion que ce coût total devait être de l'ordre de FB 55.000.000,--.

Pour l'exercice 1958-1959, nous croyons que, abstraction faite des remboursements effectués par les autres Communautés, l'ordre de grandeur des dépenses totales ne doit pas être sensiblement différent. On note en tout cas, qu'au 30 juin 1959, le service de Presse et d'Information comptait 47 agents statutaires (contre 42 au 30 juin 1958) auxquels il faut ajouter 17 agents non statutaires occupés dans les bureaux de presse extérieurs. De ces derniers agents, sept ont été recrutés directement par les nouvelles Communautés et sont rémunérés par elles.

- 49.- Dans notre précédent rapport, nous avons déjà insisté sur la nécessité d'adopter, dans le plus bref délai, des critères précis de répartition des dépenses afférentes aux services devenus communs aux trois Communautés (service d'information, service juridique et service de statistiques). Pendant l'exercice 1957-1958, aucune décision formelle n'était intervenue si ce n'est celle prévoyant la répartition

par tiers des dépenses de fonctionnement et de personnel payées par les bureaux de presse de Bonn, La Haye, Paris et Rome (1)

Sur le plan des décisions formelles fixant les modalités de répartition, aucune amélioration n'est survenue pendant l'exercice 1958-1959. En l'absence d'un accord officiel entre les trois exécutifs, les services de la Haute Autorité ont toutefois appliqué, à dater du 1er janvier 1959, un projet de répartition dont nous indiquons ci-dessous les principales modalités :

- chaque exécutif garde à sa charge les dépenses (y compris les frais de mission et de réception) relatives au personnel qui lui est rattaché administrativement. Il est cependant prévu qu'une répartition différente de ces dépenses pourra éventuellement avoir lieu en fin d'année civile (exercice financier des nouvelles Communautés).
- chaque exécutif garde également à sa charge les dépenses spécifiques, c'est-à-dire celles qui sont faites dans son intérêt exclusif ou directement pour son compte.
- les dépenses communes et les frais de fonctionnement des bureaux de presse communs sont répartis selon les clés de répartition suivantes :

	<u>C.E.C.A.</u>	<u>C.E.E.</u>	<u>C.E.E.A.</u>
Service d'Information	47 %	33 %	20 %
Service Juridique	48 %	28 %	24 %
Service des statistiques	50 %	40 %	10 %

(Il vient de nous être signalé qu'un accord formel est officiellement intervenu entre les trois exécutifs au sujet des modalités de répartition et qu'il est entré en vigueur le 27 septembre 1959).

50.- Nous croyons devoir formuler diverses observations au sujet des modalités de répartition qui viennent d'être résumées et qui ont été appliquées par les services de la Haute Autorité à partir du 1er janvier 1959.

- Nous n'apercevons pas la justification de la règle consistant à laisser à charge de chaque exécutif les dépenses relatives au personnel qui lui est rattaché administrativement et nous ne voyons pas, dans l'état actuel des choses, en quoi son application assurera une répartition judicieuse et équitable des dépenses. La possibilité, non autrement précisée, d'envisager une répartition différente des dépenses en fin d'exercice est trop vague pour pouvoir constituer un correctif suffisant.
- Nous ne disposons pas d'éléments précis nous permettant de porter un jugement sur les clés de répartition appliquées pour les dépenses communes et pour les frais de fonctionnement des bureaux de presse communs. Nous constatons simplement qu'elles mettent à charge de la Haute Autorité une part des dépenses relativement importante. Sur les deux points que nous venons d'évoquer, les explications obtenues des services de la Haute Autorité ne nous paraissent pas satisfaisantes.
- La distinction entre dépenses communes et dépenses spécifiques est floue. En ce qui concerne tout au moins la répartition des dépenses intervenue sur

---

(1) Des indications qui nous ont été fournies par les services de la Haute Autorité il résulte qu'une participation aux dépenses d'information de l'exercice 1957-1958 a été réclamée, après la clôture de l'exercice, aux deux autres Communautés. Celles-ci ont également supporté une partie des émoluments (2/3) payés par la Haute Autorité, pendant l'année 1958, à ses agents statutaires utilisés pour le compte commun.

Nous n'avons toutefois pas été en mesure - et les services de la Haute Autorité n'ont pu, jusqu'à présent, nous donner sur ce point des indications précises - d'établir la ventilation, par exercices et par catégories de dépenses, des remboursements réclamés aux autres Communautés.

cette base pendant l'exercice 1958-1959, nous sommes incapable de vérifier si elle a été appliquée correctement.

- Pendant l'exercice 1958-1959, aucune répartition proprement dite des frais de fonctionnement des bureaux de Washington et de Londres n'a eu lieu (1) encore que ces bureaux se soient également occupés de questions concernant les deux autres Communautés. Les services de la Haute Autorité nous ont signalé qu'ils s'efforçaient d'obtenir la reconnaissance de ces bureaux comme bureaux communs.

Ajoutons que les modalités suivant lesquelles une bonne part des dépenses relatives aux services communs ont été comptabilisées par la Haute Autorité et ultérieurement mises à charge des deux autres Communautés ne nous ont guère permis, pendant l'exercice 1958-1959, de vérifier l'exactitude des répartitions opérées.

- 51.- En conclusion, nous insistons à nouveau - et cette observation dépasse le cadre des seules dépenses d'information - pour que la collaboration entre les trois Communautés soit assise sur des bases financières claires, précises et appropriées. Il est urgent, selon nous, que des critères équitables et complets de répartition, fussent-ils provisoires, soient mis en oeuvre pour toutes les dépenses rentrant dans le cadre de cette collaboration. De manière plus générale, il importe que tous les aspects du régime des services communs soient définis et que les règles fixant les modalités d'engagement, de liquidation, de paiement, de comptabilisation et de répartition des dépenses soient arrêtées (2).

Nos contrôles de l'exercice 1958-1959 nous incitent à considérer comme essentielle et urgente la solution des problèmes posés par la collaboration, par ailleurs extrêmement utile et souhaitable, instaurée entre les trois Communautés.

- 52.- Dans nos rapports antérieurs, nous avons souvent regretté que les dépenses d'information ne soient pas toujours engagées et justifiées selon les règles habituelles de la gestion administrative et financière. Nous reconnaissons volontiers que des améliorations, auxquelles le contrôle des dépenses engagées mis en vigueur à la Haute Autorité depuis le 1er avril 1958 a certainement contribué pour une large part, ont été constatées au cours de l'exercice 1958-1959. Sur certains points, et notamment en ce qui concerne les dépenses liquidées par le bureau de Washington, des progrès doivent encore être faits.

F. - Frais relatifs aux missions et aux réunions  
(Annexe X)

- 53.- Sous cette rubrique sont groupées les dépenses suivantes :

Frais de mission	FB	15.366.148,--
Indemnités forfaitaires de déplacement	FB	1.591.817,--
Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées	FB	6.306.447,50
Comité Consultatif	FB	3.944.091,--
Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille	FB	1.519.869,--
soit un montant total de	FB	<u>28.728.372,50</u>

- (1) La Commission de la C.E.E.A. a toutefois pris directement en charge certaines dépenses de personnel et des dépenses "spécifiques" exposées directement pour son compte. Cette constatation ne permet cependant pas de considérer qu'il y aurait eu une véritable répartition des dépenses entre les trois Communautés.
- (2) Le texte d'un "accord provisoire sur l'organisation du contrôle de l'engagement des dépenses en matière de services communs" vient de nous être communiqué. Ce texte, qui fait allusion à l'existence d'un bureau centralisateur, serait entré en vigueur le 1er novembre 1959. Seuls, nos prochains contrôles nous permettront de voir dans quelle mesure l'application de ce texte et l'invention de ce bureau centralisateur auront amélioré la situation que nous avons constatée pendant l'exercice 1958-1959.

Ces dépenses accusent une augmentation importante (près de FB 6.300.000,--) par rapport à celles de l'exercice précédent. Cette augmentation concerne les frais de mission (+ FB 4.430.000,--), les dépenses relatives au Comité Consultatif (+ FB 1.550.000,--) et l'Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille (+ FB 1.180.000,--). Par contre, les frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (réunions de commissions) sont en diminution (- FB 800.000,--).

54. - En ce qui concerne les observations formulées dans notre précédent rapport, signalons que la Haute Autorité a pris une décision réglementant, sur une base partiellement forfaitaire, le remboursement des frais de mission de ses Membres (FB 1.000,-- par jour, plus remboursement des frais de logement et, sur présentation de la note de frais au Président, des dépenses spéciales).

D'autres questions examinées dans notre précédent rapport, notamment sous l'angle de la régularité des dépenses, ont été renvoyées par la Commission des Présidents à l'examen du Comité des Intérêts Communs. Ces questions ont trait au paiement d'une indemnité kilométrique pour des missions effectuées en voiture privée par certains fonctionnaires, au montant exagéré, selon nous, des frais de logement remboursés à des agents (1) et à l'indemnisation des fonctionnaires qui, à l'occasion d'une mission, transportent du matériel dans leur voiture personnelle.

55. - Le remboursement des frais de voyage aux fonctionnaires chargés de mission ou aux experts convoqués à des réunions de commissions soulève un problème lorsque le voyage est effectué en avion. En effet, ni le Règlement Général du personnel ni le règlement applicable aux experts ne déterminent la classe qui peut être utilisée. En fait, le prix du billet en première classe est toujours remboursé aux experts; il l'est également, sans exception, aux fonctionnaires qui effectuent un voyage intercontinental. Nous avons même relevé le cas, que nous estimons abusif, du remboursement des frais de voyage en classe de luxe à une secrétaire accompagnant un Membre de la Haute Autorité aux Etats-Unis.

Nous souhaitons que soient arrêtées des dispositions précises qui réglementent l'utilisation des diverses classes en cas de voyage par avion. A notre avis, le recours aux classes les plus chères (première classe ou classe de luxe) devrait être strictement limité.

56. - Suite à des observations que nous avons formulées au sujet du paiement, que nous estimons irrégulier, d'une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais de réception exposés par des fonctionnaires en mission aux Etats-Unis, la Haute Autorité a remplacé, dans quelques cas d'espèce, le paiement de cette indemnité forfaitaire par une augmentation de l'indemnité de séjour prévue par le Règlement Général (2).

Nous estimons que cette atteinte indirecte à la disposition régissant le remboursement des frais de réception (et exigeant notamment la présentation de pièces justificatives) constitue une irrégularité.

57. - Nous avons dû rappeler aux services de la Haute Autorité la nécessité d'indiquer, sur les ordres de mission, les motifs circonstanciés des déplacements. Une note de service rappelant cette exigence a été diffusée parmi les services de la Haute Autorité.

---

(1) Nous avons encore constaté plusieurs cas d'espèce au cours de l'exercice 1958-1959.

(2) Selon le Règlement, le montant de l'indemnité doit être fixé lors de chaque mission par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Mais jusqu'à présent, et sauf dans les cas que nous évoquons, il a toujours été fixé à \$ 16 par jour.

G.- Honoraires d'experts, frais de recherches, d'études  
et d'enquêtes (Annexe XI)

58.- Pendant l'exercice 1958-1959, ces dépenses ont augmenté d'environ FB 1.200.000,--. Elles ont atteint un montant de FB 16.398.626,-- qui, en fonction des différentes divisions intéressées, se répartit comme suit :

1. Service Juridique (honoraires d'avocats et de conseillers, remboursement de frais à la suite d'un arrêt de la Cour, etc...)	FB 2.293.030,--
2.- Division des Finances (principalement honoraires d'un conseil de la Haute Autorité en matière d'emprunts et de prêts).	FB 2.503.363,50
3.- Division des Problèmes du Travail (études régionales d'emploi, études en matière de salaires, de sécurité sociale, de formation professionnelle, etc...)	FB 3.419.018,50
4.- Division des Statistiques (statistiques des transports, enquête sur les prix à la consommation)	FB 2.303.767,--
5.- Division de l'Economie (étude sur les investissements énergétiques et les méthodes d'établissement de prévisions d'expansion générale)	FB 285.000,--
6.- Division des Problèmes Industriels (étude sur la situation des coûts et des recettes des charbonnages de la Ruhr)	FB 1.731.469,--
7.- Division des Relations Extérieures (honoraires et frais d'une firme américaine de conseillers)	FB 410.839,--
8.- Division du Marché (contrôles en rapport avec la péréquation-ferrailles)	FB 2.219.934,--
9.- Division du Contrôle (honoraires d'un expert nommé ultérieurement fonctionnaire)	FB 124.403,--
10.- Traductions effectuées à l'extérieur	FB 1.093.427,--
11.- Divers	FB 14.375,--
	FB 16.398.626,--

59.- Deux personnes engagées par la Haute Autorité comme directeurs ont été autorisées, pendant une période de cinq mois précédent leur nomination officielle, à partager leur activité entre leur emploi antérieur et leurs fonctions à la Haute Autorité. Pendant la période précitée, ils ont touché, en rémunération de leur occupation "part-time", un forfait mensuel de FB 30.000,--. La Haute Autorité leur a également remboursé les frais d'un voyage de retour mensuel à leur domicile.

Sans parler du caractère très particulier de ces deux cas d'espèce au regard de la procédure normalement suivie pour l'engagement des fonctionnaires, nous faisons observer qu'à notre avis les honoraires forfaitaires payés par la Haute Autorité auraient dû être considérés comme dépenses de personnel et non imputés au crédit prévu pour les experts et pour les frais d'études, d'enquêtes et de recherches.

60.- La Haute Autorité a eu recours à des traducteurs étrangers à la Communauté pour la traduction, soit de textes hautement spécialisés (textes juridiques, sociologiques, médicaux, etc...), soit de documents ordinaires que le service linguistique ne pouvait traduire suite à une surcharge de travail.

Etant donné l'importance des dépenses en cause (FB 1.093.427,--), nous croyons qu'il conviendrait de réglementer d'une manière plus précise les modalités de calcul des honoraires payés à ces traducteurs. Nous estimons également - les

services de la Haute Autorité ne partagent pas ce point de vue - que ces honoraires devraient être considérés comme des dépenses de personnel au sens large (assimilables aux émoluments payés au personnel auxiliaire) et être imputés, surtout lorsqu'ils concernent la traduction de documents ordinaires, à l'article 11 de l'état prévisionnel.

#### H. - Dépenses de réception et de représentation (Annexe XII)

- 61.- Pour l'exercice 1958-1959, les dépenses directes de réception ont atteint un montant de FB 2.607.484,50; elles sont en augmentation d'environ FB 300.000,-- par rapport aux dépenses similaires de l'exercice précédent.

Le montant qui vient d'être indiqué comprend le coût des réceptions officielles et individuelles (FB 2.354.552,50), le prix d'achat de fournitures (cigarettes, cigares, boissons) utilisées lors de réunions et de réceptions (FB 164.526,50) ainsi que des dépenses diverses relatives, principalement, à l'envoi de fleurs et de cadeaux (FB 88.405,50).

A ces dépenses de réception, imputées à l'article 25 de l'état prévisionnel, s'ajoutent des dépenses, imputées à d'autres articles, qui ont également, en totalité ou en partie, le caractère de frais de réception ou de représentation (indemnités forfaitaires de représentation attribuées aux Membres de la Haute Autorité, dépenses de réception engagées dans le cadre de la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles ou en rapport avec les activités d'information).

- 62.- La Haute Autorité a réglementé le remboursement à ses Membres des frais de réception engagés par eux. Si le problème est ainsi réglé en ce qui concerne les modalités de remboursement, il reste toujours posé en ce qui concerne la conformité de ces remboursements aux dispositions qui prévoient l'attribution aux Membres d'une indemnité forfaitaire de représentation.

- 63.- Lorsque des fonctionnaires de la Haute Autorité participent à une réception individuelle à l'occasion d'une mission, une déduction forfaitaire est opérée sur l'indemnité de séjour qui leur est payée par l'Institution. Cette déduction n'a pas lieu lorsque les fonctionnaires participent à une réception collective.

Il y a là une limitation dont nous n'apercevons pas la justification compte tenu de ce que la distinction entre les réceptions individuelles et collectives repose uniquement sur le nombre de participants. Nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur la nécessité et l'utilité de maintenir cette limitation.

- 64.- Nous avons relevé plusieurs dépenses résultant de réceptions auxquelles ne participent, à l'occasion de réunions, que des Membres et des fonctionnaires des trois Communautés. A notre avis, de telles dépenses, pratiquement analogues à celles occasionnées par les réceptions ne réunissant que des agents d'une seule Institution ou d'une seule Communauté, ne devraient être exposées que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

#### I. - Dépenses non spécialement prévues (Annexe XIII)

- 65.- A l'article "dépenses imprévues" figurent, outre quelques petites dépenses dont l'imputation à cet article résulte d'erreurs, les frais exposés par la Haute Autorité à l'occasion des funérailles d'un de ses Membres et de la visite du Chef d'un des Etats de la Communauté. Au total, ces dépenses ont atteint, pour l'exercice 1958-1959, un montant de FB 218.829,50.



Certaines dépenses engagées à l'occasion des funérailles dont il vient d'être question nous paraissent exagérées et, dans une large mesure, non conformes aux habitudes des administrations publiques dans la plupart des pays de la Communauté.

### CHAPITRE III.- DEPENSES DIVERSES (Annexe XIV)

66.- Les dépenses imputées au chapitre III "Dépenses diverses" de l'état prévisionnel groupent diverses contributions et subventions accordées par la Haute Autorité. Pendant l'exercice 1958-1959, elles ont atteint les montants indiqués ci-dessous :

- Contribution aux frais de fonctionnement de l'Ecole Européenne	FB 13.160.999,--
- Contributions aux Oeuvres sociales du personnel (Cercle des fonctionnaires, Foyer Européen, Garderie d'enfants, Caisse Complémentaire d'Assurance Maladie, divers)	FB 2.518.351,--
- Secours en cas de sinistre dans les entreprises de la Communautés	FB 987.361,--
- Contributions et subventions à caractère académique (Chaire R. Schuman au Collège de l'Europe, subvention à des Instituts Universitaires, bourses d'études, Congrès, etc...)	FB 1.843.075,50
soit un montant total de	FB 18.509.786,50

67.- Par rapport à celles de l'exercice précédent, les dépenses accusent une augmentation importante qui résulte, notamment, de l'accroissement de la contribution aux frais de fonctionnement de l'Ecole Européenne, de l'augmentation de la contribution versée au Cercle des fonctionnaires (cette contribution a été fixée à FB 800.000,-- pour l'exercice 1958-1959) et des nouvelles interventions en faveur d'oeuvres sociales (Foyer Européen, Caisse Complémentaire d'Assurance Maladie, Garderie d'enfants).

On constate donc une augmentation et une diversification des interventions, dites à caractère social, en faveur du personnel.

Dans le cadre de notre compétence, nous observons particulièrement que ces interventions prennent de plus en plus la forme de subventions à des organismes dont la gestion ne relève pas directement de la Haute Autorité et échappe, dès lors, aux contrôles prévus par le Traité. Nous estimons qu'il y a là un danger, sinon une déviation, sur lequel nous attirons l'attention des instances compétentes.

68.- Nous croyons également que toutes les dépenses qui sont en rapport direct avec les interventions à caractère social de la Haute Autorité devraient, pour la clarté budgétaire, être imputées à un même article ou poste de l'état prévisionnel et, plus précisément, au crédit prévu pour les oeuvres sociales.

69.- La Haute Autorité verse à une Caisse Complémentaire d'Assurance Maladie une contribution proportionnelle aux cotisations payées par les fonctionnaires librement affiliés à cette caisse, avec maximum de FB 300.000,-- par an.

La Caisse Complémentaire, qui n'est pas gérée sous la responsabilité directe de la Haute Autorité, intervient dans les frais médicaux qui restent à charge des fonctionnaires de la Communauté après les remboursements effectués, en application du Règlement Général, par la Caisse de Maladie à laquelle ils sont obligatoirement affiliés (1) et par les Institutions elles-mêmes.

Puisque les dispositions du Statut et du Règlement Général règlent d'une manière très précise - qui n'apparaît d'ailleurs pas particulièrement restrictive - les interventions des Institutions en matière de couverture des frais médicaux, nous estimons que toute intervention supplémentaire, non prévue, est irrégulière. A notre avis, cette irrégularité ne peut être couverte par le fait que l'intervention de l'Institution prend la forme d'une subvention octroyée à un organisme constitué et géré par le personnel.

Nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur cette question.

- 70.- Les crédits destinés aux interventions à caractère social, lesquelles sont décidées en faveur de tous les agents de la Communauté quelle que soit l'Institution à laquelle ils appartiennent, sont inscrits au seul état prévisionnel de la Haute Autorité.

Plusieurs Institutions étant devenues communes aux trois Communautés Européennes, nous croyons que la question de la répartition de ces crédits entre les budgets et états prévisionnels de toutes les Institutions intéressées devrait faire l'objet d'un nouvel examen et recevoir, à bref délai, une solution équitable.

#### CHAPITRE IV.- DEPENSES EXTRAORDINAIRES

- 71.- Au chapitre des dépenses extraordinaires ont été imputés :

- les frais d'achat et d'aménagement d'un immeuble à Paris	FB	5.500.657,--
- les dépenses résultant de la participation de la Communauté à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles	FB	20.692.985,--
		<hr/>
soit un montant total de	FB	26.193.642,--

Nous avons déjà parlé ci-avant (Chapitre II, littera A "Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel" n° 28), des dépenses relatives à l'achat et à l'aménagement d'un immeuble à Paris (Voir aussi, Infra, Annexe V). Il ne nous reste dès lors qu'à examiner les dépenses en rapport avec la participation de la Communauté à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles.

- 72.- Les dépenses résultant de la participation de la Communauté à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles (Annexe XV) ont atteint, pour l'exercice 1958-1959, un montant de FB 20.692.985,-- comprenant, à concurrence de FB 2.211.040,--, des frais de démolition et des dépenses relatives à un projet de transformation du pavillon.

Les paiements de l'exercice 1958-1959 portent à FB 94.922.780,-- le montant total des dépenses liquidées, au titre de la participation de la Communauté à

(1) Cette Caisse est celle des Fonctionnaires et Employés publics de Luxembourg, à laquelle sont payées des cotisations provenant d'une retenue effectuée sur les émoluments des agents et d'une contribution, d'un montant double, à charge des Institutions.

l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles, depuis que cette participation a été décidée, c'est-à-dire pendant les quatre derniers exercices financiers. On trouvera, dans l'Annexe XV, la répartition de ces dépenses suivant les principales rubriques du plan comptable utilisé par les services de la Haute Autorité.

Le montant qui vient d'être cité et ceux qui figurent dans l'Annexe XV ne comprennent pas les dépenses qui, tout en étant en rapport direct avec la construction, la décoration et le fonctionnement du pavillon, ont été imputées aux crédits ordinaires de l'état prévisionnel (frais de mission et de réception, dépenses d'information, achat d'objets d'équipement, etc...). L'imputation de ces dépenses aux crédits ordinaires a été commentée dans notre précédent rapport.

Des dépenses, nécessitées principalement par la démolition du pavillon, seront encore liquidées pendant l'exercice 1959-1960. La Haute Autorité a obtenu, dans ce but, un report de crédit pour un montant de FB 25.073.145,--.

73.- Dans notre rapport consacré à l'exercice 1957-1958, nous avons signalé les difficultés auxquelles nous nous sommes heurtés dans l'examen des dossiers relatifs aux travaux de construction et de décoration. On voudra bien se référer aux observations que nous avons formulées à ce sujet.

Nos contrôles de l'exercice 1958-1959, nous ont permis de constater qu'une procédure assez stricte de réception définitive des travaux avait été mise en oeuvre et que les paiements pour travaux supplémentaires n'avaient été acceptés qu'après un examen minutieux et, souvent, après réduction des prétentions formulées par les fournisseurs.

Nous avons relevé quelques cas de travaux supplémentaires qui, à notre avis, n'avaient pas le caractère entièrement imprévisible que les services de la Haute Autorité leur attribuent. Nous croyons qu'ils auraient pu faire l'objet d'une prévision et, dès lors, d'un appel d'offres ou d'un poste des cahiers des charges dressés par la Haute Autorité.

74.- A la clôture de l'Exposition, la Haute Autorité, a versé des primes spéciales, d'un montant respectif de FB 250.000,-- et FB 150.000,-- à des architectes et ingénieurs-conseils aux services desquels elle avait eu recours. Selon nous - la Haute Autorité ne partage pas cet avis - le paiement de ces primes n'est pas conforme à une application stricte des clauses inscrites dans les contrats conclus entre la Haute Autorité et les intéressés. C'est pourquoi nous soumettons ces dépenses à l'appréciation des instances compétentes qui trouveront, à leur sujet, des explications plus détaillées dans l'Annexe XV du présent rapport.

75.- La Haute Autorité avait décidé de faire établir des projets de transformation du pavillon édifié à Bruxelles en centre de Congrès, avec salles de réunions et bureaux complémentaires. Pour des raisons - que la Haute Autorité a estimé ne pas devoir nous communiquer - ces projets ont été abandonnés. Des honoraires, fixés à 1 % du coût des travaux projetés et s'élevant à FB 300.000,--, ont dû toutefois être payés à des architectes.

Nous estimons que cette dépense, qui n'est pas en relation directe avec la participation de la Communauté à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles, n'aurait pas dû être imputée au crédit extraordinaire prévu pour cette participation. Nous croyons même qu'elle n'aurait dû être engagée, en raison de son importance et des conséquences qu'elle était susceptible d'avoir, qu'à charge d'un crédit spécial impliquant l'accord formel des autorités budgétaires.

La Haute Autorité conteste la pertinence de cette opinion de même qu'elle juge sans fondement notre suggestion de mettre cette dépense à charge de toutes les Institutions dans l'intérêt desquelles les projets de transformation ont été établis.

28.-

- 76.- En contrôlant les dépenses de réception imputées au crédit prévu pour le fonctionnement et l'exploitation du pavillon, nous avons constaté que plusieurs réceptions avaient été offertes à des architectes et autres personnes ayant été chargés par la Haute Autorité de travaux relatifs à la construction et à la décoration du pavillon.  
Nous ne pouvons partager l'opinion de la Haute Autorité qui estime toutes ces réceptions entièrement justifiées.

## C O N C L U S I O N S

En guise de conclusions au présent rapport, nous croyons utile et opportun de rappeler brièvement les quelques principes essentiels qui, à notre avis, doivent être à la base d'une organisation rationnelle du contrôle.

- 1.- Le contrôle consistant par définition à confronter la réalité aux normes en vigueur, son exercice présuppose l'existence de normes précises, couvrant tous les différents aspects de l'activité administrative et financière.

Il importe dès lors, chaque fois que la chose est possible, que des réglementations soient arrêtées qui tracent la ligne de conduite à suivre par les services. Il convient également que les problèmes soulevés, le cas échéant, par l'application et l'interprétation des dispositions réglementaires puissent recevoir une solution dans le meilleur délai et, autant que possible, suivant une procédure telle que des situations, sur lesquelles il est difficile ou désagréable de revenir, ne soient pas créées à la suite d'interprétations erronées ou simplement contestables.

La mise en vigueur du Statut et du Règlement Général a apporté, dans le domaine de la gestion du personnel, des améliorations que nous avons déjà soulignées. Toutefois, il ne serait peut-être pas inutile de prévoir une procédure permettant aux Institutions, en cas de doute sur l'interprétation d'une disposition du Statut ou du Règlement, d'obtenir, surtout lorsqu'il s'agit d'une question susceptible d'avoir des conséquences financières relativement importantes, l'avis, voire une décision interprétative, des instances compétentes? Une prise de position, intervenant avant que les Institutions n'engagent des dépenses basées sur une interprétation douteuse d'un texte réglementaire éviterait bien des difficultés ultérieures et, en ce qui nous concerne, réduirait certainement le nombre de questions que nous sommes amené à soumettre à l'appréciation des instances compétentes.

Toujours sur le plan normatif, nous avons déjà émis le voeu que soit élaboré un règlement financier, et le cas échéant, des règlements d'application, portant sur tous les aspects des opérations comptables et financières (engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses, délégations de signature, procédure d'appel d'offres, etc..). Sans doute, des textes réglementaires existent-ils sur la plupart de ces questions mais ils ont été élaborés au fur et à mesure de la mise en place et du perfectionnement de l'appareil administratif et ils sont, en quelque sorte, dispersés dans des instructions, notes de service et autres règlements arrêtés souvent à des époques différentes.

Ce que nous souhaitons en définitive, c'est une coordination, une codification si l'on peut dire, une mise à jour et, autant que possible une uniformisation des textes existants. L'intérêt d'un tel travail nous paraît certain. Il amènera vraisemblablement les instances et les services responsables à compléter ou à modifier, sur certains points, les dispositions en vigueur et il mettra à la disposition de toutes les personnes et de tous les services intéressés une réglementation à la fois précise et complète.

Qu'il y ait intérêt par ailleurs à poser ce problème, et si possible à le résoudre, sur le plan des trois Communautés Européennes nous paraît évident en ce qui concerne, non seulement les Institutions devenues communes à ces trois Communautés, mais également la Haute Autorité. Nous l'avons signalé dans notre précédent rapport en souhaitant toutefois que la poursuite de cet objectif ne soit pas l'occasion d'un retard excessif.

2.- Ainsi que nous l'avons déjà dit, et répété, l'efficacité de notre propre contrôle postule l'existence, l'organisation rationnelle et le fonctionnement régulier d'un contrôle interne.

En matière d'organisation de ce dernier contrôle, les opinions diffèrent, non seulement sur les modalités d'application, mais également sur certains principes de base. Nous estimons quant à nous que ce contrôle, lorsqu'il est érigé en service, doit jouir, à l'égard des fonctionnaires et des services ordonnateurs de dépenses, d'une indépendance qui lui permette de toujours faire prévaloir, quels que soient les intérêts ou les personnes en cause, une application scrupuleuse des règlements en vigueur et des principes d'une bonne gestion financière. Pour qu'un tel résultat soit atteint, des dispositions adéquates doivent être prises sur le plan de la structure des services et des liaisons hiérarchiques.

Nous sommes également d'avis que ce contrôle interne doit porter sur tous les aspects de la gestion administrative et financière, que ce soit à l'intervention d'un service distinct ou, de manière générale, grâce à une organisation adéquate des tâches administratives (notamment, par le moyen de contrôles hiérarchiques ou mutuels). Ce contrôle doit particulièrement s'attacher à un examen attentif et minutieux de l'utilité et de l'opportunité des dépenses.

Nous avons déjà fait souvent allusion au contrôle interne fonctionnant à la Haute Autorité, aux résultats positifs de ses interventions et, spécialement, aux améliorations résultant de l'instauration du contrôle portant sur l'engagement des dépenses. On admettra toutefois - et cette constatation n'a en aucune façon la portée d'une critique - que dans le domaine du contrôle interne, comme dans tous autres domaines d'ailleurs, des perfectionnements sont toujours possibles. C'est pourquoi nous avons cru opportun d'énoncer à nouveau quelques principes qui nous paraissent essentiels.

3.- L'efficacité de notre contrôle est également conditionnée par la sanction réservée aux constatations et observations que nous sommes amené à formuler dans nos rapports annuels.

ce sujet, nous avons noté, en terminant notre rapport précédent, l'intérêt considérable de la procédure instaurée par la Commission des Présidents. Au terme de cette procédure, cette instance prend formellement position, en décrétant éventuellement l'irrégularité de certaines dépenses engagées par les Institutions, sur les observations critiques que nous avons soumises à son appréciation.

Que la Commission des Présidents ait manifesté, par ailleurs, le souci de se prononcer dans le meilleur délai sur les problèmes de régularité que nous déférons à son jugement, ne peut qu'accroître, sinon pour le passé, tout au moins pour l'avenir, les conséquences heureuses de ses prises de position. Il va sans dire que nous sommes tout disposé, dans la mesure de nos moyens, à collaborer à toute mesure qui permettrait à l'autorité budgétaire de se prononcer le plus rapidement possible sur les observations que nous lui soumettons.

A ce sujet, nous croyons qu'il y aurait intérêt à publier, de la manière qui paraîtra la plus appropriée, la motivation des décisions prises par la Commission des Présidents. Ces décisions devant conduire, surtout lorsqu'elles portent sur des questions de principe et sur des problèmes d'interprétation, à l'établissement d'une véritable jurisprudence, il serait souhaitable que tous les fonctionnaires et services intéressés aient à leur disposition, non seulement des constats de régularité ou d'irrégularité, mais également un texte indiquant de manière précise et officielle les motifs de fait ou de droit explicitant les décisions prises par la Commission.

4.- Notre contrôle porte sur les opérations financières et principalement sur les dépenses effectuées par les Institutions des Communautés. En vertu du Traité, il a toutes les caractéristiques et, notamment, toutes les faiblesses d'un contrôle effectué à posteriori.

Or - et nous avons déjà souligné ce fait à de multiples reprises - il ne faut pas se dissimuler que la source principale d'économies réside dans un calcul précis et minutieux des crédits. Il est évident que les impératifs d'une bonne gestion financière sont d'autant mieux respectés que les crédits ont été calculés de manière à correspondre le plus strictement possible aux besoins réels du fonctionnement des services.

Ceci implique un examen minutieux et approfondi, sur le plan technique, des demandes de crédits formulés par les Institutions et des explications précises et détaillées qu'elles doivent normalement fournir à l'appui de ces demandes. Sans doute, un tel examen est-il effectué à l'intérieur même des Institutions et nous ne contestons pas qu'il soit fait avec la préoccupation de limiter autant que possible les dépenses.

Nous croyons cependant qu'un examen critique, préalable à l'adoption du budget et effectué de manière objective en dehors des administrations intéressées, serait souhaitable. Sous des formes diverses (comité du budget par exemple), de nombreuses organisations internationales et, mutatis mutandis, les administrations nationales sont soumises à cette forme indirecte mais précieuse de contrôle.

Faut-il dire que nous ne sous-estimons nullement, au contraire, ni la compétence et l'efficacité avec lesquelles la Commission des Présidents examine les demandes de crédits avant d'arrêter l'état prévisionnel, ni l'importance des résolutions présentées par l'Assemblée Parlementaire au sujet de cet état prévisionnel. Toutefois, nous ne croyons pas émettre un jugement téméraire en pensant que, par leurs composition et leur fonctionnement, ces instances ne peuvent aisément effectuer elles-mêmes l'examen technique, complet, minutieux et approfondi, que nous envisageons ci-dessus.

Nous n'ignorons pas davantage que le Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier présente des caractéristiques qui la différencient fondamentalement, notamment sur le plan budgétaire et financier, des organisations internationales proprement dites. Néanmoins, nous nous demandons, compte tenu des observations que nous venons de formuler, s'il n'y a pas dans la procédure budgétaire une lacune à laquelle il n'est pas interdit de penser qu'une solution originale, adaptée aux caractéristiques propres de la Communauté, pourrait être trouvée?

Sans doute, s'agit-il là d'une question complexe et, à certains égards, délicate. Elle soulève des problèmes qui sortent manifestement du cadre de notre compétence. Aussi, nous bornons-nous à l'évoquer en soulignant les incidences favorables que pourrait avoir, sur le plan de la gestion financière et dès lors, du contrôle qui nous est imparti, un contrôle préalable, technique et approfondi, de l'état prévisionnel effectué à l'intention des instances budgétaires de la Communauté.

°

° °

Les quelques considérations qui précèdent n'ont d'autre but que d'indiquer certains moyens aptes, selon nous, à assurer un renforcement du contrôle financier des Institutions. La mise en oeuvre de ces moyens, comme de tous ceux qui visent à instaurer et à développer le contrôle interne sous toutes ses formes et dans tous les domaines, aura également pour résultat d'accroître l'efficacité de notre propre contrôle tout en facilitant son exercice et en réduisant vraisemblablement le nombre des constatations et des observations que nous sommes amené à soumettre aux instances compétentes. C'est là un objectif à la réalisation duquel nous sommes soucieux de collaborer.



Il nous reste à demander formellement que les instances compétentes veuillent bien prendre position au sujet des faits dont nous avons contesté ou mis en doute la régularité et trancher les problèmes d'interprétation soulevés dans le présent rapport.

Sous la réserve qu'implique cette demande, nous proposons à la Commission des Présidents d'approuver les comptes de la Haute Autorité pour l'exercice 1958-1959.

Cette deuxième partie de notre rapport a été déposée  
à Luxembourg, le 30 janvier 1960



Urbain J. VAES

Commissaire aux Comptes  
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier



CHAP. ART.	POSTE	L I B E L L E	CREDITS DE L'ETAT PREVISIONNEL	VIREMENTS ET REPORTS DE CREDITS	TRANSFERTS DE CREDITS ENTRE POSTES	TOTAL DES CREDITS OUVERTS APRES VIREMENT	DEPENSES DE L'EXERCICE	CREDITS ANNULES
II	20	<b>FRAIS DE FONCTIONNEMENT</b> Dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel						
	201	Loyers relatifs aux immeubles	8.500.000,--		- 300.000,--	8.200.000,--	7.892.876,20	307.123,80
	202	Eau, gaz, électricité, chauffage	2.400.000,--		+ 300.000,--	2.700.000,--	2.468.807,80	231.192,20
	203	Frais de nettoyage et entretien des locaux	3.370.000,--		+ 800.000,--	4.170.000,--	4.076.658,--	93.342,--
	204	Frais de location des installations techniques	6.350.000,--		- 600.000,--	5.750.000,--	5.157.607,00	592.393,00
	205	Frais d'entretien et de réparation des installations techniques, du mobilier et du matériel	1.400.000,--		+ 200.000,--	1.600.000,--	1.193.020,50	408.979,50
	206	Assurances relatives aux immeubles et au matériel	100.000,--		+ 50.000,--	150.000,--	118.156,--	31.844,--
	207	Aménagements et autres dépenses des bâtiments	2.000.000,--		- 450.000,--	1.550.000,--	582.000,--	968.000,--
		Total de l'article 20 :	24.120.000,--			24.120.000,--	21.489.125,50	2.630.874,50
	21	Dépenses d'équipement						
	211	Achat de machines de bureau	2.250.000,--			2.250.000,--	1.284.951,--	965.049,--
	212	Achat du mobilier et du matériel	3.500.000,--			3.500.000,--	2.709.491,--	790.509,--
	213	Achat des installations techniques	3.500.000,--			3.500.000,--	2.633.019,--	866.981,--
	214	Achat de matériel de transport	1.200.000,--			1.200.000,--	765.488,50	434.511,50
		Total de l'article 21 :	10.450.000,--			10.450.000,--	7.392.949,50	3.057.050,50
	22	Dépenses diverses de fonctionnement des services						
	221	Papeterie et fournitures diverses	10.000.000,--	+ 2.000.000,--	- 2.000.000,--	10.000.000,--	8.786.944,--	1.213.056,--
	222	Affranchissement et télécommunications	9.000.000,--		+ 2.000.000,--	11.000.000,--	10.010.401,50	985.598,50
	223	Bibliothèque, journaux et abonnements aux agences d'information	4.400.000,--			4.400.000,--	4.085.172,85	304.827,15
	224	Entretien et utilisation du parc automobile	1.400.000,--			1.400.000,--	1.336.390,50	63.609,50
	225	Autres dépenses de fonctionnement	1.600.000,--	+ 700.000,--		2.300.000,--	2.196.991,50	103.008,50
		Total de l'article 22 :	26.400.000,--	+ 2.700.000,--		29.100.000,--	26.425.900,35	2.674.099,65
	23	Dépenses de publications et d'information						
	231	Journal Officiel et publications diverses	20.000.000,--			20.000.000,--	10.851.411,--	9.148.589,--
	232	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation à des manifestations publiques	36.000.000,--			36.000.000,--	23.762.536,65	12.237.463,35
		Total de l'article 23 :	56.000.000,--			56.000.000,--	34.613.947,65	21.386.052,35
	24	Frais de missions, réunions, honoraires d'experts et frais pour recherches et études						
	241	Frais de mission	11.500.000,--		+ 4.200.000,--	15.700.000,--	15.366.148,--	333.852,--
	242	Indemnité forfaitaire de déplacement	1.900.000,--			1.900.000,--	1.591.817,--	308.183,--
	243	Frais de voyages et de séjour pour personnes convoquées	10.500.000,--	- 3.000.000,--	- 1.000.000,--	6.500.000,--	6.306.447,50	193.552,50
	244	Honoraires d'experts, frais de recherches et d'études et enquêtes	37.875.000,--	- 7.000.000,--	- 3.200.000,--	27.675.000,--	16.398.626,--	11.276.374,--
	245	Comité Consultatif	4.000.000,--			4.000.000,--	3.944.091,--	55.909,--
	246	Organe Permanent pour la sécurité dans les mines de houille	6.000.000,--	- 2.700.000,--		3.300.000,--	1.519.869,--	1.780.131,--
		Total de l'article 24 :	71.775.000,--	-12.700.000,--		59.075.000,--	45.126.998,50	13.948.001,50
	25	Frais de réceptions et de représentation	3.500.000,--	- 200.000,--		3.300.000,--	2.607.484,50	692.515,50
	26	Dépenses non spécialement prévues aux articles du présent chapitre	500.000,--	+ 200.000,--		700.000,--	218.829,50	481.170,50
		TOTAL DU CHAPITRE II :	192.745.000,--	-10.000.000,--		182.745.000,--	137.875.235,50	44.869.764,50

CHAP. ART. POSTE	L I B E L L E	CREDITS DE L'ETAT PREVISIONNEL	VIREMENTS ET REPORTS DE CREDITS	TRANSFERTS DE CREDITS ENTRE POSTES	TOTAL DES CREDITS OUVERTS APRES VIREMENT	DEPENSES DE L'EXERCICE	CREDITS ANNULES
III	<b>DEPENSES DIVERSES</b>						
30	Commission des Présidents	p.m.			p.m.		
31	Commissaire aux Comptes	p.m.			p.m.		
32	Oeuvres Sociales						
321	Contribution pour le fonctionnement de l'Ecole Européenne	9.000.000,--	+ 4.300.000,--		13.300.000,--	13.160.999,--	139.001,--
322	Oeuvres sociales proprement dites	2.000.000,--	+ 1.629.428,--		3.629.428,--	2.518.351,--	1.111.077,--
	Total de l'article 32 :	11.000.000,--	+ 4.300.000,-- + 1.629.428,-- (1)	-	16.929.428,--	15.679.350,--	1.250.078,--
33	Contributions diverses						
331	Chaire Robert Schuman au Collège de Bruges et autres organisations académiques	1.500.000,--			1.500.000,--	1.100.000,50	399.999,50
332	Secours en cas de sinistres dans les entreprises du charbon et de l'acier	3.500.000,--			3.500.000,--	987.361,--	2.512.639,--
333	Autres contributions	2.800.000,--	+ 1.300.000,--		4.100.000,--	743.075,--	756.925,--
	Total de l'article 33 :	7.800.000,--	+ 1.300.000,--	-	9.100.000,--	2.830.436,50	3.669.563,50
	<b>TOTAL DU CHAPITRE III :</b>	18.800.000,--	+ 1.629.428,-- + 3.000.000,--	-	23.429.428,--	18.509.786,50	4.919.641,50
IV	<b>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</b>						
41	Exposition Universelle de Bruxelles	15.000.000,--	+30.766.130,-- (1)		45.766.130,--	20.692.985,--	25.073.145,--
43	Frais d'achat et aménagement d'immeubles	15.000.000,--	+ 7.000.000,--		22.000.000,--	5.500.657,--	1.499.343,--
	<b>TOTAL DU CHAPITRE IV :</b>	30.000.000,--	+30.766.130,-- + 7.000.000,--	-	67.766.130,--	26.193.642,--	26.572.488,--
	<b>TOTAL GENERAL DE TOUS LES CHAPITRES</b>	541.091.000,--	32.395.558,--	-	573.486.558,--	477.275.741,--	96.210.817,--

(1) La Haute Autorité a été autorisée par la Commission des Présidents à la date du 24 juin 1958 à reporter sur l'exercice 1958-1959, les crédits inutilisés de l'exercice 1957-1958 afférents à l'article 32 "Oeuvres sociales" du chapitre III et à l'article 41 "Exposition Universelle de Bruxelles".

A N N E X E II

TRAITEMENTS, INDEMNITES ET CHARGES SOCIALES DES  
MEMBRES ET FONCTIONNAIRES STATUTAIRES  
DE LA HAUTE AUTORITE

(Articles 10, 11 et 12 de l'état prévisionnel)

Encore que les dépenses relatives au personnel auxiliaire soient imputées à l'article 11 de l'état prévisionnel, nous examinerons ces dépenses dans une annexe distincte (infra, annexe III). Il en est de même pour les dépenses en rapport avec les heures supplémentaires également imputées à un poste spécial de l'article 11 (infra, annexe IV). La présente annexe n'est dès lors consacrée qu'aux traitements, indemnités et charges sociales proprement dits des Membres et des fonctionnaires statutaires de l'Institution ainsi qu'aux frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonction et de la cessation des fonctions.

PARAGRAPHE I. - MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES

- 1.- Les dépenses relatives aux Président et Membres de la Haute Autorité ont atteint, pour l'exercice 1958-1959, un montant de FB 8.276.819,--. L'évolution du montant de ces dépenses pendant plusieurs exercices consécutifs n'a pas de signification précise. Elle s'explique uniquement par des changements survenus dans la composition du Collège de la Haute Autorité.
- 2.- Quant aux traitements indemnités et charges sociales du personnel statutaire (à l'exclusion de la rémunération des heures supplémentaires), ces dépenses se sont élevées, pour l'exercice 1958-1959, à FB 251.460.779,50 (1).

Pendant les quatre derniers exercices financiers, ces dépenses ont évolué comme suit (2) :

Exercice 1955-1956	FB 175.527.407,--
Exercice 1956-1957	FB 206.333.162,--
Exercice 1957-1958	FB 230.971.020,65
Exercice 1958-1959	FB 251.460.779,50

L'évolution des effectifs eux-mêmes est indiquée au paragraphe III ci-après.

L'augmentation des dépenses de l'exercice 1958-1959 par rapport à celles de l'exercice précédent s'explique, à la fois, par l'augmentation du nombre des agents statutaires, par les promotions intervenues en cours d'exercice, par les avancements biennaux d'échelon dont certains agents ont bénéficié et, enfin, par le

- (1) Ainsi que nous le signalons ci-après, dans l'analyse des dépenses, ce montant a été établi après déduction d'une somme de FB 6.870.188,-- remboursée par les autres Institutions et Communautés.
- (2) Les chiffres qui suivent ont été établis de manière à ne comprendre que des dépenses de même nature et à éliminer, autant que possible, tout élément susceptible de fausser la comparaison.

fait que l'indemnité de résidence a été portée de 5 à 15 % du traitement de base (1).

- 3.- Les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de mutations ou de cessation des fonctions ont atteint, pour l'exercice 1958-1959, un montant de FB 7.965.603,--. Ce montant comprend, à concurrence de FB 1.051.000,--, les indemnités d'incompatibilité payées à d'anciens fonctionnaires de la Haute Autorité.

Les dépenses dont il vient d'être question varient d'un exercice à l'autre en fonction des mouvements de personnel (recrutement et départ de fonctionnaires).

#### PARAGRAPHE II.- ANALYSE DES DEPENSES

- Les dépenses relatives aux Président, Vice-Présidents et Membres de la Haute Autorité se répartissent comme suit :

Traitements de base	FB 5.750.000,--
Indemnités de résidence (15 % du traitement de base)	FB 862.500,--
Indemnités de représentation	FB 650.005,--
Allocations familiales	FB 179.934,--
Pension à vie, versée trois ans après la cessation de ses fonctions, à un ancien Président de la Haute Autorité en application de l'article 4 du Statut des Membres	FB 109.380,--
Indemnités transitoires payées à un ancien Président et à un ancien Vice-Président de la Haute Autorité lesquels, aux termes de leur statut, ont droit, pendant les trois années qui suivent la cessation de leurs fonctions, à une indemnité correspondant à la moitié de leur traitement de base	FB 725.000,--
soit, pour l'exercice 1958-1959, un montant total de	FB 8.276.819,--

- Quant aux dépenses relatives au personnel statutaire de la Haute Autorité, on peut les décomposer de la manière suivante :

Traitements de base	FB 158.094.141,--
Indemnités de résidence et de séparation	FB 50.626.540,50
Allocations familiales	FB 12.359.716,50
Couverture des risques de maladie et d'interventions chirurgicales, assurance contre les accidents	FB 4.203.649,50
Contribution au régime de pensions	FB 31.770.277,50
Frais de voyage à l'occasion du congé annuel	FB 985.338,--
Allocations de naissance et secours extraordinaires	FB 291.304,50
soit, un montant total de	FB 258.330.967,50

(1) Cette augmentation du taux de l'indemnité de résidence est intervenue le 1er janvier 1958 de telle sorte qu'elle n'avait fait sentir ses effets que pendant la moitié de l'exercice précédent.

Du montant total des dépenses qui vient d'être indiqué, l'Institution a déduit globalement une somme de FB 6.870.188,-- représentant le remboursement des traitements, indemnités et charges sociales relatifs à des agents mis à la disposition d'autres Institutions de la Communauté et surtout des nouvelles Communautés Européennes. Il en résulte que le montant net des dépenses, tel qu'il figure au compte de gestion, s'élève à FB 251.460.779,50.

Comme nous l'avons déjà signalé dans notre précédent rapport, nous estimons qu'il serait préférable de décomposer les remboursements effectués à la Haute Autorité et de les imputer aux différents postes intéressés de l'article 11 (traitements de base, indemnités de résidence, allocations familiales, etc...). L'argument invoqué par les services de la Haute Autorité à la clôture de l'exercice précédent (surcharge de travail principalement) ne paraît pas pouvoir justifier le fait que la même procédure ait été suivie au cours de l'exercice 1958-1959.

- Enfin, les frais et indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions, de mutation ou de cessation des fonctions comprennent les dépenses suivantes :

Frais de voyage	FB	57.707,50
Indemnités d'installation et de réinstallation	FB	5.669.518,--
Indemnités d'incompatibilité	FB	1.051.000,--
Frais de déménagement	FB	1.187.377,50
soit, un montant total de	FB	7.965.603,--

Nous allons analyser brièvement, en ce qui concerne les traitements, indemnités et charges sociales du personnel statutaire ainsi que les frais à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions, les dépenses groupées sous les différentes rubriques qui viennent d'être énumérées.

- 1.- Les traitements de base des agents ont atteint un montant de FB 158.094.141,-- après déduction d'une somme de FB 59.989,-- représentant les remboursements effectués par des organismes étrangers à la Communauté pour les prestations d'interprètes mis à leur disposition. Le montant total des dépenses, soit FB 158.154.130,-- se répartit comme suit :

Traitements de base proprement dits	FB	157.613.684,--
Indemnité différentielle allouée, conformément à l'article 26 du Statut, à 17 agents appelés à occuper par intérim un emploi correspondant à un grade supérieur au leur	FB	386.924,--
Indemnisation des jours de congé non pris par 18 agents qui ont quitté l'Institution	FB	153.522,--

- 2.- Au titre des indemnités de résidence et de séparation et des indemnités compensatrices, la Haute Autorité a payé les dépenses suivantes :

Indemnités de résidence (15 % du traitement de base pour tous les agents)	FB	23.518.168,50
Indemnités de séparation (20 % du traitement de base pour les agents non-résidents)	FB	26.377.223,--
Indemnités compensatrices	FB	731.149,--

L'indemnité compensatrice est versée aux agents qui, depuis leur admission au bénéfice du statut, perçoivent un traitement inférieur à celui qu'ils touchaient avant cette date ou ont perdu le droit à l'indemnité de séparation (article 60 du Statut).

3.- Les allocations familiales s'élèvent à FB 12.359.716,50 et comprennent les quatre catégories d'allocations prévues au statut pour les montants ci-dessous :

Allocations de chef de famille (5 % du traitement de base avec minimum mensuel de FB 625,--)	FB	5.229.501,--
Allocations pour enfants à charge (FB 10.000,-- par an et par enfant)	FB	6.868.977,50
Allocations scolaires (FB 10.000,-- par an et par enfant) et frais de voyage	FB	165.846,--
Bourses d'études	FB	95.392,--

Des bourses d'études supérieures de montants variables ont été accordées à 10 enfants de fonctionnaires de la Haute Autorité.

4.- La participation de la Haute Autorité à la couverture de ses agents contre les risques de maladie, d'interventions chirurgicales et d'accidents s'est élevée à FB 4.203.649,50 dont voici la répartition :

Contribution de la Haute Autorité à la Caisse de Maladie	FB	2.296.077,50
Remboursements supplémentaires des frais médicaux effectués sur base de l'article 22,		
paragraphe c) du Règlement Général	FB	994.996,--
paragraphe d) et e) du Règlement Général	FB	65.510,--
Participation de la Haute Autorité au paiement des primes pour l'assurance contre les accidents	FB	847.066,-- (1)

5.- La contribution de la Haute Autorité au régime de pensions a atteint un montant de FB 31.770.277,50 se décomposant comme suit :

Contribution de l'Institution (15 % des traitements de base) au Fonds de pensions	FB	23.527.728,50
Contribution supplémentaire pour boni- fication d'ancienneté (article 108 du Règlement Général)(2)	FB	7.900.000,--
Pensions accordées aux veuves des agents décédés avant l'application du Statut et dont le calcul est basé sur les disposi- tions de l'ancien Règlement provisoire	FB	342.549,-- (3)

(1) Le montant relativement élevé de cette dépense (qui devrait normalement atteindre 0,3 % des traitements de base) s'explique par le fait qu'il comprend des paiements relatifs à l'exercice précédent (voir d'ailleurs, à ce sujet, notre précédent rapport, Volume I, édition française, page 45).

(2) Voir le premier Volume du présent Rapport, Chapitre VII.

(3) Une somme de FB 29.349,-- relative à une pension d'invalidité a été imputée par erreur à ce poste alors qu'elle concerne le Fonds de pensions. La régularisation interviendra dans le courant de l'exercice 1959-1960.



- 6.- Les frais de voyage remboursés aux agents et à leur famille à l'occasion de leur congé annuel s'élèvent à FB 985.338,--
- Ces frais sont payés automatiquement une fois par an.
- 7.- Les allocations de naissance (FB 5.000,-- par enfant) se sont élevées à FB 230.000,-- et huit agents ont reçu des secours extraordinaires par décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination pour un montant de FB 61.304,50.
- 8.- Les frais de voyage remboursés par la Haute Autorité à ses agents lors du début et de la cessation de leurs fonctions ou à l'occasion de mutations se sont élevés à un montant global de FB 57.707,50.
- 9.- Quant aux indemnités d'installation, de réinstallation à l'occasion de la cessation des fonctions et lors de mutations, elles ont atteint, respectivement, un montant de FB 4.482.450,--, FB 1.086.818,-- et FB 100.250,-- soit, au total, un montant de FB 5.669.518,--.
- 10.- L'indemnité d'incompatibilité prévue par l'article 48 du Statut au bénéfice de certains directeurs et agents a été octroyée à trois agents pendant toute la durée de l'exercice et à six autres pendant une partie de l'exercice. Le montant total de ces indemnités, fixées à 50 % du dernier traitement de base touché par les agents en cause, s'élève à FB 1.051.000,--.
- 11.- Les frais de déménagement remboursés par la Haute Autorité à ses agents ont atteint un montant de FB 1.187.377,50, dont 878.415,50 à l'occasion d'entrées en fonctions, FB 241.146,-- à l'occasion de cessations de fonctions et FB 67.816,-- à l'occasion de mutations.

### PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

#### A.- Notations relatives aux effectifs de la Haute Autorité à leur répartition par catégories et par grades et à la position administrative des agents

##### 1.- Nombre d'agents statutaires

Le tableau ci-après indique le nombre d'agents statutaires de la Haute Autorité à la clôture des quatre derniers exercices financiers :

30 juin 1956	: 697
30 juin 1957	: 730
30 juin 1958	: 851
30 juin 1959	: 903

Compte tenu de ce que, au 30 juin 1959, 82 fonctionnaires de la Haute Autorité se trouvaient soit en congé de convenance personnelle (79 agents), soit détachés (2 agents), soit dans la position d'appel sous les drapeaux (1 agent), le nombre total des fonctionnaires statutaires en service s'élevait, au 30 juin 1959, à 821.

Par rapport à la situation au 30 juin 1958, l'effectif total au 30 juin 1959 a augmenté de 52 unités à la Haute Autorité mais, compte tenu des agents en congé de convenance personnelle ou en détachement à la clôture des deux exercices, l'effectif en service a diminué de 7 unités.

Parmi les 79 agents en congé de convenance personnelle, 58 ont été engagés par les Commissions de la C.E.E.A. et de la C.E.E., 5 par la Banque d'Investissements et 5 par les Institutions Communes.

L'effectif prévu et autorisé par la Commission des Présidents pour l'exercice 1958-1959 s'élevait à 885 unités; l'effectif autorisé reste fixé à 885 pour l'exercice 1959-1960.

## 2.- Répartition des agents en fonctionnaires titulaires, stagiaires, temporaires et locaux

Au 30 juin 1959, la répartition des agents en titulaires, stagiaires, temporaires et locaux (1) s'établit comme suit :

	Non compris les agents en congé de convenance personnelle ou détachés	Y compris les agents en congé de convenance personnelle ou détachés
Titulaires	606	681
Stagiaires	6	8
Temporaires	97	97
Locaux	111	116
Contrat spécial (2)	1	1

## 3.- Répartition des fonctionnaires en catégories

On sait que les fonctionnaires statutaires sont classés en trois catégories (A, B, C). Sans que les critères de classement dans ces catégories aient été formellement définis, on peut dire que la catégorie A groupe les fonctionnaires chargés d'une tâche de direction ou de conception et la catégorie C les agents chargés de tâches d'exécution. La catégorie B est intermédiaire.

Au point de vue du barème des traitements (répartition en grades), les trois catégories comportent les grades suivants :

Catégorie A : grades 1 à 8

Catégorie B : grades 6 à 10

Catégorie C : grades 9 à 13

Les agents des services linguistiques (interprètes et traducteurs) sont constitués en un cadre spécial groupant quatre grades (LA, LB, LC et LD) assimilables, à peu de choses près, aux grades 4 à 7 du barème normal (3).

Au 30 juin 1958 et au 30 juin 1959, la répartition des agents en catégories s'établissait comme suit :

- 
- (1) Cette distinction est fixée par l'article 2 du Statut du personnel.
  - (2) Il s'agit du contrat accordé au Représentant de la Haute Autorité auprès du Gouvernement du Royaume-Uni.
  - (3) L'assimilation ne concerne que les grades, c'est-à-dire le barème des traitements. Ce point mis à part, le cadre linguistique reste nettement distinct de la catégorie A. Pour passer éventuellement dans la catégorie A, les fonctionnaires du cadre linguistique doivent, comme les fonctionnaires des autres catégories, se soumettre à la procédure de concours prévue par le Statut.

	<u>30 juin 1958</u>	<u>30 juin 1959</u>
Catégorie A	225	227
Catégorie B	138	155
Catégorie C	420	447
Cadre linguistique	67	73
Hors cadre	1	1
	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> 851	<hr style="width: 50%; margin: 0 auto;"/> 903

#### 4.- Répartition des fonctionnaires en grades

Le barème des traitements comprend 13 grades numérotés, par ordre d'importance décroissante, de 1 à 13.

Le tableau ci-après indique le nombre d'agents qui, au 30 juin 1959, étaient classés dans les différents grades du barème des traitements (y compris les agents en congé de convenance personnelle).

Grades	Hors cadre	1	2	3	4	LA	5	LB	6
Nombre d'agents	1	19	19	57	41	2	54	22	43

Grades	LC	7	LD	8	9	10	11	12	13
Nombre d'agents	28	35	21	68	91	109	102	153	38

#### 5.- Promotions accordées aux fonctionnaires

Pendant l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a pris une décision de promotion au bénéfice d'environ 160 fonctionnaires; en outre plusieurs agents ont bénéficié d'un changement de catégorie, avec avancement de grade, à la suite de concours.

Ces promotions s'ajoutent à celles qui ont été accordées au cours de l'exercice 1956-1957 (environ 90) et pendant l'exercice 1957-1958 (environ 70), ce qui porte à environ 320 le nombre des promotions accordées depuis la mise en vigueur du Statut, c'est-à-dire depuis le 1er juillet 1956.

Nous ne croyons pas devoir commenter l'importance de ce chiffre. Il nous suffira d'ajouter qu'au moment de la mise en vigueur du Statut, environ 600 agents de la Haute Autorité ont bénéficié d'un classement leur assurant une augmentation de traitement et que le nombre des fonctionnaires de la Haute Autorité est passé de 697 au 30 juin 1956 à 730 au 30 juin 1957, 851 au 30 juin 1958 et 903 au 30 juin 1959.

#### 6.- Positions et indemnités d'intérim

L'article 26, alinéa 2 du Statut prévoit qu'un agent peut être appelé à occuper par intérim un emploi d'une catégorie ou d'un grade correspondant à son grade ou à un grade supérieur à celui auquel il appartient. A compter du troisième mois de son intérim, il reçoit une indemnité différentielle.

Au cours de l'exercice 1958-1959, 17 agents de la Haute Autorité ont été chargés d'un intérim tandis qu'au 30 juin 1959, 10 agents se trouvaient encore dans cette position.

La différence entre le poste habituel des agents intérimaires et le poste qu'ils occupent par intérim est de 1 grade pour 12 agents, de 2 grades pour 2 agents et de 3 grades pour 2 agents. Pour un autre agent, la différence était de 2 grades pendant le premier semestre et de 1 grade pendant le deuxième semestre de l'exercice.

L'indemnité différentielle payée aux agents intérimaires a varié de FB 607,-- à FB 9.240,-- par mois. Pour certains d'entre eux, elle a représenté ou représente 36 et même 48 % de leur traitement de base.

#### 7.- Décisions spéciales en matière d'allocations familiales

- A la Haute Autorité, la disposition permettant de reconnaître la qualité de chef de famille à des personnes ne remplissant pas les conditions normales a été appliquée, dans des circonstances particulières, au bénéfice de deux fonctionnaires. La qualité de chef de famille y est également reconnue, par une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination et conformément à l'article 4 in fine du Règlement, à trois fonctionnaires mariés de sexe féminin séparés de fait.

- Toujours au point de vue des allocations familiales, le Règlement Général permet d'assimiler à des enfants à charge toute autre personne dont l'entretien impose, pour des motifs d'ordre légal ou moral, de lourdes charges aux fonctionnaires.

Au 30 juin 1959, cinq fonctionnaires de la Haute Autorité bénéficiaient d'une décision d'assimilation contre quinze au 30 juin 1958. Cette diminution par rapport à l'exercice dernier s'applique par le changement intervenu dans la situation administrative ou familiale de certains bénéficiaires (mise en congé de convalescence personnelle, appel sous les drapeaux, mariage) ainsi que par nos observations antérieures qui ont amené la révision de quatre cas.

- Les agents dont l'épouse exerce une activité lucrative n'ont pas droit à l'allocation de chef de famille sauf si leur traitement de base annuel est inférieur à UEP 4.000 (FB 200.000,--) et si la rémunération annuelle du conjoint n'excède pas UEP 2.000 (FB 100.000,--).

Toutefois, lorsque les conditions qui viennent d'être signalées ne sont pas réunies, le droit à l'allocation de chef de famille peut être maintenu par une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Deux fonctionnaires bénéficiaient, au 30 juin 1959, d'une décision de ce genre. De ces deux cas d'application, un a déjà été relevé dans notre précédent rapport. Il concerne un fonctionnaire, chef de cabinet, dont le traitement de base annuel atteint UEP 8.496,-- (FB 424.800,--) par an et la rémunération de son épouse un peu plus de UEP 2.000 par an.

#### 8.- Pensions

Pendant l'exercice 1958-1959, deux agents ont bénéficié, à charge du Fonds des pensions, d'une pension d'ancienneté et deux autres d'une pension d'invalidité.

En plus de ces quatre cas réglés en application des dispositions statutaires, il faut citer la pension de survie payée, à charge du budget, aux veuves de quatre agents de la Haute Autorité sur base des dispositions de l'ancien règlement provisoire ainsi qu'une pension de survie versée à un ancien Président en vertu d'une décision du Conseil des Ministres du 12.3.1954 portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président et des Membres de la Haute Autorité.

#### 9.- Congrès spéciaux

- L'article 29, alinéa c, du Règlement Général stipule que dans le cas où, durant son congé annuel un fonctionnaire est atteint d'une maladie qui l'aurait empêché d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, le congé annuel est prolongé du temps de l'incapacité dûment justifiée par attestation médicale.

A la Haute Autorité, on relève 12 cas d'application de cette disposition. Ces cas sont tous survenus pendant le congé annuel et ont donné lieu à des reports de durée variable allant de 2 à 15 jours.

- Dans les cas non prévus par le Règlement, les fonctionnaires peuvent se voir accorder, sur demande, un congé spécial.

Un congé spécial a été accordé à 12 agents de la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959.

Comme motifs de congé spécial, nous relevons, notamment, la présentation d'examens et des visites médicales auprès de spécialistes. Signalons également l'octroi de 5 1/2 jours de congé spécial à deux fonctionnaires de la Haute Autorité pour accompagner les scouts de la Communauté à leur camp annuel, l'octroi de 10 jours de congé à trois fonctionnaires pour suivre des cours spéciaux de langues, et enfin, l'octroi de 6 jours de congé spécial à un agent pour lui permettre de participer à un congrès.

#### 10.- Indemnité d'incompatibilité

Le statut prévoit le paiement, pendant trois ans, d'une indemnité égale à 50 % de leur traitement de base aux agents qui ont dû prendre l'engagement de n'exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les affaires, entreprises ou associations relevant du charbon et de l'acier, pendant une période de trois ans à partir de la cessation de leurs fonctions.

A la Haute Autorité, sont soumis à cette incompatibilité les Directeurs et Directeurs-adjoints des divisions des Ententes et Concentrations, des Finances, des Problèmes Industriels et du Marché, les agents chargés du contrôle des ententes autorisées par la Haute Autorité, les inspecteurs principaux et les inspecteurs. Toutefois, à titre de mesure transitoire, le bénéfice de la clause d'incompatibilité, inscrite avant l'entrée en vigueur du Statut dans les contrats de tous les Directeurs et Directeurs-adjoints, est maintenu jusqu'à ce que ces agents aient accompli le nombre d'années de service nécessaire pour acquérir des droits à une pension d'ancienneté.

Au 30 juin 1959, la Haute Autorité payait une indemnité d'incompatibilité à cinq fonctionnaires ayant quitté l'Institution. Pour deux d'entre eux le droit à l'indemnité a pris naissance au cours de l'exercice 1958-1959.

Pendant ce même exercice, la Haute Autorité a suspendu le paiement de l'indemnité à deux de ces anciens fonctionnaires devenus, l'un, Juge à la Cour de Justice, l'autre, haut fonctionnaire à la Commission de la C.E.E. Dans le même ordre d'idées, l'un des deux fonctionnaires qui ont quitté la Haute Autorité pendant l'exercice étant devenu Conseiller à temps partiel dans une des nouvelles Communautés, la Haute Autorité ne lui paie que les deux tiers de son indemnité d'incompatibilité.

Il résulte de ces décisions que la Haute Autorité a donc réglé dans le sens que nous avons suggéré le problème de l'indemnité d'incompatibilité en cas de passage d'un fonctionnaire d'une Communauté à l'autre.

Nous avons demandé à la Haute Autorité quelles étaient les dispositions prises pour avoir l'assurance que les bénéficiaires de ces indemnités respectaient, pendant le délai de trois ans, l'engagement en compensation duquel les indemnités leur sont dues. La Haute Autorité nous a répondu que, d'après les informations en sa possession, les intéressés respectent cet engagement. Le Service du Personnel utilise une déclaration qui est envoyée annuellement aux intéressés les priant de faire connaître les modifications éventuelles intervenues dans leur situation au regard des dispositions régissant le paiement de l'indemnité d'incompatibilité.

Aux indemnités d'incompatibilité payées aux agents, s'ajoutent les indemnités de même nature payées, en vertu de leur statut, aux anciens Membres de la Haute Autorité.

B.- Observations relatives à l'application et à l'interprétation des textes réglementaires formulés dans notre précédent rapport

Dans notre précédent rapport, nous avons soulevé de très nombreuses questions relatives à l'application et à l'interprétation des dispositions du statut et du règlement général du personnel de la Communauté. Nous avons, à de multiples reprises, contesté ou mis en doute la régularité de décisions prises par les Institutions de la Communauté.

La plupart de ces observations restent valables pour l'exercice 1958-1959 puisque les Institutions ont maintenu, au cours de cet exercice, les applications ou interprétations des textes réglementaires que nous avons soumises, dans notre dernier rapport, à l'appréciation des instances compétentes.

Sur certaines des questions que nous avons soulevées, la Commission des Présidents vient de prendre position en décidant, soit de ne pas donner suite à nos observations, soit de déclarer irrégulières les dépenses engagées par les Institutions (1) en invitant celles-ci à tirer les conséquences administratives appropriées de cette irrégularité (2).

Bon nombre d'autres questions ont toutefois été renvoyées, soit au Comité des Intérêts Communs invité à présenter un rapport à la Commission des Présidents avant le 1er février 1960, soit aux "délégués de la révision du Règlement Général aux fins d'une étude".

Sans doute, l'examen de nos observations par le Comité chargé de préparer la révision du règlement général, doit-il l'amener, s'il les estime fondées, à en tenir compte pour proposer les modifications du règlement général qui mettront fin aux difficultés d'interprétation ou rendront régulières, pour l'avenir, des dépenses jusqu'alors non conformes aux dispositions du règlement. Nous ne croyons pas, cependant que ce Comité puisse trancher les problèmes de régularité que nous avons soulevés sur base des dispositions actuellement en vigueur et nous supposons, dès lors, que, exception faite des cas pour lesquels nous sommes borné à faire état de difficultés d'interprétation, la Commission des Présidents sera appelée à se prononcer à nouveau et à trancher définitivement les questions de régularité proprement dites.

Nous souhaitons en tout cas que ces prises de position interviennent aussi rapidement que possible afin de clarifier, sur de nombreux points, la situation actuelle et d'empêcher que des applications éventuellement irrégulières de textes réglementaires ne persistent et ne se multiplient avec cette conséquence qu'elles engendrent des situations qu'il est toujours difficile de modifier par la suite.

Nous ne croyons pas inutile de rappeler brièvement les questions que nous avons soumises précédemment à l'attention et au jugement des instances compétentes. Ces questions concernent :

- classement des agents dans les échelons des différents grades : absence de critère précis pour le classement initial;

---

(1) Certaines des irrégularités constatées par la Commission des Présidents ont persisté pendant l'exercice 1958-1959, voire pendant une partie de l'exercice 1959-1960. Il en résulte que des dépenses également irrégulières ont été engagées par les Institutions en cause pendant ces exercices. Supposant que la prise de position de la Commission des Présidents vaut pour toutes les conséquences des décisions ou mesures déclarées irrégulières, quel que soit l'exercice au cours duquel ces conséquences se manifestent, nous n'avons pas spécialement relevé, dans le présent rapport, les dépenses dont l'irrégularité découle de décisions ou de mesures prises au cours d'exercices antérieurs.

(2) Journal Officiel des Communautés, n° 66 du 21 décembre 1959.

- avancement d'échelon :  
absence de dispositions relatives à la fixation de la date d'ancienneté, avancements d'échelon accordés directement ou indirectement à des agents temporaires;
- promotion :  
tableau indiquant la répartition des postes par grades, effectif fixé sans tenir compte des agents en congé de convenance personnelle;
- intérim :  
limitation à un an de la position d'intérim  
occupation par intérim d'emplois vacants qui peuvent être pourvus par promotion ou recrutement  
occupation par intérim d'un poste d'une catégorie supérieure  
calcul de l'indemnité d'intérim;
- indemnité de séparation :  
notion de résidence  
calcul de la distance  
notion d'entrée en fonctions;
- allocations familiales :  
assimilation à des enfants à charge;
- problèmes soulevés par le passage des fonctionnaires d'une Communauté à l'autre;
- agent titulaire occupé à titre d'auxiliaire par une autre Institution pendant un congé de convenance personnelle;
- frais de voyage à l'occasion du congé annuel :  
caractère forfaitaire du remboursement;
- contrats temporaires :  
suspension d'un engagement à titre de stagiaire pendant la durée d'un contrat temporaire  
droits des agents temporaires qui deviennent stagiaires renouvellement d'un contrat temporaire avec passage à un grade supérieur;
- rétroactivité des décisions prises à l'égard du personnel;
- perte du droit à l'indemnité de séparation pour les agents qui contractent mariage.

En matière plus particulièrement de classement des agents et de promotions, nous avons signalé que les tableaux de répartition de l'effectif par grades, tels qu'ils sont annexés à l'état prévisionnel, sont trop succincts pour permettre un contrôle réel et efficace des décisions prises par les Institutions. Si l'on considère, d'une part, que ces tableaux, et notamment ceux qui concernent la Haute Autorité, n'indiquent que le nombre des agents autorisés par catégorie et, d'autre part, que les promotions ne doivent normalement se faire que dans la limite des postes disponibles dans chaque grade, on conçoit aisément qu'il nous est impossible de vérifier la régularité des promotions intervenues.

Nous insistons à nouveau pour que la situation actuelle soit clarifiée ce qui, à notre avis, implique :

- qu'un organigramme véritable soit établi indiquant, par service, le nombre et la nature des postes (fonctions) (1) et le nombre des grades autorisés;

---

(1) Rappelons que l'article 25 du Statut prévoit que, sur base des effectifs arrêtés par la Commission des Présidents, le nombre des emplois dans chaque grade doit être établi par l'Institution et communiqué à cette Commission.

- que la situation de chaque agent soit clairement définie, par référence à cet organigramme, non seulement au point de vue du grade auquel il est classé, mais également de la fonction qui lui est confiée;
- que les possibilités d'accorder une promotion à un agent qui a atteint le grade le plus élevé correspondant à son emploi et qui continue à exercer les mêmes fonctions soient nettement précisées.

Sur ces différents points, il conviendrait que des solutions précises, permettant de contrôler l'application correcte des dispositions réglementaires, soient arrêtées à bref délai.

Par la même occasion, nous souhaitons que les instances compétentes fixent la manière dont doit être calculé l'effectif réel d'une Institution pour pouvoir le comparer à l'effectif autorisé. La question se pose de savoir s'il faut inclure, ou non, dans l'effectif réel les agents en congé de convenance personnelle. A cette question, les Institutions répondent par la négative, ce qu'elles justifient par le fait qu'aux termes du statut, l'agent en congé de convenance personnelle peut être remplacé dans son emploi.

Il serait opportun, croyons-nous, que cette interprétation soit confirmée par les instances compétentes. Il nous paraît également souhaitable que l'attention de ces instances soit attirée sur le nombre élevé des congés de convenance personnelle accordés par la Haute Autorité (79 au 30 juin 1959). Ainsi que nous l'avons déjà signalé, la multiplication de ces congés, dont certains de durée relativement courte, et la possibilité de remplacer définitivement des agents en cause ne sont pas exemptes de danger.

De plus, les dispositions statutaires applicables au congé de convenance personnelle ne précisent pas clairement, à notre avis, les droits pécuniaires des agents lorsqu'à l'expiration du congé de convenance personnelle, ils ne peuvent être réintégrés, faute d'une vacance, dans un emploi correspondant à leur grade. Il serait certainement utile que les instances compétentes fixent dès à présent, afin d'éviter toute contestation ultérieure, la ligne de conduite à suivre, dans cette circonstance, par les Institutions.

C.- Observations relatives à des décisions prises et à des dépenses exposées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959

1.- Contrôle des traitements et récupération des paiements indus

Au cours de l'exercice, nous avons procédé à un contrôle des traitements qui a révélé un certain nombre d'erreurs et entraîné plusieurs régularisations. Sans entrer dans le détail, il convient de mentionner que ces erreurs ont souvent été commises à l'occasion du départ d'agents ou de la reprise de leurs fonctions par des agents en congé de convenance personnelle. D'autres paiements ont été faits indûment à la suite d'erreurs portant sur la date d'engagement, le classement des agents ou la date de promotion.

Compte tenu particulièrement de l'importance des sommes récupérées, nous attirons l'attention sur la nécessité d'un contrôle interne vigilant portant sur les émoluments. Il serait souhaitable, croyons-nous, d'établir une coordination étroite entre le service du contrôle interne et le service du personnel, le premier devant disposer de tous les éléments indispensables à l'exercice d'un contrôle efficace et régulier. En constatant ces nombreuses erreurs, nous sommes porté à croire que le contrôle des émoluments manque d'efficacité et nous souhaitons que l'Administration remédie aux lacunes constatées par des mesures appropriées (1).

---

(1) Il vient de nous être signalé que des mesures internes avaient été prises en vue de renforcer les contrôles nécessaires en matière de paiement des rémunérations.



Parallèlement à ce problème, se pose celui du mode de remboursement des sommes indûment touchées par des agents. Ordinairement, l'Administration procède à la récupération de ces montants par retenues sur les traitements des intéressés, échelonnées sur plusieurs mois suivant l'importance des sommes à rembourser.

Nous estimons, pour notre part, que si des considérations d'ordre social peuvent justifier dans certains cas, le remboursement échelonné, il apparaît anormal d'appliquer cette procédure de manière systématique. Nous sommes d'avis qu'il conviendrait, en fixant les modalités du remboursement, de tenir compte de la part de responsabilité incombant aux agents eux-mêmes lorsqu'il s'agit d'erreurs dont ils ont dû normalement se rendre compte ou d'erreurs commises parce qu'ils ont omis de déclarer au service du personnel les changements survenus dans leur situation de famille.

## 2.- Production de documents justifiant l'état civil et la situation de famille des fonctionnaires

Dans notre précédent rapport (Volume II, n° 41), nous avons demandé que les Insitutions envisagent de compléter les dossiers individuels, constitués au nom de leurs fonctionnaires, en réclamant à ceux-ci les certificats, extraits d'acte, etc..., établissant officiellement leur état civil et leur situation familiale.

Nous sommes heureux de constater que la Haute Autorité a suivi notre suggestion et demandé à tous ses fonctionnaires de produire les documents justificatifs que l'on trouve habituellement dans les dossiers du personnel constitués par une administration. Nos prochains contrôles nous donneront l'occasion de vérifier si les dossiers ont été, à ce point de vue, dûment complétés.

## 3.- Maintien en service d'agents ayant atteint l'âge de 65 ans

Dans un rapport antérieur (rapport relatif à l'exercice 1956-1957, Volume II, Section I, Chapitre II, n° 24 alinéa A, édition française, pages 31 et suivantes), nous avons contesté la régularité de décisions prises par la Haute Autorité et ayant pour effet de maintenir en fonctions, en qualité d'agents temporaires sur base de l'article 2, alinéa 3 du Statut, des fonctionnaires ayant atteint l'âge de 65 ans. Nous avons, à l'époque, indiqué les nombreux arguments à la lumière desquels nous estimons irrégulier le maintien d'agents en fonctions au-delà de l'âge de 65 ans, fut-ce sous le couvert de contrats temporaires. On voudra bien se reporter à cet exposé.

Nous avons demandé aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur la régularité des décisions prises par la Haute Autorité, ce qui, à notre connaissance, n'a pas été fait jusqu'à présent. Nous renouvelons, dès lors, cette demande car il s'agit d'une question de principe dont l'importance est évidente et qui peut avoir des conséquences sérieuses, notamment sur le terrain du droit à pension.

Nous répétons d'autant plus cette demande qu'un nouveau cas, plus ou moins similaire, s'est présenté à la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959 (1). Il s'agit d'un agent ayant atteint l'âge de 65 ans le 25 janvier 1959 et maintenu en service sous le couvert d'un contrat d'agent temporaire accordé pour un an. Dans ce nouveau cas d'espèce, il est prévu que la pension à laquelle cet agent a droit lui sera immédiatement versée, mais qu'elle sera déduite des émoluments payés en

---

(1) La Haute Autorité justifie, en fait, les décisions de l'espèce en invoquant la qualification professionnelle particulièrement élevée des agents qui en bénéficient. Il s'agit évidemment d'un argument dont il ne nous est pas possible d'apprécier la pertinence mais qui ne peut avoir pour effet de couvrir l'irrégularité des décisions au regard du Statut. De plus, l'organisation des services de la Haute Autorité devrait normalement avoir atteint un stade tel qu'il devrait être possible de faire face au départ, par ailleurs prévisible suffisamment tôt, des fonctionnaires qui atteignent l'âge de la mise à la retraite.

exécution du contrat. Il est également prévu que l'occupation à titre temporaire ne donnera pas lieu au versement d'une cotisation personnelle ni d'une contribution de l'Institution au fonds des pensions.

Les services de la Haute Autorité nous communiquent que cet agent n'aurait pas la qualité de fonctionnaire temporaire mais qu'il est lié à l'Institution par une "convention" qui, au contraire, lui enlève la qualité et les prérogatives d'un agent temporaire visé à l'article 2, alinéa 3 du Statut. En fait, à la seule exception des dispositions spéciales arrêtées en ce qui concerne les droits à pension, cette convention, d'une durée d'un an, rend applicable à l'agent le régime des émoluments (traitement de base, indemnité de résidence, etc...) prévu par le statut et par le règlement général au bénéfice des fonctionnaires de l'Institution. Autrement dit, le caractère particulier de cette convention n'a pratiquement d'autre conséquence que d'éviter, le cumul de la pension d'ancienneté et des émoluments.

Personnellement, nous estimons que le cumul, dans le chef d'un même agent, de la qualité de "mis à la retraite" et d'agent temporaire, ou "contractuel" si l'on préfère, nous paraît, en soi, irrégulier. Il constitue au surplus un moyen indirect de tourner la disposition du statut fixant à 65 ans l'âge de la cessation des fonctions.

Nous souhaitons qu'en examinant la régularité de la décision qui vient d'être relevée, les instances compétentes se prononcent, par la même occasion, sur une question connexe que nous leur avons soumise dans un rapport antérieur. Cette question concerne la régularité de l'octroi à un agent temporaire, lors de son engagement en cette qualité, de trois contrats établis pour trois périodes successives d'un an, ce qui revient à assurer à l'engagement, dès le point de départ, une durée continue de trois ans. Selon nous, une telle décision est irrégulière parce que le Statut (article 2, alinéa 3) limite à un an, avec possibilité de renouvellement pendant deux années consécutives, la durée du contrat accordé aux agents temporaires. Une prise de position des instances compétentes sur ce point se justifierait par le fait que la décision en cause de la Haute Autorité continue à produire ses effets. Elle serait, au surplus, intéressante dans l'hypothèse où de nouveaux cas de ce genre se présenteraient.

#### 4.- Fonctionnaire démissionnaire maintenu en service en qualité d'agent auxiliaire

Nous avons constaté qu'un fonctionnaire ayant donné sa démission a été maintenu en fonction, pendant un mois, en qualité d'agent auxiliaire. Encore que la durée très courte de l'engagement limite l'importance de ce cas particulier, celui-ci soulève une question de principe sur laquelle nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer.

Personnellement, nous estimons que le maintien en fonction en qualité d'auxiliaire ne se justifie pas alors que la démission "ne peut résulter que d'une demande écrite de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de cesser définitivement toute activité dans l'Institution" (article 41 du Statut). De plus, on ne voit pas pourquoi il faut compliquer la situation par le recours à un contrat d'auxiliaire alors qu'il eut suffi semble-t-il, dans le cas d'espèce, de retarder la cessation des fonctions d'un mois pour arriver au même résultat.

#### 5.- Nomination d'un agent à un poste correspondant à un grade inférieur au sien

Un agent titulaire de la Haute Autorité, classé au grade 6 de la catégorie B, a demandé à être affecté à un poste vacant dans un bureau de presse fonctionnant dans la capitale de son pays d'origine. Cet emploi vacant étant prévu pour un fonctionnaire du grade 7, l'Administration a consenti à cette mutation à condition que l'agent accepte d'être maintenu, à titre personnel et moyennant une décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination, à son grade actuel, à savoir le grade 6, échelon 6, avec blocage de cet échelon aussi longtemps qu'il occupera des fonctions considérées comme étant d'une carrière inférieure à son grade.

La décision prise par la Haute Autorité a pour conséquence de placer cet argent dans une position (occupation d'un emploi d'un grade inférieur avec maintien du grade actuel et "blocage" d'échelon) qui n'est pas prévue par le Statut et qui constitue une mesure de faveur personnelle. Cette décision a des conséquences pécuniaires défavorables pour l'Institution; elle constitue un précédent dangereux et, notamment en prévoyant un "blocage" d'échelon, crée une situation nouvelle de portée indéfinie.

Nous estimons que cette décision est irrégulière et nous la soumettons à l'appréciation des instances compétentes.

6.- Recrutement d'un fonctionnaire ne remplissant pas la condition de nationalité prévue à l'article 27 1) du Statut

Un agent de nationalité britannique, entré au service de la Communauté comme auxiliaire, a été nommé fonctionnaire stagiaire le 1.3.1958 à la suite d'un concours, sa titularisation devant intervenir 6 mois après, c'est-à-dire le 31.8.1958. L'Administration remarquant alors que cet agent ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 27 1) du Statut (nationalité), lui a proposé un contrat temporaire en attendant que sa situation puisse être revue à la suite d'une éventuelle naturalisation belge, qu'il avait demandée. Cette naturalisation ayant été obtenue le 16.2.1959, l'agent a été engagé, comme stagiaire, sans nouveau concours, le 1.3.1959 et titularisé six mois plus tard, soit le 31.8.1959.

Cette procédure est, à notre avis, contraire aux dispositions du Statut et du Règlement Général de la Communauté. En effet :

- a.- Le concours général auquel a participé cet agent était réservé, sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, aux ressortissants des pays membres de la Communauté visés à l'article 79 du Traité. Aucune dérogation n'ayant été accordée, la participation de cet agent au concours a donc été entachée d'une irrégularité telle qu'en ce qui le concerne, les résultats n'auraient pas dû être pris en considération. Ajoutons qu'en agissant autrement, la Haute Autorité a causé un préjudice évident aux candidats classés en ordre utile.
- b.- La nomination de cet agent comme fonctionnaire temporaire pendant la période nécessaire à l'obtention de la naturalisation belge n'excluait pas la nécessité de recourir à une dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination. En effet, l'article 27 du Statut interdit la nomination (aussi bien comme fonctionnaires stagiaires que temporaires ou locaux) de ressortissants des pays étrangers visés à l'article 79 du Traité sauf dérogation exceptionnelle. Or cette dérogation n'a jamais été accordée, l'Administration "ayant estimé dans le cas "et en raison des caractéristiques de la situation particulière et provisoire de "l'intéressée qu'une dérogation formelle ne devait pas être expressément requise "de la part du Président"...
- c.- Après avoir obtenu la naturalisation belge, cet agent a été nommé fonctionnaire stagiaire sans avoir à nouveau participé à un concours, ce qui est contraire aux dispositions des articles 27 et 28 du Statut. Cette décision ne peut être justifiée, croyons-nous, par les résultats d'un concours auquel cet agent avait participé, plus d'un an auparavant, dans des conditions irrégulières.

Compte tenu des observations qui viennent d'être présentées, nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur la régularité de la nomination faite par la Haute Autorité.

7.- Promotions accordées avant l'expiration du délai d'ancienneté de deux ans

Dans notre précédent rapport, nous avons demandé aux instances compétentes de se prononcer sur le cas de plusieurs agents de la Haute Autorité pour lesquels le minimum d'ancienneté de deux ans dans le grade, imposé par une annexe au Statut pour bénéficier d'une promotion, avait été ramené à six mois à compter de la titularisation.

La Division du Personnel et de l'Administration nous a fait savoir que par décision de la Haute Autorité en date du 12 novembre 1956 et après consultation du Comité du personnel de l'Institution, le texte de l'article 2 de l'annexe IV du Statut avait été modifié.

Depuis cette modification, qui n'avait pas été portée à notre connaissance, ce texte prévoit que le minimum d'ancienneté de deux ans pris en considération dans le grade sera réduit, pour les agents recrutés ou nommés au grade de base d'une catégorie et sur proposition du Comité des rapports, à six mois après leur titularisation ou leur accession à ce grade. Le texte modifié stipule également que, pendant la période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du Statut, il pourra être pourvu à des emplois disponibles ou nouvellement créés par promotion d'agents ne remplissant pas les conditions normales d'ancienneté dans le grade, un même agent ne pouvant bénéficier que d'une seule promotion durant la période de deux ans.

Selon les renseignements qui nous ont été communiqués, la modification apportée à l'annexe du statut - et prévoyant la réduction du délai pour les agents recrutés ou nommés au grade de base de leur catégorie - aurait permis d'accorder une promotion à une trentaine d'agents, dont plusieurs secrétaires sténo-dactylographes qui ont été promues du grade 12, auquel elles avaient été recrutées, au grade 11.

Or, ces sténo-dactylographes appartiennent à la catégorie C et le grade de base de cette catégorie est le grade 13. Il en résulte que ces agents, n'ayant pas été recrutés au grade de base de leur catégorie, ne pouvaient pas normalement bénéficier de la modification apportée à l'annexe du Statut.

A ce sujet, les services de la Haute Autorité nous ont fait observer que la modification du texte réglementaire avait été décidée principalement en vue d'apporter des correctifs à la situation des sténo-dactylographes et que, la carrière de ces agents s'étalant sur les grades 12, 11, 10 et 9, la réduction du délai requis pour les promotions leur devenait applicable dès lors qu'ils avaient été recrutés au grade le moins élevé (grade 12) prévu pour leurs fonctions.

Il reste que le texte modifié se réfère expressément à la catégorie à laquelle les agents appartiennent, que l'expression "catégorie" a une signification bien précise dans le Statut et dans le règlement général et que les décisions précitées sont, dès lors, en contradiction formelle avec la disposition réglementaire.

En soumettant le cas à l'appréciation des instances compétentes nous ajoutons que, si cette contradiction s'explique par une erreur, d'ailleurs regrettable, de terminologie, il importe de prendre au plus tôt les mesures appropriées pour la corriger.

#### 8.- Indemnité de séparation

On sait que la qualité de non-résident - de laquelle découlent différents avantages, dont le paiement d'une indemnité de séparation égale à 20 % du traitement de base - est reconnue aux agents qui, avant leur entrée en fonctions, résidaient de façon constante depuis plus de six mois dans une localité située à une distance supérieure à 25 km du siège.

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1957-1958, nous avons signalé que l'application, par les Institutions de critères différents à des agents ayant la même résidence avant leur entrée en fonctions crée une différenciation arbitraire et conduit, sans raison, à l'octroi d'un statut privilégié à certains d'entre eux. Aussi, avons-nous demandé avec insistance que la Commission des Présidents mette fin à cette situation anormale en adoptant, de façon définitive, un critère commun applicable au calcul de la distance limite de 25 km. (1)

Au cours du précédent exercice déjà, le Comité des Intérêts Communs s'est rallié au mode de calcul adopté par la Haute Autorité (distance à vol d'oiseau).

---

(1) Voir notre rapport relatif à l'exercice 1957-1958, Volume II, Section I, Chapitre II, n° 196, Edition française, page 41.

Malgré cette circonstance, nous avons relevé, à la Haute Autorité, le cas d'un fonctionnaire dont le lieu d'origine et la résidence permanente de sa famille avant son entrée en fonctions étaient situés à moins de 25 km à vol d'oiseau du siège de la Communauté. Les déclarations de l'intéressé ainsi que le devis et la facture de son déménagement en font foi. Or, par une décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise plus de six mois après l'entrée en fonctions, la résidence de cet agent a été fixée, non pas au lieu de son domicile, mais à celui du siège de l'entreprise dans laquelle il travaillait. Cette nouvelle "résidence" se trouvant à plus de 25 km du siège de la Communauté, l'agent a été considéré comme réunissant les conditions requises par l'article 47 du statut et l'indemnité de séparation (20 % du traitement de base) lui a été octroyée avec effet rétroactif à la date de son entrée en fonctions.

Pour justifier l'octroi de cette indemnité, l'Administration nous a signalé qu'au moment de son recrutement, il avait été affirmé à cet agent que sa rémunération à la Haute Autorité comporterait entre autres l'indemnité de séparation de 20 %. Il n'avait, à ce moment, pas été envisagé que cet agent habitait à une distance se trouvant à vol d'oiseau à 23 km 500 de Luxembourg. D'autre part, par route la distance comporte 27 km. Compte tenu de cette situation, M. le Président a décidé de fixer le lieu d'origine de cet agent au domicile du siège principal de l'entreprise qui l'occupait et qui en fait était devenu sa résidence principale du chef de ses obligations professionnelles. Quant à la question de savoir si pour l'application de l'article 47, 3 du Statut, il y a lieu de tenir compte de la distance à vol d'oiseau ou de la distance par route, elle sera soumise prochainement à la Commission des 4 Présidents.

Les arguments invoqués dans cette réponse de l'Administration ne nous paraissent nullement justifier la décision prise par la Haute Autorité. En effet :

- a.- Les affirmations faites à cet agent au moment de son entrée en fonctions ne constituent pas, selon nous, un engagement susceptible de légitimer une dérogation apportée à des dispositions expresses du Statut des fonctionnaires de la Communauté et du Règlement Général.
- b.- Les déclarations écrites et signées par l'agent dans le formulaire d'engagement ainsi que le devis et la facture du déménagement indiquent que le lieu de sa résidence permanente et de celle de sa famille était situé à un endroit distant de moins de 25 km à vol d'oiseau de Luxembourg. On ne voit pas dès lors comment il est possible - si ce n'est pour donner une apparence de régularité à la décision prise - de considérer que la résidence de l'agent était située au siège de l'entreprise dans laquelle il travaillait. Aucun élément, ni de fait, ni de droit, n'appuie une telle prise de position.
- c.- Si la décision prise par la Haute Autorité devait être considérée comme ayant pour effet de modifier le lieu d'origine de l'agent en application de l'article 13, alinéa f du Règlement Général, il convient de noter qu'une telle modification ne peut avoir de conséquence qu'en ce qui concerne le remboursement des frais de voyage à l'occasion du congé annuel ou de la cessation des fonctions.
- d.- Encore que jusqu'à présent la Commission des quatre Présidents ne se soit pas prononcée sur le choix d'un critère précis applicable au calcul de la distance de 25 km (vol d'oiseau ou distance par route), il est étrange de constater que, abandonnant le critère qu'elle a toujours appliqué à ses agents, la Haute Autorité en vienne à changer subitement d'avis et à invoquer la distance par route. Cette attitude de l'Institution est d'autant plus anormal qu'au cours de l'exercice précédent, les autres Institutions avaient précisément décidé, dans le cadre du Comité des Intérêts Communs, de se rallier au critère de la distance à vol d'oiseau appliqué par la Haute Autorité.

En souhaitant que les instances compétentes se prononcent le plus rapidement possible sur la définition d'un critère précis, nous demandons également qu'elles prennent position sur la régularité de la décision de la Haute Autorité que nous venons de commenter.

9.- Paiement de l'indemnité compensatrice (en lieu et place de l'indemnité de séparation) à un fonctionnaire habitant Luxembourg au moment de son entrée en fonctions

Dans notre rapport relatif à l'exercice 1956-1957, (Volume II, n° 24, B), nous avons contesté la régularité d'une décision attribuant à un agent de la Haute Autorité, résidant à Luxembourg au moment de son entrée en fonctions, l'indemnité de résidence prévue par le Règlement provisoire et, à partir de l'entrée en vigueur du Statut, l'indemnité compensatrice prévue par ce dernier.

Examinant cette observation, la Commission des Présidents a déclaré, le 4 février 1959, qu'il y a eu, en l'espèce, une application douteuse du Règlement et elle a invité la Haute Autorité à examiner les possibilités de trouver une autre solution.

A ce sujet, l'Administration de la Haute Autorité vient de nous communiquer qu'elle avait recherché la possibilité de trouver une autre solution mais qu'elle n'y était pas encore parvenue. Elle ajoute qu'il est à craindre que ce cas ne puisse être réglé que par "extinction" ce qui signifie, croyons-nous, que l'argent garderait le bénéfice de l'indemnité compensatrice jusqu'à la cessation de ses fonctions!

Dans ces conditions, nous demandons aux instances compétentes de reprendre l'examen de cette question et de lui donner une solution définitive.

10.- Octroi d'allocations familiales pour des enfants recueillis

Au cours de l'exercice, une décision octroyant une allocation familiale pour un enfant recueilli a été prise au profit de deux fonctionnaires, chefs de famille, qui n'ont pu adopter légalement l'enfant recueilli, suite à l'existence d'un enfant légitime issu de leur propre mariage.

En attendant une révision éventuelle de l'article 5 alinéa b du Règlement Général considérant limitativement comme enfants à charge les enfants légitimes, naturels, reconnus ou adoptifs des fonctionnaires ou de leur épouse, l'Administration a accordé à ces fonctionnaires le bénéfice de l'article 5 alinéa c prévoyant l'assimilation aux enfants à charge, de toute autre personne dont l'entretien impose, pour des motifs d'ordre légal ou moral, de lourdes charges pour les fonctionnaires.

Nous ne pensons pas que cette décision repose sur un fondement juridique valable. Nous avons déjà soulevé cette question dans notre précédent rapport (Volume II, n° 26) et elle a été renvoyée, par la Commission des Présidents, au Comité chargé de préparer la révision du Règlement Général.

Les services de la Haute Autorité viennent de nous signaler qu'étant donné la position adoptée par la Commission des Présidents, des dispositions sont prises pour suspendre le paiement de l'allocation familiale aux fonctionnaires intéressés.

11.- Cumul d'allocations pour enfants à charge

Le Règlement Général stipule que les fonctionnaires bénéficiaires d'allocations familiales doivent déclarer les allocations de même nature qu'ils toucheraient par ailleurs, ces allocations devant venir en déduction de celles qui leur sont payées par la Communauté.

Cette disposition soulève des difficultés lorsqu'un fonctionnaire divorcé ou en instance de divorce qui a obtenu la garde d'un enfant (et perçoit, dès lors, les allocations familiales prévues par le Règlement) touche de son conjoint, en vertu de la décision judiciaire intervenue, une rente ou allocation mensuelle dont il est nettement précisé qu'elle est destinée à l'enfant.

Le problème se pose de savoir si cette allocation ou rente est de même nature que l'allocation pour enfants à charge payée par la Communauté et s'il y a lieu, par conséquent, d'éviter le cumul des deux.

Dans trois cas d'espèce, la Haute Autorité paie le montant total de l'allocation pour enfants à charge en considérant que la rente ou allocation touchée par le fonctionnaire n'est pas de même nature. Elle estime que la disposition du Règlement Général, rappelée en tête de ce numéro, ne vise que le cumul d'allocations familiales versées, notamment par des établissements publics et venant en supplément des revenus (traitements, salaires, etc...) de ceux qui doivent subvenir à l'entretien de l'enfant.

Etant donné que l'allocation familiale payée par la Communauté et la rente mensuelle versée par le conjoint sont accordées toutes deux en considération de la charge que représente l'enfant - ce qui paraît bien leur conférer une identité de nature - l'interprétation donnée par la Haute Autorité nous paraît discutable. En toute hypothèse, il serait utile que les instances compétentes se prononcent sur la régularité de cette interprétation.

12.- Octroi de l'allocation scolaire pour l'enfant d'un agent qui n'est pas à sa charge au sens de l'article 5 du Règlement Général

La Haute Autorité a accordé l'allocation scolaire pour un enfant d'un fonctionnaire marié de sexe féminin, dont le conjoint ne travaille pas dans une des Institutions de la Communauté.

Encore que, en vertu des dispositions réglementaires, ce fonctionnaire n'ait pas la qualité de chef de famille et qu'il ne perçoive pas l'allocation pour enfant à charge, la Haute Autorité a estimé qu'il n'y avait pas d'inconvénient à lui payer l'allocation scolaire prévue, à certaines conditions, pour les enfants à charge des fonctionnaires qui ne peuvent suivre les cours de l'Ecole Européenne.

La régularité de cette décision ne nous paraissant pas certaine, nous demandons aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur le droit à l'allocation scolaire des fonctionnaires mariés, de sexe féminin, qui ne sont pas chefs de famille et qui ne perçoivent pas l'allocation pour enfant à charge.

13.- Paiement d'émoluments à un agent en congé de convenance personnelle

A titre exceptionnel, la Haute Autorité a continué pendant un certain temps à payer directement à un directeur en congé de convenance personnelle ses émoluments. Ceux-ci ont été ensuite remboursés à l'Institution par le Gouvernement d'un pays membre qui emploie les services de cet agent.

Nous estimons qu'une telle procédure, décidée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, n'est pas conforme à l'article 33 du Statut suivant lequel l'agent en congé de convenance personnelle cesse temporairement "de percevoir les émoluments afférents à son grade". Il résulte d'ailleurs clairement de ces dispositions que la position de congé de convenance personnelle implique la suspension, entre l'agent en cause et son Institution, de toutes relations "pécuniaires" autres que celles résultant de la décision éventuellement prise par l'agent d'acquiescer de nouveaux droits à la retraite en supportant lui-même la totalité des cotisations.

Nonobstant le fait que la totalité des émoluments a été remboursée à l'Institution et que la décision évoquée ci-dessus n'a entraîné pour celle-ci que des inconvénients mineurs, nous ne voyons aucune raison de s'écarter, dans un cas d'espèce, de la règle habituellement suivie et imposée, d'ailleurs, par la disposition précitée du Statut. Nous soumettons ce cas à l'appréciation des instances compétentes.

14.- Report d'ancienneté d'échelon en cas de promotion

En matière de promotion, le Statut, prévoit, d'une part, que l'agent bénéficiant d'une promotion ou d'un changement de catégorie est nommé à l'échelon de son nouveau grade comportant un traitement immédiatement supérieur à celui qu'il touchait avant sa promotion et, d'autre part, que l'ancienneté d'échelon acquise dans son ancien grade est reportée dans l'échelon de son nouveau grade.

Cette dernière règle soulève des difficultés lorsqu'une promotion est accordée à un agent qui a déjà atteint le dernier échelon de son grade. Le problème se pose de savoir si le délai qui s'est écoulé depuis la date à laquelle l'agent a atteint ce dernier échelon doit être considéré comme ancienneté à reporter dans l'échelon du nouveau grade. Si ce délai est supérieur à deux ans, une réponse affirmative signifie que l'agent bénéficiera immédiatement d'un avancement, d'un, voire de plusieurs échelons, dans son nouveau grade. (Autrement dit, si un agent ayant atteint l'échelon 6 du grade 6 depuis trois ans, bénéficie d'une promotion, il sera classé au grade 5 échelon 3 par simple application des dispositions réglementaires; si le délai précité de 3 ans est considéré comme ancienneté d'échelon, il bénéficiera immédiatement d'un avancement qui le fera passer à l'échelon 4; en outre, il jouira déjà, dans ce dernier échelon, d'une ancienneté d'un an de sorte qu'il sera classé à l'échelon 5 un an après sa promotion).

A cette question, la Haute Autorité donne une réponse affirmative. Plusieurs agents, qui avaient atteint le dernier échelon de leur grade ont bénéficié d'un report d'ancienneté (jusqu'à présent inférieur à deux ans) dans l'échelon du nouveau grade auquel ils ont été promus. Cette procédure ne nous paraît pas absolument conforme aux dispositions du Statut et nous voudrions à cet égard présenter quelques observations.

- 1.- L'argument tiré du caractère général de la disposition prévoyant un report d'ancienneté ne nous paraît pas convaincant car ce caractère général n'implique pas nécessairement que cette disposition doit pouvoir être appliquée dans tous les cas de promotion. On peut faire observer qu'elle n'est d'ailleurs pas appliquée lorsqu'un agent bénéficie, à la même date, d'un avancement d'échelon pour ancienneté et d'une promotion qui le fait passer au grade supérieur.
- 2.- Le fait que le Statut prévoit la possibilité d'accorder deux échelons supplémentaires dans la plupart des grades ne nous paraît pas davantage déterminant. Cette possibilité n'est en effet prévue que pour les agents ayant atteint le dernier échelon du grade maximum de leur carrière. De plus, comme les Institutions donnent à l'octroi des échelons supplémentaires un caractère quasi automatique, rien n'empêche, dans ce cas précis, d'admettre le report d'ancienneté aussi longtemps que l'agent n'a pas atteint le dernier des deux échelons supplémentaires.
- 3.- A la règle appliquée par la Haute Autorité, on peut certainement objecter, d'une part, qu'une ancienneté d'échelon n'a de signification que dans la mesure où il y a encore, pour les agents en cause, une possibilité d'avancement automatique d'échelon et, d'autre part, qu'il ne peut y avoir de report que dans la mesure où les agents peuvent faire valoir une ancienneté susceptible d'entrer en ligne de compte pour un avancement d'échelon.

Une telle interprétation paraît conforme à l'esprit de la disposition réglementaire. Celle-ci a été inscrite dans le Règlement pour éviter qu'un agent ayant déjà une ancienneté qui doit, à plus ou moins brève échéance, lui valoir un avancement d'échelon ne perde le bénéfice de cette ancienneté à la suite d'une promotion. Or, la situation de l'agent qui a atteint le dernier échelon de son grade est fondamentalement différente puisque, pour lui, la durée du délai écoulé depuis qu'il a atteint cet échelon n'entraîne aucun avantage pécuniaire automatique dont une promotion risquerait de le priver.

En toute hypothèse, nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur l'interprétation qu'il y a lieu de donner de la disposition réglementaire prévoyant le report d'ancienneté d'échelon en cas de promotion ou de changement de catégorie.



A N N E X E    I I I

PERSONNEL AUXILIAIRE

(Poste 119 de l'état prévisionnel)

PARAGRAPHE I.- EVOLUTION DES DEPENSES

Nous relevons ci-dessous le montant des dépenses relatives au personnel auxiliaire exposées par la Haute Autorité pendant les quatre derniers exercices financiers:

Exercice 1955 - 1956	FB 6.328.945,--
Exercice 1956 - 1957	FB 15.824.345,-- (1)
Exercice 1957 - 1958	FB 16.858.792,50 (1)
Exercice 1958 - 1959	FB 24.143.155,50

Signalons que les frais de voyage et de séjour à l'occasion de l'entrée et de la cessation des fonctions des agents auxiliaires ont été imputés au poste 241 de l'état prévisionnel. Ces frais se sont élevés, pour le septième exercice, à FB 1.160.412,50.

Il résulte du tableau comparatif ci-dessus que les dépenses relatives au personnel auxiliaire ont augmenté de façon constante depuis quatre années et spécialement au cours du dernier exercice.

L'augmentation des dépenses pendant l'exercice 1958-1959 porte principalement sur les rémunérations du personnel auxiliaire payé au mois ainsi que des stagiaires et élèves interprètes (+ FB 6.000.000,-- environ), sur les honoraires, frais d'approche et autres charges des interprètes free-lance (+ FB 1.235.440,--) et sur les rémunérations des auxiliaires payés à l'heure ou par jour et recrutés pour renforcer le personnel d'exécution (+ FB 552.808,--).

PARAGRAPHE II.- ANALYSE DES DEPENSES

- Rémunération des interprètes free-lance . . . . .	FB 2.285.928,--
- Rémunération des analystes et réviseurs . . . . .	FB 117.300,--
- Rémunération des auxiliaires occupés par les bureaux de presse à l'étranger . . . . .	FB 1.728.319,--
- Rémunération des auxiliaires payés au mois, des élèves-interprètes et des stagiaires . . . . .	FB 17.964.899,--
- Rémunération des auxiliaires payés au jour ou à l'heure	FB 3.149.924,50

soit un montant total de . . . . . FB 25.246.370,50

De ce montant, a été déduite une somme de FB 1.103.215,-- représentant le remboursement des honoraires et charges sociales des agents auxiliaires mis directement

(1) Ces chiffres comprennent les honoraires payés à des auxiliaires occupant des postes permanents que la Haute Autorité a imputés, au cours des exercices considérés, aux crédits prévus pour le personnel statutaire.

à la disposition des nouvelles Communautés Européennes. Le montant net des dépenses s'établit, compte tenu de cette déduction, à FB 24.143.155,50.

On trouvera ci-dessous quelques explications relatives aux principales catégories des dépenses pour personnel auxiliaire.

1.- Rémunération des interprètes free-lance (FB 2.285.928,--)

Sont imputés à ce poste les honoraires, frais d'approche, primes de spécialisation et de fidélité ainsi que les autres charges relatives aux rémunérations des interprètes.

Précisons à ce propos que la Haute Autorité a établi, en faveur des interprètes free-lance auxquels elle a souvent recours, des contrats-cadre comportant l'engagement pour les interprètes de répondre par priorité aux appels de la Haute Autorité et leur garantissant, en contrepartie, un minimum d'occupation pour une période donnée.

La Haute Autorité a également inséré, à l'occasion du renouvellement des contrats-cadre, une clause prévoyant le versement d'une prime de spécialisation et de fidélité de FB 150,-- par jour de travail. Elle a, de plus, octroyé aux interprètes locaux, qui ne reçoivent ni frais d'approche, ni frais de séjour, le bénéfice d'une somme de FB 150,-- par jour de travail à partir du 1er septembre 1959. On peut donc considérer que, de manière quasi générale, les honoraires des interprètes free-lance, soit § 27,50 (1) par jour de prestation, ont été augmentés de FB 150,--.

2.- Rémunération des auxiliaires occupés par les bureaux de presse à l'étranger (FB 1.728.319,--)

Les rémunérations payées à ces agents comprennent les honoraires proprement dits (FB 1.593.313,50), les charges sociales (FB 73.515,--) et les autres dépenses, principalement les impôts payés sur les traitements de certains auxiliaires (FB 61.490,50).

Nous avons fait observer à l'Institution qu'elle continuait à imputer au débit des comptes "charges sociales" et "autres dépenses" le montant total des charges sociales alors que, selon nous, elle ne devrait comptabiliser à ces comptes que la quote-part incombant à l'Institution. Nous estimons que les retenues effectuées sur les émoluments des agents et les paiements effectués aux organismes d'assurances sociales devraient, principalement dans un but de contrôle, être comptabilisés par l'intermédiaire d'un compte transitoire.

A la suite de notre observation, la Haute Autorité nous a signalé que de nouvelles instructions devaient être envoyées aux différents bureaux de presse à l'étranger pour permettre la comptabilisation exacte des retenues et des charges patronales. Selon l'Institution, il lui a été impossible jusqu'à présent de déterminer, lors des paiements aux organismes sociaux et fiscaux, le montant de la cotisation patronale et la période à laquelle elle se rapporte.

Nous espérons, en tout cas, que cette question sera réglée à bref délai.

3.- Les rémunérations des auxiliaires payés au mois, des élèves-interprètes et des stagiaires ont atteint un montant de FB 17.964.899,-- se décomposant en honoraires proprement dits (FB 17.583.826,--) et en charges sociales (FB 381.073,--).

Selon les renseignements qui nous ont été communiqués, les rémunérations payées aux élèves-interprètes et aux élèves-traducteurs ont atteint, pour 35 personnes occupées pendant une période variant de 1 à 8 mois, un montant d'environ FB 2.200.000,--. La rémunération forfaitaire payée à ces élèves est fixée à FB 12.000,-- par mois; elle a atteint FB 16.000,-- dans quelques cas et même FB 21.500,-- (pendant quatre mois) pour un de ces élèves.

(1) Le taux des honoraires des interprètes free-lance a été porté de § 25 à § 27,50 à partir du 1er juillet 1958.

Comme au cours des exercices précédents, la Haute Autorité a accueilli dans ses services des "étudiants stagiaires" qui restent environ trois mois et perçoivent une rémunération fixée à FB 8.000,-- par mois. Pendant l'exercice 1958-1959, seize étudiants ont ainsi accompli un stage, neuf dans les divisions techniques, un au Cabinet d'un Membre, deux au Service d'Information, deux au Service Budget et Contrôle et deux au Service Documentation et Archives.

- 4.- Les rémunérations des auxiliaires payés suivant un tarif horaire ou journalier et recrutés pour renforcer le personnel d'exécution s'élèvent à FB 3.149.924,50. Cette somme comprend les salaires proprement dits (FB 2.724.030,-- ) et les charges sociales (FB 425.894,50).

### PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

- 1.- Renseignements divers relatifs aux agents auxiliaires occupés par la Haute Autorité et rappel d'observations antérieures

Nous avons déjà signalé l'augmentation importante des dépenses relatives au personnel auxiliaire engagé par la Haute Autorité. Le montant total de ces dépenses (en augmentation d'environ 43% par rapport à celles de l'exercice précédent) atteint près de 10% des dépenses (traitements, indemnités, charges sociales) concernant le personnel statutaire.

On constate également que les dépenses ont dépassé considérablement le montant du crédit ouvert initialement à l'état prévisionnel, soit FB 12.900.000,--.

Pour donner une idée plus exacte de la situation, relevons que pas loin de 400 agents auxiliaires, appartenant aux diverses catégories indiquées dans l'analyse des dépenses, ont été occupés par la Haute Autorité pendant des périodes très variables de l'exercice 1958-1959. On conçoit aisément l'importance du travail que nécessitent la gestion et la surveillance de ce personnel, surtout si l'on songe que les agents auxiliaires sont, en principe, engagés pour une durée d'un mois et qu'il faut, à l'expiration de chaque période mensuelle, soit mettre fin au contrat, soit le renouveler expressément ou tacitement.

Parmi les agents auxiliaires à rémunération mensuelle, nous en relevons une cinquantaine qui ont travaillé, de manière permanente, pendant toute la durée de l'exercice, une dizaine qui ont été occupés sans interruption pendant les trois derniers trimestres, environ 30 dont l'engagement continu s'est prolongé pendant presque tout le second semestre et 27 qui ont travaillé en permanence pendant le dernier trimestre de l'exercice. Au total, environ 120 agents auxiliaires étaient en service, à la Haute Autorité, au 30 juin 1959, la plupart d'entre eux travaillant de manière permanente depuis au moins trois mois.

Les fonctions occupées par ces agents auxiliaires sont extrêmement diverses. Nous remarquons particulièrement l'emploi, de manière relativement continue, de dactylos et de sténo-dactylos pour le pool dactylographique, d'huissiers, de techniciens et de correcteurs pour le Service des Publications, de quelques traducteurs, de commis ou rédacteurs pour les services administratifs ou les divisions techniques, etc... Au 30 juin 1959, 42 auxiliaires étaient occupés au pool dactylographique, presque tous depuis au moins trois mois.

Les agents auxiliaires rémunérés sur base d'un taux horaire ou journalier sont, pour la plupart, des assembleuses de documents occupées par les Services Publications et Documentation et Archives. Dans cette catégorie rentrent également quelques "photocopistes" et des standardistes. Encore que l'emploi d'un taux horaire rende l'analyse plus difficile, il semble que sur les 70 agents à rémunération horaire, occupés pendant l'exercice, environ la moitié peuvent être considérés comme travaillant pratiquement en permanence.

A l'engagement d'agents auxiliaires et à l'importance des dépenses qui en résultent, la Haute Autorité donne principalement les raisons suivantes :

- 1.- prestations fournies pour le compte des Institutions des nouvelles Communautés (et facturées à ces Institutions) ou effectuées pour ces Institutions sans qu'un régime définitif ait pu être établi qui permette, soit de consacrer la permanence de certains emplois, soit d'en revenir aux prestations et, par conséquent, aux effectifs normaux nécessaires pour la Haute Autorité elle-même;
- 2.- mouvement constant de personnel dû pour une large part à l'engagement de fonctionnaires par les nouvelles Communautés et impossibilité de laisser des postes inoccupés qui ne peuvent, faute de réserve de recrutement, être pourvus rapidement de titulaires effectifs;
- 3.- dispersion des services - que la Haute Autorité ne peut considérer comme permanente - rendant indispensable un renforcement des effectifs normaux dans les secteurs Courrier et Surveillance.

Sans doute, peut-on très bien comprendre que le démarrage des nouvelles Communautés, la collaboration et l'aide que la Haute Autorité leur a accordées sous diverses formes, le départ de nombreux agents engagés par les Institutions de Bruxelles, etc... aient posé des problèmes délicats et complexes auxquels l'engagement d'auxiliaires a permis, sans préjuger l'évolution future, d'apporter des solutions partielles mais immédiates. Nous ne croyons pas cependant que les circonstances qui viennent d'être mentionnées expliquent entièrement la situation existant à la Haute Autorité en matière de personnel auxiliaire, cette situation n'étant pas neuve et n'ayant fait, en quelque sorte, qu'empirer au cours du dernier exercice. S'il en était autrement, on devrait en tout cas conclure que la collaboration apportée aux Institutions des nouvelles Communautés entraîne pour la Haute Autorité des charges financières très élevées, dont la prise en charge par les autres Communautés serait davantage justifiée.

En toute hypothèse, il serait extrêmement souhaitable - et nous ne faisons que répéter brièvement un souhait exprimé dans d'autres parties du présent rapport - que la collaboration entre les trois Communautés soit instaurée, et, si possible développée, sur base de règles précises et de critères adéquats de répartition des dépenses. En matière de personnel, comme dans tous autres domaines, il importe que chaque Communauté supporte la part de dépenses qui lui incombe et il importe peut-être davantage encore que chaque Institution puisse fonctionner, tant au point de vue de ses effectifs que du régime accordé au personnel, dans des conditions aussi normales que possible (1).

De plus, et indépendamment des circonstances exceptionnelles que nous venons d'évoquer, l'évolution de la situation et le nombre toujours accru d'agents occupés en qualité d'auxiliaires posent des problèmes de principe sur lesquels nous n'avons cessé de revenir dans nos rapports antérieurs. Ces problèmes résultent principalement de la possibilité, en l'absence d'une réglementation précise, de dépasser indirectement, par le recours à des engagements d'auxiliaires, l'effectif (nombre d'agents) autorisé par la Commission des Présidents. Compte tenu des nombreux développements que nous avons déjà consacrés à cette question dans nos précédents rapports, nous ne croyons pas utile d'exposer à nouveau, de manière détaillée, le point de vue que nous avons toujours défendu.

---

(1) On ne peut certainement pas considérer comme normales les conditions existant actuellement, au point de vue du personnel, dans les bureaux de presse des capitales et, tout au moins, dans ceux de ces bureaux qui sont devenus communs aux trois Communautés.

Dans ces bureaux, on trouve à la fois des agents statutaires C.E.C.A., des agents auxiliaires relevant de la Haute Autorité (et dont certains exercent des fonctions de direction) et des agents recrutés aux conditions en vigueur dans les nouvelles Communautés et rattachés à une des Commissions de ces Communautés. S'il s'agit là de solutions empiriques dont on peut comprendre la nécessité pendant un certain temps, il est souhaitable qu'une normalisation de la situation intervienne dans le plus bref délai. Ce problème est d'ailleurs lié à celui, beaucoup plus général, des services communs.

Peut-être suffira-t-il, pour montrer que les craintes exprimées dans nos rapports successifs ne sont pas purement théoriques, de rappeler qu'à la Haute Autorité le nombre de fonctionnaires effectivement en service (déduction faite des agents en congé de convenance personnelle) atteignait 821 au 30 juin 1959 sur un effectif autorisé de 885. Or, nous y avons relevé l'occupation continue et permanente, pendant au moins trois mois, de près de 120 agents auxiliaires, sans compter les 30 assembleuses occupées quasiment sans interruption dans les services de l'Institution.

Que parvenue à un tel point, l'occupation permanente d'agents auxiliaires soit de nature à fausser la signification des autorisations d'effectifs accordées par la Commission des Présidents, nous paraît l'évidence même. Nous estimons plus que jamais qu'il conviendrait de réglementer - ce qui pourrait se faire de manière à la fois souple et précise - le recours au personnel auxiliaire en délimitant les circonstances dans lesquelles ce recours est admissible. Il en résulterait, croyons-nous, plus de clarté et une plus grande rectitude budgétaire ainsi que des possibilités d'un contrôle réel et efficace.

## 2.- Dépenses engagées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959

- a.- En rapport avec les dépenses relatives au personnel auxiliaire, nous avons constaté que la Haute Autorité a pris en charge les honoraires et frais d'interprètes free-lance ayant travaillé lors de diverses réunions tenues à Luxembourg par des organismes qui n'ont pas de rapport direct avec la C.E.C.A. (Conférence Internationale des Syndicats de l'Agriculture, réunion du Comité Européen des Centrales Chimiques C.I.S.L.). A notre question portant sur la justification de la prise en charge de ces dépenses par la Haute Autorité, celle-ci nous a répondu que ces manifestations ont comporté "des exposés et discussions sur la contribution de la C.E.C.A. à la construction d'une Europe unie telle qu'elle a été prévue dans le préambule du Traité".
- b.- Dans un ordre d'idées quelque peu similaire, nous avons demandé des explications au sujet des dépenses relativement importantes (réceptions, notamment) que la Haute Autorité a prises en charge lors d'une Conférence des Traducteurs organisée à Luxembourg par la Fédération Internationale des Traducteurs. L'Institution nous a répondu que son intervention était justifiée par l'importance, au sein de la Communauté, des problèmes de traduction et d'interprétation et par le fait que la Conférence organisée à Luxembourg a offert aux responsables des services linguistiques de la Communauté l'occasion souhaitable de discuter, avec les chefs des services similaires d'autres organisations et avec les représentants des écoles d'interprètes et de traducteurs, les problèmes résultant de la pratique de la traduction.
- c.- Après la clôture de l'Exposition de Bruxelles, la Haute Autorité a gardé à son service quatre "hostess". Celles-ci, qui sont considérées comme agents auxiliaires et rémunérées au taux prévu pour les secrétaires non débutantes (rémunération mensuelle de FB 7.500,-- plus indemnité de résidence de FB 4.000,-- par mois), sont restées en fonctions pendant tout le second semestre de l'exercice. Elles sont affectées au Service des Conférences.
- d.- Pour la liquidation de la Caisse de péréquation-ferrailles, la Haute Autorité a recruté un agent auxiliaire auquel elle paie une rémunération mensuelle de FB 36.000,-- par mois, augmentée d'une indemnité de résidence de FB 4.000,-- par mois.  
Cette rémunération dépasse le taux le plus élevé, prévu au barème des agents auxiliaires, pour les agents d'étude et de conception présentant des titres nettement exceptionnels. La Haute Autorité justifie la non application du barème en invoquant la qualification très spéciale requise pour la liquidation de la Caisse de péréquation.

De plus, les frais de mission réglés à cet agent ont été calculés, non pas sur base des dispositions applicables aux agents auxiliaires, mais, ce qui ne nous paraît pas justifié, sur base des dispositions applicables aux fonctionnaires statutaires du grade 1.

Nous soumettons ce cas à l'appréciation des instances compétentes.

A N N E X E IVDEPENSES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

(Poste 118 de l'état prévisionnel)

PARAGRAPHE I.- EVOLUTION DES DEPENSES POUR HEURES SUPPLEMENTAIRES

L'évolution des dépenses pour heures supplémentaires, y compris les indemnités forfaitaires pour heures supplémentaires allouées aux chauffeurs, se présente comme suit au cours des quatre derniers exercices:

Exercice 1955-1956	FB	2.966.118,--
Exercice 1956-1957	FB	2.633.055,--
Exercice 1957-1958	FB	2.853.061,--
Exercice 1958-1959	FB	2.850.720,--

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses de l'exercice 1958-1959 sont donc restées sensiblement stationnaires.

Notons que les montants cités ci-dessus ne comprennent que les dépenses relatives aux heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires statutaires ou temporaires à l'exclusion des rémunérations afférentes aux prestations supplémentaires des agents auxiliaires. Ces dernières sont imputées, indistinctement avec les rémunérations payées à ces agents, au poste 119 de l'état prévisionnel.

Dans notre précédent rapport, nous avons souhaité voir comptabiliser séparément la rémunération des heures supplémentaires des agents auxiliaires, d'une part, et leurs émoluments, d'autre part. Cette méthode permettrait d'apprécier exactement l'évolution des dépenses pour heures supplémentaires, effectuées aussi bien par le personnel statuaire que par le personnel auxiliaire de l'Institution. Aussi formulons-nous cette fois encore le même souhait en espérant que l'Administration pourra prendre notre observation en considération en vue du prochain exercice.

Dans le montant des dépenses pour heures supplémentaires (FB 2.850.720,--), les allocations forfaitaires pour prestations supplémentaires payées aux chauffeurs de la Haute Autorité interviennent pour FB 545.000,--. Rappelons que le montant mensuel de cette allocation s'élève à FB 2.500,--.

PARAGRAPHE II.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES1.- Répartition et évolution des heures supplémentaires par service et par agent

Comme on peut le constater par les chiffres reproduits ci-dessus, les dépenses pour heures supplémentaires n'ont presque pas diminué depuis l'exercice dernier. Les prestations supplémentaires ont été principalement effectuées par les services d'exécution (pool dactylographique, huissiers, reproduction et distribution des documents, etc.), mais il faut noter que des heures supplémentaires en nombre relativement important ont été effectuées par des agents appartenant à des services ou divisions à caractère plus technique (Division de l'Economie, Service d'Information, Cabinet des Membres et bureaux de Presse).

Si on examine la répartition par agent des rémunérations pour heures supplémentaires, on constate que certains agents ont encore perçu, de ce chef, pendant l'exercice 1958-1959, des sommes élevées.

Ainsi (1) un agent du service de Reproduction a perçu, pour l'exercice 1958-1959, une rémunération totale pour heures supplémentaires de FB 54.049,--. Deux agents, dont l'un affecté à un bureau de presse et l'autre au service Mécanographique, ont touché une rémunération totale comprise entre FB 45.000,-- et FB 50.000,--, un agent du service Matériel et Installation une rémunération de FB 42.366,--, trois agents une rémunération totale comprise entre FB 35.000,-- et FB 40.000,--, six agents une rémunération variant entre FB 30.000,-- et FB 35.000,--, cinq agents une rémunération comprise entre FB 25.000,-- et FB 30.000,-- et dix-huit agents une rémunération comprise entre FB 20.000,-- et FB 25.000,--.

En examinant la répartition des heures supplémentaires suivant les différents mois de l'exercice, nous avons encore relevé de multiples paiements mensuels de l'ordre de FB 4.000,-- et plusieurs paiements compris entre FB 5.000,-- et FB 10.000,--. Quatre agents (affectés au service de Reproduction des documents, à un bureau de presse et à la Division "Economie") ont touché, pendant certains mois de l'exercice, une rémunération pour heures supplémentaires dont le montant a varié de 42 à 82 % de leur traitement de base. Un de ces agents, affecté à un bureau de presse a touché pendant trois mois une rémunération supplémentaire variant de FB 5.075,-- à FB 9.805,--; pour tout l'exercice il a perçu une rémunération pour heures supplémentaires s'élevant à FB 49.257,--

En vue de montrer la relative permanence que présente, pour de nombreux agents, la rémunération des heures supplémentaires, nous avons relevé dans notre précédent rapport le montant des sommes payées pour heures supplémentaires, pendant les quatre derniers exercices financiers, à une vingtaine d'agents de la Haute Autorité. Nous reproduisons ci-dessous le tableau des rémunérations payées à ces agents depuis l'exercice 1955-1956. (2)

	<u>1955-1956</u>	<u>1956-1957</u>	<u>1957-1958</u>	<u>1958-1959</u>
1 agent du service de Reproduction	45.756,--	50.894,--	52.759,--	54.049,--
1 agent du service Achats et Magasin	17.874,--	28.277,--	41.373,--	15.207,--
1 agent du service Achats et Magasin	20.898,--	22.765,--	36.425,--	6.977,--
1 agent du bureau de Dessin	24.824,--	36.168,--	39.043,--	33.565,--
1 agent du garage	16.747,--	22.206,--	21.381,--	4.420,--
1 agent du service d'Information (sténo-dactylo)	14.374,--	21.083,--	43.027,--	36.459,--
1 agent du service Matériel et Installations	13.911,--	21.596,--	22.656,--	22.687,--
1 agent du service de Reproduction	31.185,--	30.619,--	39.439,--	36.165,--
1 agent du service Mécanographique	15.874,--	20.280,--	34.945,--	47.903,--
1 agent affecté au Cabinet d'un Membre	24.886,--	26.003,--	16.186,--	20.553,--
1 agent de la Division Finances	26.829,--	13.914,--	21.221,--	12.557,--
1 agent du service Diffusion et Magasin des documents	20.466,--	22.795,--	24.114,--	19.567,--
1 agent du service Courrier	19.542,--	16.374,--	21.506,--	19.707,--

(1) Les chiffres qui suivent sont établis, en règle générale, compte tenu des heures supplémentaires effectuées en juin 1958 mais payées en juillet 1958 seulement, à l'exclusion de celles effectuées en juin 1959.

(2) Nous n'avons donc tenu compte que des agents ayant touché une rémunération relativement importante pendant plusieurs exercices consécutifs à partir de l'exercice 1955-1956. D'autres agents, qui sont entrés en fonction après cet exercice, ont touché également des rémunérations élevées pour heures supplémentaires.

(3) Cet agent a quitté les services de l'Institution en cours d'exercice.

	<u>1955-1956</u>	<u>1956-1957</u>	<u>1957-1958</u>	<u>1958-1959</u>
1 agent du service Matériel et Installations	21.116,--	24.761,--	40.254,--	42.366,--
1 huissier	12.051,--	15.860,--	23.759,--	16.926,--
1 agent du bureau de Dessin	18.665,--	17.685,--	23.002,--	10.498,--
1 agent du service de reproduction	18.764,--	36.291,--	24.685,--	30.616,--
1 agent de la Division Problèmes Industriels	13.730,--	8.934,--	20.965,--	9.556,--
1 agent du service des Conférences	15.231,--	22.318,--	16.539,--	13.886,--
1 agent de la Bibliothèque	15.177,--	20.440,--	36.754,--	22.313,--
1 agent de la Division Economie	19.776,--	36.889,--	36.568,--	36.961,--

Ce tableau ne nécessite pas de longs commentaires. Il montre que la plupart des agents en cause ont encore touché, pendant l'exercice 1958-1959, une rémunération importante pour heures supplémentaires; dans la majorité des cas, cette rémunération est restée du même ordre de grandeur que pendant les exercices précédents.

## 2.- Compensation des heures supplémentaires

Le Règlement Général n'admet la rémunération des heures supplémentaires qu'au bénéfice de la catégorie C, c'est-à-dire des agents d'exécution dont le traitement de base mensuel est compris entre FB 5.750,-- et FB 14.350,--.

En principe, les heures supplémentaires donnent lieu à l'octroi d'un congé compensatoire. Ce n'est que dans l'impossibilité d'accorder, pendant le mois en cours ou pendant les quinze premiers jours du mois suivant, une compensation sous forme de congé que les agents perçoivent la rémunération des heures supplémentaires. Pour les heures supplémentaires considérées comme travail de nuit (entre 22h et 7h), de dimanche ou de jour férié, la compensation ou la rémunération s'effectue à raison de 1 1/2 par heure de travail supplémentaire.

On trouvera ci-dessous, pour l'exercice 1958-1959, quelques indications relatives au nombre d'heures supplémentaires effectuées par les agents de la Haute Autorité et au nombre d'heures compensées par congé.

Nombre d'heures supplémentaires à 100 %	30.009,75
Nombre d'heures supplémentaires à 150 %	6.927,25
Nombre d'heures compensées par congé	1.079,75

A l'examen de ces chiffres, on constate que les heures supplémentaires compensées par congé représentent environ 3 % du total des heures supplémentaires, ce qui paraît encore assez minime. Notons toutefois qu'au cours de l'exercice précédent, la compensation n'avait atteint à la Haute Autorité qu'à peine 0,50 % du nombre total des heures supplémentaires.

## 3.- Observation générale au sujet des heures supplémentaires

De tous les éléments indiqués ci-dessus, il résulte qu'exception faite d'une très légère augmentation du nombre d'heures supplémentaires compensées par congé, la situation critiquée dans nos précédents rapports n'a pratiquement pas changé à la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959. Dans ces conditions et en regrettant vivement qu'aucune amélioration substantielle n'apparaisse, il nous suffira, croyons-nous, de souligner avec force qu'à nos yeux les observations formulées dans nos précédents rapports conservent toute leur valeur.

Aussi, nous bornerons-nous à rappeler ce que nous écrivions l'an dernier au sujet de la permanence des prestations supplémentaires effectuées, en nombre



assez élevé, par plusieurs agents: "Nous ne pouvons admettre qu'il soit normal, sauf peut-être (et encore) dans quelques cas d'espèce strictement limités, de considérer l'exécution de prestations supplémentaires comme un élément permanent et en quelque sorte structurel de l'organisation des services. Qu'en présence de circonstances spéciales et limitées dans le temps, il puisse être opportun de recourir à une certaine permanence d'heures supplémentaires (à répartir, d'ailleurs, entre le plus grand nombre possible de fonctionnaires) est une question que l'on peut discuter. Mais, il n'est pas possible que les nombreux cas d'espèce rencontrés à la Haute Autorité et se répétant depuis quatre ou cinq ans, pour les mêmes fonctionnaires, présentent de telles caractéristiques, celles-ci par définition devant conserver un caractère exceptionnel".

Ajoutons simplement en nous référant au tableau ci-dessus, qu'à notre avis les paiements répétés (pendant cinq exercices) de rémunérations importantes pour heures supplémentaires à un agent de la Division Economie, à un agent d'un bureau de presse, à un agent de la Bibliothèque, etc., sont injustifiés (1). Nous ne pouvons comprendre que de telles situations persistent et qu'une solution adéquate ne puisse être trouvée.

4.- Observations (concernant notamment la régularité de certaines décisions) formulées dans nos précédents rapports

Dans nos précédents rapports, nous avons formulé diverses observations relatives à certaines décisions prises par les Institutions en matière d'heures supplémentaires.

La Commission des Présidents a renvoyé à l'examen du Comité des Intérêts Communs le problème général d'une réglementation précise des heures supplémentaires ainsi que la question du caractère préalable de l'autorisation nécessaire pour les heures supplémentaires effectuées la nuit, un dimanche ou un jour férié.

Au sujet des allocations forfaitaires payées aux chauffeurs, dont nous avons signalé que ni le principe ni le montant n'étaient prévus par la disposition du Règlement Général traitant des heures supplémentaires, la Commission des Présidents a décidé que le système appliqué n'était pas contraire aux règles en vigueur. Elle a fixé à FB 2.500,-- par mois l'allocation à payer aux chauffeurs des Membres de la Haute Autorité et à FB 1.800,-- celle à payer aux chauffeurs des autres Institutions. Peut-être serait-il opportun de profiter de la révision du Règlement Général actuellement en cours pour y insérer des dispositions précises relatives au principe, au montant et aux modalités d'octroi de ces allocations forfaitaires?

Relevons également que la pratique suivie par la Haute Autorité et consistant à payer une indemnité forfaitaire de même montant (FB 2.500,-- par mois) à tous les chauffeurs n'est pas couverte par la décision précitée de la Commission des Présidents, celle-ci n'envisageant que le cas des chauffeurs des Membres. Sur ce point, une nouvelle prise de position de la Commission des Présidents paraît souhaitable.

---

(1) Au sujet des heures supplémentaires effectuées par l'agent affecté au bureau de presse, les services de la Haute Autorité invoquent qu'il est notoire que les bureaux de presse à l'Etranger, et spécialement celui en cause, ont des horaires variables en fonction des nécessités locales. Quant à l'agent de la Bibliothèque, ses prestations supplémentaires s'expliqueraient par le fait qu'il est chargé, pour la Division des Problèmes du Travail, de travaux effectués sur une machine dont un seul spécimen existe à la Bibliothèque.

A N N E X E V

DEPENSES RELATIVES AUX IMMEUBLES

AU MOBILIER ET AU MATERIEL

(Article 20 de l'état prévisionnel)

PARAGRAPHE I.- MONTANT ET EVOLUTION DES DEPENSES.

Nous indiquons ci-dessous, pour les quatre derniers exercices, le total des dépenses relatives aux immeubles, au mobilier et au matériel exposées par la Haute Autorité.

Exercice 1955 - 1956	FB 13.104.206,-- (1)
Exercice 1956 - 1957	FB 16.166.835,-- (1)
Exercice 1957 - 1958	FB 18.972.018,50
Exercice 1958 - 1959	FB 21.489.125,50

Précisons qu'en ce qui concerne les immeubles, ces dépenses couvrent le loyer, le chauffage, l'eau, le gaz, l'électricité, l'entretien, le nettoyage, la garde, les réparations et l'aménagement.

Quant au mobilier et au matériel, les chiffres cités ci-dessus ne comprennent que les dépenses de location, d'entretien et de réparation. Les dépenses d'achat sont inscrites à l'article 21 de l'état prévisionnel. Enfin, ces mêmes chiffres tiennent compte des dépenses relatives aux assurances des immeubles et du matériel.

Par rapport aux dépenses de l'exercice précédent, les dépenses totales augmentent d'environ FB 2.500.000,-- (13,3 %). Cette augmentation se manifeste principalement pour les loyers relatifs aux immeubles(+FB 434.639,70), les frais d'eau, gaz, électricité et chauffage(+FB 308.963,80), les frais de nettoyage et d'entretien des locaux(+FB 589.126,50) et la location des installations techniques (FB 1.982.803), les autres catégories de dépenses étant à peu près stationnaires ou en diminution.

Ces augmentations trouvent, notamment, leur justification dans la location et l'aménagement d'un nouvel immeuble dans lequel la Haute Autorité a installé le service de mécanographie, une partie de la Division du Marché et l'Administration de la Caisse Péréquation-Ferrailles ainsi que dans les changements importants apportés à l'installation mécanographique louée par la Haute Autorité.

---

(1) Les dépenses exposées par la Haute Autorité pour le rachat de baux emphytéotiques à Londres (FB 837.266,-- pendant l'exercice 1955 - 1956 et FB 3.200.000,-- pendant l'exercice 1956 - 1957) ne sont pas comprises dans ces montants.

PARAGRAPHE II.- ANALYSE DES DEPENSES

Les dépenses imputées à l'article 20 se subdivisent comme suit :

Loyers relatifs aux immeubles	FB	7.892.876,20
Eau, gaz, électricité, chauffage	FB	2.468.807,80
Nettoyage et entretien des locaux	FB	4.076.658,--
Location des installations techniques	FB	5.157.607,--
Entretien et réparation des installations techniques, du mobilier et du matériel	FB	1.193.020,50
Assurances relatives aux immeubles et au matériel	FB	118.156,--
Aménagement et autres dépenses des bâtiments	FB	582.000,--
		21.489.125,50
soit un montant total de	FB	21.489.125,50

1.- Loyers relatifs aux immeubles (FB 7.892.876,20)

Le loyer des 15 immeubles ou parties d'immeubles occupés à Luxembourg intervient dans les dépenses de l'exercice pour FB 6.958.250,-- (1), celui des bureaux de presse à l'Etranger, (Bonn, Paris, La Haye, Rome et Washington) pour FB 440.601,-- (2) et celui des immeubles de la Délégation de la Haute Autorité à Londres pour FB 297.465,70. Précisons que ce dernier montant est établi après déduction du produit d'une sous-location et de taxes remboursées par l'Administration anglaise.

A ces loyers, s'ajoutent celui d'un immeuble loué à Essen et occupé par un fonctionnaire chargé d'effectuer différents contrôles dans le bassin de la Ruhr (FB 33.802,-- ) ainsi qu'un montant de FB 162.757,50 relatif à la location d'appartements et de chambres meublés à Bruxelles, destinés à des fonctionnaires se déplaçant régulièrement dans cette ville, principalement à l'occasion et pendant la durée de l'Exposition Universelle et dans le cadre de la collaboration avec les nouvelles Communautés Européennes. Ce dernier montant a été établi après déduction d'une somme de FB 178.445,-- représentant les frais forfaitaires de logement (3) que les fonctionnaires, qui ont occupé les appartements et chambres loués par l'Institution, auraient éventuellement exposés s'ils avaient dû loger dans des hôtels.

- (1) Dans ce montant, deux sommes (l'une de FB 10.000,-- et l'autre de FB 13.500,-- ) concernent d'autres dépenses et auraient dû être imputées au poste 207 de l'état prévisionnel (transformation et aménagement) et à un compte d'avances (loyer pour les bureaux du Commissaire aux Comptes).
- (2) Rappelons que les loyers des Bureaux de Presse de Bonn, Paris, La Haye et Rome ont été partagés par tiers entre les trois communautés pour la période allant du 1er juillet au 31 décembre 1958. Après cette date, la Haute Autorité a pris en charge 47 % de ces frais, la C.E.E. 33 % et la C.E.E.A. 20 %.
- (3) Rappelons que les taux forfaitaires suivants ont été appliqués par nuit passée à Bruxelles :  
 FB 800 pour les Membres  
 FB 600 pour les fonctionnaires de catégorie I  
 FB 175, 150, 100 pour les fonctionnaires de catégories II, III et IV.

Lors des missions effectuées à Bruxelles par des agents ayant occupé les appartements loués par l'Institution, le poste "frais de logement à Bruxelles" a été crédité des montants forfaitaires que nous venons d'indiquer par le débit du compte "frais d'hôtel" (article 24). Dans les mêmes circonstances, les indemnités journalières de mission payées aux fonctionnaires des catégories II, III et IV ont été diminuées du montant forfaitaire pour frais de logement (FB 175, 150 ou 100) prévu à l'article 18, alinéa c du Règlement Général.

**2.- Eau, gaz, électricité, chauffage (FB 2.468.807,80)**

Dans ce montant, les frais relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et au chauffage interviennent à concurrence de FB 2.295.385,-- pour les immeubles de Luxembourg, de FB 28.640,50 pour les Bureaux de Presse et de FB 144.782,30 pour la Délégation de Londres.

**3.- Frais de nettoyage et entretien des locaux (FB 4.076.658,--)**

Ces frais concernent principalement les salaires et charges sociales du personnel d'entretien (FB 2.417.871,--), les réparations et fournitures (FB 839.248,50), les produits d'entretien et de nettoyage (FB 269.389,--), les travaux de nettoyage des vitres et des bâtiments par des entreprises privées (FB 219.304,50) et divers autres travaux tels que le blanchissage (FB 68.847,50) et les peintures ou poses de recouvrements (FB 261.997,50).

Parmi les réparations et fournitures diverses, nous relevons un montant de FB 308.450,50 pour les installations électriques dont une somme de FB 115.201,-- relative à l'installation d'une machine d'imprimerie. Citons également une dépense de FB 75.775,-- relative à une réparation de toiture d'un immeuble à Londres et, enfin, une dépense de FB 133.742,50 concernant l'entretien et la réparation des ascenseurs.

**4.- Frais de location des installations techniques (FB 5.157.607,--)**

Dans ce montant, le prix de location de l'installation mécanographique intervient pour FB 5.000.767,--. Le solde soit FB 156.840 couvre, notamment, la location de téléphones et la location d'une installation d'interprétation simultanée (FB 48.588,--) à l'occasion de deux réunions en Allemagne.

Pendant l'exercice 1958-1959, l'installation mécanographique de la Haute Autorité a été considérablement développée, par la prise en location d'appareils hautement perfectionnés (ordinateur électronique notamment). Il en est résulté une augmentation des dépenses de l'ordre de FB 2.000.000,-- par rapport à celles de l'exercice précédent.

**5.- Frais d'entretien et de réparation des installations techniques, du mobilier et du matériel (FB 1.193.020,50)**

La plus grande partie des dépenses est en rapport avec les installations techniques et concerne l'entretien, l'installation et l'extension des lignes téléphoniques (FB 610.146,50), l'entretien et les réparations des machines pour l'impression et la reproduction des documents (FB 358.139,--) etc..

Les dépenses d'entretien et de réparation des machines de bureau se sont élevées à FB 106.184,50. Une somme de FB 24.620 a été dépensée pour la transformation d'un mobilier de bureau à l'occasion de la nomination d'un nouveau Membre de la Haute Autorité.

**6.- Assurances relatives aux immeubles et au matériel (FB 118.156,--)**

Il s'agit des primes payées pour les assurances contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs, le vol, etc.. (FB 100.359,--), ainsi que les primes payées pour l'assurance couvrant la responsabilité civile de la Haute Autorité envers les tiers (FB 17.797,--).

## 7.- Aménagement et autres dépenses des bâtiments (FB 582.000,--)

Les aménagements se rapportent aux immeubles de Luxembourg (FB 405.607,--), à ceux occupés par les Bureaux de Presse (FB 15.720) et par la Délégation de Londres (FB 54.270). A Luxembourg, ces aménagements concernent surtout l'installation électrique, l'installation de conditionnement d'air et d'autres transformations dans l'immeuble loué, notamment, pour y installer le service mécanographique. En ce qui concerne la Délégation de Londres, il s'agit presque exclusivement de travaux de peintures.

Les autres dépenses concernant les bâtiments s'élèvent à FB 106.403,--. Elles comprennent les salaires de concierge (FB 46.530), des taxes diverses (FB 30.162) relatives à l'enregistrement de baux et à l'enlèvement d'immondices, des frais de décoration florale (FB 15.440,50) et l'achat de drapeaux (FB 14.270,50).

### PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

#### 1.- Les immeubles occupés à Luxembourg par les services de la Haute Autorité

Le nombre d'immeubles ou de parties d'immeubles pris en location à Luxembourg, au 30 juin 1959, par la Haute Autorité n'a pas varié par rapport à la situation existant à la clôture de l'exercice précédent. Seuls des changements d'importance minime (remplacement de l'immeuble occupé par la Division de l'Inspection par un autre immeuble loué à des conditions quasi identiques, diminution du loyer payé pour le garage) sont intervenus.

Dans l'immeuble qu'elle a pris en location pour y installer son service mécanographique, une partie de la Division du Marché et l'Administration de la Caisse de Péréquation-Ferrailles, la Haute Autorité a mis gratuitement un appartement à la disposition d'un fonctionnaire lequel, en contrepartie (et moyennant un forfait mensuel de FB 500,-- pour la consommation d'eau, de gaz, d'électricité et diverses taxes), doit assurer, avec sa famille, la surveillance générale et permanente de l'immeuble.

#### 2.- Les immeubles occupés dans des villes autres que Luxembourg par les services de la Haute Autorité

Ainsi qu'on le sait, la Haute Autorité loue, en dehors de Luxembourg, les locaux occupés par les Bureaux de Presse de Bonn, Paris, Rome, Washington et La Haye. Les dépenses de loyer se sont élevées pour l'exercice 1958-1959 à FB 440.601,-- ce montant ne représentant, précisons-le, que la part incombant à la Haute Autorité, c'est-à-dire un tiers des loyers, à l'exception de celui de Washington, jusqu'au 30 décembre 1958 et 47 % après cette date (1). Au sujet de ces dépenses, on trouvera ci-dessous quelques renseignements destinés à compléter ceux qui figurent déjà dans nos précédents rapports.

a.- Aux Pays-Bas, un immeuble a été pris en location pour y installer le bureau de presse commun; le loyer, fixé à FB 202.056,-- par an, est réparti entre les trois Communautés.

b.- Aux Etats-Unis, la Haute Autorité paie depuis le 1er juillet 1958 un loyer annuel de FB 90.000,-- pour les locaux occupés par le bureau de presse. Encore qu'il se soit occupé de questions intéressant les trois Communautés (et notamment la C.E.E.A.), ce bureau n'est pas commun et la Haute Autorité prend seule en charge toutes les dépenses de fonctionnement, y compris le loyer dont question ci-dessus.

(1) Voir infra (annexe IX consacrée aux dépenses d'information) nos commentaires relatifs à la répartition des dépenses d'information entre les trois Communautés.

c.- En ce qui concerne l'immeuble loué pour le bureau de presse commun à Paris, le taux annuel du loyer est passé de FF 1.060.000 à FF 1.118.000 à partir du 1er mai 1959 à la suite de l'augmentation de l'index auquel le taux de location est rattaché selon les dispositions du contrat.

Une autre partie d'immeuble comprenant 7 bureaux a été louée provisoirement à partir du 1er septembre 1958 en attendant que soit entièrement aménagé un immeuble dont les trois Communautés ont acquis en commun deux étages comprenant 32 bureaux, une salle de conférences et dix garages. L'achat s'est fait sous forme d'une acquisition d'actions de la société avant la propriété de cet immeuble. Le prix convenu s'élève à FF 167.941.100, la Haute Autorité intervenant à concurrence de 28 %, les 2 autres Communautés chacune à concurrence de 36 %.

L'accord intervenu prévoit le partage des actions entre les trois Communautés ainsi que la prise en charge par convention interexécutive des frais d'exploitation de l'immeuble. Par ailleurs, l'Assemblée Parlementaire Européenne et le Conseil Spécial de Ministres ont l'intention de louer les locaux dans cet immeuble. La question du loyer à réclamer à ces deux Institutions est à l'étude, ainsi que la répartition des recettes.

Tous les frais relatifs à l'immeuble acheté à Paris (achat, aménagement et entretien) ont été payés par la Haute Autorité mais, comme ils doivent être répartis entre les trois Communautés, ils sont imputés au débit d'un compte transitoire. Sur les dépenses déjà liquidées au 30 juin 1959 (prix d'achat et partie des dépenses d'aménagement), la Haute Autorité a pris en charge et imputé en dépenses, à l'article 43 de son état prévisionnel, une somme de FB 5.500.657 (1).

Nous avons l'intention de donner des indications plus précises sur les dépenses entraînées par l'acquisition d'une partie d'immeuble à Paris dans notre prochain rapport, lorsque toutes les dépenses relatives à l'aménagement auront été liquidées et réparties entre les trois Communautés (2).

### 3.- Appartements et chambres meublés pris en location à Bruxelles par la Haute Autorité

Dans le paragraphe II relatif à l'analyse des dépenses, nous avons indiqué que les dispositions prises par la Haute Autorité en vue d'assurer le logement de ses fonctionnaires se rendant à Bruxelles (location d'appartements et de chambres meublés) pendant la durée de l'Exposition Universelle et dans le cadre de la collaboration avec les nouvelles Communautés ont entraîné, au cours du septième exercice, une dépense de l'ordre de FB 162.757,50. La location des appartements et chambres a pris fin le 30 septembre ou le 31 octobre 1958, sauf pour un appartement dont le bail a été prolongé pendant un mois.

Compte tenu des fréquents déplacements à Bruxelles nécessités par le fonctionnement des services communs, la Haute Autorité a participé au remboursement du loyer des appartements pris en location à Bruxelles, pendant un an, par trois fonctionnaires. Jusqu'au 31 décembre 1958, les loyers ont été pris en charge par la C.E.E. et la C.E.E.A. A partir de cette date jusqu'en avril ou mai 1959, ils ont été remboursés par la Haute Autorité au titre de sa participation au fonctionnement des services communs et imputés au poste 241 (frais de mission) de son état prévisionnel.

- (1) Un virement de crédit de FB 7.000.000,-- de l'article 24 à l'article 43 de l'état prévisionnel a été autorisé par la Commission des Présidents en date du 18.6.1959 pour les frais d'achat et d'aménagement des immeubles.
- (2) Les dépenses d'aménagement intérieur engagées au 1er juin 1959 s'élevaient à environ FF 30.955.600,-- auxquels il faut ajouter d'autres frais liquidés pendant l'exercice et, notamment, des honoraires de notaire et d'huissiers (FF 554.320), d'architecte (FF 1.000.000) et une indemnité de FB 10.000 (FB 500 par jour) payée à un expert pour rechercher à Paris un immeuble convenant aux trois Communautés.

4.- Immeubles occupés par la Délégation de Londres et indemnités de logement remboursées à deux fonctionnaires de cette Délégation

a.- En ce qui concerne la Délégation de Londres, les dépenses payées par la Haute Autorité s'élèvent à FB 514.159,20, comprenant, à concurrence de 208.159,20 les redevances et taxes relatives à l'immeuble dans lequel sont installés les services administratifs et à l'immeuble servant de résidence au Représentant de la Haute Autorité, et à concurrence de FB 306.000,-- des indemnités de logement payées à deux fonctionnaires (FB 18.000 et FB 16.000 par mois).

Un montant de FB 216.693,50 a été porté en déduction des dépenses payées par la Haute Autorité. Ces recettes proviennent d'une sous-location partielle de la résidence du Chef de la Délégation (FB 97.720,--), d'une sous-location partielle, à des fonctionnaires de la Délégation, de l'immeuble administratif (FB 29.123,50) et du remboursement par l'Administration britannique de diverses taxes payées par la Haute Autorité (FB 89.850,--). Pour les deux immeubles de Londres, il y a donc pratiquement compensation entre les charges supportées par la Haute Autorité et les recettes qui viennent d'être signalées.

b.- Dans notre rapport relatif à l'exercice 1956-1957 (volume II, n° 43 a, édition française, page 57) nous avons contesté la régularité du remboursement, à un fonctionnaire de la Délégation, du loyer (FB 16.800 par mois) relatif à l'immeuble qu'il avait pris en location pour lui servir de résidence privée. La Haute Autorité justifiait ce remboursement par la nécessité, pour ce fonctionnaire, de se loger dans des conditions lui permettant d'offrir des réceptions au nom de l'Institution.

Examinant nos observations, la Commission des Présidents, a déclaré que les paiements en cause "ont été effectués en donnant une interprétation trop large à l'article 19 du règlement (frais de représentation). Toutefois, elle renonce à "réclamer le remboursement des montants versés".

Au cours de l'exercice 1957-1958, la Haute Autorité a décidé de remplacer le remboursement des frais de loyer par le paiement à deux fonctionnaires de la Délégation d'une indemnité forfaitaire destinée également à compenser les frais de logement plus élevés qu'ils supportent en considération des réceptions qu'ils doivent offrir. Cette indemnité a été fixée, respectivement, à FB 21.000 et 19.000 par mois et réduite de FB 3.000 pour tenir compte du loyer que ces fonctionnaires paieraient s'ils étaient restés à Luxembourg. Dans notre précédent rapport (Volume II, n° 75 a, page 107 et ss), nous avons émis différentes objections à l'encontre de ces paiements et formulé quelques considérations de fait portant sur leur montant.

Enfin, la Haute Autorité a décidé, à partir du 1er avril 1959, de rembourser à ces deux fonctionnaires, non plus l'indemnité forfaitaire dont il vient d'être question, mais bien leurs frais réels de loyer (FB 18.200 et FB 13.300 par mois, toujours avec déduction d'une somme de FB 3.000 par mois censée représenter le loyer moyen que ces fonctionnaires devraient payer s'ils travaillaient et résidaient à Luxembourg (1). A partir de la même date, ces remboursements sont comptabilisés comme frais de représentation.

En examinant les observations incluses dans notre précédent rapport, la Commission des Présidents s'est référée à la décision, rapportée ci-dessus, qu'elle avait prise suite à notre rapport sur l'exercice 1956-1957.

De tout ce qui précède, il résulte que la situation ne s'est pas encore complètement clarifiée puisque la Haute Autorité en est revenue au remboursement réel des frais de loyer, considérés comme frais de représentation et imputés à l'article 25 de l'état prévisionnel. Or, c'est d'un remboursement similaire que la Commission des Présidents avait estimé qu'il résultait d'une interprétation trop large de l'article 19 du Règlement Général.

---

(1) Les remboursements s'élèvent donc à FB 15.200 et 10.300 par mois. Il en résulte qu'en basant les remboursements sur les frais réels de loyers payés par les fonctionnaires en cause, la Haute Autorité a pu ramener les remboursements mensuels respectivement de FB 18.000 à 15.200 et de FB 16.000 à FB 10.300.

Aussi, souhaitons nous que les Instances compétentes se prononcent expressément sur le point de savoir si le remboursement des frais réels de loyer est justifié par la disposition de l'article 19 du Règlement Général et, le cas échéant, à quelles conditions ou, dans la négative, s'il trouve un fondement valable dans le Règlement Général du personnel.

Ajoutons, comme considérations de fait et à titre accessoire, que :

- le montant des frais remboursés par la Haute Autorité est élevé puisqu'il atteint, pour les deux fonctionnaires, FB 306.000 par an,
- la somme déduite pour tenir compte des frais de loyer qui seraient supportés à Luxembourg est, au contraire, peu élevée (FB 3.000 par mois) et qu'il serait plus logique, en toute hypothèse de tenir compte du loyer que ces fonctionnaires paieraient, dans des conditions normales, à Londres même et non à Luxembourg,
- la Haute Autorité a acheté un immeuble pour servir de résidence au chef de la Délégation et lui permettre d'offrir des réceptions et elle lui verse une indemnité forfaitaire de représentation fixée à FB 500.000 par an.

#### 5.- Observations de caractère général

Dans nos précédents rapports, nous avons signalé les inconvénients entraînés par la dispersion des services administratifs dans de nombreux immeubles dont l'aménagement coûteux et provisoire incombe à la Haute Autorité et mis en évidence cette conséquence, parmi beaucoup d'autres, de l'absence de décision fixant définitivement le siège de la Haute Autorité. Nous ne pouvons, à ce sujet, que nous référer à nos observations antérieures.

En ce qui concerne la liquidation des loyers, nous avons attiré l'attention des services compétents sur la nécessité d'effectuer ces paiements sur base d'un état mensuel dressé par le service s'occupant de la location des bâtiments. A plusieurs reprises, en effet, nous avons relevé certains paiements de loyers qui avaient déjà fait l'objet d'un règlement antérieur ou de loyers relatifs à des immeubles dont le bail était échu et n'avait pas été renouvelé. L'Institution nous a donné l'assurance de mettre en oeuvre une procédure de liquidation des loyers, basée sur des états mensuels correctement mis à jour.



A N N E X E VI

DEPENSES D'EQUIPEMENT

(Article 21 de l'état prévisionnel)

PARAGRAPHE I.- EVOLUTION DES DEPENSES

On trouvera ci-dessous, pour les quatre derniers exercices financiers, le montant atteint par les dépenses d'équipement (achat des machines de bureau, du mobilier et du matériel, des installations techniques et du matériel de transport) :

Exercice 1955 - 1956	FB 4.654.651,10
Exercice 1956 - 1957	FB 7.085.377,--
Exercice 1957 - 1958	FB 7.778.698,--
Exercice 1958 - 1959	FB 7.392.949,50

Pour l'exercice 1958-1959, on constate une diminution des dépenses de FB 385.748,50 par rapport à celles de l'exercice précédent.

Les montants qui viennent d'être cités représentent les soldes nets apparaissant en comptabilité. On sait, en effet, que la Haute Autorité porte au crédit des comptes, autrement dit en déduction des dépenses, les recettes provenant principalement de la revente d'objets d'équipement usés et remplacés. Pendant l'exercice 1958-1959, ces recettes ont atteint un montant de FB 466.050,-- provenant de la revente de matériel de transport (FB 311.400,--), de matériel de reproduction (FB 150.000,--) et d'autres objets d'équipement devenus sans utilité (FB 4.650,--) (1).

Remarquons également que certains montants imputés à l'article 21 représentent uniquement la part de la Haute Autorité dans le prix d'objets d'équipement achetés en commun par les trois Communautés Européennes (par exemple le mobilier destiné aux bureaux de presse ou aux autres services communs aux trois exécutifs).

Si le montant total des dépenses d'équipement a diminué quelque peu pendant l'exercice 1958-1959, cette diminution porte principalement sur les achats de mobilier et de matériel, et sur ceux de véhicules de transport. Par contre, les dépenses relatives aux installations techniques ont augmenté d'environ FB 460.000,--.

Dans l'ensemble, les dépenses d'équipement ont encore atteint un montant relativement élevé pendant l'exercice 1958-1959 et il apparaît qu'elles ne constituent pas uniquement des dépenses de simple renouvellement. Les services de la Haute Autorité expliquent le montant des dépenses par l'augmentation du nombre des agents - on observe, toutefois, le nombre des agents effectivement en service est passé de

---

(1) Suite à nos observations antérieures concernant l'imputation du prix de revente d'objets d'équipement au crédit de comptes budgétaires, la Commission des Présidents a décidé, en date du 4 février 1959, que sa décision du 17 mars 1957 (concernant l'interdiction de compenser recettes et dépenses) s'appliquait aussi bien à l'état prévisionnel qu'à la comptabilisation. Elle admet cependant une exception limitée à l'acquisition de voitures neuves avec reprises de voitures usagées, applicable sous condition que l'état prévisionnel indique le nombre de voitures dont l'acquisition est prévue.

828 au 30 juin 1958 à 821 au 30 juin 1959 - et par l'occupation de bâtiments nouvellement pris en location pendant l'exercice. A ces raisons s'ajoutent, ainsi qu'on le constatera à l'analyse des dépenses qui va suivre, l'achat d'équipements complémentaires qui ne paraît pas directement en rapport avec les motifs qui viennent d'être signalés (acquisition de 32 machines à calculer dont 10 pour le Service Budget et Contrôle, 7 pour la Division du Marché, 6 pour la Division des Statistiques, etc., d'appareils nouveaux pour la reproduction des documents, d'une machine adressesographe perfectionnée) et l'achat, à charge du crédit ordinaire, d'objets d'équipement destinés au Foyer Européen.

#### PARAGRAPHE II.- ANALYSE DES DEPENSES

Les dépenses de l'article 21 se répartissent comme suit :

##### 1.- Achats de machines de bureau (FB 1.284.951,--)

Les achats de l'exercice ont porté principalement sur 32 machines à calculer (FB 856.640,--) et sur des machines à écrire (FB 296.284,--). Quelques autres machines de bureau ont été achetées pour un montant de FB 132.027,-- (appareil Thermo Fax, table de dessin, enregistreur de temps de travail et divers).

##### 2 - Achats de mobilier et de matériel (FB 2.709.491,--)

Dans ce montant interviennent les achats de mobilier de bureau (FB 1.688.696,--), d'objets de décoration tels que rideaux, lustres, tapis (FB 124.192,50) et de matériel divers (FB 896.602,50).

Parmi ces dernières dépenses, signalons un montant de FB 132.332,50 relatif à l'achat de mobilier, d'objets de décoration, d'ustensiles et appareils de cuisine divers pour la résidence du Représentant de la Haute Autorité et pour l'immeuble occupé par la Délégation à Londres. Nous relevons également que la Haute Autorité a pris en charge, pour FB 63.260,-- une part des dépenses résultant de l'achat de mobilier et de matériel divers, dont un appareil radio, pour les bureaux de presse à l'étranger.

La Haute Autorité a payé une somme de FB 671.600,50 pour l'achat de mobilier et de matériel destiné au Foyer Européen (ouvert dans les locaux du bâtiment anciennement appelé "Casino", pris en location par la Haute Autorité - Infra, Annexe XIV, analyse de l'article 32). Cette somme couvre l'achat de tables et chaises (FB 134.506,--), d'argenterie et de couverts (FB 208.071,50), d'ustensiles et d'appareils de cuisine (FB 182.631,--), de linge de table et de serviettes (FB 146.392,--). Ajoutons que de nombreux objets de mobilier, utilisés au Pavillon de la C.E.C.A. à l'Exposition de Bruxelles, ont été ramenés à Luxembourg et placés également dans l'immeuble occupé par le Foyer Européen. Le prix de ces objets avait été imputé, au cours d'exercices antérieurs, aux crédits ordinaires de l'Institution.

Dans le même ordre d'idées, nous relevons que la Haute Autorité a pris en dépense, pendant l'exercice 1958-1959, une somme de FB 200.000,-- représentant le prix d'achat du mobilier et du matériel utilisés par le Cercle des Fonctionnaires et comptabilisée, depuis plusieurs exercices, comme une avance faite à cet organisme (1).

##### 3.- Achats d'installations techniques (FB 2.633.019,--)

La Haute Autorité a acheté des machines pour la reproduction de documents avec divers accessoires (machines graphotypes, appareils duplicateurs, machine multigraphe etc...) pour FB 1.181.337,--, ce montant ayant été établi après déduction d'une recette de FB 150.000,-- provenant de la revente de trois appareils de reproduction usagés.

(1) Nous avons signalé dans nos précédents rapports que, tout en considérant ce mobilier comme étant sa propriété, la Haute Autorité en avait comptabilisé le prix d'achat comme une avance faite au Cercle des Fonctionnaires. (Voir notre rapport relatif à l'exercice 1956-1957, Volume I, édition française, page 159). Nous avons souhaité qu'une décision intervienne pour régulariser définitivement cette situation.

L'Institution a également acheté des installations sonores pour un montant de FB 650.854,-- (magnétophones, écouteurs, micros et installation d'interprétation simultanée)(1) et du matériel divers pour un montant de FB 800.828,-- comprenant principalement une machine adressographe (FB 540.000,--) et une installation de microfilms (FB 126.710,50).

#### 4.- Achats de matériel de transport (FB 765.488,50)

Au cours de l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a revendu 7 véhicules usagés pour FB 311.400,-- et a acheté, pour FB 1.070.019,50, 1 camionnette et 5 voitures automobiles.

### PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

#### 1.- Objets d'équipement utilisés à l'Exposition de Bruxelles et réutilisés à Luxembourg - Répartition des dépenses entre les exercices financiers

Ainsi que nous l'avons déjà signalé dans notre précédent rapport, la Haute Autorité a considéré, au cours d'exercices antérieurs, que de nombreux objets de mobilier achetés pour son pavillon à l'Exposition de Bruxelles seraient ultérieurement utilisés pour les besoins propres de ses services et elle en a, dès lors, imputé le prix d'achat au crédit ordinaire (article 21) de l'état prévisionnel. Il est évidemment difficile d'évaluer le montant exact de ces achats puisqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une comptabilisation distincte. Il reste que, dans la mesure où ces objets ont été réutilisés par la Haute Autorité après la clôture de l'Exposition, la procédure suivie a eu pour conséquence de diminuer, en apparence, le montant réel des dépenses qu'elle aurait normalement exposées, pendant l'exercice 1958-1959, pour l'équipement de ses services.

Toujours en rapport avec les objets d'équipement utilisés en vue de l'Exposition de Bruxelles, rappelons que la Haute Autorité avait loué, avec option d'achat, une installation d'interprétation simultanée pour les réunions tenues au Pavillon. Le coût de la location, installation et maintenance comprises, s'élevait à FB 1.043.580,-- tandis que le prix convenu pour une éventuelle acquisition avait été fixé à FB 1.471.900,--. Au cours de l'exercice précédent, la Haute Autorité a imputé à l'article 21 du budget ordinaire un acompte de FB 730.506,-- versé sur la location de cette installation. Après la clôture de l'Exposition elle a décidé d'acheter l'installation en vue de l'utiliser au Foyer Européen à Luxembourg mais elle n'avait pas encore, au 30 juin 1959, payé le solde (soit FB 741.394,--) du prix d'achat. Il nous a été signalé que ce solde sera payé lorsque l'installation sera complètement mise au point.

Sans qu'il y ait lieu de critiquer les modalités de cette opération et d'autres de même nature, il convient toutefois de noter que la pratique consistant à ne pas régler le solde d'une fourniture livrée ou installée à la clôture de l'exercice peut constituer un moyen indirect de couvrir des dépassements de crédits non autorisés dans les conditions prévues par le Traité.

Dans cette perspective, nous ne pouvons que répéter le vœu que nous avons formulé dans notre précédent rapport, à savoir qu'il s'avérerait souhaitable de préciser davantage les règles budgétaires relatives à la répartition des dépenses entre les exercices financiers et, sans doute, d'envisager cette définition des principes budgétaires sur le plan des trois Communautés Européennes.

---

(1) Au cours de cet exercice, un montant de FB 492.787,50 a été liquidé pour l'installation d'interprétation simultanée transportable installée au Cercle Municipal de Luxembourg et pour laquelle un acompte de FB 437.220,-- avait été payé pendant l'exercice 1957-1958.

## 2.- Imputation à l'article 21 de dépenses qui ne sont pas en rapport avec l'équipement des services de la Haute Autorité

Nous avons signalé dans l'analyse des dépenses que la Haute Autorité avait imputé aux crédits ordinaires prévus pour les achats d'objets d'équipement des dépenses relativement importantes concernant le Cercle des Fonctionnaires et surtout le Foyer Européen. Cette imputation, aux crédits ordinaires, des dépenses relatives à des organismes qui ne constituent pas des services ou des organes de la Haute Autorité pose un problème de technique et de gestion budgétaires. Il nous paraît douteux qu'en l'absence de toute mention particulière à l'état prévisionnel, impliquant l'accord des instances budgétaires compétentes, une telle imputation (équivalant, en fait, à l'octroi d'une subvention indirecte) soit justifiée.

A notre avis, il eut été préférable soit d'obtenir, pour cette utilisation des crédits ordinaires, l'approbation formelle des instances budgétaires (1), soit d'imputer la dépense en cause au crédit prévu pour les Oeuvres sociales (article 32). Cette dernière solution a notre préférence.

L'Institution considère que la procédure qu'elle a suivie est justifiée par le fait qu'il serait usuel dans la plupart des Administrations publiques "que le budget supporte sur ses crédits ordinaires toutes dépenses se rapportant aux objets mobiliers qui restent sa propriété et qui servent à des besoins sociaux du personnel (cantines, etc...)". Elle ajoute que le Foyer Européen est utilisé pour des réunions de la Haute Autorité et pour des réceptions officielles des Institutions.

Nous persistons à croire que le compte de gestion gagnerait en clarté si toutes les dépenses relatives directement à ce qu'il est convenu d'appeler les Oeuvres sociales étaient groupées sous un même article ou sous un même poste de l'état prévisionnel.

Quant à l'usage que fait la Haute Autorité du Foyer Européen pour des motifs de service, nous croyons qu'il reste accessoire dans l'ensemble des destinations réservées au bâtiment du Casino. Au surplus, on ne voit pas pour quelle raison les dépenses relatives à l'aménagement de cet immeuble ont été imputées au crédit prévu pour les Oeuvres sociales tandis que les dépenses concernant son équipement mobilier ont été imputées au crédit ordinaire de l'état prévisionnel.

## 3.- Dépenses relatives au matériel de transport

Rappelons qu'à l'article 21 (poste 214) de l'état prévisionnel ne sont imputées que les dépenses relatives à l'acquisition et à la revente du matériel de transport. Les dépenses d'entretien et d'utilisation du parc automobile sont imputées à l'article 22 (poste 224) et sont analysées dans l'annexe suivante.

Le tableau de la page suivante donne divers renseignements relatifs aux achats et ventes de véhicules automobiles effectués par la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959. Notons que le prix de revente ou de reprise figurant dans la dernière colonne doit, souvent, être diminué du montant des droits de douane payés à l'Administration luxembourgeoise au moment de la revente. Le montant global de ces droits s'élève à FB 45.600,-- pour l'ensemble des véhicules revendus.

Au 30 juin 1959, le parc automobile de la Haute Autorité comprenait 28 véhicules dont 9 voitures pour les Membres, 13 voitures de service, 1 camionnette, 1 camion, 3 fourgonnettes et 1 autobus.

(1) La Haute Autorité fait valoir que l'inscription d'un crédit à l'état prévisionnel pour les objets d'équipement ne comporte jamais l'indication détaillée des objets qui seront acquis au moyen de ces crédits. Nous croyons qu'il y a une marge importante entre l'indication détaillée des objets à acheter et l'approbation formelle, par les instances budgétaires, de l'utilisation d'une partie des crédits à des fins qui ne sont pas l'équipement proprement dit des services. C'est une telle approbation qui, à notre avis, aurait dû être demandée par la Haute Autorité.

ACHATS ET REVENTES DE VEHICULES AUTOMOBILES PAR LA HAUTE AUTORITE PENDANT L'EXERCICE 1958-1959						
Achat de nouveaux véhicules		Revente de véhicules				
Marque du véhicule (1)	Prix d'achat (en FB)	Marque du véhicule (1)	Date de l'achat	Prix d'achat des véhicules vendus	Nombre de km parcourus	Prix de la revente
BMW (M)	193.781,50	Citroën (camionnette)	1.12.53	65.000,--	84.030,--	15.000,--
BMW (M)	200.018,--	Mercédès 300 (M)	25. 6.55	241.248,--	87.100,--	45.000,--
Opel Kapitain	105.120,--	Mercédès 300 (M)	25. 5.56	237.613,--	123.200,--	55.000,--
Buick (M)	196.100,--	Alfa Romeo (M)	13. 7.56	149.000,--	60.491,--	67.000,--(2)
Lancia Flaminia	280.000,--	Lancia Flaminia (M)	31. 1.58	280.000,--	26.680,--	210.217,--(2)
Citroën camionnette	95.000,--	Buick (M)	29. 3.57	187.500,--	152.200,--	44.000,--
		BMW	21.11.55	134.113,--	137.600,--	58.000,--

(1) La lettre M entre parenthèses indique qu'il s'agit d'une voiture mise à la disposition d'un Membre.

(2) Ces deux voitures ayant été accidentées et revendues sans être réparées, les prix de revente comprennent également les remboursements pour l'assurance "tout risque" s'élevant respectivement à FB 42.000,-- et FB 95.217,--.

#### 4.- Contrôle des inventaires

Faute de temps, nous avons dû nous limiter à contrôler, sur base des pièces comptables, les inscriptions aux registres d'inventaires. Ce contrôle nous a amené à formuler diverses observations qui ont souvent donné lieu, par la suite, à des rectifications. Très souvent, il s'agissait d'erreurs de conversion de prix libellés en devises étrangères, d'erreurs d'inscription aux registres, de doubles emplois ou simplement d'omissions d'inscription de certains objets.

Comme au cours des exercices précédents, il n'a pas été possible, en ce qui nous concerne, d'établir avec une précision suffisante la concordance entre les valeurs inscrites au livre des inventaires et les dépenses comptabilisées pour l'achat d'objets d'équipement.

Nous avons déjà examiné cette question à de multiples reprises dans nos rapports antérieurs et il serait sans doute superflu de répéter les raisons pour lesquelles nous estimons que cette concordance devrait et pourrait être établie, sans difficulté insurmontable, à la clôture de chaque exercice. La Commission des Présidents a renvoyé l'examen de ce problème au Comité des Intérêts Communs.

#### 5.- Inventaire des objets destinés aux bureaux de presse communs aux trois Communautés Européennes

En ce qui concerne l'inventaire des objets d'équipement des bureaux de presse communs, l'Institution nous a signalé que la quote-part de la Haute Autorité, soit 1/3 de la valeur jusqu'au 31.12.1958 et 47 % après cette date, est inscrite globalement à l'inventaire général de la Haute Autorité. De plus, un relevé détaillé - dont nous avons eu communication - est établi sur base des factures et permet de suivre l'évolution et le contrôle de l'inventaire des objets destinés à l'équipement de ces bureaux.

Quant au mobilier et au matériel déjà détenus par les bureaux de presse avant qu'ils ne deviennent communs aux trois Communautés, ils figurent toujours à l'inventaire général de la Haute Autorité. Celle-ci nous a signalé qu'à la demande des deux autres Communautés, il avait été convenu que le matériel et le mobilier fournis avant le 1er janvier 1959 resteraient la propriété de l'Institution qui les a mis à la disposition des bureaux de presse. Cette décision a été prise, dans un but de simplification, nonobstant la répartition de certaines dépenses d'équipement déjà intervenue à cette date entre les trois Communautés.

## ANNEXE VII

DEPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES

(Article 22 de l'état prévisionnel)

PARAGRAPHE I.- EVOLUTION DES DEPENSES

Les dépenses de fonctionnement ont atteint pour l'exercice 1958-1959 un montant de FB 26.425.900,35. Pendant les quatre derniers exercices financiers, ces dépenses ont progressé comme suit:

Exercice 1955-1956	FB 17.409.475,10
Exercice 1956-1957	FB 21.537.614,--
Exercice 1957-1958	FB 22.552.272,65
Exercice 1958-1959	FB 26.425.900,35

L'augmentation globale des dépenses de l'exercice 1958-1959 est donc, par rapport à l'exercice précédent, de FB 3.873.627,70, c'est-à-dire d'environ 17%.

L'article 22 comprend plusieurs postes; nous indiquons ci-dessous le montant des dépenses imputées à ces postes pendant les deux derniers exercices financiers.

	Exercice 57-58 (en FB)	Exercice 58-59 (en FB)	Pourcentages d'augmentation pendant l'exer- cice 1958-1959
- Papeterie et fournitures de bureau	8.023.586,80	8.786.944,--	9,5
- Affranchissements et télécommuni- cations	7.849.115,30	10.010.401,50	27,5
- Bibliothèque, journaux et périod- iques, agences d'information	3.540.730,20	4.095.172,85	15,7
- Entretien et utilisation du parc automobile	1.205.308,50	1.336.390,50	10,9
- Autres dépenses de fonctionnement (tenues de service, frais de re- crutement, déménagement des ser- vices, cours de langues, frais médicaux, etc.)	1.933.531,85	2.196.991,50	13,6

A l'examen de ces chiffres, on constate que chacune des catégories de dépenses est en augmentation, celle-ci étant particulièrement sensible pour les dépenses d'affranchissements et de télécommunications ainsi que pour les dépenses relatives aux livres, frais de bibliothèque, journaux et périodiques.

En ce qui concerne la répartition entre les trois Communautés des dépenses relatives aux services communs, le projet d'accord (infra annexe IX) prévoit que les dépenses de fonctionnement (papeterie, fournitures, affranchissements, livres, etc.) seront payées par celui des trois Exécutifs qui "héberge" le service ou la partie du service commun pour lequel ces dépenses sont engagées. Ces dépenses seront ensuite, par l'intermédiaire d'un service centralisateur, imputées aux crédits prévus pour les services communs selon la clé de répartition générale que nous avons déjà indiquée (47% pour la C.E.C.A., 33% pour la C.E.E. et 20% pour la C.E.E.A.) (1).

(1) Il est prévu, par ailleurs, que les livres, brochures, etc... achetés pour les services communs seront pris en inventaire par l'Institution qui "héberge" le service intéressé.

Ce projet n'a reçu d'application pendant l'exercice 1958-1959 qu'en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement des bureaux de presse de Bonn, La Haye, Paris et Rome; ces dépenses ont été payées par la Haute Autorité, mais mises en partie à charge des deux autres Communautés (1).

#### PARAGRAPHE II.- ANALYSE DES DEPENSES

Les montants imputés aux différents postes de cet article représentent les soldes des comptes établis après déduction des remboursements effectués par les Institutions communes et par les autres Communautés Européennes.

##### 1.- Papeterie et fournitures diverses (FB 8.786.944,--)

Ces dépenses concernent, notamment, les fournitures pour la reproduction de documents et l'adressographe (FB 5.050.738,50), les articles de bureau (FB 1.086.984,50) ainsi que toutes les fournitures de papeterie (FB 1.972.854,--). Elles couvrent, en outre, l'achat de fournitures nécessaires au service mécanographique (FB 712.583,50) et aux appareils d'enregistrement sonore (FB 17.644,--), l'achat d'autres objets divers non repris à l'inventaire (FB 52.690,50) et, enfin des frais de fonctionnement des bureaux de presse (FB 74.963,--) relatifs, principalement, à l'impression de plusieurs documents et brochures diffusés par le bureau de presse de Washington.

Les chiffres qui viennent d'être cités ne tiennent pas compte d'un remboursement de FB 181.514,-- qui a été effectué par les autres Institutions et Communautés et imputé globalement au poste "Papeterie et fournitures diverses".

##### 2.- Affranchissements et télécommunications (FB 10.010.401,50)

Les frais d'affranchissement postal y compris la location des machines à affranchir, d'une part, et les frais de port, de douane et de petit transport, d'autre part, s'élèvent à FB 2.698.822,50 et à FB 926.642,50, dont, respectivement, FB 220.014,35 et FB 84.894,25 pour les bureaux de presse et la Délégation de Londres.

Quant aux dépenses de télécommunications, elles ont atteint un montant de FB 6.384.936,50, comprenant les frais de téléphone des bureaux (FB 5.233.581,--), (2) les frais de télégramme et telex (FB 971.008,50) et le coût des communications téléphoniques données par les Membres et agents à partir de leur poste privé ou en cours de missions (FB 180.347,--).

Pour les bureaux de presse et la Délégation de Londres, les frais de téléphone se sont élevés à FB 770.786,-- (dont FB 193.841,-- pour la Délégation) et les frais de télégrammes et télex à FB 375.146,45 (dont FB 98.195,40 pour la Délégation). Tous les chiffres que nous avons cités pour les bureaux de presse ne comprennent pas la part des dépenses (66,66% pour le premier semestre et 53% pour le second) mise à charge des deux autres Communautés pour les bureaux de Bonn, La Haye, Paris et Rome.

##### 3.- Bibliothèque, journaux et périodiques, agences d'information (FB 4.095.172,85)

Les dépenses inscrites à ce poste concernent principalement les achats de livres pour la bibliothèque (FB 415.149,50), les abonnements aux revues et périodiques (FB 878.931,85), les abonnements aux journaux et achats de numéros (FB 497.021,--), les abonnements à sept agences de nouvelles (FB 1.336.215,50) et à sept agences de coupures de presse (FB 199.085,50).

- (1) La répartition s'est faite sur base des pourcentages que nous avons cités uniquement pendant le second semestre de l'exercice 1958-1959. Pendant le premier semestre, les dépenses ont été réparties par tiers entre les trois Communautés.
- (2) Ce montant est établi sous déduction d'une somme de FB 240.000,-- environ remboursée par les Membres et agents de l'Institution pour les communications privées données à partir des postes de service.

Comme au cours des exercices précédents, des dépenses ont été imputées, sur base de critères qui manquent de précision, aux sous-postes "Attribution directe de livres et périodiques" (FB 153.826,--), "Attribution directe, abonnements de soutien, bulletins politiques" (FB 252.796,50), "Bulletins politiques, lettres d'information, abonnements de soutien" (FB 231.565,--).

#### 4.- Entretien et utilisation du parc automobile (FB 1.336.390,50)

La partie la plus importante de ces dépenses concerne les frais d'entretien et de réparation des véhicules (essence, huile, pneus, et autres réparations faites en dehors du garage de la C.E.C.A. à Luxembourg), lesquelles s'élèvent à FB 1.033.116,50 ainsi que les primes d'assurance des véhicules atteignant un montant de FB 240.894,--.

La Haute Autorité a porté au crédit de ce poste une somme de FB 14.622,50 représentant les remboursements des autres Institutions ou des nouvelles Communautés Européennes pour des livraisons qui leur ont été faites.

Signalons qu'au 30 juin 1959, le parc automobile de la Haute Autorité comprenait 28 véhicules dont:

- 9 voitures pour les Membres
- 13 voitures de service dont 11 à Luxembourg et 2 à l'étranger
- 1 camionnette
- 1 camion
- 3 fourgonnettes
- 1 autobus

Au point de vue du nombre de kilomètres parcourus par les véhicules au cours de l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité nous a communiqué les renseignements suivants:

Voitures de Membres	429.807 km
Véhicules de service	361.154 km

Le personnel attaché au garage comprenait, au 30 juin 1959, 23 personnes dont 18 chauffeurs et 5 agents (dont deux auxiliaires) occupés en qualité de mécaniciens et comptable. Signalons également que deux chauffeurs auxiliaires ont été affectés au garage pendant trois mois de l'exercice.

#### 5.- Autres dépenses de fonctionnement (FB 2.196.991,50)

Sous cette rubrique sont compris des frais divers parmi lesquels on peut citer:

- le coût des tenues de service pour chauffeurs et huissiers (FB 405.604,50). (Les deux uniformes auxquels ces agents ont droit sont remplacés tous les deux ans tandis que les chemises et chaussures sont renouvelées tous les ans),
- les frais de déménagements internes et ceux concernant les frais de transport du matériel provenant de l'Exposition (FB 861.358,50),
- les frais de recrutement du personnel (FB 338.938,--). Ces frais couvrent principalement les frais de voyage et de séjour des candidats convoqués à Luxembourg (FB 139.013,50), les honoraires des correcteurs (FB 107.150,--) et la publication des annonces dans la presse (FB 89.974,50),
- la contribution financière de la Haute Autorité (remboursement de FB 50,-- par heure) aux cours de langues suivis par les fonctionnaires (FB 228.715,--),
- les honoraires du médecin-conseil de la Haute Autorité (FB 128.152,50), le coût des examens médicaux annuels (FB 45.718,--) et d'entrée en service des agents (FB 23.400,--) ainsi que divers frais pharmaceutiques du Service Social (FB 16.733,--),
- les frais de location de voitures à l'étranger (FB 5.993,--) et les frais de taxi, tram et bus (FB 18.716,50) dont le montant total a été presque exclusivement exposé par les bureaux de presse et la Délégation de Londres,



- les frais spéciaux de la cantine (FB 22.636,--) représentant principalement l'indemnité versée au gérant,
- divers autres frais au nombre desquels il faut souligner un montant de FB 70.930,-- représentant les honoraires, frais de séjour et de voyage versés à deux spécialistes mis à la disposition de la Haute Autorité pour la mise en route de l'atelier de microfiches, ainsi qu'un autre montant de FB 11.510,50 représentant le versement de pourboires et d'étrennes.

Les frais de cantine, dont il est question ci-dessus, concernent principalement la rémunération octroyée au gérant d'une cantine installée dans les deux principaux immeubles de la Haute Autorité. En plus des bénéfices nets, ce gérant reçoit une rémunération mensuelle de FB 1.000,-- et une indemnité forfaitaire annuelle de FB 5.000,-- pour couvrir le manque à gagner à l'occasion du congé annuel.

Moyennant la fourniture par le gérant du matériel complémentaire (couverts, verres, lingerie et assiettes) et certaines obligations d'entretien, d'horaires d'ouverture et de tenue de livres comptables, la Haute Autorité prend également en charge l'achat du matériel, la consommation d'éclairage, de chauffage et de gaz ainsi que les charges sociales.

Dans un autre ordre d'idées, signalons que la Haute Autorité a fait installer un laboratoire de microfiches afin d'économiser la surface de classement des documents de la bibliothèque. Ces travaux de microfiches permettent également, selon l'Institution, d'assurer une reproduction et une diffusion plus commodes, de constituer des collections de sûreté, de conserver plus longuement des documents et, enfin, de réaliser des économies sur les travaux de reliure.

Deux spécialistes sont venus à Luxembourg pendant une vingtaine de jours pour procéder à l'installation de ce laboratoire, pour mettre au courant un agent de la Haute Autorité et pour microfilmer une série de documents. Les frais d'honoraires (FB 16.000,-- par mois), de voyage, de pension et de séjour à Luxembourg se sont élevés à la somme de FB 70.930,-- citée ci-dessus. Quant à l'installation elle-même, elle a coûté environ FB 125.000,--.

### PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

#### 1.- Augmentation des dépenses diverses de fonctionnement

Des chiffres que nous avons cités en tête de cette annexe, il résulte que, pendant l'exercice 1958-1959, les dépenses pour affranchissements et télécommunications ainsi que celles pour livres, frais de bibliothèque, journaux et périodiques ont augmenté de manière importante, les premières de 27,5% et les secondes d'environ 16%, par rapport aux dépenses de l'exercice précédent. On constate également que les dépenses pour papeterie et fournitures de bureaux ainsi que celles relatives à l'entretien et à l'utilisation du parc automobile ont augmenté d'environ 10%.

Nous croyons devoir attirer l'attention des instances responsables sur cette évolution qui ne paraît pas pouvoir être imputée, entièrement tout au moins, à un accroissement des tâches de la Haute Autorité ni à une augmentation des prix.

Sans qu'il soit sans doute possible de déterminer avec la plus grande précision les raisons d'être de cette augmentation des dépenses, nous estimons qu'elle doit inciter les instances et les services responsables à resserrer le contrôle interne et à prendre toutes les mesures susceptibles, si pas de provoquer une réduction des dépenses, tout au moins d'empêcher que de nouvelles augmentations aussi importantes ne se manifestent.

## 2.- Paiement de factures dans un délai permettant de bénéficier d'un escompte

De nombreux fournisseurs accordent un escompte (1 ou 2% du prix d'achat) en cas de règlement de la facture dans un délai assez court qui est souvent de dix jours. Malheureusement, la procédure de liquidation des factures à la Haute Autorité ne permet habituellement pas le paiement dans un délai aussi bref, de telle sorte que l'Institution ne peut bénéficier de l'escompte.

Cette situation est évidemment regrettable, surtout lorsqu'il s'agit de factures d'un montant relativement élevé. Aussi, suggérons-nous à l'Institution d'étudier et de mettre en oeuvre une procédure de liquidation accélérée lorsqu'il s'agit de factures pour lesquelles il est possible, moyennant le respect d'un certain délai, d'obtenir un escompte.

## 3.- Frais de téléphone

En signalant dans notre précédent rapport que certains Membres de la Haute Autorité se faisaient rembourser différents frais relatifs au poste téléphonique installé à leur domicile privé, nous avons demandé que les instances compétentes se prononcent sur la conformité de ces remboursements aux dispositions fixant le statut financier des Membres et qu'elles en déterminent, le cas échéant, les modalités. Il nous a été signalé qu'une décision du Président, en date du 1er mars 1959, prévoit le remboursement des frais téléphoniques des postes privés des Membres suivant les modalités suivantes: la moitié des frais d'abonnement, la moitié des communications locales et la totalité des communications internationales, sauf celles de caractère privé. Ces remboursements sont effectués sur déclaration des membres.

Comme au cours des exercices précédents, nous avons encore relevé de nombreuses communications téléphoniques et télégraphiques avec des pays étrangers, dont le coût était relativement élevé.

## 4.- Renseignements et observations relatifs à la bibliothèque

Pendant l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a procédé aux acquisitions de livres et de revues indiquées ci-dessous.

	Nombre total de titres			Nombre total de volumes (pour les livres) et d'exemplaires (pour les revues) (1)		
	Achetés	Obtenus gratuitement ou par échange	Total	Achetés	Obtenus gratuitement ou par échange	Total
Livres	874	1.412	2.286	985	2.765	3.750
Revue (2)	1.750	1.400	3.150	1.995	2.155	4.150

Compte tenu de ces acquisitions et des renseignements donnés dans nos précédents rapports, le nombre total des titres détenus est donc, au 30 juin 1959, pour les livres de 16.063 tandis que le nombre total de volumes est de 23.715.

Comme à la clôture des exercices précédents, nous nous sommes enquis auprès de la Haute Autorité des modalités et des résultats du contrôle portant sur la présence réelle des livres et des revues, effectué par le service de la Bibliothèque.

(1) Nous distinguons le nombre de titres et d'exemplaires de revues parce qu'un certain nombre de revues sont reçues par l'Institution en plusieurs exemplaires.

(2) Ces chiffres comprennent 191 revues qui font l'objet d'attribution directes. Ils ne tiennent compte que des abonnements réguliers, à l'exclusion des numéros isolés achetés pour des motifs divers. Le nombre de numéros de revues et périodiques reçus au cours de l'exercice 1958-1959 est de 68.044.

Suivant les renseignements qui nous ont été communiqués, un contrôle effectué dans les services, en cours d'exercice, et portant sur la totalité des ouvrages prêtés, n'a fait apparaître qu'un nombre très minime de manquants. L'Institution nous a, de plus, déclaré que diverses enquêtes sont en cours sur les ouvrages absents et qu'un bilan valable des pertes sera établi et enregistré dans les prochains mois. Quant aux périodiques, certains numéros égarés ont dû être remplacés dans la mesure où l'exigeait la constitution d'une collection complète pour la reliure.

Nous avons déjà décrit brièvement, dans nos précédents rapports, la manière dont est organisée l'activité de la bibliothèque et les modalités suivant lesquelles celle-ci collabore avec les services intéressés des autres Institutions (diffusion d'une liste des ouvrages commandés et enregistrés, listes d'articles sélectionnés, bibliographies sur des sujets déterminés, prêts d'ouvrages, etc...). A ce dernier sujet, nous souhaitons rappeler le voeu formulé dans notre dernier rapport à savoir que, malgré les difficultés sérieuses auxquelles on se heurte, le problème des bibliothèques soit envisagé dans la perspective d'une collaboration permanente et aussi étroite que possible entre les Institutions des trois Communautés Européennes. Il serait souhaitable, croyons-nous, que les responsables de toutes les Institutions étudient, de manière approfondie et avec la préoccupation de réaliser des économies, les formes diverses que pourrait revêtir cette collaboration et qu'ils soumettent les conclusions de leurs études aux instances compétentes.

#### 5.- Journaux, agences de nouvelles et coupures de presse, bulletins d'information

D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, le nombre de journaux achetés par la Haute Autorité s'établissait comme suit, par pays, au 30 juin 1959:

	<u>Nombre de journaux</u>	<u>Nombre d'exemplaires</u>
Allemagne	33	156
Belgique	21	72
France	35	148
Italie	21	49
Luxembourg	7	30
Pays-Bas	16	38
Royaume-Uni	16	45
Suisse	9	23
U.S.A.	11	29
	<hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/> 169	<hr style="width: 50px; margin: 0 auto;"/> 590

Par rapport à l'exercice précédent, il y a une diminution de deux unités en ce qui concerne le nombre de journaux reçus quotidiennement et de 30 unités en ce qui concerne le nombre d'exemplaires. Certains journaux sont encore reçus quotidiennement en un nombre élevé d'exemplaires (45, 29, 24, 22, 16, 15, etc...). La Haute Autorité a, en outre, souscrit neuf abonnements à sept agences de nouvelles (d'où une dépense d'environ FB 1.350.000,--) et, principalement pour ses bureaux à l'Etranger, quelques abonnements à des agences de coupures de presse.

Environ 390 exemplaires de journaux sont envoyés directement aux Membres et aux différentes divisions. Un service spécial (qui comptait 12 agents et un auxiliaire occupé à temps partiel au 30 juin 1959) dépouille méthodiquement les autres exemplaires reçus par la Haute Autorité et recherche les articles traitant de questions intéressantes, non seulement les différents services de la C.E.C.A., mais également les autres Institutions et Communautés (C.E.E. - C.E.E.A. - A.P.E. et C.J.) et, d'une façon générale, tous articles concernant les problèmes d'intégration européenne ainsi que l'économie de chacun des six pays de la Communauté et des pays tiers.

Nous avons déjà décrit, dans nos précédents rapports, l'activité de ce service (diffusion de coupures, constitution de dossiers, etc...). A titre d'information, signalons que, pendant l'exercice 1958-1959, il a dépouillé une moyenne journalière de 1.120 dépêches, classé en moyenne 2.750 coupures par mois et diffusé en moyenne 30.700 photocopies de coupures de journaux par mois.

Ce service travaillant également pour les autres Communautés, la Haute Autorité leur réclame une participation aux dépenses c'est-à-dire au prix des abonnements

aux agences de nouvelles, aux journaux et aux coupures de presse destinés au dépouillement, au prix des films et photocopies et au coût du personnel supplémentaire engagé par la Haute Autorité pour faire face aux besoins immédiats de ces Communautés. Aussi longtemps que le service ne sera pas commun, la Haute Autorité a estimé devoir continuer à supporter la charge du personnel en service tel qu'il existait jusqu'en janvier 1958.

En ce qui concerne la répartition des frais, la Haute Autorité a appliqué, pour les agences de nouvelles, journaux, coupures de presse destinées au dépouillement, films et photocopies, un partage proportionnel à l'importance, selon les statistiques établies par le service, des prestations faites pour les différentes Institutions intéressées, c'est-à-dire 49 % pour la C.E.C.A., 37 % pour la C.E.E. et 14 % pour la C.E.E.A. Quant au coût du personnel supplémentaire du service, il a été mis entièrement à charge des autres Communautés.

#### 6.- Déménagements des services et transports de matériel

Ces dépenses ont atteint un montant très élevé (FB 861.358,50) au cours de l'exercice 1958-1959. Elles ont été occasionnées par de nombreux déménagements des services, dus, notamment, à l'occupation de nouveaux locaux et par le transport d'objets divers achetés pour le Pavillon de la C.E.C.A. à l'Exposition de Bruxelles et réutilisés à Luxembourg. On doit espérer qu'une stabilisation relative de l'installation des services pourra finalement être obtenue et que les dépenses résultant de déménagements internes - dépenses ayant déjà atteint des montants assez importants au cours d'exercices précédents - pourront être sensiblement réduites à l'avenir.

Au sujet de ces dépenses, nous avons fait observer à l'Institution qu'à notre avis, les engagements signés par l'ordonnateur responsable ne peuvent se borner, comme cela a été fait, à indiquer la période au cours de laquelle les dépenses seront exposées et le montant qu'elles pourront atteindre mais qu'il conviendrait également d'y préciser (si l'on ne veut pas qu'ils constituent partiellement des engagements "en blanc") les motifs pour lesquels les dépenses pourront être engagées c'est-à-dire les circonstances dans lesquelles il sera fait appel aux déménageurs.

#### 7.- Frais de recrutement

On sait qu'à certaines conditions, les Institutions des Communautés remboursent aux candidats à des emplois vacants, qui sont convoqués à Luxembourg, leurs frais de voyage et, sous forme d'une indemnité forfaitaire, leurs frais de séjour.

Dans notre précédent rapport (Volume II, n° 103, édition française, page 141), nous avons signalé qu'à la suite d'un accord conclu en juin 1958 au Comité des Intérêts Communs, de nouvelles dispositions plus libérales que celles précédemment en vigueur avaient été arrêtées, sous le prétexte d'harmoniser ces dispositions avec les règles en usage dans les Communautés de Bruxelles. Ces nouvelles dispositions permettent à l'Administration de fixer la classe du voyage dans chaque cas et d'augmenter ou de réduire le montant de l'indemnité de séjour, fixée en principe à FB 250,-- par jour (au lieu de FB 200,-- précédemment).

En relevant ces modifications, nous avons suggéré que la Commission des Présidents arrête elle-même les modalités à appliquer pour l'indemnisation des candidats convoqués à des concours ou aux fins de présentation. Nous répétons d'autant plus volontiers cette suggestion qu'à notre connaissance tout au moins, les dispositions en cause ne concordent nullement avec celles qui sont en vigueur, actuellement tout au moins, dans les autres Communautés. Leur imprécision est, par ailleurs, de nature à introduire des discordances inutiles dans l'application qui en est faite dans les différentes Institutions. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'il n'y a aucun inconvénient à régler cette question de manière précise et aucune raison d'adapter à chaque cas d'espèce les modalités d'indemnisation.

Si un règlement simple et précis était arrêté, on éviterait sans doute d'appliquer des modalités différentes à des candidats à un même emploi. Ce cas s'est présenté à la Haute Autorité parce que l'une des convocations avait été envoyée directement par une Division ignorant les modalités exactes qu'il fallait appliquer.

Peut-être éviterait-on également que des frais de voyage trop élevés ne soient remboursés à des candidats, comme ce fut aussi le cas à la Haute Autorité lors d'un concours de recrutement, organisé à Bonn, pour lequel un agent auxiliaire avait été envoyé sur place afin de régler les modalités du concours et de payer les sommes dues aux candidats.

#### 8.- Frais divers de fonctionnement

Au titre de frais divers de fonctionnement, la Haute Autorité a pris en charge le prix de la réparation d'une montre-bracelet brisée par un fonctionnaire en cours de travail. D'autres dépenses ont été payées dans des circonstances analogues (bris de lunettes, vol de bicyclette) pendant les exercices antérieurs. La Haute Autorité estime que, compte tenu du petit nombre de cas survenus et du montant modeste des remboursements effectués, il n'est pas anormal qu'elle assume elle-même le rôle d'assureur. Elle ajoute que la souscription d'une assurance concernant ce genre de risques serait onéreuse.

Puisque les précédents signalés ci-dessus impliquent la reconnaissance par la Haute Autorité de sa responsabilité dans des accidents de ce genre, nous nous demandons si la possibilité d'accidents plus graves ne devrait pas être envisagée et l'intérêt du recours à une assurance étudié d'une manière plus approfondie.

A N N E X E VIII

DEPENSES DE PUBLICATIONS

(poste 231 de l'état prévisionnel)

PARAGRAPHE I.- EVOLUTION DES DEPENSES

Pendant les quatre derniers exercices financiers, les dépenses de publications ont évolué comme suit :

Exercice 1955 - 1956	FB 6.931.542,--
Exercice 1956 - 1957	FB 11.617.569,--
Exercice 1957 - 1958	FB 12.902.575,--
Exercice 1958 - 1959	FB 10.851.411,--

La diminution des dépenses, constatée pendant le dernier exercice est particulièrement sensible pour les dépenses de publications diverses (FB 8.708.624 -- contre FB 10.479.308 -- pendant l'exercice précédent). Elle est moins marquée pour les dépenses relatives à l'impression du Journal Officiel (FB 2.142.787,-- contre FB 2.423.267,-- pendant l'exercice précédent.)

A ce sujet, il convient de signaler que le Journal Officiel étant devenu commun aux trois Communautés Européennes, la Haute Autorité a réclamé aux autres Institutions des Communautés leur quote-part dans les dépenses sur base du nombre de pages utilisées par chacune d'elles. Des remboursements relatifs à l'impression de publications autres que le Journal Officiel ont été également effectués par les autres Institutions pour un montant total de FB 665.482,-- porté en déduction des dépenses payées par la Haute Autorité.

Ainsi que nous l'avons signalé dans la première partie du présent rapport certaines dépenses de publications restaient à répartir au 30 juin 1959, entre plusieurs Institutions et la Haute Autorité les avait comptabilisées parmi les débiteurs divers. Compte tenu de ce que ces dépenses à répartir s'élevaient à FB 289.863,50, il est évident que la part de ces dépenses incombant réellement à la Haute Autorité ne peut affecter sensiblement la diminution des dépenses signalées ci-dessus.

Relevons encore que d'autres dépenses relatives, directement ou indirectement, aux publications ne figurent pas au poste 231 de l'état prévisionnel. Ainsi des dépenses de publications relatives à l'information sont imputées au poste 232. En se référant à l'analyse de ce poste, on peut constater qu'une bonne partie des dépenses (FB 744.645,45) imputées au sous-poste "Achat de numéros spéciaux de revues ou de journaux consacrés à l'intégration européenne", des dépenses (FB 5.694.812,--) imputées au sous-poste "Brochures, études, documents", et des dépenses (FB 1.350.735,50) imputées au sous-poste "Bulletins et lettres d'information" sont relatives à des frais d'achat ou d'impression de publications.

PARAGRAPHE II.- ANALYSE DES DEPENSES

Les frais d'impression du Journal Officiel se sont élevés à FB 2.142.787,-- après déduction de la quote-part remboursée par les autres Institutions (1) et sous réserve des dépenses non encore réparties au 30 juin 1959.

Les dépenses pour autres publications ont atteint un montant de FB 8.708.624,--. Les principales dépenses ont trait à l'impression des documents et publications indiqués ci-dessous.

- Bulletin statistique (6 numéros)	FB 2.182.940,--
- 6ème Rapport Général sur l'activité de la Communauté (33.400 exemplaires en 2 langues)	FB 1.012.247,50
- 7ème Rapport Général sur l'activité de la Communauté (37.400 exemplaires en 5 langues)	FB 1.876.892,50
- 3.000 exemplaires en 2 langues de la brochure "Lehrmodelle im Steinkohlenbergbau"	FB 924.952,50
- 9.570 exemplaires en 4 langues du Rapport sur les investissements	FB 467.620,--
- 6.600 brochures en 4 langues consacrées au programme de construction expérimentale de maisons ouvrières	FB 454.226,--
- Monographie sur les Mines de Fer (2.500 exemplaires en 2 langues)	FB 240.510,--
- Normes européennes sur les dimensions et les compositions chimiques de fonte (Euronormes)	FB 202.716,50
- Réimpression de 28.993 exemplaires en 4 langues de la brochure "Statistiques de base"	FB 300.657,--
- Brochures consacrées à une étude sur la stabilité de l'emploi (6.439 exemplaires en 4 langues)	FB 204.973,--
- Contribution financière de la C.E.C.A. à la publication des rapports et compte-rendu du Congrès de Stresa (2)	FB 200.000,--
- Rapport financier 1958 de la Haute Autorité (9.110 exemplaires en 5 langues)	FB 154.740,--
- Brochures sur les barèmes des fontes et aciers (additif)	FB 138.203,--
- Impression de 25.000 brochures en 4 langues "Catalogue des publications"	FB 106.845,--
- Réimpression du Traité C.E.C.A.	FB 73.112,50
- Rapport de l'organe permanent sur la sécurité dans les mines de houille (3.000 exemplaires en 3 langues)	FB 133.429,--

(1) Signalons que ces Institutions remboursent non seulement une partie des dépenses d'impression proprement dites, mais également une partie des frais de correction et de mission directement en rapport avec l'impression du Journal Officiel. D'après les renseignements qui nous ont été communiqués, les frais totaux d'impression se sont élevés, pour tous les numéros parus pendant l'exercice 1958-1959, à environ FB 5.400.000,--.

(2) Nous avons signalé dans notre précédent rapport que la Haute Autorité a versé, pour cette publication, une somme de FB 300.000,-- et reçu, en contrepartie, 500 exemplaires de la brochure contenant les rapports et compte-rendu du Congrès. Un premier versement de FB 100.000,-- a été effectué pendant l'exercice 1957-1958 et imputé à concurrence de 40 % au crédit prévu pour les frais de publications et à concurrence de 60 % au crédit réservé aux dépenses d'information.

- Sommaire du Journal Officiel pour l'année 1957	FB	83.185,50,--
- Tirés à part de très nombreux articles et documents divers, relatifs notamment aux résultats de recherches entreprises avec l'aide financière de la Haute Autorité dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail	FB	309.127,50,--

D'autres dépenses ont été exposées pour l'impression de documents divers (cartes de travail, cartes "Régions Transport", cartes de vœux, actes de candidature, etc...). Ainsi que nous l'avons déjà signalé, une somme de FB 665.482,-- a été remboursée par les autres Communautés, notamment pour la réimpression de la brochure "Statistiques de base", et portée globalement en déduction des dépenses payées par la Haute Autorité.

On constate, à l'examen des dépenses, que la Haute Autorité a considéré comme frais de publications et imputé à l'article 23 de son état prévisionnel les dépenses en rapport avec la publication des résultats de certaines recherches techniques et économiques entreprises avec l'aide financière de la Haute Autorité (brochure consacrée au programme de construction expérimentale des maisons ouvrières et tirés-à-part relatifs à des recherches entreprises dans le domaine de l'hygiène et de la médecine du travail). Considérant, d'une part, que les subventions versées par la Haute Autorité pour ces recherches sont prélevées sur la provision constituée spécialement dans ce but et ne sont pas imputées aux crédits de l'état prévisionnel et, d'autre part, que les publications en cause ne sont que le prolongement, imposé directement par le Traité, des interventions financières de l'Institution, nous avons demandé s'il ne conviendrait pas d'imputer également à la provision pour les recherches techniques et économiques les frais d'impression en rapport avec ces recherches.

Les services de la Haute Autorité viennent de nous signaler qu'une décision avait été prise dans le sens que nous avons suggéré et qu'elle était appliquée à dater du 1er juillet 1959.

### PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

#### 1.- Les recettes résultant de la vente des publications

Les recettes de publications comptabilisées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959 ont atteint un montant de FB 1.397.676,--.

Par contre, suyant l'enregistrement du produit des ventes auquel procède le service des Publications de la Haute Autorité, le montant net des recettes s'est élevé, pendant l'exercice 1958-1959, à FB 2.043.706,-- et le montant brut (remises aux librairies et aux bureaux de vente non réduites) à FB 2.972.089,-- (1).

Ces recettes se répartissent comme suit :

	<u>Montant net</u>	<u>Montant brut</u>
Journal Officiel	1.154.264,--	1.658.671,--
Autres publications	889.442,--	1.313.418,--

En outre, selon le service des Publications, des frais d'expédition ont été récupérés pour un montant de FB 58.169,--. Les recettes résultant de la vente

(1) Comme pour les exercices précédents, ce relevé a été arrêté au 31 mars 1959 en ce qui concerne les ventes effectuées par les bureaux de vente à l'étranger et au 15 juin 1959 en ce qui concerne les ventes effectuées directement par le service des Publications de la Haute Autorité.



du Journal Officiel sont réparties, suivant les mêmes critères que les frais d'impression eux-mêmes, entre les trois Communautés. A ce titre, la Haute Autorité a versé aux autres Institutions un montant total de FB 291.524,--, porté en déduction des recettes de publications.

Cette dernière circonstance explique, en partie tout au moins, la discordance existant entre le montant des recettes comptabilisées par la Haute Autorité et le montant des recettes enregistrées par le service des Publications (1).

En toute hypothèse, un rapprochement précis ne peut jamais être opéré entre ces deux chiffres; nous l'avons déjà signalé - en le déplorant vivement - dans plusieurs de nos rapports antérieurs. Pas plus pour l'exercice 1958-1959 que pour les exercices précédents, nous n'avons pu constater que les recettes résultant des ventes enregistrées par le service des Publications ont été effectivement comptabilisées et encaissées par les services de la Haute Autorité. Ceux-ci viennent de nous signaler qu'une étude approfondie de cette question était en cours.

En ce qui concerne le Journal Officiel, les recettes proviennent principalement des abonnements, ceux-ci s'élevant à environ 5.550 pour la 2ème année (1959) du Journal Officiel des Communautés Européennes.

Quant aux autres publications, les recettes les plus importantes proviennent des abonnements au bulletin statistique, aux barèmes "Fontes et Aciers" ainsi que des ventes des brochures "Euronormes", de monographies sur la sécurité sociale et de cartes de travail.

A titre d'information, relevons encore que le service des Publications de la Haute Autorité s'occupe également de la vente des publications des autres Institutions. Pendant l'exercice 1958-1959, les recettes enregistrées à ce titre ont atteint les montants indiqués ci-dessous :

	<u>Montant net</u>	<u>Montant brut</u>
Assemblée Parlementaire Européenne	88.877,--	155.166,--
Cour de Justice	51.030,--	81.000,--
Conseil Spécial de Ministres	178.321,--	280.648,--
Communauté Economique Européenne	294.235,--	319.585,--
Communauté Européenne de l'Energie Atomique	28.349,--	36.450,--

## 2.- Chiffres des tirages - Importance des stocks

Nous avons examiné l'importance des tirages et des stocks des publications et nous avons obtenu de la Haute Autorité divers renseignements sur la diffusion des brochures et des documents publiés par elle. Cet examen ne suscite pas d'observations importantes de notre part.

Nous avons pu constater que le chiffre du tirage du Journal Officiel primitivement fixé à 24.000, avait été ramené à 20.000 puis à 17.800. Pendant les derniers mois de l'exercice, le nombre d'exemplaires gardés en stock a pu être ainsi ramené à un niveau compris entre 2.000 et 3.000 exemplaires pour chaque numéro.

Les autres publications, dont les stocks paraissent encore relativement importants au 30 juin 1959, sont, à quelques exceptions près, soit des publications relativement récentes dont la diffusion normale n'était pas encore terminée, soit des publications plus anciennes dont nous avons déjà parlé dans nos rapports antérieurs.

(1) Si l'on ne tient pas compte de la quote-part des recettes résultant de la vente du Journal Officiel versée aux autres Institutions (FB 291.524,--) et du versement, pendant l'exercice 1958-1959, des recettes réalisées, l'exercice précédent, par la vente des publications des autres Institutions (FB 304.787,--), les recettes réellement comptabilisées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959 ont atteint un montant de FB 1.993.987,--.

Ajoutons qu'au cours de l'exercice 1959, de très nombreux exemplaires du Journal Officiel des années 1953 à 1958 ont été vendus comme vieux papiers. De manière assez générale, les stocks ont été ramenés à 2.000 exemplaires pour les quatre langues et pour chacun des numéros parus jusqu'au début de l'année 1958.

### 3.- Coût élevé des publications

Dans nos rapports antérieurs, nous avons critiqué à de multiples reprises les dépenses importantes résultant de la facturation par les imprimeurs de corrections d'auteur, d'heures supplémentaires, de travail de nuit, des dimanches et des jours fériés.

Si de telles dépenses ont encore été constatées pendant l'exercice 1958-1959 - nous avons d'ailleurs toujours admis qu'il serait très difficile d'en obtenir la disparition complète - nous reconnaissons volontiers qu'elles nous paraissent avoir diminué en nombre et en importance.

Les résultats obtenus doivent inciter les services responsables à intensifier leurs efforts en vue de réduire davantage encore les dépenses supplémentaires. Cet objectif pourra être atteint si les services desquels émanent les manuscrits comprennent eux-mêmes - et tiennent suffisamment compte de ces considérations - que ces manuscrits doivent être soigneusement mis au point et que toute exigence d'un délai trop court pour l'impression du document oblige le service des Publications et les imprimeurs à travailler dans des conditions anormales, génératrices de frais supplémentaires.

Il est certain, par ailleurs, que l'engagement préalable des dépenses, en attirant l'attention des services sur la nécessité d'engager les dépenses dans des conditions qui permettent de les réduire au strict minimum, a contribué aux améliorations déjà constatées et pourra contribuer, dans le futur, à celles qu'il est encore possible de réaliser.

A N N E X E IX

DEPENSES D'INFORMATION  
(Poste 232 de l'état prévisionnel)

PARAGRAPHE I.- EVOLUTION DES DEPENSES

Pendant les quatre derniers exercices financiers, les dépenses d'information imputées au poste 232 de l'état prévisionnel ont évolué comme suit :

Exercice 1955-1956	FB 20.140.723,--
Exercice 1956-1957	FB 21.045.216,--
Exercice 1957-1958	FB 30.004.696,--
Exercice 1958-1959	FB 23.762.536,65

Alors que le crédit ouvert pour l'exercice 1958-1959 avait été fixé au même montant que celui de l'exercice précédent (c'est-à-dire FB 36.000.000,--, y compris FB 10.000.000,-- pour les dépenses résultant de la participation de la Communauté à l'Exposition Internationale de Bruxelles), le montant des dépenses inscrites à ce crédit accuse une diminution d'environ FB 6.240.000,--. Il apparaît que cette diminution a porté principalement sur les sous-postes suivants : cinéma (documentaires et actualités), achats de journaux et participation aux frais d'impression, brochures, études et documents, stages et journées d'information à Luxembourg.

PARAGRAPHE II.- ANALYSE DES DEPENSES

Nous indiquons ci-dessous la répartition par grandes rubriques (correspondant aux sous-postes du plan comptable) des dépenses d'information.

Les activités d'information étant devenues, dans une certaine mesure tout au moins, communes aux trois Communautés Européennes, les dépenses qui en résultent font l'objet, à des conditions que nous examinerons dans le Paragraphe III de la présente annexe, d'une répartition entre les trois Communautés. Les chiffres qui seront indiqués ci-après ne représentent que la quote-part des dépenses restée à charge de la Haute Autorité, abstraction faite de la partie de ces mêmes dépenses éventuellement supportée par les deux autres Communautés.

- Foires et expositions . . . . .	FB 605.086,35
- Reliquat de frais à payer pour l'Exposition de Bruxelles	FB 323.303,--
- Participation à la foire commerciale de New-York . . .	FB 2.944.226,35
- Achat de numéros spéciaux de revues et de journaux . .	FB 744.645,45
- Articles, reportages, dessins, plans, graphiques. . . .	FB 493.030,50
- Brochures, études, documents . . . . .	FB 5.694.812,--
- Bulletins et lettres d'information . . . . .	FB 1.350.735,50
- Radio et Télévision . . . . .	FB 204.908,50

- Ciné - documentation et actualités . . . . .	FB	1.635.200,50
- Photos . . . . .	FB	227.066,50
- Invitations de journalistes et d'experts pour l'Information . . . . .	FB	725.375,--
- Stages et journées d'information à Luxembourg . . . . .	FB	5.029.987,--
- Stages et journées d'information à l'extérieur . . . . .	FB	2.290.319,50
- Action scolaire . . . . .	FB	527.016,50
- Honoraires payés au chef du Bureau d'Information de Washington . . . . .	FB	521.259,--
- Honoraires versés à une firme anglaise de Public Relations pour une période de 11 mois . . . . .	FB	64.407,--
- Divers . . ; . . . . .	FB	381.158,--
T o t a u x	FB	<u>23.762.536,65</u>

Nous allons analyser brièvement les dépenses inscrites sous chacune des rubriques qui viennent d'être mentionnées. En règle générale, nous n'indiquons, dans cette analyse, que la partie des dépenses restée à la charge de la Haute Autorité après répartition éventuelle entre les trois Communautés.

#### 1.- Foires et expositions (FB 605.086,35)

A l'exception d'une somme de FB 21.071,50 payée par la Haute Autorité pour la remise en état de la vitrine de la C.E.C.A. à la Maison de l'Europe à Bordeaux, ces dépenses concernent l'organisation (brochures, invitations, etc.) d'une exposition itinérante consacrée à la C.E.C.A. dans un pays de la Communauté et les honoraires payés aux guides qui accompagnent cette exposition.

#### 2.- Reliquat des frais à payer pour l'Exposition de Bruxelles (FB 323.303,--)

Parmi les dépenses groupées sous cette rubrique signalons :

- Honoraires payés, pour la période de juillet à décembre 1958, à un agent auxiliaire affecté à des tâches d'information dans le cadre de l'Exposition de Bruxelles....	FB	181.476,--
- Frais de déplacement et de séjour de trois phalanges musicales ayant participé à la journée de la C.E.C.A. le 9 mai 1958 . . . . .	FB	102.127,50
- Frais en rapport avec le concours de ballonnets (honoraires payés à des experts pour le calcul des points de chute, impression de cartes, frais de douane et de transport pour divers prix accordés par la Haute Autorité) . . . . .	FB	6.547,50

#### 3.- Participation de la Haute Autorité à la Foire Commerciale de New-York (FB 2.944.226,35)

Les trois Communautés Européennes ont participé en commun à la Foire Commerciale de New-York. Le montant total des dépenses, a été réparti entre elles sur la base ci-après :

Haute Autorité de la C.E.C.A.	:	71,91 %
Commission de la C.E.E.	:	17,49 %
Commission de la C.E.E.A.	:	10,60 %

On peut constater que la part des dépenses prise en charge par la Haute Autorité est très importante. En réponse à nos demandes d'explication relatives à la clef de répartition adoptée, les services de l'Institution nous ont fait savoir que la Haute Autorité avait d'abord pris seule l'initiative de participer à la Foire de New-York. Ce n'est qu'ultérieurement que les exécutifs des deux autres Communautés ont accepté l'invitation de la Haute Autorité de se joindre à elle. La clef de répartition a été choisie pour tenir compte de la participation financière que ces deux exécutifs ont estimé pouvoir supporter dans le cadre de leurs disponibilités budgétaires.

Parmi les dépenses relatives à la participation des Communautés à la Foire de New-York, nous relevons notamment :

- Montant payé à une firme allemande pour l'établissement du stand (fabrication du stand, graphiques, photos, divers transports à New-York, intervention d'une firme américaine pour le montage et le démontage, etc.) . . . . .	FB	1.429.464,--
Le montant du devis définitif de la firme s'élève à DM 167.000,--.		
- Location d'emplacement pour le stand . . . . .	FB	432.215,--
- Impression de brochures et de dépliants et frais pour l'adaptation de films existants. . . . .	FB	539.910,50
- Emoluments payés, pour la période de février à mai 1959, à un agent auxiliaire du service d'information occupé à Luxembourg à la préparation de la Foire de New-York (traitement mensuel de FB 33.750,-- et FB 31.750,--). . . . .	FB	131.984,--
- Réception donnée le 14 mai au Coliséum . . . . . (Les pays membres des Communautés ont participé au coût de cette réception à concurrence de FB 87.850,--).	FB	187.850,--
- Dîner de 12 couverts (FB 1.825,-- par personne) offert, sous la présidence de l'Ambassadeur représentant les Communautés, à des éditeurs et journalistes américains . . .	FB	21.900,--

A l'occasion de la Foire de New-York, cinq agents de la Haute Autorité, dont trois hostess, et un Ambassadeur représentant les trois Communautés ont été envoyés aux Etats-Unis. Les frais de mission des cinq agents se sont élevés à environ FB 300.000,-- (1); ils ont été répartis entre les trois Communautés selon la clef de répartition indiquée ci-dessus.

4.- Achat de numéros spéciaux de revues et de journaux consacrés totalement ou en partie aux Communautés Européennes et aux problèmes de l'intégration européenne et/ou contribution forfaitaire à l'édition de ces numéros (FB 744.645,45)

A titre d'exemples, nous relevons parmi les dépenses imputées à ce poste :

- Edition, par trois quotidiens néerlandais, d'un numéro spécial, consacré aux Communautés Européennes et diffusé dans les écoles néerlandaises . . . . .	FB	252.000,--
---	----	------------

(1) Ces frais de mission ont été liquidés suivant les modalités habituellement appliquées par la Haute Autorité pour les déplacements aux Etats-Unis (remboursement des frais de voyage en avion, première classe, et des frais d'hôtel, paiement d'une indemnité de séjour de § 16 par jour.

- Frais d'impression et de publication dans un organe de presse de compte-rendus sur le Septième Rapport Général de la Haute Autorité, sur les rapports de la C.E.E. et C.E.E.A. et d'un service spécial "La Communauté Européenne" édité sous la responsabilité du Bureau d'Information de Bonn . . . . .	FB	142.768,--
- Frais de conception de maquettes et frais d'impression de 200.000 buvards . . . . .	FB	24.642,--
- Participation forfaitaire aux frais d'établissement, d'impression et de diffusion à 700 journaux d'un document mensuel sur les Communautés établi en collaboration avec un journal . . .	FB	28.369,--
- Impression de 25.000 exemplaires du texte français d'une interview sur l'intégration européenne accordée par le Président Monnet au journal U.S. NEWS WORLD REPORT . . . . .	FB	13.518,--

La Haute Autorité a également acheté à de multiples reprises, pour diffusion dans les services ou à l'extérieur, quelques dizaines d'exemplaires de publications ou brochures diverses (comme, par exemple, une étude sur "l'Aviation et l'Europe"), de tirés-à-part d'articles écrits par des Membres ou fonctionnaires des Institutions, de numéros spéciaux de revues, etc.

#### 5.- Articles, reportages, dessins, plans, graphiques (FB 493.030,50)

A ce sous-poste, nous trouvons, notamment, les dépenses relevées ci-après:

- Honoraires pour articles et reportages. . . . .	FB	91.722,50
- Frais de rédaction, de dessin, de traduction, de photos, d'épreuves, etc. pour trois pages insérées dans un hebdomadaire belge pour enfants . . . . .	FB	50.948,--
- Honoraires d'expert versés à un agent engagé à titre d'auxiliaire pendant l'Exposition de Bruxelles par le Service d'Information et chargé ensuite d'une étude sur le sujet : "L'expérience de l'Exposition de Bruxelles, du point de vue de l'action d'information de la Communauté Européenne, étude critique des thèmes et des moyens utilisés pour l'information du grand public". . . . .	FB	30.000,--
- Frais d'honoraires pour une "étude d'opinion publique sur l'assainissement des charbonnages belges" élaborée par un centre belge spécialisé dans les études socio-politiques. . .	FB	30.000,--
- Frais de publication d'un reportage sur le service linguistique de la Haute Autorité dans une publication allemande . .	FB	21.428,50
- Achat de 1.000 exemplaires de la brochure "Das Europäische Parlament" rédigée par un fonctionnaire de la Communauté . .	FB	17.569,--
- Coût d'une étude sur les tendances de la presse quotidienne française pendant les mois de juin et juillet 1958 . . . . .	FB	11.905,--

#### 6.- Brochures, études, documents (FB 5.694.812,--)

Parmi les dépenses classées sous ce poste, figurent notamment :

- Impression de 168.000 exemplaires de la brochure "L'Europe en action" (résumé illustré du rapport général de la Haute Autorité) . . . . .	FB	1.931.451,50
---	----	--------------

- Brochures et dépliants distribués aux visiteurs du Pavillon à l'Exposition de Bruxelles :		
- dépliants intitulés "Les Institutions" . . . . .	FB	478.877,50
- dépliants intitulés "Votre visite au Pavillon de la Communauté Européenne". . . . .	FB	972.548,--
- nouveau tirage du dépliant "165 millions d'Européens vous accueillent" . . . . .	FB	321.025,--
- dépliants intitulés "Feu vert pour l'Europe" . . . . .	FB	415.000,--
- tracts distribués par le Service d'Accueil . . . . .	FB	166.666,50
- Impression de 1.000 plaquettes de luxe "La Communauté Européenne à l'Exposition de Bruxelles 1958" destinées à être offertes par le Commissariat Général aux personnalités des Communautés, aux industriels et aux personnalités des pays des Communautés ou des pays en rapport avec les Communautés	FB	182.294,50
- Impression de 33.500 exemplaires de la brochure "Un problème pour l'Europe : l'approvisionnement en énergie". . .	FB	634.457,--
- Réimpression de 61.000 exemplaires d'une brochure "L'Assemblée Parlementaire Européenne" . . . . .	FB	65.673,--
- Achat de 1.000 exemplaires d'un numéro de revue consacré aux problèmes des transports aux Etats-Unis . . . . .	FB	30.382,50
- Impression et fourniture de 1.000 exemplaires de la brochure "Perché il Mercato Comune" rédigée par un Membre de la Commission de la C.E.E. . . . .	FB	9.682,--
- 50 exemplaires de l'ouvrage "Le Droit de la C.E.C.A." écrit par un fonctionnaire de la Communauté, en vue de leur diffusion lors de visites d'information et aux étudiants qui préparent des études consacrées à la Communauté. . . . .	FB	8.013,--

7.- Bulletins, lettres d'information (FB 1.350.735,50)

Les dépenses inscrites à ce poste concernent l'impression et la diffusion des bulletins d'information édités par les bureaux de presse à l'étranger, soit :

Washington ( 7 numéros)	FB	712.873,50
Paris (12 numéros)	FB	398.288,50
Londres ( 8 numéros)	FB	378.233,--
Rome ( 8 numéros)	FB	251.672,50
La Haye ( 6 numéros)	FB	19.747,50
Bonn ( 3 numéros)	FB	16.312,50

(Du montant total des dépenses qui viennent d'être indiquées, la participation des autres Communautés a été déduite soit FB 426.392,--).

8.- Radio et télévision (FB 204.908,50)

Nous relevons, à titre d'exemples, les dépenses suivantes :

- Participation de la Haute Autorité aux frais d'un voyage d'une durée de 40 jours, à travers les pays de la Communauté, de trois cinéastes chargés de préparer des émissions bi-mensuelles sous le titre "Télé-Europa" . . . . .	FB	60.000,--
- Frais de voyage et de séjour pour les gagnants du concours C.E.C.A. inséré dans les programmes de la Télévision italienne "Tele-Europa" . . . . .	FB	93.778,--

- Participation à la réalisation d'une émission pour la Jeunesse à la radio-télévision française sur l'Ecole Européenne et le Baccalauréat européen . . . . . FB 15.000,--

9.- Ciné - documentaires et actualités (FB 1.635.200,50)

Nous indiquons ci-dessous quelques-unes des dépenses classées sous cette rubrique :

- Réalisation de 32 copies du film "Un jour en Europe" (FB 550.720,--), frais de publicité pour la présentation du film et honoraires pour transformation en court métrage de la version allemande . . . . . FB 570.159,50
- Réalisation du film "Europa", versions française et allemande. . . . . FB 208.731,50
- Production et distribution d'un film fixe sur les trois Communautés à 10.000 écoles néerlandaises . . . . . FB 139.144,50
- Réalisation d'un court métrage "Die Europäische Schule in Luxemburg" et frais de diffusion . . . . . FB 117.867,50
- Contribution à un festival cinématographique ayant pour but d'encourager l'amitié des peuples par le cinéma . . . . . FB 14.280,--
- Dédommagement payé à un distributeur pour un film emprunté par la Haute Autorité et détérioré à la suite d'une projection défectueuse . . . . . FB 3.399,50
- Réalisation de prises de vues pour les actualités cinématographiques à l'occasion des sessions parlementaires et d'autres événements survenus dans les Communautés (Conférence Agricole de Stresa, installation de la nouvelle Cour de Justice, prestation de serment des Présidents et nouveaux Membres, installation de la Commission du Marché Commun, etc.) . . . . . FB 310.728,--

10.- Photos (FB 227.066,50)

Les dépenses exposées par la Haute Autorité concernent de multiples photos et agrandissements photographiques destinés au Service d'Information, aux foires, à l'Exposition de Bruxelles, et aux journaux.

Il s'agit principalement de photos de Membres de la Haute Autorité, des Institutions communes et des Commissions des Communautés Européennes, ainsi que de photos prises à l'occasion de diverses cérémonies ou réunions (cérémonie de l'Accord U.S.-Euratom, sessions de l'Assemblée Parlementaire, visite des représentants des nouvelles Communautés au Gouvernement italien, etc.). Signalons que la moitié environ de ces dépenses concerne des photos relatives à l'Exposition de Bruxelles.

11.- Invitation de journalistes et d'experts pour l'information (FB 725.375,--)

La Haute Autorité a pris en charge les frais occasionnés par les déplacements et réceptions de journalistes invités par la Haute Autorité, principalement à Luxembourg, aux sessions de l'Assemblée Commune et de l'Assemblée Parlementaire à Strasbourg, ainsi qu'à Bruxelles à l'occasion de l'Exposition.

La Haute Autorité rembourse habituellement les frais de voyage en première classe, ainsi que les frais d'hôtel et de repas. Au lieu du remboursement des frais réels de logement et de repas, elle paie parfois une indemnité forfaitaire (FB 500,-- par jour).



12.- Stages et journées d'information à Luxembourg (FB 5.029.987,--)

Il s'agit principalement des frais de voyage et de séjour (logement et repas) de personnes et de très nombreux groupes appartenant aux divers milieux de la Communauté, invités à Luxembourg par le Service d'Information de la Haute Autorité, tels que, par exemple, des parlementaires, professeurs, étudiants, industriels, syndicalistes, etc..

Ces visites d'information étant des plus diverses et des plus nombreuses, bornons-nous à relever celles de la Fédération Internationale des Mineurs (FB 127.930,--), de la Campagne Européenne de la Jeunesse (FB 134.572,--), du Mouvement de Libération Ouvrière (FB 117.363,--), des vainqueurs du prix C.E.C.A. organisé par la CIDA-ISDI (Rome-Messine) pour le cours "Dirigeants d'entreprises" (FB 123.514,--), de l'I.G. Metall (FB 132.222,--), du Mouvement de la Gauche Européenne (FB 111.706,--), des Nouvelles Equipes Internationales (FB 140.740,--), etc.

Relevons également une subvention de FB 74.786,-- accordée pour le remboursement de frais d'interprétation exposés à l'occasion d'une manifestation organisée par un Institut International de Presse.

13.- Stages et journées d'information à l'extérieur (FB 2.290.319,50)

Sous cette rubrique, nous trouvons les subventions et participations accordées par la Haute Autorité, sous des formes et selon des modalités très diverses, pour des cours, congrès, séminaires, conférences, journées d'études et autres manifestations analogues consacrées aux problèmes de la C.E.C.A., des autres Communautés Européennes et de l'intégration européenne en général.

Nous relevons, à titre d'exemples, les dépenses ci-après :

- Participation aux frais de stages, de cours, de sessions, de manifestations publiques, de journées d'études, etc. dans le cadre de l'information syndicale . . . . .	FB	522.958,--
- Honoraires, frais de voyage, de séjour et de secrétariat remboursés à un organisme allemand chargé de la préparation, en Allemagne, de conférences relatives à la C.E.C.A. et aux problèmes d'intégration européenne . . . . .	FB	295.774,--
- Contribution à l'organisation de séminaires d'études, de congrès, de rencontres internationales, de journées d'études, etc. dans le cadre de l'information estudiantine. . .	FB	244.691,50
- Séminaires et journées d'études sur les problèmes de l'intégration européenne, organisés par une école allemande. .	FB	160.375,--
- Contribution aux frais d'organisation de congrès, de rencontres, de journées d'études, de séminaires, de concours (notamment de concours d'éloquence) sur les problèmes européens dans des écoles britanniques . . . . .	FB	143.027,--
- Séminaires sur les problèmes européens organisés par un mouvement allemand de culture populaire . . . . .	FB	137.447,--
- Honoraires et frais de voyage payés à des conférenciers chargés de parler des problèmes européens et des activités de la C.E.C.A. dans les écoles allemandes . . . . .	FB	120.113,50
- Participation aux frais de voyage et de séjour de 52 dirigeants syndicaux à un congrès d'ouvriers métallurgistes qui a eu lieu à Bruxelles lors de l'Exposition . . . . .	FB	118.540,--
- Subvention à un congrès européen du Travail organisé par un mouvement européen . . . . .	FB	94.000,--

- |  |    |          |
|--|----|----------|
| - Participation au banquet offert en l'honneur d'un Membre de la Haute Autorité à l'occasion d'une réception à la Maison d'Europe à Bordeaux . . . . . | FB | 6.383,50 |
|--|----|----------|

14.- Action scolaire (FB 527.016,50)

Au titre de l'action scolaire, la Haute Autorité a engagé de nombreuses dépenses parmi lesquelles nous relevons :

- |   |    |            |
|---|----|------------|
| - Honoraires, frais de voyage et frais d'organisation de conférences à donner dans les écoles allemandes. La personne chargée de donner ces conférences a travaillé jusqu'au 31.12.1958 en qualité de chef-guide de l'exposition itinérante en Allemagne. Pour ses nouvelles fonctions, il a reçu une rémunération mensuelle de FB 17.678,50 pendant 5 mois (février à juin inclus) à laquelle s'ajoute le remboursement de ses frais de voyage, de ses notes d'hôtel et de ses frais divers jusqu'à concurrence d'un montant forfaitaire maximum fixé par l'Administration . . . . . | FB | 111.760,-- |
| - Frais de papier et frais d'impression de 15.000 exemplaires de "cartes économiques de la Communauté" destinées à être distribuées dans les écoles . . . . .   | FB | 129.631,-- |
| - Contribution à l'Association Européenne des Enseignants pour l'insertion pendant un an, dans ses revues, d'articles relatifs aux problèmes des Communautés Européennes . . . . .  | FB | 16.666,--  |
| - Subvention au concours annuel organisé dans les écoles de onze pays d'Europe . . . . .  | FB | 47.000,--  |
| - Invitation à Luxembourg par le Service d'Information d'un groupe d'éducateurs anglais (frais de voyage et de séjour). . . . .   | FB | 50.711,--  |
| - Subvention accordée pour l'organisation d'un tournoi d'éloquence en Belgique (FB 23.500,--) et frais d'autocars pour les lauréats . . . . .   | FB | 33.445,--  |
| - Enquête auprès des étudiants des grandes Ecoles sur l'opinion à l'égard de la C.E.C.A., du Marché Commun et de l'intégration européenne . . . . .   | FB | 3.572,50   |

On observera que plusieurs dépenses, classées sous les rubriques que nous avons analysées ci-avant, rentrent également dans le cadre de l'action scolaire.

15.- Honoraires payés pour le chef du Bureau d'Information de Washington (FB 521.259,--)

En fait, les dépenses classées sous cette rubrique couvrent les émoluments payés, pour une période de 10 mois, au responsable du bureau de presse de Washington. Ces émoluments sont fixés à \$ 12.500 par an. Pour diverses raisons, ils continuent à être payés par l'intermédiaire de la firme américaine de Conseillers qui a mis cet agent à la disposition de la Haute Autorité.

Les honoraires et frais payés à cette firme pour les autres services qu'elle rend à la Haute Autorité sont imputés au poste 244 (honoraires d'experts, frais d'enquêtes, études et recherches).

16/- Honoraires payés à une firme anglaise de Public Relations (FB 64.407,--)

Pour une période de 11 mois, cette firme a touché des honoraires de FB 64.407,-- pour son activité de conseiller de la Haute Autorité dans le domaine des "public relations".

17.- Dépenses diverses d'informations (FB 381.158,--)

A titre d'exemples, signalons les dépenses ci-après :

- |  |    |           |
|--|----|-----------|
| - Etablissement d'un inventaire, dans les six pays de la Communauté, de la presse syndicale et des périodiques édités à destination des milieux populaires . . . . .   | FB | 68.000,-- |
| La dépense globale engagée par les trois Communautés porte sur FB 100.000,--. Selon le Service d'Information, le coût de cette opération se justifie amplement par la nécessité de pénétrer dans une couche nouvelle de travailleurs différente de celle qui a été touchée jusqu'à présent et de compléter judicieusement le fichier de diffusion de la section "Information Syndicale". |    |           |
| - Achat de 500 exemplaires du "Taschenbuch für den Gemeinsamen Markt", de 350 exemplaires du livret de poche sur les traités européens et internationaux, en vue de leur distribution à des collaborateurs des Communautés (tels que journalistes, conférenciers, pédagogues, etc.) . . .  | FB | 40.565,50 |
| - Participation de la Haute Autorité aux frais d'un voyage pour deux personnes dans les pays de la Communauté offert au gagnant de la Tombola du Bal de la presse européenne organisé dans une ville allemande. . . . .  | FB | 16.774,-- |
| - Achat de 120 porte blocs-notes avec couverture en cuir et inscription "C.E.C.A." destinés à être offerts à l'occasion des fêtes de Noël et de Nouvel An aux journalistes accrédités auprès de la C.E.C.A. . . . .  | FB | 16.121,50 |
| - 2.800 cartes de Noël destinées aux correspondants du Service d'Information . . . . .   | FB | 13.438,-- |
| - Cotisations des agents du Service d'Information aux Clubs de Presse . . . . .  | FB | 12.111,-- |
| - Frais de projet et de réalisation d'une médaille de la Communauté Européenne destinée à être attribuée à l'occasion de la Journée Européenne du film . . . . .   | FB | 30.382,50 |

PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES1.- Détermination du coût total des activités d'information

Dans nos précédents rapports, nous nous sommes efforcé de calculer, avec une approximation aussi grande que possible, le montant total des dépenses en rapport avec l'information, c'est-à-dire non seulement le montant des dépenses directes d'information imputées au poste 232 de l'état prévisionnel mais, également, celui des dépenses de personnel relatives aux fonctionnaires et autres agents affectés au Service d'Information et aux bureaux de presse extérieurs ainsi que des dépenses de fonctionnement de ce même service (frais de mission et de réception, frais de loyer, de télécommunication, etc., des bureaux de presse).

Pour l'exercice 1957-1958, nous étions arrivé à la conclusion, tout en soulignant les difficultés d'une telle évaluation, que le montant total des dépenses d'information devrait être au moins de l'ordre de FB 55.000.000,-- (voir notre précédent rapport, Volume II, Section, Chapitre V, n° 111).

Pour l'exercice 1958-1959, il nous est pratiquement impossible d'effectuer un calcul analogue. En effet, la situation ayant existé pendant cet exercice, suite à la "mise en commun" des activités d'information des trois Communautés Européennes, est telle que l'on ne peut donner aux chiffres extraits de la seule comptabilité de la Haute Autorité une signification suffisamment précise. Il reste que, la question des remboursements ou des paiements effectués par les autres Communautés mise à part, le montant total des dépenses d'information n'a certainement pas diminué par rapport à l'exercice précédent.

En ce qui concerne le nombre des fonctionnaires et agents affectés aux tâches d'information, signalons que le Service de Presse et d'Information comptait, au 30 juin 1959, 47 agents statutaires (contre 42 au 30 juin 1958) dont 14 attachés aux bureaux de presse de Bonn, Paris, Rome et Londres. A cet effectif, il faut ajouter environ 17 agents non statutaires occupés à temps plein dans les bureaux de presse y compris celui de Washington; plusieurs de ces agents ont été engagés par les Commissions des nouvelles Communautés aux conditions actuellement appliquées à leur personnel et sont rémunérés par elles.

Rappelons encore qu'une part relativement importante des dépenses de publications (qui se sont élevées au total à FB 10.851.411,--), compte tenu dans certains cas de la nature des publications et surtout de l'importance de leur tirage, un but au moins indirect d'information. Il en est certainement de même, dans une mesure que l'on peut difficilement préciser, pour les dépenses de réceptions collectives (lesquelles se sont élevées à un montant total de l'ordre de FB 2.300.000,--).

## 2.- Dispositions fixant la répartition des dépenses d'information entre les trois Communautés.

Dans notre précédent rapport, nous avons souligné la nécessité et l'urgence de fixer des modalités précises de répartition des dépenses communes aux trois Communautés Européennes, et notamment des dépenses d'information. Nous avons relevé que la mise en vigueur des Traités de Rome avait amené le Service d'Information de la Haute Autorité à intensifier ses efforts en vue de faire connaître, dans de nombreux milieux, les objectifs et les caractéristiques des nouvelles Communautés et qu'il avait d'ailleurs été chargé de mener une activité d'information commune aux trois Communautés Européennes.

Or, pendant l'exercice 1957-1958, la seule décision intervenue avait eu pour résultat de répartir par parts égales, entre les trois Communautés, les dépenses de fonctionnement payées par les bureaux de presse de Bonn, La Haye, Paris et Rome. Les dépenses payées par les autres bureaux extérieurs (Londres et Washington) et toutes les autres dépenses d'information (y compris celles du personnel) étaient restées à charge de la Haute Autorité. Celle-ci nous avait donné l'assurance qu'une répartition de ces dépenses interviendrait ultérieurement et que les Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A. seraient invitées à rembourser leur quote-part (1).

(1) La Haute Autorité nous a signalé qu'une participation aux dépenses d'information de l'exercice 1957-1958 avait été réclamée aux deux autres Communautés. Toutefois elle n'a pu nous donner la ventilation des sommes réclamées par catégories de dépenses d'information; elle ajoute qu'il s'agit d'un important travail de compilation et de copie que ses services effectueront au fur et à mesure de leurs possibilités matérielles. Les deux autres Communautés ont également supporté une partie des émoluments (2/3) payés par la Haute Autorité, pendant l'exercice 1958, à ses agents statutaires utilisés pour le compte commun. Compte tenu des conditions signalées ultérieurement dans lesquelles la partie des dépenses mise à charge des deux autres Communautés a été comptabilisée ou remboursée, nous n'avons pu nous rendre compte, par nos propres moyens, de l'importance et de la répartition, par exercices et par catégories de dépenses, des remboursements réclamés par la Haute Autorité.

A partir de l'année 1959, la Haute Autorité a appliqué un projet de répartition des dépenses communes dont nous allons indiquer les principales dispositions. Nous insistons sur le fait que, pendant l'exercice 1958-1959 en tout cas, le texte en question est resté à l'état de projet sans avoir reçu l'approbation formelle des instances compétentes des trois Communautés.

Ce projet prévoit les critères de répartition ci-après pour les dépenses en rapport, non seulement avec le Service d'Information, mais également avec les autres services communs, c'est-à-dire le Service Juridique et le Service des Statistiques. Selon ce texte :

- a.- les dépenses de personnel (y compris les frais de mission et de réception) restent entièrement à charge des Communautés (Haute Autorité, Commission de la C.E.E. et Commission de la C.E.E.A.) dont relèvent administrativement (lien statutaire ou contractuel) les fonctionnaires et agents en cause. (Il nous est toutefois signalé qu'en fin d'année civile 1959, exercice des nouvelles Communautés, une répartition différente de ces dépenses pourra éventuellement avoir lieu - Infra, n° 3, littera b);
- b.- les dépenses "spécifiques" (comme, par exemple, la publication d'une brochure consacrée spécialement à la C.E.C.A.) sont supportées entièrement par l'exécutif intéressé;
- c.- les dépenses "communes" (comme, par exemple, la publication d'une brochure consacrée à des problèmes concernant les trois Communautés) et les frais de fonctionnement des bureaux de presse communs sont répartis par application des clefs de répartition suivantes :

	C.E.C.A.	C.E.E.	C.E.E.A.
Service d'Information	47 %	33 %	20 %
Service Juridique	48 %	28 %	24 %
Service des Statistiques	50 %	40 %	10 %

Ajoutons qu'en ce qui concerne les dépenses qui ne sont pas afférentes aux services communs mais qui résultent de l'aide apportée directement par la Haute Autorité aux Commissions des nouvelles Communautés (personnel mis à leur disposition, livraison de fournitures, de mobilier, etc., travaux d'impression, de reproduction, etc.), elles font l'objet d'une facturation aux Commissions intéressées sur base, soit des sommes payées par la Haute Autorité, soit du prix de revient des travaux effectués par ses services.

Enfin, ainsi que nous l'avons déjà signalé, les dépenses de publication du Journal officiel des Communautés sont réparties entre toutes les Institutions au prorata des pages imprimées pour chacune d'elles.

### 3.- Commentaires et critiques relatifs à la répartition des dépenses afférant aux services communs

Les modalités qui viennent d'être rapportées, et suivant lesquelles les dépenses relatives aux services communs ont été effectivement réparties par la Haute Autorité à partir du 1er janvier 1959, appellent de notre part les observations suivantes (1) :

- a.- Comme nous l'avons indiqué, ces modalités ont été appliquées par la Haute Autorité en quelque sorte de sa propre initiative et sans avoir reçu, du moins pendant l'exercice 1958-1959 et à notre connaissance, l'approbation formelle des

(1) Encore que les modalités de répartition en cause n'aient pas trait uniquement aux dépenses d'information, nous croyons plus simple de formuler dans cette partie de notre rapport toutes les observations qu'elles suscitent de notre part.

instances compétentes des trois Communautés. Notons cependant qu'à partir du 27 septembre 1959, l'accord entre les instances compétentes des trois Communautés a été réalisé sur le projet de répartition appliqué par la Haute Autorité.

Nous estimons en tout cas regrettable qu'il ait fallu presque deux ans à partir de l'entrée en fonction des nouvelles Communautés pour arrêter officiellement, alors que le principe des services communs est admis depuis longtemps, des règles précises fixant la répartition des dépenses.

Sans qu'il nous appartienne de rechercher les responsabilités - les services de la Haute Autorité nous assurent qu'ils ont fait preuve de toute la diligence souhaitable - et tout en comprenant les difficultés qui devaient être surmontées, nous croyons qu'il eut été possible d'aboutir plus rapidement à un accord formel, fût-il provisoire, portant sur les critères de répartition.

- b.- Nous n'apercevons pas la justification de la règle consistant à laisser entièrement à charge de chaque exécutif les dépenses (traitements, indemnités, charges sociales, frais de mission et de réception) de ses fonctionnaires et agents affectés à des activités communes. Si cette règle a le mérite d'être simple, on ne voit pas comment, dans l'état actuel des choses, son application assure une répartition rationnelle des charges financières résultant des activités communes.

Il est certain qu'une telle répartition (ou, plutôt, une telle absence de répartition) fait supporter à la Haute Autorité des charges financières beaucoup plus importantes que celles pesant sur les autres Communautés. C'est manifestement le cas pour le Service de Presse et d'Information dont, au 30 juin 1959 et selon les renseignements en notre possession, pas loin de 90 % des agents relevaient administrativement de la Haute Autorité et étaient payés par elle. En ce qui concerne le Service Juridique et le Service des Statistiques (auxquels étaient affectés, au 30 juin 1959, 29 et 44 agents relevant de la Haute Autorité et payés par elle), les services de l'Institution n'ont pu nous indiquer le nombre d'agents recrutés par les autres Communautés pour être affectés à ces services.

Sans doute - et nous l'avons indiqué ci-dessus - est-il prévu qu'en fin d'année 1959, une répartition différente des dépenses de personnel pourra avoir lieu. Mais, il s'agit là, on le concevra aisément, d'un correctif extrêmement vague dont, à notre connaissance tout au moins, les modalités d'application ne sont pas autrement précisées.

A la règle prévoyant de laisser à charge de chacun des exécutifs les dépenses relatives au personnel repris dans ses cadres, les services de la Haute Autorité donnent la justification suivante : "Par le jeu des clefs de répartition, les crédits inscrits à l'état prévisionnel de la Haute Autorité pourraient être dépassés, notamment en ce qui concerne les traitements et émoluments". Les services ajoutent que c'est dès lors pour sauvegarder les intérêts de la Haute Autorité qu'il a été jugé préférable d'adopter la règle incriminée avec cette réserve qu'une répartition équitable des traitements pourra être examinée en fin d'exercice à condition qu'il n'en résulte aucun dépassement de crédit pour la Haute Autorité.

Cette justification ne fait que confirmer l'opinion que nous avons émise ci-dessus, à savoir que la disposition en cause ne donne en aucune manière l'assurance qu'une répartition équitable des dépenses a été ou sera opérée sur des bases judicieuses.

- c.- La distinction entre les dépenses communes et les dépenses spécifiques (les premières faisant seules l'objet d'une répartition) est floue et il est souhaitable que des critères précis soient trouvés.

A de multiples reprises, nous avons constaté que des dépenses d'information et des dépenses engagées par les bureaux de presse ont été considérées comme spécifiques ou communes par le service d'information alors qu'apparemment la nature et les caractéristiques de ces dépenses semblaient impliquer une affectation différente (tel est, parmi de très nombreux cas, celui d'un achat de photos de

personnalités de l'Euratom considéré comme dépense spécifique de la Haute Autorité). A nos demandes d'explications, le Service d'Information nous a fait savoir que "seuls" le Service d'Information et les bureaux d'Information des Communautés Européennes peuvent savoir si une opération est spécifique ou commune. Ce service a bien voulu ajouter qu'il considère comme commune "une opération qui intéresse conjointement deux ou trois Communautés, les éléments partiels qui entrent dans la réalisation d'une opération commune étant réputés communs, tandis que doit être considérée comme spécifique une opération qui intéresse à titre principal ou exclusif l'une des Communautés" ...

Dans ces conditions, et faute d'indications suffisantes figurant sur les pièces justificatives, nous sommes forcé de signaler que nous n'avons aucune possibilité de contrôler sérieusement la répartition en dépenses communes et en dépenses spécifiques. Nous n'avons donc pu vérifier si cette répartition a été correctement effectuée et nous ne pouvons donner l'assurance que la Haute Autorité n'a pris en charge que les dépenses lui incombant réellement.

- d.- Nous ne disposons pas d'éléments précis nous permettant de porter un jugement sur les clefs de répartition appliquées pour les dépenses communes et pour les frais de fonctionnement des bureaux de presse communs.

A première vue, il apparaît en tout cas que la part de la Haute Autorité dans les dépenses communes est très importante.

La différence entre la part de la C.E.C.A. et celle des deux autres Communautés nous paraît d'autant plus grande que nous avons relevé de très nombreuses dépenses résultant d'activités d'information concernant, en apparence du moins, les trois Communautés et le problème général de l'intégration européenne. Il est d'ailleurs normal qu'à la suite de l'entrée en vigueur des Traités de Rome, l'information ait spécialement porté sur la mise en place, les activités et les objectifs des nouvelles Communautés. Il serait, par contre, anormal que la C.E.C.A. en supportât les conséquences financières.

A nos demandes d'explications, les services de la Haute Autorité ont répondu que les clefs de répartition ont fait l'objet d'une négociation entre les trois exécutifs. Elles ajoutent que ces clefs "tiennent compte des moyens financiers dont dispose chacun des exécutifs et, en outre de la part d'activité déployée pour chaque Communauté dans le cadre de ses crédits". Ils insistent également "sur le caractère politique de la fixation d'une clef de répartition".

Ces explications ne nous permettent évidemment pas de conclure au caractère équitable et judicieux des modalités appliquées par la Haute Autorité pour la répartition des dépenses.

- e.- Les dispositions arrêtées jusqu'à présent ne concernent pas les dépenses de fonctionnement des bureaux de presse de Washington et de Londres. Or, ces bureaux, comme ceux installés dans les autres capitales, s'occupent également de fournir des informations sur les activités et les objectifs des nouvelles Communautés Européennes; ils ont été appelés à rendre des services divers à des missions envoyées, aux Etats-Unis notamment, par les Commissions de ces Communautés.

Nous n'apercevons aucune justification à l'absence de toute répartition proprement dite, entre les trois Communautés, des dépenses de fonctionnement et de personnel des bureaux de Londres et de Washington (1). Nous estimons qu'une solution à cette question devrait être trouvée dans le plus bref délai et être appliquée

---

(1) Les services de la Haute Autorité nous ont communiqué que la Commission de la C.E.E.A. prend directement en charge les émoluments de certains agents affectés au bureau de Washington. Cette même Institution paie également les dépenses qui sont faites directement pour son compte par ce bureau. Ces précisions ne permettent toutefois pas de considérer qu'il y aurait une véritable répartition des dépenses entre les trois Communautés.

avec effet rétroactif. Si la question n'était pas réglée dans ce sens - les services de la Haute Autorité nous ont signalé qu'ils tentaient d'obtenir la reconnaissance des bureaux de Londres et de Washington comme bureaux communs - nous croyons que la Haute Autorité aurait supporté des dépenses imputables aux deux autres Communautés.

Il semble d'ailleurs que le même problème existe pour les dépenses similaires de la Délégation de la Haute Autorité à Londres. Dans ce cas également, il est indispensable de trouver, à brève échéance, une solution qui assure une répartition équitable des charges financières entre les trois Communautés.

Notons enfin que les modalités de répartition appliquées jusqu'à présent ne paraissent pas davantage tenir compte des dépenses de fonctionnement (loyer des bureaux, fournitures de bureau, télécommunication, etc.) des services communs autres que les quatre bureaux de presse de Bonn, La Haye, Paris et Rome. C'est là, croyons-nous, une lacune à laquelle il conviendrait de remédier.

- f.- La mise en commun d'activités et la nécessité de répartir, suivant des critères variables, les dépenses qui en résultent exigent que des dispositions particulières soient prises pour l'engagement, la liquidation, le paiement, la comptabilisation de ces dépenses et les modalités pratiques de leur répartition.

Nous ne croyons pas que le système consistant à laisser chacun des exécutifs intéressés payer, sans répartition précise des attributions, une partie des dépenses en cause et en réclamer, de temps à autre, le remboursement partiel aux autres Communautés, soit rationnel ni qu'il puisse donner satisfaction sur le plan de la gestion administrative et budgétaire.

Il ne nous appartient évidemment pas de formuler des suggestions précises quant aux modalités pratiques qui devraient être adoptées. Nous croyons toutefois devoir dire qu'à notre avis, on n'échappera pas, dans une organisation logique, à la nécessité d'une certaine centralisation qui ne sera, sur le plan administratif et financier, que le corollaire de la mise en commun (c'est-à-dire, dans une certaine mesure, de la centralisation) des activités techniques elles-mêmes.

Nous demandons également que les dispositions qui seront arrêtées tiennent compte des exigences du contrôle externe, dont nous avons la charge à l'égard de la Haute Autorité de la C.E.C.A. En ce qui concerne l'exercice 1958-1959, et plus spécialement le premier semestre de cet exercice, notre contrôle a été fortement limité, car certaines dépenses payées par la Haute Autorité, et ayant un caractère commun ou spécifique, ont été immédiatement imputées au poste de l'état prévisionnel, leur répartition n'intervenant qu'ultérieurement sur base de relevés plus ou moins globaux et donnant lieu à inscription au crédit du même poste budgétaire, c'est-à-dire à rétablissement de crédit. Dans ces conditions, il nous a été très difficile, et pratiquement impossible, de contrôler si la Haute Autorité a bien demandé le remboursement de toutes les dépenses incombant aux autres Communautés et si le solde figurant au poste budgétaire représente exactement le montant des dépenses réellement à sa charge.

De manière générale, nous souhaitons que, en dehors de cas exceptionnels (1), des dépenses ne soient pas imputées à un poste de l'état prévisionnel lorsque les services savent qu'elles ne resteront pas entièrement à charge de la Haute Autorité mais qu'elles seront ultérieurement remboursées, en totalité ou en partie, par d'autres Institutions. Selon nous, l'imputation budgétaire de telles dépenses ne devrait intervenir qu'après répartition, c'est-à-dire pour le solde restant à charge de la Haute Autorité, et être appuyée de documents justificatifs permettant de contrôler si l'Institution ne supporte que les dépenses lui incombant réellement.

- (1) On peut admettre des exceptions lorsque, de manière non régulière, des fournitures sont faites par la Haute Autorité (fournitures de bureau, mobilier, etc.) au moyen de ses stocks. Dans ce cas, il n'est pas possible, au moment de la constitution des stocks, c'est-à-dire du paiement et de l'imputation des dépenses, de déterminer la part qui sera prise ultérieurement en charge par les autres Institutions ou Communautés.



Dans leurs observations relatives à notre projet de rapport, les services de la Haute Autorité nous ont signalé qu'un règlement provisoire sur l'engagement et le paiement des dépenses pour compte des services communs avait été adopté au début du mois de novembre 1959. Le texte de ce règlement, qui nous a été communiqué, prévoit la procédure d'engagement et de paiement à suivre par les trois Communautés ainsi que l'intervention d'un bureau centralisateur dont la mission est celle du comptable des dépenses engagées, chargé du visa préalable des propositions de dépenses, sans examen d'opportunité. Pour la période antérieure au 1er novembre 1959 (du 1.1.1959 au 31.10.1959), le règlement prévoit que les exécutifs enverront au bureau centralisateur le relevé des dépenses concernant le personnel ainsi que celui des dépenses communes et spécifiques engagées jusqu'à cette date. A partir du 1er novembre 1959, une procédure plus précise concernant les phases d'engagement et de paiement a été appliquée. Seul, le contrôle des dépenses de l'exercice 1959-1960 nous permettra de voir dans quelle mesure son application et l'intervention du bureau centralisateur ont apporté une amélioration substantielle à la situation que nous avons critiquée.

En résumé, sans méconnaître, loin de là, les avantages et l'intérêt d'une collaboration entre les trois Communautés, nous croyons qu'il est indispensable et urgent d'organiser cette collaboration dans la clarté et, sur le plan financier, selon des dispositions qui assurent une répartition judicieuse et équitable de toutes les dépenses entre les Institutions intéressées. Dans ce sens, nous demandons instamment que des critères précis et complets de répartition (fussent-ils provisoires et sujets à révision périodique) soient arrêtés officiellement par les instances compétentes, que les modalités d'engagement, de liquidation, de paiement, de comptabilisation et de répartition des dépenses communes soient adoptées dans le plus bref délai avec le triple souci d'avoir des règles d'application simples, claires et complètes, de respecter les intérêts de chaque communauté et de faciliter l'exercice du contrôle tant interne qu'externe. En d'autres termes, nous insistons pour qu'il soit remédié, à brève échéance, aux lacunes que nous avons constatées lors de nos contrôles relatifs aux dépenses de l'exercice 1958-1959.

#### 4.- Application des règles administratives en matière de dépenses d'information

Nous avons déjà longuement insisté, dans nos rapports précédents, sur la nécessité d'adopter et de respecter, en matière de dépenses d'information, des règles strictes d'engagement et de liquidation et de procéder, de façon correcte et régulière, aux procédures d'appel d'offres comme pour les autres dépenses administratives.

Bien qu'au cours de l'exercice 1958-1959, des progrès aient été enregistrés dans le sens que nous avons préconisé, nous devons dire que, dans bien des cas encore, l'absence d'application systématique de règles précises ou l'insuffisance des réponses qui ont été adressées à nos demandes d'explications justifient le rappel, partiel tout au moins, de nos observations antérieures.

Une première observation s'impose en ce qui concerne la précision à apporter dans la formulation des engagements de dépenses. Fréquemment, les engagements sont libellés de manière très vague; parfois même, il est difficile de connaître la nature de la dépense engagée et, encore moins, la destination de cette dépense. Ces imprécisions nous ont souvent obligé à demander au Service d'Information des explications sur la nature et la destination des frais engagés; il en est parfois résulté des échanges de correspondance qui auraient été utilement évités par un soin plus grand apporté à la rédaction des bulletins d'engagement.

En second lieu, nous rappelons qu'il avait été convenu - avec le Service d'Information - de joindre aux décomptes des frais de réception exposés à l'occasion de visites de groupes à Luxembourg la liste des personnes participantes. Bien qu'un progrès notable ait été réalisé dans ce domaine, il convient de signaler qu'à plusieurs reprises encore, ces listes se sont révélées incomplètes ou inexactes, ce qui a nécessité des compléments d'information.

Il nous faut enfin revenir sur les conséquences financières découlant du paiement aux hôtels du prix de chambres inoccupées et de repas non consommés à l'occasion des visites de groupes à Luxembourg. A plusieurs reprises, au cours de cet

exercice, nous avons fait observer au Service d'Information que le paiement du prix de repas non pris et de chambres inoccupées nous paraissait injustifiable alors que, comme nous le constatons, la réservation des chambres aurait pu normalement être annulée au moins quelques heures à l'avance.

Il semble bien, à ce propos, qu'une coordination meilleure, entre le Service d'Information, qui prend l'initiative de l'invitation, et le Service des Conférences, qui assure l'organisation matérielle des réceptions, serait souhaitable. En toute hypothèse, il nous paraît indispensable que tous les services intéressés fassent montre de la plus grande diligence possible en vue d'éviter les conséquences financières de manifestations totalement ou partiellement décommandées. Dans le même but, il ne serait peut-être pas inutile ni impossible de revoir certains termes des accords conclus avec les hôteliers.

Pour le surplus, il nous est agréable de signaler que le nouveau règlement sur le contrôle des dépenses engagées, mis en vigueur par la Haute Autorité depuis le 1er août 1958, a certainement contribué à améliorer la situation critiquée dans nos précédents rapports. En effet, en vertu de ce nouveau règlement, l'ordonnateur ne peut engager aucune dépense sans l'avoir soumise préalablement au visa du contrôleur des dépenses engagées. En conséquence, toutes les dépenses d'information font l'objet, avant leur engagement, d'un contrôle portant notamment sur leur conformité aux règlements financiers et administratifs de la Haute Autorité. Nous croyons, toutefois, que l'élimination de toute contestation en matière de dépenses d'information ne sera possible que si le contrôleur des dépenses engagées a, à sa disposition, des règlements précis et complets sur lesquels il pourra baser ses interventions et si le service ordonnateur lui-même fait preuve d'une compréhension suffisante des exigences de la gestion administrative et financière. Sur ces points, nous estimons que des progrès sont encore possibles et souhaitables.

De même, des progrès doivent encore être faits en ce qui concerne l'engagement, la liquidation et la justification des dépenses exposées par le Bureau de la Haute Autorité à Washington. Nous avons à nouveau constaté que ces dépenses, et spécialement celles relatives à la participation des Communautés à la Foire de New-York, n'ont pas toujours été justifiées en conformité avec les principes de clarté et de précision auxquels doit répondre toute comptabilité rigoureusement tenue. Aussi, devons-nous, à ce point de vue, rappeler qu'à notre avis, on ne peut tolérer aucune exception aux règles élémentaires en matière administrative et comptable (signature pour acquit, présentation des pièces originales, explications suffisantes quant à la destination et à la nature de certains frais, etc.). Dans le même ordre d'idées, il nous paraît également regrettable et irrégulier que, sauf pour les frais de réception importants, les dépenses en cause aient été approuvées par un fonctionnaire de la Haute Autorité spécialement chargé de l'organisation de cette foire mais à qui aucune délégation de signature n'avait été donnée, du moins à notre connaissance.

#### 5.- Respect des engagements de dépenses et des bons de commande

A diverses reprises, nous avons observé que les factures relatives à des frais de réception ou à des visites d'information ne correspondaient pas exactement - quant à leurs détails - aux prévisions inscrites sur les bons de commande ou sur les bulletins d'engagement, sans toutefois dépasser le montant global autorisé par l'engagement. Plusieurs fois, par exemple, des apéritifs non prévus ou des suppléments ont été consommés à l'initiative du fonctionnaire chargé d'accompagner le groupe invité par la Haute Autorité. Il est arrivé que ces suppléments n'aient pas entraîné un dépassement du montant global autorisé, uniquement parce que quelques invités n'avaient pas assisté à la réception.

Au sujet de ces dépassements, nous avons signalé aux services de la Haute Autorité qu'à notre avis, les engagements de dépenses devraient être explicites et détaillés - surtout lorsque l'ordonnateur n'intervient plus lors de la liquidation et du règlement des dépenses - et que, sous peine de commettre une faute administrative, les stipulations de ces engagements devraient être respectées. Toute autre procédure affaiblit la valeur et la signification des engagements préalables et ne permet pas un contrôle satisfaisant. Pour la même raison, nous estimons que des fonctionnaires ne devraient pas pouvoir modifier, sans autorisation et justification

spéciales, les dispositions prises par le Service des Conférences en vue de l'organisation des réceptions.

Il semble que l'Administration de la Haute Autorité soit d'accord sur les principes qui viennent d'être énoncés. Elle considère toutefois que leur application devrait pouvoir se faire avec une certaine souplesse, ce qu'on peut comprendre, dans certains cas tout au moins, à condition que cette souplesse n'ouvre pas la voie à des abus.

En toute hypothèse, nous souhaitons que cette question soit définitivement réglée et que, le cas échéant, les dispositions réglementaires en vigueur soient précisées sur les différents points que nous venons d'examiner.

#### 6.- Observations diverses

a.- Nous avons relevé qu'aucune réclamation ni demande de réduction n'avaient été adressées à un restaurant à l'occasion d'une visite d'un groupe invité par le Service d'Information, alors que le fonctionnaire ayant accompagné ce groupe avait signalé, par écrit, au Service des Conférences la médiocrité du repas servi par rapport au prix demandé. A la suite de notre observation, le Service des Conférences a adressé une réclamation au restaurant qui a toutefois refusé tout arrangement. A cette occasion, il nous paraît opportun d'attirer l'attention des services intéressés sur la nécessité d'agir beaucoup plus promptement dans des cas de ce genre.

b.- Nous avons été amené à constater que la Haute Autorité n'avait modifié qu'en mars 1959 un règlement daté du 17 novembre 1955 et fixant, à une époque à laquelle existaient encore trois classes de voyage en chemin de fer, les modalités du remboursement des frais de voyage aux groupes invités par le Service d'Information. Depuis la suppression de la troisième classe intervenue il y a plusieurs années, les services de la Haute Autorité effectuaient des remboursements de frais de voyage en première classe non conformes aux dispositions du règlement précité.

Si les modalités appliquées, de leur propre initiative, par les services de la Haute Autorité ne présentent aucun caractère anormal, encore nous paraît-il regrettable, et pour tout dire inadmissible sur le plan de la gestion administrative, qu'il ait fallu plusieurs années pour que les instances compétentes modifient expressément une disposition réglementaire considérée comme "dépassée par les faits".

Au surplus, la circonstance invoquée pour expliquer le remboursement des frais de voyage en première classe ne justifie pas que les services de la Haute Autorité aient également renoncé à subordonner le remboursement à la présentation des billets, alors que cette présentation était imposée par le règlement du 17 novembre 1955 et que cette exigence n'a été supprimée qu'en mars 1959.

c.- Le bureau de presse de Rome a acheté 10 copies d'un ouvrage "Prontuario del Mercato Comune Europeo" pour un montant de FB 8.000,-- (FB 800,-- pièce). Ces exemplaires sont destinés à être distribués en hommage par le bureau de presse.

d.- La Haute Autorité a remboursé une somme de FB 3.399,50 à l'Agence Européenne de Productivité pour la dédommager de la détérioration d'un film que cet organisme lui avait prêté. Encore que l'assurance ait couvert une partie du montant des dommages causés, il ressort du rapport de l'expert que, si la Haute Autorité effectuait un contrôle technique avant et après la projection, il serait facile d'éviter ces ennuis.

e.- A de nombreuses reprises encore au cours de l'exercice 1958-1959, un grand nombre de fonctionnaires appartenant aux divers services intéressés ont assisté aux repas offerts par le Service d'Information à divers groupes. A certaines réceptions, le nombre des fonctionnaires a atteint 25 à 30 % du nombre total des participants.

- f.- La Haute Autorité a remboursé les frais de voyage et de séjour à Luxembourg (FB 2.125,-- et FB 3.425,--) de deux étudiants désireux de recueillir des renseignements indispensables à la mise au point d'une thèse sur des problèmes concernant la C.E.C.A.
- g.- La Haute Autorité a pris intégralement en charge le prix d'achat (FB 17.253,--) de 1.500 brochures sur "l'Euratom" destinées à être distribuées à la presse et aux personnes participant aux visites d'information organisées par le Service d'Information.

A N N E X E X

FRAIS RELATIFS AUX MISSIONS ET AUX REUNIONS

(Postes 241, 242, 243, 245 et 246 de l'état prévisionnel) (1)

PARAGRAPHE I.- EVOLUTION DES DEPENSES

Le tableau figurant à la fin de ce paragraphe indique le total des frais relatifs aux missions effectuées par les agents et à l'indemnisation des experts (remboursement des frais de voyage et de séjour) convoqués à des réunions pendant les trois derniers exercices financiers. Afin de rendre le tableau plus précis, l'évolution des dépenses est présentée par poste de l'état prévisionnel.

Ce tableau permet de constater la progression constante de ces dépenses depuis 1956. Malgré une diminution des indemnités forfaitaires de déplacement (FB 85.348,--) et des frais de séjour pour personnes convoquées (FB 806.788,50), le montant global des dépenses de l'exercice 1958-1959 a augmenté de FB 6.280.541,50 par rapport à celles de l'exercice précédent. L'augmentation provient principalement des frais de mission qui passent de FB 10.932.886,-- à FB 15.366.148,--, soit une augmentation de FB 4.433.262,--.

Cette augmentation importante des frais de mission résulte, notamment, de la prise en charge par la Haute Autorité des frais de mission du personnel C.E.C.A. affecté aux services communs (2) (service juridique, statistiques et information).

On note encore que les frais de mission payés aux interprètes permanents de la Haute Autorité qui ont travaillé pour les autres Institutions et Communautés ont été imputés au poste 241; les prestations de ces interprètes ont fait l'objet d'une facturation globale sur une base forfaitaire et le remboursement intervenu a été comptabilisé comme recette diverse (3). Il en résulte que cette partie des frais de mission a été compensée, dans une certaine mesure, par une recette diverse.

Parmi les postes en augmentation, on relève également les dépenses résultant de l'indemnisation des experts convoqués aux réunions de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (augmentation de FB 1.185.839,--) et les dépenses relatives aux réunions du Comité Consultatif (augmentation de FB 1.553.577,--, soit 65 % par rapport à l'exercice précédent).

- 
- (1) Nous examinons dans une annexe distincte les dépenses imputées au poste 244, c'est-à-dire les honoraires d'experts, les frais de recherches, d'études et d'enquêtes.
  - (2) Rappelons qu'en l'absence, au moment de l'établissement de son bilan, d'une décision définitive concernant la répartition entre les trois Communautés Européennes des dépenses relatives aux services communs, la Haute Autorité a appliqué un projet de répartition que nous commentons en traitant des dépenses d'information (poste 232 de l'état prévisionnel). En application de ce projet, chaque Institution prend entièrement en charge les frais de mission exposés par ceux de ses agents qui sont affectés aux services communs.
  - (3) Pour les interprètes free-lance mis à la disposition des autres Institutions et Communautés, une ligne de conduite identique a été suivie mais avec cette différence importante, toutefois, qu'en fin d'exercice les recettes provenant des remboursements forfaitaires ont été imputées au crédit des comptes de dépenses (poste 119 pour les honoraires et poste 241 pour les frais de mission).

Postes	Dépenses	EXERCICES FINANCIERS		
		1956-1957	1957-1958	1958-1959
241	Frais de mission	10.309.578,--	10.932.886,--	15.366.148,--
242	Indemnité forfaitaire de déplacement	1.299.300,--	1.677.165,--	1.591.817,--
243	Frais de séjour pour personnes convoquées	7.917.145,--	7.113.236,--	6.306.447,50
245	Comité Consultatif	2.414.595,--	2.390.514,--	3.944.091,--
246	Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille		334.030,--	1.519.869,--
	Article 24 (non compris le poste 244)	21.940.618,--	22.447.831,-- (1)	28.728.372,50

#### PARAGRAPHE II.- ANALYSE DES DEPENSES

Nous avons déjà indiqué, au paragraphe précédent, le montant des dépenses imputées aux principales subdivisions de la rubrique "frais relatifs aux missions et aux réunions". On trouvera, ci-après, quelques précisions complémentaires.

#### 1.- Frais de mission (FB 15.366.148,--)

Ces frais, relatifs aux missions des agents statutaires et auxiliaires de la Haute Autorité (y compris ceux des services communs), comprennent :

- les frais de voyage par train d'un montant de FB 3.388,079,50 (y compris le remboursement du prix du billet de chemin de fer aux agents autorisés à utiliser leur voiture personnel) ainsi que les frais de voyage par avion et par bateau, d'un montant de FB 1.243.852,50;
- les frais de séjour (FB 9.543.500,50) groupant les indemnités journalières et les frais d'hôtel;
- d'autres frais de mission (FB 30.303,--) comprenant, notamment, la location d'une voiture pour un Membre de la Haute Autorité en mission aux Etats-Unis (FB 16.671,--) et des droits d'inscription à des congrès;
- les frais de voyage et de séjour à l'occasion de l'entrée en fonctions et de la cessation des fonctions des agents auxiliaires (FB 1.160.412,50). Ce montant se répartit comme suit par catégorie d'agents :
 

pour les interprètes free-lance (indemnité "per diem" et frais de transport)	FB 1.001.708,--
pour les analystes et les réviseurs	FB 39.388,--
pour les autres agents auxiliaires	FB 119.316,50

(1) Au cours de l'exercice précédent, un montant supplémentaire de FB 2.103.320,--, relatif aux dépenses exposées à l'occasion de la visite de personnalités du monde financier américain dans les pays de la Communauté, avait été imputé à un poste spécial (247) de l'article 24 de l'état prévisionnel. Cette dépense ayant un caractère exceptionnel, nous l'avons exclue du montant des dépenses de l'article 24 pour ne pas fausser la comparaison.

2.- Indemnités forfaitaires de déplacement (FB 1.591.817,--)

Ces dépenses couvrent :

- le forfait mensuel pour frais de voiture (FB 4.000,-- par mois) versé à 31 hauts fonctionnaires de l'Institutions;
- l'indemnité pour frais extraordinaires accordée aux fonctionnaires Chefs de Bureaux de Presse et une indemnité forfaitaire de déplacement allouée à l'assistante sociale;
- l'indemnité forfaitaire allouée aux fonctionnaires du Groupe d'Inspection pour certains déplacements qu'ils effectuent en voiture (FB 3,-- par km parcouru).

3.- Frais de voyage et de séjour pour personnes convoquées (FB 6.306.447,50)

Les dépenses imputées à ce poste représentent l'indemnisation des personnes invitées à participer aux travaux des Commissions réunies par la Haute Autorité et des experts consultés pour l'étude de problèmes particuliers ou délégués à diverses réunions.

4.- Comité Consultatif (FB 3.944.091,--)

Les dépenses relatives au Comité Consultatif couvrent les indemnités pour frais de séjour et jours de voyage ainsi que les frais de transport remboursés aux membres du Comité Consultatif.

5.- Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille (FB 1.519.869,--)

A ce poste ont été imputées les dépenses résultant de l'indemnisation des experts convoqués à des réunions de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille et d'autres dépenses concernant cet organisme.

PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

1.- Imputation des frais de voyage remboursés aux agents auxiliaires lors du début et de la cessation de leurs fonctions

Ainsi que nous l'avons déjà signalé dans notre précédent rapport, la Haute Autorité impute d'une façon différente des frais de même nature selon qu'il s'agit de personnel statutaire ou de personnel auxiliaire. En effet, si les frais d'entrée en fonctions du personnel statutaire sont imputés à l'article 12 de l'état prévisionnel, les mêmes frais concernant les agents auxiliaires sont imputés à l'article 24, poste 241 (frais de mission).

Nous avons de nouveau fait observer à l'Institution que nous n'apercevions pas la raison de réserver une imputation aussi différente à des dépenses similaires. Le service responsable nous a fait savoir qu'il se ralliait à notre point de vue et qu'il allait modifier en conséquence, à partir du 1er juillet 1959, la procédure suivie jusqu'à présent.

2.- Entrée en vigueur d'un règlement relatif aux missions des Membres de la Haute Autorité

Au cours de sa séance du 3 février 1959, la Haute Autorité a arrêté définitivement une série de dispositions concernant, notamment, les frais de mission de ses Membres.

Le nouveau règlement, entré en vigueur à partir du 1er mars 1959, stipule que les Membres reçoivent une indemnité journalière de mission de FB 1.000,-- pour le décompte de laquelle s'appliquent les réductions éventuelles prévues pour le personnel par l'article 18, paragraphe e) du Règlement Général. Les frais d'hôtel leur sont remboursés, en outre, sur présentation des factures. Quant aux dépenses spéciales, leur remboursement ne peut avoir lieu qu'après approbation de la note de frais par le Président de la Haute Autorité.

On notera que ces modalités diffèrent de celles qui ont été arrêtées par la Cour de Justice pour ses Membres. Ceux-ci reçoivent une indemnité journalière de FB 1.000,-- sans remboursement des frais d'hôtel.

### 3.- Remboursement des frais de voyage en avion

Le remboursement des frais de voyage en avion, tant aux experts convoqués par la Haute Autorité qu'à des agents envoyés en mission, soulève divers problèmes.

En ce qui concerne les experts participant à des réunions de commission, les dispositions en vigueur autorisent le remboursement du prix du voyage en avion sans fixer la classe qui peut être utilisée. Or les experts voyagent presque toujours en première classe. A notre avis, il ne s'impose pas, pour des voyages de durée relativement courte (ce qui est le cas pour tous les déplacements à l'intérieur de la Communauté), d'admettre le remboursement en première classe sans aucune distinction étant donné surtout que le prix de la première classe est sensiblement plus élevé que le prix de la classe touriste sans qu'il en résulte des avantages appréciables. Nous souhaitons, en tous cas, que la question soit expressément tranchée par les instances responsables.

En ce qui concerne les fonctionnaires, l'article 17 b du Règlement Général stipule qu'en cas de mission, ils peuvent être autorisés à voyager en avion. Encore que la présentation des pièces justificatives (billet d'avion) ne soit pas imposée expressément par la disposition précitée, l'Administration de la Haute Autorité a toujours exigé cette présentation.

L'article 17 du Règlement Général ne détermine pas la classe dans laquelle le voyage en avion peut être effectué par les agents. Nous avons fait observer à l'Institution qu'à notre avis, il paraissait anormal, même en l'absence d'une disposition précise, que le voyage dans les classes les plus chères soit autorisé, comme c'est souvent le cas pour les voyages intercontinentaux. Nous avons formulé cette observation au sujet du voyage, en classe de luxe, d'une secrétaire accompagnant à New-York un Membre de la Haute Autorité ; quel que soit le motif invoqué, nous estimons que la Haute Autorité n'aurait pas dû supporter la dépense supplémentaire résultant de l'utilisation de la classe de luxe.

Nous avons appris que les services de la Haute Autorité avaient fait des propositions aux instances compétentes en vue de réglementer l'utilisation des différentes classes lors des voyages en avion. Le problème est également à l'examen dans le cadre de la révision du Règlement Général du personnel. Nous souhaitons, en tous cas, que des dispositions précises soient arrêtées dans le plus bref délai et que les possibilités d'utiliser les classes les plus chères soient contenues dans d'étroites limites.

### 4.- Motivation des missions

Au cours du septième exercice, nous avons attiré l'attention de l'Administration sur plusieurs cas d'ordres de mission ne contenant aucune indication précise sur l'objet de la mission. Des formules telles que "voyage avec M. X" à Maastricht, "mission de Mr. X" à Dortmund, "réunion du N.E.I." etc... ne sont certainement pas conformes aux dispositions de l'article 1 (point 2 a) du Règlement relatif aux missions des agents de la Haute Autorité, lequel précise que l'ordre de mission doit indiquer "les motifs circonstanciés de la mission". Cette observation - que nous avons déjà formulée plusieurs fois au cours d'exercices précédents - a été prise en considération par l'Administration qui a fait parvenir aux directeurs et chefs de



cabinet une note rappelant expressément la nécessité de mentionner les motifs circonstanciés des missions exécutées par les agents.

Dans un ordre d'idées similaire, nous avons relevé, à quelques reprises, des frais de mission liquidés à des secrétaires ou à des chauffeurs accompagnant certains fonctionnaires dans leurs déplacements. Sans qu'il nous appartienne de juger ou de critiquer l'opportunité de ces dépenses, nous croyons de notre devoir de rappeler aux autorités responsables la nécessité d'organiser les missions, à la fois, dans le meilleur intérêt du service et avec le plus grand souci d'économies pour la Haute Autorité.

#### 5.- Missions aux Etats-Unis

Au cours du septième exercice, plusieurs agents, accompagnés par des interprètes, se sont rendus en mission aux Etats-Unis. Des agents auxiliaires ont été, par ailleurs, envoyés à la Foire de New-York.

La Haute Autorité a maintenu, pour ces agents, les modalités déjà adoptées précédemment pour le remboursement des frais à l'occasion de mission aux Etats-Unis d'Amérique, ces modalités comportant le remboursement des notes d'hôtel (variant entre \$ 15 et \$ 20 par nuit) et le paiement d'une indemnité journalière de \$ 16.

A la suite de nos observations antérieures (voir notre rapport relatif à l'exercice 1956-1957, Volume II, no. 93, alinéa c), concernant la non conformité au Règlement du remboursement, sans pièces justificatives et sur une base forfaitaire, des frais de représentation exposés par des hauts fonctionnaires en mission aux Etats-Unis, le Président de la Haute Autorité a décidé de porter à \$ 21 (au lieu de \$ 16) l'indemnité journalière de mission payée à ces fonctionnaires, cette augmentation devant tenir lieu du remboursement précité des frais de représentation.

L'Administration justifie cette décision en invoquant l'article 18 du Règlement Général aux termes duquel l'indemnité journalière doit être fixée à l'occasion de chaque mission lorsque cette mission est effectuée dans des pays autres que ceux expressément cités par le Règlement. L'Administration signale également que l'indemnité a été fixée à \$ 21 par jour "compte tenu du caractère particulier des missions en question ainsi que de l'importance des frais personnels y compris les frais de déplacement au lieu d'exécution de ces missions que ce caractère particulier imposait".

Cette décision de la Haute Autorité ne nous paraît pas régulière pour les raisons ci-après :

- a.- L'indemnité journalière prévue par l'article 18 ne doit couvrir que les frais de séjour à l'exclusion des frais de représentation dont les modalités de remboursement sont définies par l'article 19 du Règlement Général. L'article 18, alinéa f, prévoit d'ailleurs expressément que les frais de représentation exposés à l'occasion de missions font l'objet d'un remboursement supplémentaire, moyennant présentation des pièces justificatives, dans les cas prévus à l'article 19.
- b.- Ainsi que nous l'avons signalé ci-dessus, il résulte des éléments en notre possession que l'augmentation du taux de l'indemnité journalière a été décidée principalement en considération des frais de réception supportés par les fonctionnaires en cause. A ce sujet, il n'est pas inutile de souligner que cette augmentation n'a été accordée qu'à quelques fonctionnaires (ceux auxquels ont été remboursés des frais de réception suivant des modalités que nous avons critiquées), ce qui implique que cette augmentation n'est pas en réalité justifiée par les conditions générales (déplacements au lieu d'exécution de la mission notamment) dans lesquelles se déroulent les missions effectuées aux Etats-Unis.
- c.- Nous ne pouvons admettre qu'il soit impossible de se procurer, aux Etats-Unis, les pièces justifiant les frais de réception engagés par des chargés de mission. Dans ces conditions, nous n'apercevons pas la raison d'éviter l'application de l'article 19 du Règlement et de dispenser indirectement les fonctionnaires de la présentation de pièces justificatives par une augmentation du montant forfaitaire de l'indemnité de séjour.

Nous saurions gré aux instances compétentes de bien vouloir se prononcer sur cette question.

6.- Décisions concernant la conformité aux dispositions réglementaires de certains remboursements de frais relevés dans nos précédents rapports

Dans nos précédents rapports, nous avons formulé diverses observations relatives à la régularité de certaines dépenses de missions exposées par les Institutions de la Communauté.

Ces observations concernant :

- le remboursement d'une indemnité kilométrique pour les missions effectuées en voiture personnelle par les agents du Service d'Inspection de la Haute Autorité,
- la conformité aux dispositions réglementaires du remboursement de la moitié du prix du billet de chemin de fer aux fonctionnaires qui transportent des documents ou du matériel de bureau dans leur voiture personnelle à l'occasion de missions,
- les modalités à appliquer pour le remboursement des frais d'hôtel aux agents qui sont accompagnés par leur épouse au cours de missions,
- le remboursement de frais d'hôtel que nous estimons exagérés à des fonctionnaires en mission.

Ayant examiné ces observations, la Commission des Présidents en a renvoyé l'examen au Comité des Intérêts Communs.

En ce qui concerne l'une d'entre elles, précisons que nous avons encore relevé, au cours de l'exercice 1958-1959, le remboursement, à des fonctionnaires des grades I à III, de notes d'hôtels européens atteignant des montants de FB 866, 735, 708, 676 et 628 par nuit, montants que nous estimons excessifs.

7.- Indemnités forfaitaires de déplacement

Dans notre précédent rapport (Volume II, n° 124, édition française, page 175), nous avons contesté la régularité de l'octroi automatique de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement (FB 4.000,-- par mois) à trois directeurs-adjoints de la Haute Autorité classés au grade III.

Examinant notre observation, la Commission des Présidents a constaté que cette situation ne semblait pas répondre à l'esprit du Règlement Général mais qu'il était difficile de déterminer lesquelles des trois décisions étaient régulières ou non. En conséquence, elle a déclaré les trois décisions régulières et a renvoyé le problème général à l'examen du groupe chargé de la révision du Règlement Général.

Ajoutons qu'au cours de l'exercice 1958-1959, deux nouveaux directeurs-adjoints de la Haute Autorité, classés également au grade III, se sont vu reconnaître le bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour frais de déplacement.

8.- Relevé de certaines dépenses de mission exposées par l'Institution

- a.- A plusieurs reprises, nous avons relevé des frais de mission exposés par l'assistante sociale de la Haute Autorité pour rendre visite à des fonctionnaires malades, hospitalisés dans leur pays d'origine. Ces déplacements ont eu lieu souvent en voiture de service. La mise à la disposition de l'assistante sociale d'une voiture de service permet, selon l'Institution, le retour de cet agent le jour même et constitue une source d'économies, si l'on tient compte qu'en son absence, une infirmière (dont la rémunération forfaitaire journalière est de FB 400,--) doit être engagée pour assurer son remplacement.

- 
- b.- Il a été créé, au sein de la Division du Personnel et de l'Administration, un bureau "Organisation et Méthode", s'occupant de l'étude des problèmes d'organisation. Le fonctionnaire, chargé de cette tâche a été envoyé aux Pays-Bas pour suivre une série de cours organisés par les instances néerlandaises en vue du perfectionnement de leur chefs de service ayant des responsabilités dans le domaine de l'organisation. Nous avons relevé des frais de mission pour un montant d'environ FB 9.000,--.
- c.- Un fonctionnaire de la Direction du Personnel et de l'Administration a été envoyé à Paris pour visiter le salon international de l'équipement de bureau.
- d.- Nous avons relevé à plusieurs reprises des frais de mission importants remboursés à des fonctionnaires du Service linguistique pour les missions dont l'objet était la prospection de certains pays en vue de trouver des traducteurs (Pays-Bas, Londres, Milan, Genève, Munich, Bonn, etc...). Ces prospections ont eu une durée moyenne de quinze jours et nous en avons relevé environ six qui ont entraîné des frais de mission pour un montant total d'environ FB 35.000,--.
- e.- Une enquête sur les prix à la consommation dans les centres miniers et sidérurgiques de la Communauté a été entreprise par la Division des Statistiques (1). Six fonctionnaires de cette Division y ont participé et leur frais de mission ont été imputés au poste 241 tandis que les autres frais (indemnisation des experts étrangers) ont été imputés au poste 244. Il faut ajouter à ces frais de mission (dont le montant a varié entre FB 25.000,-- et 55.000,-- par personne pour des missions d'une durée variant entre 70 et 95 jours) ceux de deux chauffeurs qui ont accompagné ces fonctionnaires pendant toute la durée de l'enquête.

---

(1) Pour les détails et le coût de cette enquête, voir l'annexe suivante consacrée aux dépenses pour recherches et enquêtes.

A N N E X E X I

HONORAIRES D'EXPERTS, FRAIS DE RECHERCHES,  
D'ETUDES ET D'ENQUETES

(Poste 244 de l'état prévisionnel)

PARAGRAPHE I.- EVOLUTION DES DEPENSES

L'évolution des dépenses pour honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes n'a pas de signification réelle puisqu'il s'agit de dépenses qui, par leur nature, peuvent varier assez considérablement d'un exercice à l'autre. Sous cette réserve, nous donnons ci-après un tableau comparatif des dépenses imputées à ce poste pendant les quatre derniers exercices financiers:

Exercice 1955 - 1956	FB	11.455.428,--
Exercice 1956 - 1957	FB	18.940.707,--
Exercice 1957 - 1958	FB	15.208.295,--
Exercice 1958 - 1959	FB	16.398.626,--

PARAGRAPHE II.- ANALYSE DES DEPENSES

Dans ce paragraphe, nous indiquerons, tout au moins pour les dépenses les plus importantes, les modalités suivant lesquelles elles ont été engagées ainsi que les renseignements dont nous disposons en ce qui concerne la publication des résultats des études et enquêtes effectuées à la demande de la Haute Autorité.

Afin de rendre cette analyse plus systématique, nous avons groupé les dépenses selon les divisions qu'elles concernent. En outre, nous examinons séparément les dépenses résultant de travaux de traduction effectués à l'extérieur et de divers autres travaux.

I.- Service Juridique (FB 2.293.030,--)

Les dépenses exposées pour le Service Juridique se répartissent comme suit:

- honoraires et frais payés à douze avocats et conseillers juridiques chargés d'assister les agents de la Haute Autorité à l'occasion de recours introduits contre elle devant la Cour de Justice .....	FB	1.193.244,50
- honoraires et frais payés à trois avocats pour assistance de la Haute Autorité dans diverses procédures de recouvrement .....	FB	370.960,--
- honoraires et frais payés à quatre conseillers juridiques pour diverses consultations en matière de brevets et de concessions de licences .....	FB	203.015,50

- remboursement des frais à la partie défenderesse conformément au jugement, condamnant la Haute Autorité aux dépens, prononcé par la Cour de Justice dans les affaires 9 et 10/56 ..... FB 354.400,--
- indemnité forfaitaire mensuelle de FB 30.000 versée pendant 5 mois à un expert italien engagé à temps partiel à un poste de Directeur et les frais de voyage (21.410 FB) remboursés à cet expert (un voyage aller-retour par mois) ..... FB 171.410,--  
A l'expiration de cette période de 5 mois, cet agent est devenu agent statutaire de la Haute Autorité.

II.- Division des Finances (FB 2.503.363,50)

Le montant total des dépenses exposées par la Division des Finances comprend principalement:

- honoraires et frais payés à une firme américaine de Conseillers juridiques agissant comme conseil de la Haute Autorité en matière d'emprunts et de prêts ..... FB 2.422.680,50
- remboursement à la Banque des Règlements Internationaux des frais de consultation juridique occasionnés par les emprunts et prêts de la Haute Autorité ..... FB 64.578,--
- honoraires notariaux et frais d'enregistrement à l'occasion de l'émission de nouvelles séries d'obligations ..... FB 13.170,--

III.- Division des Problèmes du Travail (FB 3.419.018,50)

Ces dépenses sont relatives à de nombreuses recherches.

a.- Etudes Régionales d'Emploi ..... FB 404.000,--

Avec l'accord du Groupe de Travail "Problèmes Sociaux", ces études sont entreprises dans les zones sidérurgiques ou charbonnières où des difficultés sur le marché du travail sont effectives ou prévisibles. Elles sont effectuées par des experts indépendants.

1.- Etude régionale Brescia-Udine (FB 84.000,--)

Sur un engagement total de FB 164.000,-- un premier acompte de FB 84.000,-- a été payé au cours de l'exercice 1958-1959.

2.- Etude sur "les possibilités de réemploi dans le Borinage" à la demande du Gouvernement Belge (FB 320.000,--)

Suite à un accord intervenu entre la Haute Autorité et le Gouvernement Belge, la Haute Autorité a versé pendant l'exercice 1958-1959 la moitié de la somme globale prévue (FB 640.000,--), soit FB 320.000,--.

b.- Salaires - Sécurité Sociale ..... FB 2.237.722,50

1.- Réalisation d'une nouvelle recherche, de caractère sociologique, relative aux modes de rémunération au rendement (FB 1.533.566,--)

Cette recherche de caractère technique et social prolonge celle qui a déjà été entreprise dans les 6 pays de la Communauté à l'intention du Comité Consultatif dans le but d'éclairer ce dernier sur la définition des "principes d'une liaison rationnelle entre la structure et éventuellement le niveau des salaires et le rendement, la productivité et la production, compte tenu de la mécanisation, des responsabilités de l'ouvrier quant à la quantité produite, de la qualité du produit, du matériel utilisé, etc...".

Cette nouvelle étude, dont le but est d'approfondir les questions mises en évidence par la première recherche, a été, pour le moment, limitée à la France et à l'Allemagne; elle doit s'étendre sur une durée de deux ans.

La publication des résultats aura lieu probablement en 1961.

Le coût de cette étude a été évalué pour l'Allemagne à DM 95.600,-- et pour la France à FF 14.000.000. Sur ces engagements un montant de FB 1.533.566,-- , soit environ 60%, a été versé pendant l'exercice 1958-1959.

2.- Niveau de mécanisation et mode de rémunération (FB 254.198,50)

Cette recherche, réalisée partiellement pendant l'exercice précédent, fut complétée pendant le septième exercice et un supplément de FB 42.237,-- a été versé à ce titre. Rappelons qu'elle fut confiée à un des Instituts de Recherches des pays de la Communauté pour répondre à une demande d'information du Comité Consultatif. Le but est de dégager des informations relatives aux conditions de détermination d'une liaison rationnelle entre les salaires et le rendement, la production ou la productivité, compte tenu des techniques de production et d'organisation.

Etant donné l'importance des résultats et les renseignements fournis par ces enquêtes, le Groupe de Travail "Problèmes sociaux" a donné son accord pour l'élaboration d'un rapport de synthèse qui présentera les travaux et les résultats sous une forme plus condensée et moins technique, afin de les rendre plus accessibles au grand public, en particulier aux employeurs et aux travailleurs de la Communauté.

La somme versée aux deux Instituts allemand et français chargés d'élaborer ce rapport de synthèse s'élève à FB 211.961,50.

La publication des résultats est prévue pour la fin de cette année.

3.- Mise à jour des monographies de sécurité sociale suivant les modifications législatives intervenues en 1958 et 1959 (FB 196.000,50)

Ces mises à jour ont été confiées aux experts qui ont procédé à l'élaboration des monographies. Leur rémunération, soit FB 20.000 par expert et par année (sauf pour l'Italie et la Sarre où un montant respectif de FB 15.000 et FB 12.000 a été prévu), a été payée intégralement pour l'année 1958 et jusqu'à concurrence d'environ 60% du montant prévu pour 1959.

4.- Monographies sur l'évolution des salaires et des conditions de travail des employés, techniciens, etc. dans les industries de la Communauté (FB 168.957,50)

Ces monographies viennent compléter celles qui ont déjà été publiées sur les salaires et les conditions de travail du personnel ouvrier

Pour chacun des pays, un expert a été chargé de l'élaboration de ces études.

5.- Rapport sur le "Job Evaluation" (FB 50.000,--)

Rémunération d'un expert pour l'élaboration d'un rapport sur les accords des salaires et le "Job Evaluation" des ouvriers de la sidérurgie.

6.- Journées d'étude sur le Job Evaluation (FB 35.000,--)

L'intérêt soulevé par les monographies nationales publiées par la Haute Autorité sur l'évaluation des tâches (Job Evaluation) dans la sidérurgie des pays de la Communauté a amené le Groupe de Travail "Problèmes sociaux" à organiser des journées d'études qui ont réuni quelques 150 participants. Des rapports élaborés à partir des monographies nationales y ont été présentés par des spécialistes désignés par les organisations professionnelles. La somme payée de FB 35.000,-- représente l'indemnisation de ces experts pour la rédaction des rapports.

Précisons que l'indemnisation des personnes invitées à participer aux journées d'étude a été imputée au poste 243 pour un montant total d'environ 550.000,-- FB.

c.- Formation professionnelle FB 30.001,--

A la suite d'un échange de vues entre le Conseil Spécial de Ministres et la Haute Autorité, un expert français a été chargé d'étudier les points communs ou divergents des systèmes nationaux d'éducation en vue d'arriver à l'harmonisation de la formation professionnelle dans les pays de la Communauté.

Une rémunération de FB 50.000,-- a été prévue, sur laquelle une somme de FB 30.001,-- a été payée au cours de l'exercice.

d.- Maisons ouvrières FB 75.000,--

En vue de la publication des résultats de l'activité de la C.E.C.A. dans le domaine de la construction de maisons ouvrières, un expert néerlandais a été chargé d'un premier dépouillement des dossiers des demandes de crédits. Cette étude doit fournir des informations précises sur le mode de financement des maisons ouvrières construites avec l'aide financière de la Haute Autorité et sur les conditions techniques de réalisation.

e.- Conditions de travail FB 460.391,--

1.- Monographies sur "l'évolution des conditions de travail dans les six pays de la C.E.C.A." (FB 110.474,--)

Cette étude réalisée par des experts de chacun des pays membres s'ajoutera à la documentation rassemblée par la Division des Problèmes du Travail sur l'évolution des salaires, de la sécurité sociale, de la durée du travail et doit permettre d'esquisser un tableau plus complet de la vie sociale des entreprises de la Communauté.

Le montant de FB 110.474,-- payé au cours du septième exercice complète celui de FB 147.895,-- versé au cours de l'exercice précédent.

2.- Etude sur le "Droit des Conventions collectives du Travail dans les six pays de la C.E.C.A." (FB 45.000,--)

3.- Etude sur la situation juridique, légale ou conventionnelle et de fait, relative à l'emploi dans les pays de la Communauté (FB 25.777,50)

4.- Elaboration d'une documentation sur la situation légale et/ou conventionnelle existant dans les pays de la Communauté et relative aux principales conditions de travail applicables aux industries du Charbon et de l'Acier (FB 58.693,50)

5.- Droit du travail (FB 220.446,--) Sous ce titre, sont groupées les études suivantes faites par des spécialistes du droit du travail:

- "Le Régime juridique de la Grève et du Lock-Out dans le droit des pays membres de la C.E.C.A." (FB 40.000,--)

Ces études ont été faites au cours de l'exercice 1957-1958 pendant lequel un montant de FB 210.000,-- a été versé. Pendant l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a payé des honoraires de FB 40.000 -- à un expert chargé de rédiger le rapport de synthèse.

- "La Protection des Travailleurs en cas de perte d'emploi" (FB 180.446,--)

Cette étude a été confiée à plusieurs experts qui percevront chacun une rémunération variant entre FB 35.000,-- et 40.000,--.

f.- Travaux de traduction FB 72.655,--

Ces travaux concernent la traduction en anglais de fiches d'analyse pour le pool de documentation médicale minière (FB 10.690,--) et la traduction des rapports sur "l'évolution des régimes de Sécurité sociale dans les pays de la C.E.C.A." (acompte de FB 61.965,--).

g.- Travaux divers FB 18.922,50

Il s'agit principalement de travaux dactylographiques (FB 6.370,50) et d'honoraires versés à un expert pour la mise à jour d'un système de classement à cartes perforées (FB 10.526,50).

h.- Frais de mission FB 120.326,50

Ces dépenses concernent, notamment, diverses missions entreprises par le Bureau International du Travail (BIT) à la demande de la Haute Autorité, ainsi que la participation de la Communauté aux frais d'impression et de distribution de la Convention de Sécurité Sociale des Travailleurs migrants de la Communauté (FB 76.098,--).

IV.- Division des Statistiques (FB 2.303.767,--)

Les dépenses exposées par la Division des Statistiques concernent:

- l'établissement de statistiques ferroviaires, fluviales et maritimes relatives au transport de produits du Traité C.E.C.A.

FB 1.615.626,50

L'établissement de ces statistiques résulte des accords conclus avec les Administrations des Chemins de fer et des Instituts de statistiques des pays membres de la Communauté. L'Institution nous a communiqué que les contractants ont respecté leurs engagements et que le contrôle de la Haute Autorité s'effectue à la réception des documents statistiques qui sont exploités dès leur arrivée.

Aucune modification n'a été apportée pendant l'exercice 1958-1959 aux contrats conclus avec les Administrations des six pays et aux ententes conclues avec les Chemins de fer suisse et autrichien (1).

Pendant l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a versé un montant de FB 1.615.626,50 se répartissant, par pays, comme suit:

Allemagne	FB	257.596,--
Autriche	FB	162.204,--
Belgique	FB	155.184,--
France	FB	391.434,50
Italie	FB	258.020,--
Luxembourg	FB	28.008,--
Pays-Bas	FB	264.361,50
Suisse	FB	56.740,--
Sarre	FB	42.078,50

- une étude sur les transports routiers allemands entreprise par le "Statistisches Bundesamt" à Wiesbaden
- une subvention accordée par la Haute Autorité à la "Friedrich List Gesellschaft" à Bâle pour une étude sur les "ausserwirtschaftlichen Beziehungen eines Europäischen Präferenzsystem" et sur la "Produktivitätsvermessung in der Eisen- und Stahlindustrie"

FB 74.524,--

FB 375.000,--

(1) Voir notre Rapport relatif à l'exercice financier 1957-1958, édition française, Volume I, page 95.



- un solde d'honoraires versé au Deutsches Institut für Wirtschaftsforschung à Berlin, pour diverses recherches entreprises par cet Institut conformément à la convention passée avec la Haute Autorité (1) FB 71.428,50
- une enquête sur les prix à la consommation dans les centres miniers et sidérurgiques de la Communauté FB 167.188,--

Cette enquête a été effectuée par 6 fonctionnaires de la Division des Statistiques accompagnés de fonctionnaires nationaux, pris au passage dans chaque pays ou dans chaque ville (suivant le cas, 4 à 5 personnes).

L'enquête, réalisée entre septembre et décembre 1958, a porté sur 20.000 prix notés dans plus de 2.000 magasins. Environ soixante localités des pays membres de la C.E.C.A. ont été visitées. Le résultat de cette enquête sert de base pour les travaux sur les parités économiques et les revenus réels des travailleurs de la Communauté.

L'indemnité journalière des fonctionnaires nationaux chargés d'accompagner les enquêteurs de la Haute Autorité a été fixée à FB 600,-- ramenée à FB 300,-- lorsque la distance entre le lieu de travail et la résidence était inférieure à 50 km.

Il convient de préciser que le montant des dépenses indiqué ci-dessus se rapporte exclusivement à ces indemnités journalières des fonctionnaires nationaux. Les frais de mission des agents de la Division des Statistiques participant à l'enquête ont été comptabilisés au crédit ordinaire prévu pour les frais de mission (poste 241).

#### V.- Division de l'Economie (FB 285.000,--)

Cette division a exposé des dépenses relatives aux deux études suivantes:

- étude sur la part de divers investissements énergétiques dans le produit national et dans le total des investissements pour chacun des six pays de la Communauté et pour la Grande-Bretagne, et interprétation des résultats (FB 75.000,--)
- Un montant de FB 150.000,-- avait été prévu pour le financement de cette étude. Un premier versement de FB 75.000,-- avait déjà été effectué au cours de l'exercice précédent.
- étude sur les méthodes d'établissement de prévisions d'expansion générale.

Le montant global des honoraires versés aux six experts chargés de cette étude s'est élevé à FB 210.000,--.

Il nous a été signalé que cette étude rentrait dans le cadre de la détermination des objectifs généraux et des travaux du Comité Mixte.

#### VI.- Division des Problèmes Industriels (FB 1.731.469,--)

Les dépenses exposées par cette division concernent une étude sur la situation des coûts et des recettes des charbonnages de la Ruhr confiée à des experts comptables et à des "fiduciaires" sous le contrôle d'un professeur d'université assisté d'un expert technicien.

La somme de FB 1.731.469,-- payée au cours du septième exercice a trait principalement aux honoraires et aux acomptes versés aux experts en rémunération de leurs travaux et au remboursement de leurs frais de déplacement. Un montant de FB 882.011,-- avait déjà été versé au titre de ces recherches au cours de l'exercice précédent.

(1) Voir notre Rapport relatif à l'exercice précédent, édition française, Volume I, page 96.

**VII.- Division des Relations extérieures (FB 410.839,--)**

Au cours de l'exercice financier 1958-1959, un montant de FB 410.839,--, représentant des honoraires et des frais, a été versé à une firme américaine de conseillers juridiques agissant comme Conseil de la Haute Autorité en matière de relations extérieures.

Ce montant comprend les honoraires du 1.10.1957 au 31.12.1958 (FB 374.869,--) (1) ainsi que des frais divers: frais de télégrammes, de voyages, d'affranchissement postal, etc.. (FB 35.970,--).

**VIII.- Division du Marché (FB 2.219.934,--)**

Les dépenses de l'exercice 1958-1959 comprennent les honoraires versés à une société fiduciaire suisse chargée de contrôles, au titre de la péréquation des ferrailles importées, auprès de quelque 70 entreprises de la Communauté. Ces contrôles comportent toutes vérifications quelconques ayant trait au fonctionnement de la péréquation des ferrailles importées et de la péréquation fonte-ferraille.

Ces contrôles ont été effectués auprès des entreprises qui n'étaient pas affiliées à l'Office Central de Consommation de Ferrailles. Les débours ont été pris en charge par la Haute Autorité par décision du 15 avril 1958 tandis que les autres contrôles restent à charge de la Caisse de Péréquation-Ferrailles.

**IX.- Division du Contrôle (Service d'Inspection)**

Un versement total de FB 124.403,-- a été fait au cours de l'exercice financier 1958-1959. Il représente la rémunération forfaitaire octroyée à un expert ayant travaillé à temps partiel pendant cinq mois avant d'exercer des fonctions de directeur à temps plein. Dans ce montant est également compris le remboursement mensuel des frais de voyage (FB 4.402,--).

**X.- Travaux de traduction**

Au cours de cet exercice, la Haute Autorité a recouru à des services ou à des personnes étrangers à la Communauté pour la traduction de textes spécialisés ou lorsque son service linguistique ne parvenait pas à effectuer tous les travaux qui lui étaient demandés.

Le montant total des honoraires versés à ces traducteurs s'est élevé pour l'exercice 1958-1959 à FB 1.093.427,--.

**XI.- Divers**

Sous cette rubrique, nous relevons un montant de FB 14.375,-- représentant les honoraires versés à une firme américaine "d'auditors" chargée de contrôler la comptabilité du Bureau de Presse de Washington.

---

(1) Un nouveau contrat fixant les honoraires annuels de cette firme à \$ 6.000 était en voie d'être signé le 30.7.1959.

PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES1.- Recrutement d'agents à temps partiel avant leur entrée en fonctions en qualité de fonctionnaires titulaires

Au cours de l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a engagé pendant quelques mois, à temps partiel, deux personnes dont les rémunérations ont été imputées au poste 244 (honoraires d'experts) de l'état prévisionnel. Pour la durée de cette période transitoire, ces deux personnes ont bénéficié d'un forfait mensuel de FB 30.000,-- ainsi que du remboursement du prix du trajet de Luxembourg à leur domicile aller-retour à raison d'un voyage par mois. A la fin de ces quelques mois de prestations partielles, elles ont été nommées directeurs et classées, en qualité de fonctionnaires statutaires, en catégorie A, grade 1.

Nous signalons ces deux cas parce qu'ils s'écartent sensiblement de la procédure normalement suivie pour l'engagement des fonctionnaires. Il nous semble quelque peu dangereux, pour les précédents qui pourraient en résulter, de permettre à des personnes engagées à des postes importants de continuer pendant plus de six mois leur travail respectif dans leur pays, même si le recours à leurs services à titre d'expert occupé à mi-temps ne constitue pas, en apparence, une solution contraire aux dispositions du Statut.

Les fonctions confiées à ces personnes étant des fonctions permanentes prévues à l'organigramme, il n'apparaît pas logique ni très indiqué de les pourvoir par la nomination "d'experts" travaillant à mi-temps et assurés, à terme, d'une nomination en qualité de fonctionnaires statutaires.

Au surplus, nous ne croyons pas que la qualification "d'experts" donnée à ces personnes suffise à justifier l'imputation du montant de leur rémunération au poste 244 de l'état prévisionnel. Selon nous, il s'agit de dépenses de personnel (assimilable dans une certaine mesure au personnel auxiliaire) imputables au chapitre de l'état prévisionnel relatif aux émoluments payés aux agents de l'Institution.

2.- Traductions à l'extérieur

Le service linguistique de la Haute Autorité a eu recours à des traducteurs étrangers à la Communauté pour assurer la traduction de divers documents. Les honoraires payés à ces traducteurs ont atteint un montant de FB 1.093.427,--. L'Institution nous a signalé qu'elle recourt aux services de ces traducteurs pour la traduction de textes hautement spécialisés (textes juridiques, sociologiques et médicaux dont la traduction exige des connaissances spéciales, etc..) et pour la traduction de documents ordinaires lorsque les effectifs du service linguistique s'avèrent insuffisants.

L'Institution nous a également fait savoir qu'il n'existe pas, pour les honoraires payés à ces traducteurs, de tarif communautaire. Les honoraires sont fixés selon la difficulté et le volume du texte à traduire; ils varient d'un pays à l'autre et se situent - sauf exception - entre FB 125 et FB 180 par page. Selon l'Institution, il serait plus économique de fixer les honoraires dans chaque cas d'espèce, d'après les critères cités ci-dessus, que d'appliquer un tarif unique qui ne tient pas compte des particularités des différents textes.

Au sujet de ces dépenses, nous croyons devoir formuler les observations ci-après:

- 1.- Compte tenu du montant relativement élevé des honoraires payés à ces traducteurs, il se justifierait certainement de revoir tout le problème de l'importance et de la répartition des tâches incombant au service linguistique de la Haute Autorité en vue, notamment, de maintenir les dépenses signalées ci-dessus dans des limites aussi étroites que possible.

- 2.- Pour la même raison, il se justifierait également de définir, pour la fixation du taux de rémunération et le calcul des honoraires (nombre de pages traduites), des critères plus précis que ceux actuellement en vigueur. Nous avons constaté, notamment, que le taux de rémunération varie assez sensiblement (dans plusieurs cas, il a dépassé FB 200 par page) selon des critères plutôt vagues; le calcul du nombre de pages traduites ne paraît pas se faire davantage selon des règles précises (1).
- 3.- L'imputation de toutes ces dépenses au crédit prévu pour "les honoraires d'experts, frais d'enquêtes, d'études et de recherches" nous paraît contestable. A notre avis, une telle imputation n'est pas justifiée pour les traductions qui n'ont pas un rapport direct avec les enquêtes ou études entreprises aux frais de la Haute Autorité. Même lorsqu'il s'agit de la traduction de rapports ou autres documents relatifs à ces études et enquêtes, l'imputation des dépenses au poste 244 ne semble pas s'imposer compte tenu de ce qu'aucune dépense n'est imputée à ce poste lorsque la traduction est faite par le service linguistique (agents statutaires ou auxiliaires) de la Haute Autorité. Contrairement à l'avis exprimé par les services de la Haute Autorité (2), nous estimons personnellement que les dépenses pour traduction constituent des dépenses de personnel au sens large (personnel auxiliaire) plutôt que des honoraires d'experts ou des frais d'enquêtes et de recherches.

---

(1) Ainsi nous avons relevé, pour les honoraires payés aux traducteurs, de nombreuses discordances entre le montant de l'engagement des dépenses et le montant effectivement payé par la Haute Autorité. Ces discordances sont dues à des modifications dans le calcul du nombre de pages pris en considération pour l'établissement des décomptes d'honoraires.

(2) Les services de la Haute Autorité pensent que le poste 119 "Auxiliaires" doit "normalement être réservé aux traitements payés à des personnes en permanence en service dans la maison". Nous croyons, quant à nous, qu'il faut entendre par auxiliaires les personnes auxquelles l'Institution recourt, selon des modalités qui peuvent varier, pour des travaux (qui ne sont pas à proprement parler des études, enquêtes ou recherches) auxquels ses services ne peuvent faire face notamment par suite d'une surcharge de travail.

A N N E X E XII

DEPENSES DE RECEPTION ET DE REPRESENTATION

(Article 25 de l'état prévisionnel)

PARAGRAPHE I. - EVOLUTION DES DEPENSES

Nous indiquons au tableau ci-dessous le montant des dépenses de représentation exposées par la Haute Autorité pendant les quatre derniers exercices :

Exercice 1955-1956	FB 2.236.094,--
Exercice 1956-1957	FB 2.161.896,--
Exercice 1957-1958	FB 2.316.164,--
Exercice 1958-1959	FB 2.607.484,50

Par rapport à l'exercice précédent, les dépenses de réception de l'exercice 1958-1959 sont donc en augmentation de FB 291.320,50.

Au montant relevé ci-dessus, on peut encore ajouter d'autres dépenses qui ont également, en totalité ou en partie, le caractère de frais de réception ou de représentation. Tel est, notamment, le cas des indemnités forfaitaires de représentation attribuées aux Membres de la Haute Autorité (FB 350.005,-- pour l'exercice 1958-1959), des frais de réception et de représentation (FB 371.383,50) imputés directement à l'article 41 de l'état prévisionnel (participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles), des frais de réception exposés à l'occasion de la Foire de New-York (environ FB 236.000,--) et imputés à l'article 23 de l'état prévisionnel (information), ainsi que des dépenses engagées en vue de loger certains fonctionnaires de la Délégation de Londres dans des conditions qui leur permettent d'offrir des réceptions (FB 306.000,--), dépenses imputées à l'article 20 de l'état prévisionnel.

On sait également qu'un certain nombre de dépenses d'information imputées au poste 232 de l'état prévisionnel, s'apparentent aux frais de réception (frais de logement et de repas occasionnés par la réception de personnes et de groupes invités par le Service d'Information).

PARAGRAPHE II. - ANALYSE DES DEPENSES

Les dépenses de réception et de représentation, qui ont atteint un montant de FB 2.607.484,50 au cours du septième exercice, comprennent des frais de réception proprement dits (réceptions officielles et individuelles) pour un montant de FB 2.354.552,50, des achats de fournitures diverses destinées à des réceptions (cigares, cigarettes, vins, alcools et champagne) pour un montant de FB 164.526,50 ainsi que diverses autres dépenses s'élevant à FB 88.405,50 et comprenant, notamment, l'achat de fleurs à l'occasions du décès de certaines personnalités et d'agents de l'Institution ou à l'occasion de diverses réceptions (FB 21.191,50) et un don important offert à une haute personnalité d'un Etat Membre à l'occasion de son anniversaire.

Parmi les dépenses de réception proprement dites, citons à titre d'exemple:

- une indemnité pour frais de représentation d'un montant de FB 500.004,-- allouée au chef de la Délégation de la Haute Autorité à Londres (soit FB 41.667,-- par mois);
- un buffet froid de 700 personnes environ organisé à l'occasion de la visite de l'Iron and Steel Institute au Congrès organisé sur les "Journées Internationales de la Sidérurgie" à Luxembourg, dont coût FB 189.285,--;
- l'impression de 500 livres souvenirs, dont coût FB 380.571,50, offerts à toutes les personnalités américaines et européennes ayant participé au voyage organisé en 1957 pour les banquiers et industriels américains;
- des frais de réception d'un montant de FB 21.809,-- exposés à l'occasion du Congrès des Traducteurs, organisé par la Fédération Internationale des Traducteurs avec le concours de la Haute Autorité;
- des frais de réception d'un montant de FB 21.637,-- exposés à l'occasion de l'inauguration du 10ème logement ouvrier construit avec l'aide de la Communauté;
- le prix d'un dîner (FF 53.980,--) offert lors d'une des réunions Inter-Exécutifs des trois Communautés;
- des frais de représentation d'un montant de FB 5.877,-- (dîner) offert à l'occasion du départ du Représentant d'un Gouvernement accrédité auprès de la Haute Autorité;
- des frais relatifs à la visite à Luxembourg de Membres de l'Interstate Commerce Commission (FB 170.519,--);
- le prix d'achat de trois coupes en argent offertes à un Club de golf.

### PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

#### 1.- Règlement concernant le remboursement des frais de représentation aux Membres de la Haute Autorité.

Dans nos précédents rapports, nous avons soulevé la question de la régularité des frais de réceptions individuelles exposés par les Membres de la Haute Autorité. Nous avons également émis quelques observations concernant l'absence de critères précis s'appliquant aux modalités suivant lesquelles ces remboursements sont effectués.

Au cours du dernier exercice, la Haute Autorité a arrêté une réglementation, mise en vigueur à partir du 1er mars 1959. Selon les dispositions de ce règlement, les Membres peuvent se faire rembourser les frais exposés par eux en raison de leur mission à condition d'indiquer la circonstance et le lieu de la réception ainsi que le nombre de personnes participantes.

Si cette réglementation apporte une solution sur le plan des modalités suivant lesquelles les dépenses sont prises en charge par la Haute Autorité, le problème de la conformité de ces remboursements aux dispositions du Statut des Membres de la Haute Autorité reste toujours posé. Celles-ci prévoient, en effet, l'attribution d'une indemnité forfaitaire (fixée, selon les cas, à 20 ou 10 % du traitement de base) destinée à couvrir les frais de représentation. Le remboursement des frais de réceptions individuelles dont il est question ci-dessus entraîne indirectement une augmentation, parfois sensible, du montant de cette indemnité.

#### 2.- Frais de réception exposés à l'occasion de missions.

Dans plusieurs rapports successifs, nous avons soulevé la question du double emploi résultant, d'une part, des dépenses afférentes aux réceptions auxquelles participent des fonctionnaires en mission et, d'autre-part, du paiement à ces fonctionnaires d'indemnités de séjour destinées, en partie, à couvrir leurs frais de repas.

Nous avons signalé dans notre dernier rapport qu'un nouveau règlement mis en vigueur à la Haute Autorité stipule qu'une retenue forfaitaire sera opérée sur l'indemnité journalière pour chaque réception individuelle à laquelle un fonctionnaire participera lors d'une mission.

Cette déduction n'étant pas opérée en cas de participation à une réception collective, il y a là une limitation qui nous paraît injustifiée puisque la distinction entre réceptions individuelles et collectives repose exclusivement sur le nombre de participants.

Nous souhaitons que les instances compétentes se prononcent sur la nécessité et l'utilité de maintenir cette limitation.

### 3.- Réceptions auxquelles ne participent pas des personnes étrangères aux Institutions des trois Communautés

A de multiples reprises, nous avons critiqué les dépenses de réception occasionnées par des repas auxquels ne participent que des Membres et/ou des fonctionnaires des Institutions ainsi que les réceptions offertes à des personnes qui touchent, à charge de la Communauté, des honoraires ou des indemnités de séjour.

Quoique de telles dépenses soient devenues plutôt exceptionnelles, nous avons encore relevé quelques repas offerts à des parlementaires, lors des sessions de Strasbourg, par des Membres de la Haute Autorité et l'une ou l'autre réception offerte à des experts auxquels des indemnités de séjour étaient payées par l'Institution. Dans ce dernier cas, le motif invoqué était, soit le souci de gagner du temps pour ne pas prolonger une réunion de commission, soit le désir d'appliquer une forme de courtoisie particulière envers les participants les plus importants à des journées d'études.

Dans un ordre d'idées similaire, nous avons constaté plusieurs dépenses de réception à l'occasion de réunions entre des Membres et/ou des fonctionnaires des trois Communautés Européennes. Nous avons signalé à l'Institution qu'à notre avis, ces réceptions encourageaient les mêmes reproches que les dépenses relatives à des repas auxquels ne participent que des agents d'une seule Institution ou d'une seule Communauté.

La Haute Autorité estime, toutefois, normales et justifiées les réceptions décidées, tout au moins dans la période d'organisation, par chacun des trois exécutifs dans le but de promouvoir la mutuelle compréhension des intéressés et d'établir entre eux des relations de service aussi cordiales que possible.

Nous avons déjà dit et nous répétons volontiers que la collaboration entre les trois Communautés est un objectif particulièrement digne d'intérêt. Nous ne croyons pas, en ce qui nous concerne, que la poursuite de cet objectif justifie, si ce n'est peut-être dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, des dépenses de réception mises à charge du budget de l'une de ces Communautés.

### 4.- Dépenses diverses de réceptions exposées pendant l'exercice 1958-1959

- La Haute Autorité a fait imprimer 500 albums souvenirs relatifs à la visite des personnalités américaines et européennes qui ont participé au voyage organisé, en novembre 1957, pour les banquiers et les industriels américains (1). Le prix d'impression (soit FB 761,-- par album) s'est élevé à FB 380.571,50. L'Institution nous a fait savoir que l'envoi de ces albums lui a valu un innombrable courrier de remerciements et qu'il a été une opération importante en matière de "public relations".

Nous croyons que le but poursuivi aurait pu être atteint moyennant une dépense beaucoup moins élevée que celle exposée par la Haute Autorité.

- Au cours du septième exercice, la Haute Autorité a décidé d'inviter à Luxembourg deux Membres de l'Interstate Commerce Commission américaine pour y exposer les résultats pratiques obtenus par la législation américaine sur les transports. A l'occasion d'une conférence faite par ces personnalités, la Haute Autorité, considérant que les occasions de réunir les sidérurgistes de tous les pays du monde étaient rarissimes et devraient être exploitées, a offert à 250 invités un buffet froid qui a coûté FB 55.000,-- (FB 220,-- par personne). L'Institution explique

(1) Rappelons que la Haute Autorité avait engagé, pour l'organisation de ce voyage, des dépenses d'un montant total de FB 2.103.320,--.

le prix élevé de cette réception par le nombre et le standing des participants et par la nécessité de recourir à plusieurs traiteurs pour assurer la bonne organisation de la réception.

- La Haute Autorité a également offert un buffet froid pour 700 personnes aux participants des Journées Internationales de la Sidérurgie à l'occasion de leur Session à Luxembourg. Le coût de ce buffet froid s'élève au total à FB 189.285,-- comprenant FB 98.000,-- pour le buffet proprement dit (FB 140,-- par personne) et FB 91.285,-- pour les frais généraux (couverts, serveurs, transport du matériel, casse et manquant). Le recours à un traiteur de Bruxelles a été rendu nécessaire, les traiteurs luxembourgeois n'ayant pu se charger de l'organisation d'une réception offerte à un nombre aussi élevé de personnes.

- Deux fonctionnaires du Service d'Information ont invité à un lunch (FB 966,--) deux responsables du Comité Olympique Luxembourgeois à l'occasion de pourparlers engagés avec eux en vue de la création d'un Comité Olympique Européen, qui serait un intermédiaire utile pour créer des contacts avec la presse sportive des six pays.

- Des dépenses ont été considérées comme frais de réception et prises en charge par la Haute Autorité alors que, selon nous, elles présentent plutôt un caractère personnel (envoi de fleurs à l'occasion des fiançailles de la fille d'un ancien Membre de la Haute Autorité - envoi de fruits et champagne, en témoignage de sympathie, à un directeur hospitalisé).

- La Haute Autorité a offert un dîner de 18 couverts (9 invités et 9 fonctionnaires de la Haute Autorité) aux Membres de la Délégation du Royaume-Uni à l'occasion de la dixième réunion du Comité de l'Acier (FB 6.820,--).

- Un déjeuner a été offert dans un hôtel de Luxembourg à huit personnes (dont deux fonctionnaires de la Haute Autorité et les deux architectes de l'exposition) à l'occasion de la liquidation des contrats de l'exposition. La dépense par personne s'est élevée à environ FB 243,--.

- Parmi les dépenses de réception sont également comprises les indemnités de logement (FB 51.000,--) payées à deux fonctionnaires de la Délégation de Londres pour les mois d'avril et mai 1959; ces indemnités (FB 15.200,-- et 10.300,-- par mois) sont considérées comme des frais de représentation depuis le 1er avril alors qu'avant cette date, elles étaient comptabilisées comme dépenses de loyer (article 20 de l'état prévisionnel).

Aux commentaires que nous avons déjà consacrés à cette question (Supra, Annexe V), il n'est peut être pas inutile d'ajouter que les fonctionnaires bénéficiaires de ces indemnités ont été placés sur la liste des agents autorisés à engager des frais de réception, au nom de la Haute Autorité, sans autorisation préalable.



A N N E X E    X I I IDEPENSES NON SPECIALEMENT PREVUES

(Article 26 de l'état prévisionnel)

Pendant l'exercice 1958-1959, les dépenses imprévues ont atteint un montant de FB 218.829,50.

Ces dépenses couvrent principalement les frais relatifs aux funérailles d'un Membre de la Haute Autorité (FB 196.532,50) et les frais occasionnés par la visite du chef d'un des Etats Membres au siège de la Haute Autorité (FB 11.292,--).

Parmi les autres dépenses non spécialement prévues figurent les frais de décoration du Cercle Municipal à l'occasion de la réception de l'Interstate Commerce Commission ainsi qu'une somme de FB 4.658,50 concernant la fourniture d'un appareil orthopédique à un agent auxiliaire victime d'un accident de travail. Des explications qui nous ont été données, il résulte que l'imputation de ces dépenses à l'article 26 provient d'une erreur (1).

En ce qui concerne les frais entraînés par les funérailles d'un Membre de la Haute Autorité, ils comprennent principalement des frais d'insertion d'avis mortuaires dans les journaux des six pays (FB 146.341,--), des frais de décoration, de couronnes et de fleurs (FB 28.053,--), des frais de participation musicale (FB 4.762) et des frais de location de chambres d'hôtel pour 29 Membres et fonctionnaires de la Haute Autorité qui ont assisté aux funérailles (FB 10.302,--) (2).

Encore que la question soit assurément délicate, nous estimons de notre devoir de faire observer que certaines dépenses exposées par la Haute Autorité, et spécialement celles pour insertions d'avis mortuaires, frais de décoration, de couronnes et de fleurs sont, à notre avis, exagérées et, en ce qui concerne les premières tout au moins, non conformes aux habitudes des administrations publiques, dans la plupart des pays de la Communauté.

- 
- (1) A l'article 26 figure également une dépense de FB 1.316,-- représentant la cotisation annuelle de la Haute Autorité à la Fédération Internationale de l'Habitation. Suite à notre observation portant sur le caractère parfaitement prévisible d'une telle dépense (imputable dès lors à un autre article de l'état prévisionnel), le service compétent nous a fait savoir qu'il tiendrait compte de cette observation pour l'exercice en cours.
  - (2) Ce montant comprend également les frais d'hôtel de deux hauts fonctionnaires (Chef du Protocole, notamment) d'un Etat membre de la Communauté aux services desquels la Haute Autorité a eu recours. Signalons que les frais de mission proprement dits des agents de la Haute Autorité ayant participé aux funérailles ont été imputés à l'article 24 de l'état prévisionnel.

A N N E X E X I V

DEPENSES DIVERSES

(Articles 30, 31, 32, et 33 de l'état prévisionnel)

PARAGRAPHE I. - EVOLUTION DES DEPENSES

Le chapitre III de l'état prévisionnel groupe une série de dépenses qui ne sont pas directement occasionnées par le fonctionnement administratif de la Haute Autorité. On y relève principalement des dépenses à caractère social (contribution pour le fonctionnement de l'Ecole Européenne, subvention au cercle des fonctionnaires, contribution pour l'aménagement d'un Foyer Européen et d'une garderie d'enfants) et d'autres dépenses diverses concernant notamment des secours versés en cas de sinistres dans les entreprises du Charbon et de l'Acier, des contributions académiques diverses (dont une de FB 500.000,-- pour la chaire R. Schuman au Collège de Bruges) et des bourses accordées à des lauréats dans le cadre d'une action menée en commun avec le Conseil de l'Europe.

Le tableau ci-dessous relève le montant des dépenses diverses exposées par la Haute Autorité pendant les quatre derniers exercices financiers :

Exercice 1955 - 1956	FB 7.467.907,--
Exercice 1956 - 1957	FB 13.699.675,--
Exercice 1957 - 1958	FB 10.453.740,--
Exercice 1958 - 1959	FB 18.509.786,50

L'augmentation sensible (FB 8.056.046,50) des dépenses de l'exercice 1958-1959 par rapport à celles de l'exercice précédent s'explique principalement par l'augmentation de la contribution au fonctionnement de l'Ecole Européenne (FB 4.610.999,--) par l'aménagement et l'exploitation de l'Ancien Casino de Luxembourg en vue d'y installer un "Foyer Européen" pour les fonctionnaires (FB 1.177.486) et par l'augmentation (FB 1.133.482,50) des contributions diverses d'ordre académique (bourses, travaux scientifiques).

PARAGRAPHE II. - ANALYSE DES DEPENSES ET COMMENTAIRES

Les dépenses imputées aux articles 30, 31, 32 et 33 de l'état prévisionnel se répartissent comme suit :

A - Contribution pour le fonctionnement de l'Ecole Européenne	FB 13.160.999,--
B - Oeuvres sociales proprement dites	
- Cercle des fonctionnaires	FB 800.000,--
- Aménagement et exploitation du Foyer Européen	FB 1.177.486,--
- Garderie d'enfants	FB 162.878,--

- Subsidés divers	FB	20.000,--	
- Caisse Complémentaire d'Assurance-Maladie	FB	300.000,--	
- Subventions Diverses	FB	57.987,--	
<b>C - Contributions diverses</b>			<b>FB 2.830.436,50</b>
- Chaire Robert Schuman au Collège de Bruges et autres organisa- tions académiques	FB	1.100.000,50	
- Secours en cas de sinistres dans les entreprises	FB	987.361,--	
- Autres contributions	FB	743.075,--	
soit un montant total de			<b>FB 18.509.786,50</b>

On trouvera, ci-dessous, une analyse plus détaillée de ces dépenses et les observations que soulèvent certaines d'entre elles. D'autres observations, à caractère plus général, seront formulées dans le paragraphe III.

**A.- Contribution pour le fonctionnement de l'Ecole Européenne**  
(FB 13.160.999,--)

Pour l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a accepté de verser à l'Ecole Européenne une contribution correspondant à 48 % du budget de l'Ecole, soit FB 11.853.600,--, une subvention pour la première installation, soit FB 700.000,--, et de prendre en charge les traitements, indemnités et charges sociales du Directeur de l'Ecole (FB 607.399,--).

Le crédit ouvert initialement à l'état prévisionnel de la Haute Autorité pour l'exercice 1958-1959 s'élevait à FB 9.000.000,--. Il a été augmenté, en cours d'exercice, d'un montant de FB 4.300.000,-- par virement de crédit. Cette augmentation est expliquée par le recrutement de nouveaux professeurs pour la dernière année du cycle secondaire, l'ajustement des traitements au coût de la vie et un complément d'équipement pour le nouveau bâtiment.

On constate que, depuis l'exercice 1954-1955, la contribution de la Communauté aux charges de fonctionnement de l'Ecole a plus que quadruplé. Cette contribution a évolué comme suit :

Exercice 1954 - 1955	FB	3.140.150,--
Exercice 1955 - 1956	FB	5.000.000,--
Exercice 1956 - 1957	FB	7.700.000,--
Exercice 1957 - 1958	FB	8.550.000,-- (1)
Exercice 1958 - 1959	FB	13.160.999,-- (2)

**B.- Oeuvres sociales du personnel**

L'état prévisionnel prévoyait initialement au poste 322 (oeuvres sociales proprement dites) un crédit de FB 2.000.000,-- auquel est venu s'ajouter, par décision de la Commission des Présidents en date du 24 juin 1958, un report du crédit inutilisé de l'exercice 1957-1958, soit un montant de FB 1.629.428,--. Les dépenses imputées à ces crédits se répartissent comme suit :

**1.- Subvention accordée par la Haute Autorité au Cercle des fonctionnaires**  
(FB 800.000,--)

Pendant les cinq derniers exercices, la subvention versée par la Communauté au Cercle des fonctionnaires a atteint les montants ci-après :

- (1) Plus une contribution forfaitaire de FB 3.500.000,-- aux frais d'installation et d'équipement du nouveau bâtiment.
- (2) Y compris FB 700.000,-- pour complément d'équipement.

Exercice 1954 - 1955	FB 70.000,--
Exercice 1955 - 1956	FB 304.980,--
Exercice 1956 - 1957	FB 315.000,--
Exercice 1957 - 1958	FB 440.000,--
Exercice 1958 - 1959	FB 800.000,--

Cette subvention accuse donc une augmentation importante et a atteint, au cours du dernier exercice, un montant relativement élevé (1).

Le Cercle étant un organisme indépendant de la Haute Autorité, la gestion du crédit qui lui est accordée échappe à notre contrôle.

## 2.- Frais d'aménagement et d'exploitation du Foyer Européen (FB 1.177.486,--)

Par convention conclue avec l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, ce dernier a donné en location à la Haute Autorité, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1959 et pour un loyer annuel de FB 720.000,--, un immeuble situé à Luxembourg et appelé "Casino". Cet immeuble avait préalablement été remis en état et aménagé aux frais du Gouvernement Grand-Ducal et de la Haute Autorité.

La Haute Autorité, à son tour, a mis cet immeuble à la disposition, à titre gratuit, d'une association sans but lucratif, appelé "Association du Foyer Européen". Au sujet de ces opérations, nous croyons utile de donner les précisions et de formuler les observations suivantes :

- a.- Pour les aménagements à apporter à l'immeuble du Casino, le Gouvernement Grand-Ducal a accepté de mettre à la disposition de la Haute Autorité une contribution forfaitaire de FB 2.600.000,--. En outre, la Haute Autorité a prévu, sur le crédit réservé aux Oeuvres Sociales, une dépense de FB 1.700.000,-- pour travaux de transformation (notamment construction métallique d'une terrasse-annexe avec installation de chauffage, poste de haute tension, installations sanitaires, frigorifiques et vestiaires) et une dépense de FB 350.000,-- pour travaux d'architecte. Le contrat de bail prévoit, en contrepartie de l'intervention du Gouvernement Grand-Ducal, que tous les aménagements et transformations et tous les immeubles par destination payés par la Haute Autorité seront acquis de plein droit, à l'expiration du bail (lequel est conclu pour une durée de trois ans avec possibilité de tacite reconduction), à l'Etat luxembourgeois. Pendant l'exercice 1958-1959, les dépenses prises en charge par la Haute Autorité pour la part des travaux qui lui incombe (2) ont atteint un montant de FB 1.039.621 se répartissant comme suit :

- travaux de gros oeuvre, constructions métalliques, installations sanitaires, charpente, vitrage, etc...	FB 639.621,--
- travaux de peinture	FB 200.000,--
- honoraires d'architecte	FB 200.000,--

(1) Dans l'analyse des avoirs nets de la Haute Autorité à la clôture de l'exercice précédent, nous avons demandé aux instances compétentes qu'une décision définitive soit prise au sujet d'une avance de FB 200.000,-- relative à l'achat du mobilier pour le Cercle des fonctionnaires. Cette avance consentie il y a plusieurs années n'avait jamais été remboursée. Au cours de l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a pris définitivement en dépense ce montant de FB 200.000,-- à l'occasion de l'installation du Cercle des fonctionnaires dans le nouveau local du Foyer Européen. Cette somme a été imputée à l'article 21 de l'état prévisionnel (dépenses d'équipement) et il en résulte pour le Cercle, ainsi que nous l'avons déjà signalé, une subvention indirecte.

(2) Les sommes payées par la Haute Autorité à valoir sur la contribution de l'Etat luxembourgeois ont été comptabilisées à un compte transitoire et apparaissent parmi les débiteurs divers au 30 juin 1959 (Volume I du présent rapport, Chapitre III, Paragraphe II).

- b.- L'Association du Foyer Européen, à la disposition de laquelle la Haute Autorité a mis gratuitement l'immeuble du Casino ainsi que le mobilier et le matériel nécessaires à son exploitation, est une association sans but lucratif composée de 18 Membres ou fonctionnaires de la Communauté dont la moitié a comparu à l'acte de constitution avec l'assentiment du Président de la Haute Autorité et l'autre moitié avec l'assentiment des Comités du Personnel des quatre Institutions.
- La convention conclue entre la Haute Autorité et l'Association impose à cette dernière d'exploiter dans l'immeuble du Casino un "Foyer", comprenant restaurant, bar et salon de réunion, en faveur des agents de la C.E.C.A. et de leurs familles. L'Association doit également mettre gratuitement à la disposition de la Haute Autorité les salles de réunion et de réception que celle-ci déciderait d'utiliser pour l'organisation de réunions de travail, réceptions, banquets et manifestations officielles. La convention prévoit que la gestion et l'exploitation du Casino à toutes les fins, même à celles réservées en faveur de la Haute Autorité, se font aux frais de l'Association et sans pouvoir engager en aucune façon la responsabilité financière de la Haute Autorité. Tout le personnel au service de l'Association est engagé aux frais de cette dernière et sous sa responsabilité.
- Enfin, la convention stipule que l'excédent des recettes sur les dépenses de la gestion du Casino, pour autant qu'il dépasse la somme de FB 200.000,--, revient à la Haute Autorité à concurrence de la moitié, en couverture de la charge de loyer supportée par elle envers l'Etat luxembourgeois. En vue de l'exécution de cet engagement, l'Association s'est engagée à présenter aux agents désignés à cet effet par la Haute Autorité, dans les trois mois de la clôture de l'exercice comptable, les bilans, compte de pertes et profits, livres et documents comptables de la gestion du Casino.
- c.- Des éléments qui précèdent, il résulte que l'exploitation du Foyer Européen se fait en dehors de toute intervention directe de la Haute Autorité et échappe, dès lors, à notre contrôle.
- d.- Au crédit prévu pour l'aménagement et l'exploitation du Casino, la Haute Autorité a également imputé, pendant l'exercice 1958-1959, une dépense de FB 137.865,-- se décomposant comme suit :

- Honoraires (FB 500,-- par journée de prestation) et frais de déplacement versés à un hôtelier luxembourgeois invité à titre d'expert pour donner des conseils sur l'organisation et l'aménagement	FB 45.000,--
- Traitement et indemnité du gérant du restaurant	FB 92.865,--

Pendant la période du 15 janvier au 31 mai 1959, la Haute Autorité a payé au gérant du restaurant installé ultérieurement dans l'immeuble du Casino une rémunération forfaitaire de FB 20.000,-- par mois. A partir du 1er juin 1959, cette personne a repris également la gestion libre des cantines fonctionnant dans les immeubles de la place de Metz et de la rue Aldringer. Il a été convenu que le boni d'exploitation de ces cantines viendrait en déduction de la rémunération forfaitaire mensuelle (FB 20.000,--) qui est payée par la Haute Autorité. Depuis la date précitée du 1er juin, celle-ci impute les rémunérations payées au gérant, non plus au crédit prévu pour les Oeuvres sociales, mais au poste 225 (autres dépenses de fonctionnement) de son état prévisionnel.

A ce sujet, on peut formuler les observations suivantes :

- 1.- L'imputation au crédit prévu pour les dépenses de fonctionnement des rémunérations payées au gérant du restaurant ne nous paraît nullement justifiée et aboutit, irrégulièrement selon nous, à une subvention indirecte accordée au restaurant (1).

(1) Le fait que, précédemment, les indemnités payées au gérant des cantines étaient considérées comme dépenses de fonctionnement ne modifie en aucune façon notre point de vue. En effet, ce gérant ne s'occupait que des cantines et la Haute Autorité lui payait une indemnité de FB 1.000,-- par mois (suite, page suivante)

2.- Nous nous sommes étonnés de ce que le gérant ait été engagé dès le 15 janvier 1959 alors que le restaurant n'a pas été ouvert avant le 1er octobre 1959. La Haute Autorité nous a répondu qu'elle avait voulu disposer, en temps voulu, d'un expert pour l'aménagement du matériel d'exploitation et qu'au surplus, la fin des travaux d'aménagement avait été primitivement prévue pour avril 1959.

3.- Nous avons demandé aux services de la Haute Autorité sur quelle base avait été fixée la rémunération forfaitaire payée au gérant. Ils nous ont répondu que cette rémunération avait été fixée par l'Association du Foyer Européen, ce qui paraît surprenant lorsqu'on sait qu'elle est prise en charge par la Haute Autorité. Des indications que nous avons données ci-dessus au sujet de la convention conclue entre la Haute Autorité et l'Association du Foyer Européen, il résulte, toutefois, qu'au plus tard à partir du moment où cette convention est entrée en vigueur, c'est-à-dire le 1er octobre 1959, la rémunération payée au gérant devra normalement être supportée par l'Association.

e.- Nous avons déjà signalé (Supra, annexe VI) que les dépenses relatives à l'équipement de l'immeuble du Casino avaient été imputées au crédit ordinaire ouvert à l'état prévisionnel de la Haute Autorité pour les achats d'objets d'équipement. Nous avons mis en doute la régularité de cette imputation en signalant qu'à notre avis ces dépenses auraient été inscrites, tout comme les dépenses d'aménagement, au crédit prévu pour les Oeuvres sociales.

### 3.- Subvention accordée par la Haute Autorité pour la garderie d'enfants (FB 162.878,--)

Une garderie d'enfants a été ouverte dans les locaux de l'Ecole Européenne depuis le 10 novembre 1958 et elle est accessible aux enfants de tous les fonctionnaires de la Communauté. La Haute Autorité n'intervient pas directement dans la rémunération des employés de la garderie (une directrice et une femme de charge) mais le Président de la Haute Autorité arrête, sur proposition du Comité des Activités sociales et après avis de la Commission administrative (ou du groupe de travail en faisant fonction), le crédit global annuel accordé à titre de subvention.

Au cours de l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a versé à titre de subvention proprement dite un montant de FB 140.000,-- et a pris en charge l'achat de mobilier, de jouets et de matériels divers pour un montant de FB 22.878,--.

Précisons que la gestion de cette oeuvre est faite par le personnel lui-même de la Communauté par l'intermédiaire de l'Association des parents d'élèves de l'Ecole Européenne.

### 4.- Subsides divers (FB 20.000,--)

La Haute Autorité a versé un subside de FB 15.000,-- aux scouts de la Communauté pour subvenir à l'achat de matériel et à l'aménagement de leurs locaux ainsi qu'un autre subside de FB 5.000,-- au Cercle d'Escrime.

### 5. Subvention à la Caisse Complémentaire d'Assurance - Maladie (FB 300.000,--)

Le régime de cette Caisse Complémentaire d'Assurance - Maladie, qui n'est pas gérée directement par la Haute Autorité et échappe dès lors à notre contrôle, prévoit une intervention dans les frais médicaux restant à charge des fonctionnaires de la Communauté après les interventions de la Caisse de Maladie à laquelle ils sont

(suite de la page précédente)

(Supra, Annexe VII, analyse des dépenses diverses de fonctionnement). Actuellement, le fait que le gérant du restaurant s'occupe également des cantines ne donne lieu à aucun paiement supplémentaire de la part de la Haute Autorité et ne peut avoir d'autre effet que de réduire éventuellement le montant de sa rémunération forfaitaire.

affiliés (1) et les interventions des Institutions en application de l'article 22 du Règlement Général.

Au titre de réalisation sociale et d'accord avec les Comités de Personnel, les Institutions participent au financement de la Caisse complémentaire par le versement d'un montant égal aux cotisations du personnel avec maximum FB 300.000,--, montant imputé au poste 322 de l'état prévisionnel de la Haute Autorité.

Précisons que l'adhésion à cette Caisse est libre. La gestion en est assurée par un comité et un bureau composés à parts égales de représentants du Personnel et de l'Administration. Une commission de vérification composée de deux membres, l'un désigné par le Personnel et l'autre par le Président de la Haute Autorité, examine et approuve le bilan des activités de la Caisse.

Quant aux remboursements de la Caisse Complémentaire, ils sont calculés sur la base des frais réels non couverts par l'organisme auquel le fonctionnaire est affilié ou par l'application des dispositions inscrites aux alinéas c, d et e de l'article 22 du Règlement Général de la Communauté. Un agent ne peut cependant, en aucun cas, obtenir le remboursement de la totalité des frais réellement encourus, une somme forfaitaire dénommée "franchise" et variable suivant son traitement et ses charges de famille restant toujours à sa charge. Un règlement intérieur provisoire datant du 25.7.1958 détermine les taux de franchise ainsi que les cotisations mensuelles des agents en fonction de leur traitement de base. Ce règlement détermine également les dépenses de maladies qui peuvent être prises en charge par la Caisse sous déduction de la part éventuellement remboursée par l'organisme auquel les fonctionnaires de la Haute Autorité sont affiliés.

Nous avons fait observer à la Haute Autorité qu'à notre avis, la subvention accordée à la Caisse Complémentaire constituait un moyen indirect de tourner l'application des dispositions du Statut et du Règlement Général régissant les interventions de la Communauté en ce qui concerne la couverture des frais médicaux exposés par les fonctionnaires pour eux-mêmes et les membres de leur famille.

La Haute Autorité, quant à elle, ne voit pas de contradiction entre son intervention au profit de la Caisse Complémentaire de Maladie et les dispositions du Statut et du Règlement Général. Pour elle, la décision de verser une contribution à la Caisse Complémentaire se borne uniquement à octroyer une subvention fixe à une association du personnel, égale au montant de la cotisation que ce personnel verse lui-même, à concurrence d'un maximum. L'Institution voit même dans l'octroi de cette subvention, non pas une modification des conditions de sécurité sociale du personnel, mais un encouragement pour celui-ci à faire un effort de solidarité.

Nous ne partageons aucunement ce point de vue. Les articles 46 et 49 du Statut et 22 du Règlement Général règlent de manière très précise les interventions des Institutions (contribution à la Caisse de Maladie des fonctionnaires et employés publics luxembourgeois et interventions supplémentaires dans des cas déterminés) en matière de couverture des frais médicaux. Il n'est pas nécessaire de se livrer à une interprétation restrictive pour en conclure que toute autre intervention n'est pas permise, fut-elle indirecte sous la forme d'une subvention à une association du personnel.

On constatera, au surplus, que cette subvention est faite dans un but bien déterminé (couverture de frais médicaux) et qu'elle n'est rien d'autre qu'une contribution, proportionnelle à la cotisation des fonctionnaires, versée à une Caisse de Maladie autre que celle à laquelle les dispositions réglementaires prévoient l'affiliation du personnel.

---

(1) Rappelons qu'en vertu du Règlement Général, les fonctionnaires de la Communauté sont affiliés à la Caisse de Maladie des fonctionnaires et employés publics de Luxembourg. Les cotisations dues à cette Caisse sont payées par une retenue effectuée sur les émoluments du personnel et par une contribution, d'un montant double, à charge des Institutions.

Il nous paraît également difficile d'admettre, ainsi que l'affirme la Haute Autorité, que l'institution de cette Caisse Complémentaire a reçu l'approbation formelle de la Commission des Présidents par le seul fait que cette Instance a approuvé l'inscription d'un crédit de FB 2.000.000,--, pour les oeuvres sociales, à l'état prévisionnel.

Enfin, on notera que les dispositions du Règlement Général relatives à la couverture des frais médicaux ne sont pas particulièrement restrictives. Elle prévoient, pour tous les cas, une contribution de l'Institution destinée à porter à 80 % le montant total des frais remboursés, cette contribution de l'Institution ne pouvant cependant être supérieure à l'intervention de la Caisse de Maladie des fonctionnaires et employés publics. En outre, des interventions particulières des Institutions sont prévues, soit lorsque les frais exposés par un fonctionnaire pour une seule maladie ou intervention dépassent le montant de son traitement de base mensuel, soit lorsque des fonctionnaires sont atteints de maladies spéciales. Il ne faut pas perdre ces éléments de vue pour apprécier la contribution versée par la Haute Autorité à la Caisse Complémentaire de Maladie.

De plus, s'il apparaissait que les dispositions du Règlement Général sont trop restrictives, nous estimons qu'il y aurait lieu de remédier à cette situation par une modification éventuelle de ces dispositions, dont tous les fonctionnaires de la Communauté bénéficieraient, et non par le moyen indirect d'une subvention à un organisme tiers.

#### 6.- Autres subventions (FB 57.987,--)

Ces dépenses concernent principalement les émoluments d'une infirmière auxiliaire (FB 44.66),-- occupée de manière intermittente pour remplacer ou aider l'assistante sociale recrutée par la Haute Autorité ainsi que les fonds mis à la disposition de cette dernière pour offrir des fleurs ou des fruits aux fonctionnaires ou aux membres de leurs familles malades et hospitalisés.

Quant aux émoluments de l'assistante sociale et aux autres dépenses en rapport avec son activité (indemnités de déplacement par exemple), ils sont imputés aux crédits ordinaires de l'Institution. Il y a exception, toutefois, pour les frais exposés par l'assistante sociale pour conduire des enfants en colonie de vacances, ces frais étant imputés à l'article 32 (oeuvres sociales) de l'état prévisionnel.

Comme on le voit, les dépenses en rapport avec l'activité de l'assistante sociale sont imputées à des articles et postes différents de l'état prévisionnel.

#### C.- Contributions diverses

Les contributions diverses sont réparties en trois catégories.

La première, d'un montant total de FB 1.100.000,50, comprend quatre subventions, de FB 150.000,-- chacune, accordées à quatre Instituts Universitaires d'Etudes Européennes d'Allemagne, de France, d'Italie et du Luxembourg (1) et une cinquième subvention de FB 500.000,-- octroyée au Collège de l'Europe à Bruges (Belgique) pour la Chaire R. Schuman.

La seconde catégorie groupe les secours (FB 987.361,--) accordés au cours du septième exercice aux victimes de 11 sinistres survenus dans des entreprises charbonnières ou sidérurgiques de la Communauté.

Enfin, la troisième catégorie comprend :

---

(1) Une des subventions (FB 150.000,--) a été versée à l'Université Internationale des Sciences Comparées à Luxembourg qui, à première vue, n'est pas spécialement orientée vers les études essentiellement européennes comme le sont les trois autres Instituts bénéficiaires des subventions. La Haute Autorité a estimé, toutefois, qu'il convenait d'accorder une subvention à cet organisme.



- cinq bourses de recherches, de FF 500.000,-- chacune, octroyée aux candidats désignés par un jury international dans le cadre d'une action culturelle commune avec le Conseil de l'Europe. Les versements ont atteint, pour l'exercice 1958-1959 une somme de FB 280.953,50 à laquelle il faut ajouter un montant de FB 8.929,-- représentant des honoraires (fixés à FF 50.000;-- par thèse) payés à trois professeurs, directeurs de thèse.
- un prix de FB 100.000,-- attribué par la Haute Autorité en vue de couronner une thèse universitaire sur les objectifs, les activités et les résultats de la Communauté (1).
- divers dons et contributions (FB 350.626,50) dont le montant principal (FB 350.000,--) représente la subvention de la Haute Autorité au quatrième Congrès International de la stratigraphie et de la géologie du carbonifère et au premier Congrès International de pétrographie houillère. Cette subvention est destinée à la publication officielle des résultats scientifiques.

### PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

En plus ou en complément des observations que nous avons déjà formulées ci-dessus au sujet de points particuliers, les dépenses relatives aux oeuvres sociales appellent de notre part les observations suivantes :

#### 1.- Problèmes en rapport avec la multiplication des interventions en faveur d'oeuvres sociales

Les interventions en faveur d' "oeuvres sociales" au sens large ont subi une progression constante et ont atteint, particulièrement pendant le dernier exercice, un montant relativement élevé. De plus, elles se sont diversifiées. A la contribution aux frais de fonctionnement de l'Ecole Européenne et du Cercle des Fonctionnaires sont venues s'ajouter, sans parler des activités de l'Assistante sociale, des interventions en faveur d'une Caisse Complémentaire de Maladie, d'un Foyer pour le personnel et d'une garderie d'enfants.

Cette évolution pose deux problèmes. Le premier, que nous nous bornons à signaler car il relève directement de la compétence des instances budgétaires, est de savoir si le montant des dépenses reste dans des limites raisonnables (2) compte tenu, d'une part, de la "situation sociale" du personnel des Institutions et, d'autre part, du but des diverses interventions que nous avons signalées.

Le second problème se pose davantage sur le terrain de la gestion financière et du contrôle des dépenses. On constate, en effet, que de plus en plus les interventions à caractère social prennent la forme de subventions forfaitaires à des organismes multiples dont la gestion ne relève pas directement de la Haute Autorité et échappe, dès lors, aux contrôles prévus par le Traité. Qu'il y ait là un danger, voire une déviation, est un point qui nous paraît certain et sur lequel nous tenons à attirer tout particulièrement l'attention des instances compétentes.

---

(1) A la suite d'une erreur de conversion, la Haute Autorité a versé au lauréat FB 102.566,-- (au lieu de FB 100.000,--). Suite à notre observation, l'Institution nous a signalé qu'elle avait réclamé le trop perçu à l'intéressé.

(2) Nous ne parlons que des dépenses nettement précisées, qui peuvent être imputées à un article distinct de l'état prévisionnel. Encore, ne faut-il pas oublier qu'en rapport avec la gestion des oeuvres sociales, les Institutions et principalement la Haute Autorité supportent diverses dépenses (pour la reproduction de documents par exemple) qu'il est difficile d'individualiser et dont le montant ne peut être évalué même très approximativement.

## 2.- Problèmes d'imputation

La clarté budgétaire exige que l'analyse de l'état prévisionnel et du compte de gestion permette de connaître, de manière aussi précise que possible, le montant exact de toutes les interventions décidées par la Communauté en faveur du personnel, en dehors de l'application des dispositions proprement dites du Règlement Général.

Dans cette perspective, il importe, croyons-nous, que toutes les dépenses individualisées, résultant de ces interventions, soient imputées à un même article de l'état prévisionnel et ne soient jamais portées aux crédits ordinaires prévus pour le fonctionnement de l'Institution.

Des observations que nous avons formulées dans l'analyse des dépenses (relatives principalement à l'équipement du Foyer Européen, aux émoluments du gérant du restaurant et des cantines, aux dépenses en rapport avec les activités de l'assistante sociale), il résulte qu'à notre avis cette règle de conduite devrait être suivie avec plus de rigueur par les services de la Haute Autorité.

## 3.- Problèmes posés par la répartition des dépenses entre toutes les Institutions intéressées

Les interventions que nous avons analysées sont faites en faveur du personnel de toutes les Institutions travaillant à Luxembourg, les crédits nécessaires étant toutefois inscrits au seul état prévisionnel de la Haute Autorité.

Nous croyons que cette inscription unique à l'état prévisionnel de la Haute Autorité devrait être revue puisque plusieurs Institutions de la C.E.C.A. sont devenues communes aux trois Communautés Européennes. Cette circonstance rend souhaitable, croyons-nous, la répartition des crédits destinés aux oeuvres sociales du personnel entre les budgets et états prévisionnels de toutes les Institutions intéressées. Compte tenu de l'importance atteinte par ces crédits, et notamment par ceux qui sont destinés à l'Ecole Européenne, cette question présente un intérêt pratique évident et devrait recevoir une solution équitable à bref délai.

A ce sujet, l'Administration de la Haute Autorité nous a communiqué qu'elle n'avait pas perdu cette question de vue et qu'elle partageait notre avis. Elle ajoute qu'elle saisira les Institutions de la C.E.C.A. de ce problème en temps utile.

A N N E X E XV

EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE BRUXELLES

( Article 41 de l'état prévisionnel )

PARAGRAPHE I.- SITUATION, ARRETEE AU 30 JUIN 1959, DES DEPENSES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE A L'EXPOSITION DE BRUXELLES

1.- Crédits extraordinaires et dépenses imputées à ces crédits

La Commission des Présidents a approuvé initialement un crédit extraordinaire d'un montant global de FB 100.000.000,-- pour la participation de la Communauté à l'Exposition Universelle et Internationale de Bruxelles. Ultérieurement, un crédit supplémentaire de FB 5.000.000,-- a été autorisé pour tenir compte de l'augmentation des prix des matières et des salaires constatée à l'occasion de l'adjudication du gros-oeuvre. Un nouveau crédit de FB 15.000.000,-- a été également inscrit à l'état prévisionnel de l'exercice 1958-1959 pour faire face aux dépenses de fonctionnement du pavillon ainsi qu'aux frais de démolition.

Par exercices, la répartition des crédits accordés pour l'Exposition de Bruxelles et des dépenses liquidées par la Haute Autorité s'établit comme suit :

	<u>Crédit</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice 1955-1956	5.000.000,--	4.995.925,--
Exercice 1956-1957	50.000.000,--	8.624.338,--
Exercice 1957-1958	50.000.000,--	60.609.532,--
Exercice 1958-1959	15.000.000,--	20.692.985,--
	<hr/>	<hr/>
	120.000.000,--	94.922.780,--

La Haute Autorité a obtenu l'autorisation de reporter sur l'exercice 1957-1958 les crédits inutilisés de l'exercice précédent et sur les crédits de l'exercice 1958-1959 les crédits inutilisés (y compris les crédits reportés) de l'exercice 1957-1958.

Le montant total des dépenses, payées jusqu'au 30 juin 1959, s'est donc élevé à FB 94.922.780,--. D'autres dépenses, ayant trait notamment à la démolition du Pavillon, seront encore liquidées pendant l'exercice 1959-1960. A cette fin, la Haute Autorité a d'ailleurs obtenu, à concurrence de FB 25.073.145,--, un report des crédits inutilisés pendant l'exercice 1958-1959.

Le tableau ci-après indique, en fonction des principales rubriques du plan comptable, le montant des dépenses payées jusqu'au 30 juin 1959.

2.- Autres dépenses en rapport avec la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles

Nous insistons sur le fait que les dépenses imputées à l'article 41 de l'état prévisionnel (dont il est question dans la présente annexe) ne comprennent que les dépenses concernant directement la construction, la décoration et, dans une certaine mesure, le fonctionnement du Pavillon. Ainsi que nous l'avons déjà signalé

<u>SITUATION, ARRETEE AU 30 JUIN 1959, DES DEPENSES RESULTANT DE LA PARTICIPATION</u> <u>DE LA COMMUNAUTE A L'EXPOSITION UNIVERSELLE ET INTERNATIONALE DE BRUXELLES</u>			
Libellé	Dépenses en FB	Libellé	Dépenses en FB
		Report	<u>82.370.257,--</u>
<u>Dépenses de construction du Pavillon</u>	<u>41.410.389,--</u>	<u>Frais d'exploitation de l'Exposition</u>	<u>9.250.389,--</u>
- Gros-oeuvre	32.255.546,--	- Frais généraux du Commissariat C.E.C.A.	111.560,--
- Aménagement intérieur (électricité)	2.319.657,--	- Frais de représentation et de réception	624.190,--
- Plomberies et installations sanitaires	309.339,--	- Dépenses du personnel temporaire chargé de l'exploitation	182.509,--
- Menuiserie, parqueterie, recouvrements, plafonds	2.126.897,--	- Primes diverses	2.775,--
- Ascenseurs, escalators	2.222.217,--	- Dépenses du personnel chargé de la surveillance et du contrôle du Pavillon	827.288,--
- Autres travaux d'aménagement intérieur	2.176.733,--	- Personnel chargé de la desserte et de l'entretien des installations, appareillages, machines, démonstrations, etc.	1.979.615,--
<u>Décoration du Pavillon</u>	<u>7.852.811,--</u>	- Frais de voyage du personnel du Pavillon et fournitures diverses	156.380,--
- Décoration de la salle d'accueil	418.347,--	- Frais de consommation: eau, gaz, électricité, téléphone et télégraphe	1.855.718,25
- Décoration section "Institutions"	4.593.452,--	- Frais d'entretien et de nettoyage des installations	2.002.516,--
- Décoration "Section sociale et enseignement technique"	2.837.024,--	- Frais de publications spéciales de l'Exposition	223.810,50
- Décoration "Section historique charbon-acier"	3.988,--	- Assurances diverses	590.806,--
<u>Décoration section "Charbon"</u>	<u>5.657.179,50</u>	- Autres frais d'exploitation du Pavillon	693.221,25
- Utilisation du charbon	2.733.402,--	<u>Frais de démolition et projets de transformation</u>	<u>2.211.040,--</u>
- Recherches et essais de l'industrie charbonnière	613.539,50	<u>Taxes et suppléments de travaux</u>	<u>1.091.094,--</u>
- Avenir du charbon	2.310.238,--	- Taxes spéciales de l'Exposition	271.450,--
<u>Décoration section "Acier"</u>	<u>14.253.965,50</u>	- Taxes fiscales belges	249.880,--
- Maquette de matériel utilisé dans les mines de fer	92.840,--	- Taxes et frais de dédouanement	95.824,--
- Maquette sidérurgique	8.975.731,--	- Suppléments pour réception définitive des travaux de décoration	473.940,--
- Acier "bienfait de l'humanité"	2.331.226,50		
- Recherches et essais dans l'industrie sidérurgique	598.198,--		
- Avenir de l'Acier	2.255.970,--		
<u>Auditorium et bureaux</u>	<u>5.015.306,--</u>	Total	<u>94.922.780,--</u>
- Location du Guide Invisible, location de l'installation de traduction simultanée et travaux relatifs à ces installations	4.968.833,--		
- Autres travaux (location de matériel et frais d'enregistrement)	46.473,--		
<u>Honoraires des architectes, techniciens-décorateurs et sociétés de contrôle</u>	<u>8.180.606,--</u>		
- Honoraires versés à tous les architectes (architectes-directeurs et architectes-décorateurs et ingénieurs conseils)	7.491.155,--		
- Prime spéciale et suppléments d'honoraires	450.000,--		
- Frais de contrôle de la construction	199.651,--		
- Gratification aux ouvriers ayant travaillé à la construction du Pavillon	39.800,--		
à reporter	<u>82.370.257,--</u>		

précédemment (voir notre rapport relatif à l'exercice 1957-1958, Volume II, Section IV, n° 141) de très nombreuses dépenses, en rapport avec la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles, ont été imputées au budget ordinaire de l'Institution.

Tel est le cas des frais de mission (y compris la location à Bruxelles d'appartements et chambres meublées) du Commissaire Général et des fonctionnaires qui se sont déplacés à Bruxelles et y ont séjourné. Tel est encore le cas des dépenses d'information d'un montant très élevé qui ont été engagées spécialement en rapport avec la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles (1) et des dépenses résultant de l'organisation de la journée de la C.E.C.A. (9 mai 1958) à cette Exposition.

Nous avons également signalé que la Haute Autorité avait imputé aux articles ordinaires de son état prévisionnel le prix d'achat de nombreux objets destinés au Pavillon (mobilier et matériel de bureau, verres, carafes, plateaux, une partie de l'interprétation simultanée, des reproductions de tableaux, photos, diapositives, etc...) en invoquant le fait que ces objets seraient réutilisés, pour ses besoins normaux et dans ses différents services, après la clôture de l'Exposition. Nous avons indiqué antérieurement que ce critère était appliqué de manière très large et qu'il rendait notre contrôle des imputations difficile.

Compte tenu de toutes les dépenses de personnel, des achats d'objets d'équipement, des frais de mission et de réception, des dépenses d'information et des autres dépenses administratives qui ont été exposées, pendant plusieurs exercices financiers, en rapport avec la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles, il est certain, que le montant total des dépenses nécessitées par cette participation a dépassé de beaucoup le montant des seules dépenses imputées aux crédits extraordinaires (articles 41) de l'état prévisionnel.

#### PARAGRAPHE II. - ANALYSE DES DEPENSES IMPUTEES A L'ARTICLE 41 DE L'ETAT PREVISIONNEL 1958-1959

Pendant l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a imputé aux différents sous-postes de l'article 41 de son état prévisionnel des dépenses pour un montant de FB 22.892.985,-- se répartissant comme suit :

- construction du pavillon	FB 5.933.453,--
- décoration du pavillon	FB 1.195.016,--
- décoration de la Section "Charbon"	FB 1.456.498,50
- décoration de la Section "Acier"	FB 2.136.571,50
- auditorium et bureaux	FB 1.661.708,--
- honoraires des architectes techniciens-décorateurs et sociétés de contrôle	FB 1.017.401,--
- frais d'exploitation du pavillon	FB 6.363.689,--
- frais de démolition et dépenses relatives à un projet de transformation	FB 2.211.040,--
- taxes et suppléments de travaux	FB 917.608,--
	<hr/>
	FB 22.892.985,--

(1) Rappelons que, dans l'état prévisionnel de l'exercice 1957-1958, le crédit pour dépenses d'information avait été augmenté de FB 10.000.000,-- pour l'information dans le cadre de l'Exposition de Bruxelles. Nous avons signalé que les dépenses imputées sur cette tranche supplémentaire de crédit avaient atteint plusieurs millions sans qu'il nous soit possible de citer un chiffre exact (voir rapport relatif à l'exercice 1957-1958, Volume II, Section II Chapitre V, n° 112). Cette situation se reproduit pour l'exercice 1958-1959 ainsi qu'on peut le voir à l'analyse des dépenses d'information.

Le montant des dépenses liquidées et payées par la Haute Autorité pendant l'exercice 1958-1959 ne s'est toutefois élevé qu'à FB 20.692.985,-- , ainsi que nous l'avons indiqué dans le paragraphe I de la présente annexe. La différence entre ce dernier chiffre et le montant des dépenses imputées, tel qu'il figure ci-dessus, s'explique par le fait qu'au cours de l'exercice 1957-1958 une dépense de FB 2.200.000,-- a été payée par la Haute Autorité sans être ventilée entre les différents sous-postes du plan comptable. Cette ventilation a été effectuée pendant l'exercice 1958-1959 (1).

On trouvera ci-après une analyse des dépenses imputées, pendant le dernier exercice aux différents sous-postes du plan comptable.

1.- Dépenses de construction du Pavillon (FB 5.933.453,--)

Parmi les dépenses inscrites au sous-postes "Menuiserie, parqueterie, recouvrement et plafond", nous relevons une dépense de FB 196.372,-- résultant de l'achat et de la pose de feutres et moquettes pour salle et bureau (surface recouverte d'environ 400 m<sup>2</sup>).

Au sous-poste "Autres travaux d'aménagement intérieur" ont été imputées principalement des dépenses pour travaux de peinture.

2.- Décoration du pavillon (FB 1.195.016,--)

La plupart des dépenses rangées sous cette rubrique représentent des soldes d'honoraires payés aux architectes chargés de la décoration des différentes sections.

Relevons également une dépense de FB 85.655,-- pour la fourniture d'une diapositive en couleurs de l'Assemblée Parlementaire et une dépense de FB 17.700,-- pour des travaux relatifs à l'éclairage de photos et de diapositives installées dans la section "Institutions".

3.- Décoration de la Section "Charbon" (FB 1.456.498,50) et décoration de la Section "Acier" (FB 2.136.571,50)

Pour la décoration de ces deux sections, la Haute Autorité a liquidé, pendant l'exercice 1958-1959, des soldes d'honoraires et des dépenses pour travaux divers (mise à la disposition d'une maquette sur l'industrie charbonnière, travaux de peinture, exécution de panneaux didactiques, etc...).

4.- Auditorium et bureaux (FB 1.661.708,--) (2)

Les dépenses inscrites à ce poste concernant essentiellement la location du guide invisible, la location de l'installation de traduction simultanée et différents travaux en rapport avec ces installations. Nous relevons, notamment, les dépenses suivantes :

- honoraires et frais pour enregistrement des commentaires (en cinq langues) destinés au guide invisible	FB 285.715,--
- fournitures de câblage	FB 245.688,--
- travaux d'électricité	FB 38.000,--

(1) Considérant que la répartition des dépenses entre les différents sous-postes du plan comptable n'avait pas de valeur budgétaire mais simplement une signification statistique, les services de la Haute Autorité ont, dans certains cas, modifié cette répartition sans respecter la séparation des exercices. (Voir également, dans ce sens, la note (2)).

(2) Ce montant est établi après déduction d'une somme de FB 221.323,-- relative à des travaux de peinture erronément imputée à ce poste au cours de l'exercice précédent. Cette erreur d'imputation a été rectifiée pendant l'exercice 1958-1959.

- location d'un bac stérilisateur pour les écouteurs FB 23.200,--
- solde du prix de location FB 1.246.320,--

Selon le contrat, le prix de location s'élevait, au total, à FB 4.433.600,--. La Haute Autorité ayant déjà payé une somme de FB 3.103.520,-- pendant l'exercice 1957-1958 et obtenu une réduction de FB 83.760,-- pour la remise de 8 projecteurs inutilisés, il restait à payer, pendant l'exercice 1958-1959, un solde de FB 1.246.320,--.

5.- Honoraires des architectes, techniciens-décorateurs et sociétés de contrôle  
(FB 1.017.401,--)

- Solde final des honoraires versés aux deux architectes-directeurs chargés des plans et de la surveillance du Pavillon . . . . . FB 100.000,--

Le montant total des honoraires s'est élevé pour ces deux architectes, selon les stipulations du contrat, à FB 3.000.000,--.

- Prime spéciale accordée aux 2 architectes-directeurs suivant une disposition du contrat . . . . . FB 250.000,--
- Honoraires versés aux architectes-décorateurs, et aux ingénieurs-conseils . . . . . FB 475.500,--
- Suppléments versés à trois architectes-décorateurs et ingénieurs-conseils pour frais supplémentaires réclamés par eux. Bien que couverte sur le plan juridique par les termes des contrats la Haute Autorité a proposé une solution transactionnelle en octroyant à ces trois personnes des primes respectives à FB 30.000,--, FB 20.000,-- et FB 150.000,--, soit un montant total de . . . . . FB 200.000,--
- Frais de contrôle réglementaire des installations électriques et du bâtiment . . . . . FB 9.901,--

6.- Frais d'exploitation du pavillon (FB 6.363.689,--)

- a.- Sous la rubrique "Frais généraux du Commissariat Général" (FB 36.775,--) figurent principalement les honoraires (FB 8.000,-- par mois) d'un expert chargé de la liaison avec le Commissariat Général Belge.
- b.- Les dépenses de réception et de représentation (FB 371.383,50) comprennent, notamment, des achats de vins, champagne, bière, cigares, cigarettes (FB 81.457,50), les frais de nombreux repas offerts par le Commissariat Général de l'Exposition (FB 172.043,--), les frais de décoration florale à l'occasion de visites de personnalités (FB 24.500,--), des achats de fournitures, café, thé, biscuits, sucre etc... pour réceptions (FB 38.233,50), des dépenses diverses pour location de tapis, achats de photos, impression de cartes d'invitation (FB 49.606,--) etc...
- c.- Parmi les dépenses du personnel temporaire chargé de l'exploitation (FB 173.874,--) signalons les indemnités journalières de repas (FB 20,-- par jour) payées au personnel travaillant au pavillon et ne bénéficiant pas d'indemnités de mission (fair-hostess, agents auxiliaires etc...). Ces indemnités journalières se sont élevées à un montant total de FB 62.820,--.  
La Haute Autorité a également payé, pour un montant total de FB 41.000,-- une prime spéciale de FB 2.000,-- aux "fair-hostess" en récompense des services rendus.

- d. - Les dépenses du personnel chargé de la surveillance et du contrôle (FB 696.983,--) comprennent :
- les frais de la surveillance du pavillon assurée par le personnel (4 gardiens) d'une firme spécialisée, soit, pour la période d'août 1958 à mai 1959, FB 431.464,--
  - les traitements (FB 265.519,--) payés à deux agents auxiliaires, chargés de la comptabilité et de l'accueil, pour la période de juillet à octobre 1958 pour le premier et de juillet 1958 à juin 1959 pour le second.
- e. - Sous la rubrique "Personnel chargé de la desserte et de l'entretien des installations, appareillages, machines et démonstrations" (FB 1.138.532,--), figurent comme principales dépenses :
- les traitements de 18 fair-hostess FB 809.460,--
  - les charges sociales afférentes à ces traitements FB 221.989,--
  - le coût de la maintenance du projecteur installé dans la salle du Marché Commun FB 72.000,--
- f. - Les dépenses pour frais de consommation d'eau, gaz, électricité et de téléphone (FB 1.447.158,50) comprennent principalement le prix des fournitures de courant électrique (FB 1.195.715,--) et celui des communications téléphoniques et télégraphiques (FB 226.341,50).
- g. - Au poste "Frais d'entretien et de nettoyage des installations" (FB 1.597.128,--) ont été imputés notamment :
- des frais de nettoyage des locaux et des installations FB 599.498,--
  - des frais du nettoyage des vitres du pavillon FB 67.500,--
  - 50 % des frais de l'entretien de la maquette sidérurgique (l'autre moitié des frais étant prise en charge par le fournisseur) FB 238.095,--
  - le prix de divers travaux d'entretien de la décoration générale pour les sections du pavillon FB 135.292,--
  - le coût du remplacement, suite à la décoloration causée par l'intensité de l'éclairage, de diapositives représentant des personnalités des Communautés Européennes FB 70.035,--
  - le prix de divers travaux de réparation des installations électriques et téléphoniques FB 32.100,50
  - les sommes payées pour la surveillance et les dépannages de l'installation électrique FB 373.805,--

La surveillance permanente de l'installation électrique a été assurée par l'entreprise chargée des travaux d'électricité à un taux forfaitaire mensuel de FB 37.500,--, l'effectif de surveillance étant composé de 2 hommes dont les prestations variaient de 8 à 10 heures par jour. A ce forfait, il y a lieu d'ajouter la rémunération des travaux de réparation (taux horaire de FB 80,--) et le prix des fournitures de matériel. Après la fermeture de l'Exposition, la surveillance n'a plus fait l'objet que de prestations rémunérées au taux horaire de FB 80,-- jusqu'au 21.3.1959.



h.- Sous la rubrique "Frais de publications spéciales de l'Exposition" (FB 216.230,50) on relève les dépenses suivantes :

- confection d'un négatif et frais de location de studio à l'usage du guide invisible	FB	18.277,--
- agrandissements, diapositives et portraits de personnalités des Communautés et photos prises à l'occasion de visites de personnalités au Pavillon	FB	51.394,50
- films, copies de films et reportages filmés projetés au Pavillon	FB	137.774,--
- divers (étiquettes, pancartes, etc...)	FB	8.785,--

i.- Les postes "Primes diverses" (FB 2.775,--), "Frais de voyage du personnel du pavillon et fournitures diverses" (FB 20.668,--) et "Assurances diverses" (FB 95.156,--) ne nécessitent aucun commentaire spécial.

j.- Enfin parmi les "autres frais d'exploitation du pavillon" (FB 567.025,50) relevons :

- frais de location de postes de chauffage à gaz	FB	51.800,--
- achat d'uniformes supplémentaires pour les "fair-hostess" en service et pour trois fair-hostess recrutées au cours de l'Exposition	FB	198.357,--
- achat de 3.500 cartes d'entrée "public relations" et de 21 tickets d'accès à l'Atomium et à l'Auditorium	FB	70.930,--
- décoration florale : entretien et renouvellement des fleurs	FB	131.350,--
- travaux divers de peinture et de menuiserie et fournitures diverses	FB	74.750,--
- confection de panneaux pour le guide invisible	FB	6.996,--

7.- Frais de démolition et dépenses relatives à un projet de transformation  
(FB 2.211.040,--)

La décision de démonter la pavillon a été prise le 6 mai 1959. Les contrats de démolition du gros-oeuvre étaient contenus dans les contrats de construction passés avec les firmes choisies. Au 30 juin 1959, le démontage et l'évacuation de la décoration intérieure étaient terminés et les travaux de démontage du pavillon étaient en cours. Le montant total des frais de démolition versés durant le 7ème exercice a été établi après déduction d'une somme de FB 4.900,-- provenant de la vente de trois glaces argentées et de treize glaces claires. Il se décompose comme suit :

- démolition et démontage de la décoration intérieure	FB	1.726.190,--
- insertion d'annonces de vente de différents matériaux et notamment de la maison d'acier dans la presse des six pays	FB	3.835,--
- démontage du transformateur électrique	FB	9.780,--
- transport du mobilier et de la décoration réutilisables à Luxembourg	FB	72.797,--
- transport de la maquette sidérurgique de Bruxelles à Duisbourg	FB	92.143,--

- autres frais de transport et dépenses diverses	FB 11,195,--
- honoraires de deux architectes-directeurs pour l'étude d'un projet de transformation et d'aménagement du Pavillon C.E.C.A. en centre de congrès. Les honoraires versés pour ce projet, dont la réalisation n'a pas eu lieu, avaient été fixés à 1 % du coût estimatif des travaux éventuels	FB 300,000,--

#### 8.- Taxes et suppléments de travaux (FB 917.608,--)

Ces dépenses se répartissent comme suit :

- taxe spéciale de l'Exposition	FB 97,964,--
Cette taxe spéciale a été instituée au bénéfice de la Société de l'Exposition et perçue sur les fournitures importées à l'occasion de leur introduction dans l'enceinte de l'Exposition.	
- taxe fiscale belge (dite de transmission) sur tous les produits et matériaux facturés au Commissariat Général	FB 249,880,--
- taxes et frais de dédouanement	FB 95,824,--
- montant des travaux supplémentaires de décoration acceptés lors de la réception définitive	FB 473,940,--

### PARAGRAPHE III.- OBSERVATIONS ET COMMENTAIRES

#### 1.- Examen des dossiers relatifs aux travaux de construction et de décoration. Appels d'offres et paiements supplémentaires

Dans notre précédent rapport (Volume II, Section IV, n° 142), nous avons formulé diverses conclusions qui nous paraissaient s'imposer à la suite du contrôle des dossiers relatifs aux travaux de construction et de décoration du pavillon. Nous avons regretté que la composition et la présentation de ces dossiers ne nous aient pas permis un contrôle aisé; nous avons signalé que nos possibilités de contrôle étaient également limitées par le fait que pour de nombreux travaux, notamment de décoration des sections, il n'y avait pas eu à proprement parler d'adjudication, d'appel d'offres ou une autre procédure similaire mais une simple décision prise par le Commissariat Général pour des raisons spéciales (caractère artistique de certains travaux, qualité des produits, confiance, spécialité, etc...). Les observations contenues dans notre précédent rapport valent évidemment pour les dépenses (soldes d'honoraires ou du prix des divers travaux) liquidées pendant l'exercice 1958-1959.

Le contrôle de ces dernières dépenses nous a permis de constater que la procédure de réception définitive avait été, en général, correctement appliquée et que le paiement des suppléments réclamés à la Haute Autorité n'avait été autorisé qu'après un examen approfondi et, souvent, après une réduction des prétentions initialement formulées.

Des suppléments ont toutefois été payés pour des travaux qui, à notre avis, auraient pu être prévus au moment de la rédaction des cahiers de charge ou de l'établissement des contrats (1). Il nous paraît difficile, par exemple de considérer

(1) La Haute Autorité estime que tous les travaux en cause étaient nettement imprévisibles et s'étonne que le Commissaire aux Comptes, n'ayant suivi aucun des travaux du Pavillon de la C.E.C.A., puisse émettre un jugement à ce sujet.

comme normale une augmentation du prix des travaux d'installation électrique de 79,60 % par rapport au montant du devis initial alors que les travaux supplémentaires qui ont donné lieu à cette augmentation semblaient, pour la plus grande partie, pouvoir être prévus. Dans le même ordre d'idées, on comprend malaisément que certains travaux relatifs, par exemple, à l'éclairage des dispositifs de l'A.P.E. (FB 20.500,--), des Présidents (FB 5.200,--) et au fonctionnement du "guide invisible" (FB 38.000,--) n'aient pu faire l'objet d'une prévision et, par conséquent, de demandes d'offres ou d'un poste du cahier des charges destiné aux décorateurs. Selon l'Administration, ces travaux - dont nous n'avons cité qu'une petite partie - constituaient de simples améliorations décoratives effectués pendant l'Exposition et ne pouvaient, par conséquent, être mis à charge des décorateurs. De plus, elle invoque encore une fois l'urgence de l'exécution, la nécessité de travailler la nuit et le respect du "timing" établi pour justifier l'impossibilité de faire appel, sous quelque forme que ce soit, à la concurrence.

Il nous paraît évident que, dans la mesure où une procédure d'adjudication, d'appel d'offres ou de soumission de devis préalable a été suivie, l'acceptation ultérieure de travaux et de paiements supplémentaires est de nature à fausser plus ou moins la signification de la procédure initialement suivie et de modifier, après-coup les termes de comparaison et les éléments qui ont servi de base aux décisions à la Haute Autorité. De manière générale, et sans méconnaître les circonstances dans lesquelles les travaux de construction et de décoration du pavillon ont dû être poursuivis et achevés, il eût été souhaitable, surtout pour des travaux et des dépenses aussi importants, d'appliquer sans exception, des règles plus rigoureuses.

Peut-être, cette constatation devrait-elle inciter les instances et les services responsables à revoir, sur un plan d'ensemble et sous l'angle d'une coordination et d'une mise à jour, la question du règlement financier et des règlements connexes qui sont en application ou qui devraient être mis en vigueur à la Haute Autorité.

## 2.- Versement de primes spéciales aux architectes

Pour assurer la préparation et la bonne exécution des travaux du Pavillon, la Haute Autorité a fait appel à plusieurs architectes et conseils, dont deux ont eu la charge des plans du Pavillon et de la direction des travaux (architectes-directeurs), les autres s'étant vu confier plus spécialement la responsabilité de la conception et de l'exécution des sections intérieures ainsi que de la coordination des travaux et des calculs de la construction (architectes-directeurs, architectes-coordonateurs et ingénieurs-conseils).

A l'issue de l'exposition, une prime spéciale de FB 125.000,-- a été accordée à chacun des deux architectes-directeurs, cette prime s'ajoutant à leurs honoraires d'un montant de FB 3.000.000,--. L'article 7 de la convention passée entre ces architectes et le Commissariat Général de la C.E.C.A. prévoyant que le maître d'ouvrage se déclarait prêt, au cas où les devis présentés et agréés n'auraient pas été dépassés et que leur exécution aurait donné satisfaction, à accorder aux architectes-directeurs une prime spéciale de FB 250.000,-- à verser à la clôture de l'Exposition. Selon le Commissariat de la C.E.C.A. auprès de l'exposition, cette clause devait s'appliquer puisque les travaux incombant aux architectes ont été réalisés pour un montant de FB 42.148.533,-- alors que le budget alloué s'élevait à FB 46.500.000,--.

A notre avis, cette réponse de la Haute Autorité ne donne pas satisfaction. D'une part, le contrat avec les architectes ne prévoyait le paiement d'une prime spéciale que dans l'hypothèse où les devis agréés ne seraient pas dépassés et que leur exécution aurait donné pleine satisfaction; il est vain, dès lors, de comparer le prix définitif des travaux avec le montant d'un budget qui n'est pas lui-même égal au montant des devis (1). D'autre part, il est manifeste que le montant initial

---

(1) La Haute Autorité nous signale que, dans son esprit, la prime prévue était de toute évidence une incitation aux architectes à atteindre les objectifs avec les crédits prévus et que ce but a été atteint puisque les dépenses réelles totales ont été inférieures de plus de FB 3.000.000,-- à ces crédits. Elle ajoute au surplus que l'exécution des travaux a donné pleine satisfaction, ce qui était une des deux conditions prévues, ainsi que nous l'avons noté, pour le paiement d'une prime spéciale.

de plusieurs devis a été dépassé et que la Haute Autorité a pris en charge plusieurs dépenses supplémentaires.

Dans ces conditions, nous soumettons la dépense précitée de FB 250.000,-- à l'appréciation des instances compétentes.

Dans le même ordre d'idées, une majoration d'honoraires de FB 120.000,-- a été octroyée à l'un des ingénieurs-conseils en raison des prestations fournies "pour faire face aux obligations qui ont dépassé le cadre primitivement fixé". Cette prime a été octroyée, en supplément de la somme de FB 850.000,-- représentant les honoraires payés aux deux ingénieurs-conseils, sans être prévue par les dispositions de la convention régissant leurs obligations vis-à-vis du Commissariat Général de la C.E.C.A. à l'Exposition.

L'Administration justifie l'octroi de cette prime spéciale par l'obligation, non prévue dans leur contrat, dans laquelle se sont trouvés les ingénieurs-conseils, suite à l'évolution des études du Groupe d'Experts chargés de conseiller la Haute Autorité, de recommencer trois fois les plans généraux et de détails de l'ossature métallique et par le dévouement exceptionnel dont le bénéficiaire de cette prime a fait preuve.

La Haute Autorité estime qu'il s'agit là d'une dépense dont l'opportunité nous échappe. Cette opinion ne peut nous empêcher de constater, sur le plan de la régularité, que la majoration d'honoraires (de plus de 17 %) a été accordée alors que les droits et les obligations des ingénieurs-conseils de la Haute Autorité étaient strictement définis dans un contrat, aux termes duquel les honoraires convenus couvraient intégralement tous les frais de bureau, d'étude, de voyage et de séjour et tous frais quelconques survenus à l'occasion des travaux entrepris pour le compte de la C.E.C.A. (1). Dans ces conditions, nous soumettons cette dépense à l'appréciation des instances compétentes.

Enfin, à l'occasion de la liquidation définitive des honoraires d'architectes, l'Administration a accordé à deux architectes-décorateurs, à titre forfaitaire, des sommes respectives de FB 20.000,-- et FB 30.000,--. Ces deux versements constituent une solution transactionnelle à la requête introduite par les intéressés aux fins de se faire rembourser des suppléments imprévisibles de frais de voyage qui auraient grevé lourdement les honoraires initialement fixés dans les contrats. Les sommes citées ci-dessus représentent environ 50 % des suppléments de frais réclamés à la Haute Autorité.

Ces indemnités transactionnelles ont été versées par la Haute Autorité en considération des arguments de fait invoqués par les architectes, nonobstant le fait que l'article 4 du contrat, fixant les droits et les obligations réciproques des parties, excluait formellement tout remboursement semblable. Le Commissariat Général, en accord avec les architectes-directeurs du Pavillon, a reconnu le bien fondé de la requête et le "nombre anormal des déplacements de ces architectes par rapport au montant modeste" des honoraires fixés (FB 130.000,-- et FB 131.500,--); il leur a accordé des indemnités tout en ne "renonçant pas pour autant aux moyens juridiques résultant du contrat"...

Comme dans les cas précédents, les paiements effectués par la Haute Autorité ne paraissent pas conformes à une application stricte des clauses inscrites dans les contrats qu'elle avait conclus avec les intéressés.

### 3.- Dépenses résultant des projets de transformation du pavillon

Ainsi que nous l'avons signalé ci-avant, la Haute Autorité a imputé, au crédit extraordinaire accordé pour les frais d'exploitation et de démolition du pavillon, une somme de FB 300.000,-- représentant des honoraires payés à des architectes pour un projet de transformation du pavillon en palais des Congrès (avec diverses salles de réunion et bureaux supplémentaires). Ce projet ayant été abandonné, la Haute Autorité a payé des honoraires fixés à 1 % du coût des travaux prévus.

(1) La Haute Autorité considère que l'obligation de recommencer trois fois les plans est une exigence qui dépasse normalement le cadre du contrat.

L'imputation d'une telle dépense au crédit prévu pour la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles nous paraît contestable car il ne s'agit pas d'une dépense en rapport direct avec cette participation (1). La Haute Autorité explique cette imputation - mais, selon nous, ne la justifie pas - par le fait que les travaux des architectes seraient le prolongement normal de la participation de la C.E.C.A. à l'Exposition. Cette considération ne nous paraît pas convaincante.

Le problème que nous soulevons n'est pas un simple problème d'imputation mais, en réalité, un problème d'autorisation budgétaire. Nous estimons que la dépense en cause en raison de son importance et des conséquences qu'elle était susceptible d'avoir, n'aurait dû pouvoir être engagée et liquidée que dans le cadre d'une autorisation expresse donnée par l'autorité budgétaire sous le couvert de l'octroi d'un crédit spécial, et non dans le cadre d'une utilisation contestable de crédits destinés à des frais d'exploitation et de démolition. Au surplus, il semble que des dépenses d'une telle importance (nous pensons non seulement aux honoraires payés aux architectes mais à toutes les autres dépenses, frais de mission, de réunions, de réceptions, etc... en rapport avec le projet de transformation) n'auraient dû être exposées que s'il y avait certitude de pouvoir mettre le projet de transformation à exécution au cas où, techniquement, il se serait avéré satisfaisant. Or, il nous a été signalé que, si le projet en cause n'a pas été suivi d'exécution, ce n'est pas en tout cas, pour des raisons techniques.

En ce qui concerne d'ailleurs les raisons expliquant l'abandon des projets de transformation, la Haute Autorité a cru pouvoir répondre à notre demande d'explication en signalant que ces raisons "ne relèvent pas de la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des Institutions intéressées". Cette réponse témoigne d'une incompréhension, que nous estimons très regrettable, de notre mission. Nous avouons, quant à nous, ne pas pouvoir apprécier la régularité de la gestion financière si les Institutions peuvent faire effectuer, à charge de leur budget, des travaux qui s'avèrent entièrement inutiles sans avoir à fournir des justifications précises sur ce point.

Ayant appris que la transformation éventuelle du pavillon avait été étudiée en fonction, non seulement des besoins de la Haute Autorité, mais également de ceux des Institutions Communes et des deux autres Communautés - ce que l'Institution nous a pratiquement confirmé - nous avons demandé s'il était justifié, dans ces conditions, de mettre le montant total des honoraires d'architectes à charge de la Haute Autorité.

Celle-ci nous a répondu qu'elle avait pris cette dépense en charge parce qu'elle était seule à avoir supporté le coût du pavillon. Nous ne comprenons pas en quoi cette circonstance constitue la justification que nous avons demandée.

#### 4.- Frais de réception exposés dans le cadre de la participation de la Communauté à l'Exposition de Bruxelles

Nous avons signalé que ces dépenses, dont une bonne part concerne les réceptions offertes par le Commissariat Général et l'achat de fournitures utilisées dans les mêmes circonstances, avaient atteint, pour l'exercice 1958-1959, un montant de FB 371.383,50. A ces dépenses, imputées à l'article 41, s'ajoutent des frais de même nature exposés par des agents du Service de Presse et d'Information et imputés au crédit mis à la disposition de ce Service.

Nous avons constaté qu'un certain nombre de réceptions (une quinzaine au moins), auxquelles participaient parfois un nombre relativement élevé de fonctionnaires de la Haute Autorité, ont été offertes, dans des circonstances diverses telles que la réception définitive des travaux ou l'examen des projets de transformation du

---

(1) La nature de la dépense n'aurait pas varié si les études confiées aux architectes avaient porté sur la construction d'un nouveau bâtiment ou l'adaptation d'un bâtiment autre que le pavillon; dans ce cas, l'imputation au crédit extraordinaire prévue pour la participation à l'Exposition n'aurait eu aucune justification.

pavillon, à des architectes et autres personnes ayant été chargés par la Haute Autorité de travaux relatifs à la construction et à la décoration du pavillon (1). Le prix de ces réceptions a varié de FB 150,-- à plus de FB 400,-- par personne.

Nous n'apercevons pas personnellement la justification de telles réceptions compte tenu spécialement de leur nombre, des rémunérations payées aux architectes et des autres personnes ayant travaillé pour compte de la Haute Autorité et du but qui semble devoir normalement être celui des réceptions (2).

#### 5.- Relevé de quelques dépenses liquidées par la Haute Autorité

a.- Au cours de l'exercice 1958-1959, la Haute Autorité a porté au compte des frais d'entretien du pavillon le prix du remplacement de diapositives représentant les 9 Membres de la Haute Autorité et les 14 Commissaires de la C.E.E. et de la C.E.E.A. Le coût de cette opération s'est élevé à FB 70.035,--. Selon l'Institution, la détérioration de ces diapositives était due à l'intensité permanente de la lumière qui les éclairait et qui en a provoqué la décoloration. C'est là, selon l'Institution, un phénomène technique normal qui ne pouvait être évité.

A notre question portant sur le point de savoir s'il n'appartenait pas à l'architecte, responsable de la décoration de la Section, de supporter les risques de son installation, la Haute Autorité a répondu qu'il s'agissait d'une remarque inadéquate et inopportune.

b.- La Haute Autorité a également réglé à un Centre belge de Métallurgie une facture de FB 10.198,-- représentant le prix de 90 diapositives et de reproduction de bas-fourneaux ainsi que les frais de voyage et de séjour à Paris (FB 3.108,--) d'un technicien chargé de procéder au développement des prises de vue effectuées par un photographe. Selon la Haute Autorité, ce Centre était le seul à pouvoir fournir ce matériel et à faire exécuter ces travaux photographiques.

c.- La Haute Autorité a acheté, pour FB 22.075,50, une nouvelle glace argentée en remplacement de celle qui fut brisée par un visiteur inconnu dans la Section Marché Commun du pavillon. La Haute Autorité nous a fait savoir que la Compagnie d'Assurances n'assurait que les objets en verre exposés au pavillon casse comprise, à l'exclusion, toutefois de, la casse d'objets faisant partie de l'agencement des stands.

---

(1) Dans un ordre d'idées similaires, nous avons relevé une dépense de FB 15.365,-- pour un buffet-froid offert à la clôture de l'Exposition à tous ceux (une centaine de personnes) qui ont participé à la construction, à la décoration et à l'administration du pavillon.

(2) La Haute Autorité estime quant à elle que ces réceptions ont été exceptionnelles et qu'elles sont justifiées par les résultats obtenus par le Commissariat Général à l'occasion de discussions très longues et très laborieuses notamment pour la réception de travaux.

